BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
Rec
De Marchis
B
232
NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

9.3 7283

HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES (1787)

JUSQU'EN 1825,

PAR

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD,

précédée

D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE
SUR LA MONARCHIE FRANÇAISE
ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION;

SEPTIÈME ÉDITION,

ornée

D'UN GRAND NOMBRE DE GRAVURES SUR ACIER,
D'APRÈS LES DESSINS DE RAFFET.

Tome 8.

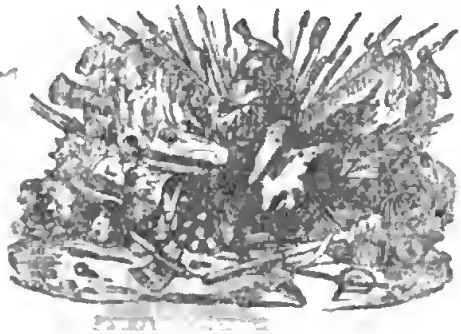

Paris,

MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS,
1839

Digitized by Google

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA LANGUE FRANÇAISE

ET

VOCABULAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

CONTENANT, outre les mots de la langue usuelle, leurs définitions, leurs diverses acceptions, au propre et au figuré, les synonymes et les contraires, les locutions grammaticales, familières, proverbiales, etc., CINQUANTE MILLE mots et un nombre considérable d'acce[illegible] que le Dictionnaire de l'Académie, DIX MILLE mots et QUINZE MILLE accep[illegible] de plus que [illegible] LAVEAUX, etc.

1°. Les mots, termes, définitions, acceptions et exemples [illegible] peu connus, oubliés, écartés, ou comme abandonnés [illegible] de la française, sous le rapport de la religion, du cle[illegible] théologie, du blason [illegible] de diplomatie, de [illegible]

2° Les mots [illegible] agraires, de [illegible] des [illegible] petites forges [illegible] mitive, [illegible] mesures [illegible] positio[illegible] les mets, [illegible] l'indus- [illegible] instru- [illegible] tiers;

6° [illegible] constellations, des divinités célestes, [illegible] des idoles [illegible] titres [illegible] des fêtes [illegible] plus [illegible] etc.. [illegible] caïque, arabe, [illegible] grégorien [illegible] et [illegible] ptés en [illegible] parties du [illegible] leur valeur co[illegible] anciens, des sc[illegible] mé[illegible] ne

BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
Ruec.
De Marinis
B.
232
NAPOLI

AVIS SUR CETTE SECONDE ÉDITION.

Le succès de la première Édition du présent Dictionnaire, vendue au nombre de trois mille exemplaires en moins de deux ans, est une preuve de son mérite et de son importance. Quelle que soit la prétention d'un lexicographe moderne et ses annonces fastueuses et mensongères (1), notre Dictionnaire reste toujours le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour. Nous espérons donc que cette seconde Édition sera accueillie de même avec intérêt par tous les savants et les gens instruits ou qui veulent s'instruire, d'autant plus qu'elle renferme de nombreuses additions et améliorations.

(1) Dans le Dictionnaire *Napoléon Landais*, nous avons remarqué les omissions suivantes : *Ablateur*, *Abolle*, *Abramide*, *Absorptif*, *Acasement*, *Acatopose*, *Acédie*, *Acétifier*, *Acheveur*, *Acme*, *Acmastique*, *Acolle*, *Acologie*, *Aconitine*, *Adhésif*, *Adoptable*, *Aérivore*, *Ainette* [illegible]

B. 23

HISTOIRE

DE FRANCE.

TOME 8.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST,
Rue Saint-Honoré, 315.

Digitized by Google

Biblioteca Nazionale
NAPOLI
V. III.

Digitized by Google

Raffet del. Ferdinand

DEFENSE DE PARIS (30 Mars 1814)

Publié par Mennesson

Biblioteca Nazionale V. E. III NAPOLI

HISTOIRE
DE FRANCE

DEPUIS L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES (1787)

JUSQU'EN 1825,

PAR

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD,

PRÉCÉDÉE

D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE
SUR LA MONARCHIE FRANÇAISE
ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION;

SEPTIÈME ÉDITION,

ORNÉE

D'UN GRAND NOMBRE DE VIGNETTES SUR ACIER,
D'APRES LES DESSINS DE RAFFET.

Tome 8.

Paris,
MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS.

1839

Digitized by Google

HISTOIRE

DE FRANCE,

DEPUIS LA

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI

JUSQU'A L'ANNÉE 1825.

LIVRE VI.

GOUVERNEMENT ROYAL.

CHAPITRE PREMIER.

SUITE DE 1814.

11 AVRIL. — Le gouvernement provisoire adresse l'armée la proclamation suivante :

« Soldats, vous n'êtes plus à Napoléon, mais vous êtes toujours à la patrie : votre premier serment de fidélité fut pour elle.... La constitution nouvelle vous

assure vos honneurs, vos grades, vos pensions. Le sénat et le gouvernement provisoire ont reconnu vos droits. Ils sont sûrs que vous n'oublierez pas vos devoirs. Dès ce moment, vos souffrances et vos fatigues cessent. Votre gloire demeure tout entière. La paix vous garantira le prix de vos longs travaux. Quelle était votre destinée sous le gouvernement qui n'est plus ? Traînés des bords du Tage à ceux du Danube, des bords du Nil à ceux du Dniéper...., vous éleviez, sans intérêt pour la France, une grandeur monstrueuse dont tout le poids retombait sur vous comme sur tout le reste du monde. Tant de milliers de braves n'ont été que les instruments et les victimes d'une force sans prudence, qui voulait fonder un empire sans proportion. Combien sont morts inconnus pour augmenter la renommée d'un seul homme ! Ils ne jouissaient pas même de celle qui leur était due. Leurs familles, à la fin de chaque campagne ne pouvaient constater leur fin glorieuse et l'honneur de leurs faits d'armes. Tout est changé. Vous ne périrez plus à cinq cents lieues de la patrie pour une cause qui n'est pas la sienne. Des princes nés français ménageront votre sang, car leur sang est le vôtre ; leurs ancêtres ont gouverné vos ancêtres..... pourriez-vous concevoir quelques alarmes ? Ils admiraient dans une terre étrangère les prodiges de la valeur française ; ils l'admiraient, en gémissant que leur retour fût suspendu par tant d'exploits inutiles..... Restez donc fidèles à votre drapeau.... »

12. — Monsieur, comte d'Artois, frère de Louis XVI et de Louis XVIII, fait son entrée à Paris. Il y développe le titre et les fonctions de lieutenant-général du royaume, qui lui ont été conférés par le roi Louis XVIII.

13. — Un arrêté du gouvernement provisoire substitue le pavillon blanc et la cocarde blanche au pavillon et à la cocarde tricolores (V. le 9).

14. — Un décret du sénat confère le gouvernement provisoire de la France au comte d'Artois, sous le titre de lieutenant-général du royaume, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier de France, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle (Voyez le 6).

15. — Le trésorier général de la couronne, baron Labouillerie, rapporte, de Blois à Paris, une somme d'environ soixante millions, tant en espèces qu'en vaisselle et pierreries, savoir : quatorze millions en pièces d'or de quarante et de vingt francs, environ quarante millions en diamans et environ quatre millions en vaisselle. L'abbé Louis, chargé du ministère des finances, se rend aussitôt au château des Tuileries et représente que ces valeurs ne sont pas la propriété de l'ex-empereur, mais celle de l'État; il insiste pour que les quatorze millions en or soient réintégrés dans le trésor et employés aux besoins du service public, qui est au moment de manquer ; mais les hommes de l'ancien régime ont jugé que ces fonds appartiennent à Napoléon ; ils ont prononcé la confiscation et se partagent les espèces comme juste indemnité des pertes que la révolution leur a causées. L'abbé Louis ayant prouvé à S. A. R. Monsieur comte d'Artois, investi de la lieutenance-générale du royaume, que les fonds remis par M. Labouillerie appartenaient à l'État, ce prince ordonne qu'ils soient transportés au trésor royal et employés au service public. M. L'abbé Louis y fait conduire onze millions : les courtisans s'étaient déjà partagé en peu d'instants une somme de trois millions.

16. — Une convention est signée à Schiarino-Rizzino (près de Mantoue), entre le prince Eugène Beauharnais, vice-roi d'Italie, et le général autrichien Bellegarde. Les troupes françaises rentreront dans les limites de l'ancienne France. Les troupes italiennes continueront d'occuper tous les pays qui ne sont pas au pouvoir des souverains alliés.

L'armée franco-italienne a contenu, jusqu'à ce jour, l'armée autrichienne, malgré la défection de Murat (V. 6, 11 janvier), le soulevement des peuples de la moyenne Italie et les débarquements opérés par les Anglais sur les côtes de la Méditerranée. Les jours suivants, les divisions françaises se mettent en marche vers leur patrie; elles sont fortes de quarante mille hommes, dont vingt-cinq mille sous les armes avec trois cent soixante pièces d'artillerie.

L'empereur d'Autriche (François Ier) a une entrevue au Petit-Trianon avec l'impératrice (Marie-Louise) sa fille. Le départ de cette princesse pour Vienne y est déterminé.

16-17. — Une mission est donnée à M. de Maubreuil, qui a fait éclater dans les premiers jours de ce mois le plus violent enthousiasme en faveur de la cause royale; il reçoit l'autorisation et les ordres dont la teneur suit : « Ministère de la police générale. Il est ordonné à toutes les autorités chargées de la police générale de France, aux préfets, commissaires généraux, spéciaux et autres, d'obéir aux ordres que M. de Maubreuil leur donnera, de faire et d'exécuter à l'instant même tout ce qu'il prescrira, M. de Maubreuil étant chargé d'une mission secrète de la plus haute importance. Le commissaire provisoire au département de la police générale. *Signé* Anglès. Paris,

« 16 avril 1814. » — « Ministère de la guerre. Il est « ordonné à toutes les autorités militaires d'obéir aux « ordres qui leur seront donnés par M. de Maubreuil, « lequel est autorisé à les requérir et à en disposer « selon qu'il jugera convenable. MM. les commandants « de corps veilleront à ce que les troupes soient mises « sur-le-champ à sa disposition, et qu'il n'éprouve « aucun retard pour l'exécution des ordres dont il est « chargé. Le commissaire provisoire au département « de la guerre. *Signé* le général comte Dupont. Paris, « 16 avril 1814. » — « Direction générale des postes « et relais de France. Le directeur général des postes « ordonne aux maîtres de postes de fournir, à l'instant, « à M. de Maubreuil, chargé d'une importante mis- « sion, la quantité de chevaux qui lui sera nécessaire, « et de veiller à ce qu'il n'éprouve aucun retard pour « l'exécution des ordres dont il est chargé. *Signé* Bou- « rienne. Hôtel des postes, Paris, 17 avril 1814. P.-S. « Le directeur général ordonne aux maîtres de pos- « tes de veiller, avec le plus grand soin, à ce que le « nombre des chevaux demandé par M. de Maubreuil « lui soit donné avant et de préférence à qui que ce « soit et qu'il n'éprouve aucun retard. » — Traduction littérale de l'ordre du général Sacken. « M. le « général de Maubreuil étant chargé d'une haute mis- « sion d'une très grande importance, pour laquelle il « est autorisé à requérir les troupes de S. M. impé- « riale, M. le général en chef de l'infanterie russe, « baron de Sacken, ordonne aux commandants des « troupes de les remettre à sa disposition, pour l'exé- « cution de sa mission, dès qu'il le demandera. Le gé- « néral en chef de l'infanterie russe, gouverneur de Pa- « ris. *Signé* baron de Sacken. Paris, 17 avril 1814. » — Traduction littérale de l'ordre du général prussien.

« M. le général de Maubreuil étant autorisé à parcourir « la France pour des affaires d'une très-grande impor- « tance, et pour l'exécution de très-hautes missions, « il est possible qu'il ait besoin de requérir les troupes « des hautes puissances. En conséquence, et suivant « l'ordre de M. le général en chef de l'infanterie russe, « baron Sacken, il est ordonné à MM. les comman- « dants des troupes alliées de lui prêter main-forte sur « sa demande pour l'exécution de ces hautes missions. « Le général-major, *Signé* baron de Brokenhausen. Pa- « ris, 17 avril 1814. »

Au retour de son expédition M. de Maubreuil sera arrêté, et subira de longues poursuites judiciaires; condamné à plusieurs années d'emprisonnement, il s'évadera des prisons de Douai (évasion qui donnera lieu à une foule de conjectures), et se réfugiera en Angleterre, où il publiera un mémoire (intitulé *Adresse au congrès de Vienne*) explicatif, dira-t-il, de la mission qui lui aurait été donnée; il affirmera, dans ce mémoire, qu'il avait ordre d'assassiner l'ex-empereur et son fils; qu'il ne s'est chargé de cette commission que pour sauver leurs jours, empêchant de cette manière qu'elle ne fût confiée à des personnes capables d'exécuter un tel crime; il lancera les plus graves inculpations contre MM. les princes de Bénévent (Talleyrand), le général Dupont, Bourienne, Roux-Laborie, etc.; contre MM. de Sémallé, de Vitrolles, qu'il accusera d'avoir détourné l'argent et les pierreries enlevés par lui à la princesse de Wurtemberg, reine de Westphalie, argent et pierreries que M. de Maubreuil assurera avoir apportés aux Tuileries, etc. Mais quelle créance peut-on accorder à de telles inculpations? Quelle confiance peut-on avoir dans les déclarations d'un homme qui aurait pu accepter une

mission semblable à celle dont il prétend avoir été chargé? — *Nota.* Un pêcheur de goujons, en tendant ses lignes dans la Seine, au pont de Louis XVI, retirera de l'eau un peigne de diamans. Les recherches faites aussitôt dans ces lieux produiront la découverte des diamans qu'on dit avoir été enlevés à la reine de Westphalie; mais les joailliers reconnaîtront que toutes ces pierres sont fausses, en sorte que cette pêche merveilleuse aura été de nulle valeur.

18. — Le maréchal Soult, qui a établi sa brave armée sur les limites du département de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Arriége, conclut avec Wellington un armistice entre les armées françaises des Pyrénées et l'armée anglo-espagnole.

20. — Napoléon part de Fontainebleau pour l'île d'Elbe, sa résidence future, suivant le traité de Paris du 11. On lui a refusé la satisfaction de voir sa femme et son fils! au moment du départ il harangue un groupe de ses anciens soldats : « Mes braves amis, je vous quitte. Les puissances coalisées ont armé contre moi l'univers entier, mon armée même; vous seuls m'êtes restés fidèles. Avec vous, je pourrais encore faire la guerre pendant trois ans, je pourrais déchirer la France par des guerres civiles; mais j'ai préféré les intérêts de notre patrie à mon propre sort. J'aurais pu mourir, rien n'était plus facile; mais j'ai dû vivre pour écrire ce que nous avons fait. Vos exploits, braves guerriers, ne doivent pas être ensevelis dans l'oubli. Je vous ai toujours trouvés dans le chemin de l'honneur et de la gloire; toujours vous m'avez été fidèles : soyez-le de même aux intérêts de notre chère patrie. Elle a bien souffert! mais les destins de la France viendront à

bout de réparer ses malheurs. Que mon sort ne vous afflige pas : de grands souvenirs me restent. Je serai toujours heureux lorsque j'apprendrai le bonheur de la France. Je voudrais vous presser tous sur mon cœur. J'embrasserai votre général et votre aigle. Adieu, mes enfants! » Le baiser de l'aigle parut théâtral, dit l'historien Koch, et néanmoins il fit impression sur les soldats, peu accoutumés à ces scènes.

En voyant s'acheminer vers ce misérable rocher de la mer Toscane celui qui se trouvait gêné sur le continent, et disait qu'il y *étouffait*, l'Europe croit son repos consolidé. Fausse persuasion! Dans quelques mois, l'Europe retentira du fracas des armes; la plus audacieuse tentative, exécutée par Napoléon, fournira de nouveaux prétextes aux usurpations des cabinets alliés. Plusieurs tentatives d'assassinats ont été méditées contre la personne de Napoléon, il courra de grands dangers à Avignon, à Orgon; mais les complots tramés par des personnes qui, plus tard, s'en feront un mérite comme royalistes purs, échoueront, et l'ex-empereur arrivera heureusement à Saint-Tropez.

20. — Louis XVIII fait son entrée solennelle à Londres, et reçoit de grands honneurs en qualité de roi de France. Complimenté par le prince régent, il lui répond : « Je prie V. A. R. d'agréer les plus vives et « les plus sincères actions de grâce pour les félicita- « tions qu'elle vient de m'adresser. Je lui en rends de « particulières pour les attentions soutenues dont j'ai « été l'objet tant de la part de V. A. que de celle de « chacun des membres de votre illustre maison. C'est « aux conseils de V. A., à ce glorieux pays, et à la con- « fiance de ses habitants, que j'attribuerai toujours, « après la divine Providence, le rétablissement de

« notre maison sur le trône de ses ancêtres, et cet heu-
« reux état de choses qui promet de fermer les plaies,
« de calmer les passions et de rendre la paix, le repos
« et le bonheur de tous les peuples. » Le prince anglais reprend : « Votre majesté voit ma conduite d'un
« œil trop indulgent. Je ne puis réclamer d'autre mé-
« rite que d'avoir rempli un devoir que me prescri-
« vaient ma propre inclination et tous les motifs
« réunis. » Les remercîmens offerts au régent par Louis XVIII sont d'autant plus expressifs que le monarque n'ignore pas 1° que c'est d'après les instantes sollicitations de l'Angleterre que l'invasion de la France a été décidée. L'Autriche, la Prusse, et surtout la Russie avaient exprimé l'intention de ne point passer le Rhin. Le cabinet de Saint-James les a forcées, en quelque sorte, à porter leurs armes sur le territoire français. 2° Le ministre Castlereagh a déterminé, par son inflexible persistance, les puissances alliées à rompre le congrès de Châtillon, et à rejeter toutes les propositions de Napoléon, quelles qu'elles fussent. 3° Le cabinet anglais a décidé, à Paris même, la reconnaissance des droits de la maison de Bourbon au trône de France.

23. — Des conventions sont signées à Paris entre Monsieur, comte d'Artois, d'une part ; les puissances alliées, d'autre part.

« Art. 1er. Toutes les hostilités, sur terre et sur mer, sont suspendues entre la France et les puissances alliées. — 2. Elles feront évacuer par leurs armées le terrritoire français tel qu'il se trouvait le 1er janvier 1792, à mesure que les places occupées encore, hors de ces limites, par les troupes françaises, seront évacuées et remises aux alliés. — 3. Les places ci-dessus désignées seront évacuées dans les délais qui se-

ront déterminés de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée au 1er juin prochain. Les garnisons sortiront avec armes et bagages, et pourront emmener l'artillerie de campagne, dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris. La dotation des forteresses, et tout ce qui n'est pas propriété particulière, sera remis en entier aux alliés. (Dans la dotation sont compris les dépôts d'artillerie et les munitions.) Les garnisons rentreront en France. Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les flottes et les bâtiments de la France demeureront dans leur situation respective. — 4. Le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre, armés et non armés, qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France, sera réglé par le traité de paix définitif (Voy. l'art. 15 du traité du 30 mai). — 7. De part et d'autre, les prisonniers, les ôtages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs sans rançon et sans échange. — 8. Il sera fait immédiatement remise, par les cobelligérants, de l'administration des départements ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par le gouvernement provisoire du roi. Les réquisitions militaires cesseront aussitôt. — Par un article secret, stipulé en faveur de Hambourg, il est convenu que les propriétés publiques et particulières des places évacuées par les Français seront respectées; que celles qui auraient été distraites et existeraient encore en tout ou en partie seront restituées. »

Les stipulations de ce traité nous dessaisissent de cinquante et une places fortifiées ou forts occupés par nos troupes au-delà des limites de l'ancienne France, dont plusieurs n'auraient pas été rendus aux troupes

alliées sans de longs efforts. Nous abandonnons un matériel immense, de grands dépôts de toutes sortes d'effets militaires; douze mille bouches à feu, dont onze mille en bronze. Ces pertes, en y comprenant trente et un vaisseaux de haut rang, douze frégates, remis, en exécution de l'article 15 du traité du 30 mai suivant, pour le tiers des objets de cette nature, ces pertes ne sauraient être évaluées au-dessous de deux cent soixante millions de francs. Ainsi, le résultat de vingt années de travaux s'évanouit en un jour; le fruit de tant de combats, de tant de hauts faits d'armes, de tant de sacrifices, échappe à la France abattue! Mais aussi la France jouit du bonheur de posséder les Bourbons, et il n'est pas de sacrifices qui lui coûtent pour obtenir un si grand bienfait.

Les forces de mer se trouvent réduites à soixante-treize vaisseaux et quarante et une frégates, savoir :

Vaisseaux de 118. . . .	13	
110. . . .	2	
80. . . .	14	
74. . . .	44	dont 2 d'école.

Les négociateurs français, en cédant sans compensation, et au premier instant, Alexandrie, Mayence, Wesel, Anvers, disposent les stipulations du traité définitif, et admettent la réduction de la France à son ancien territoire. Les hommes impartiaux de tous les pays apprennent aujourd'hui qu'en renversant Napoléon, les puissances veulent affaiblir la France elle-même jusqu'à ce qu'elles acquièrent les moyens de la dépouiller de son existence collective, ou d'en faire un état de second ou de troisième ordre.

Cette convention signée, la plupart des corps autrichiens se mettent en marche pour retourner dans leurs

foyers. Les Russes, les Prussiens, les Allemands, se retirent successivement. Néanmoins Paris et beaucoup d'autres points restent occupés. Ce ne sera qu'à la fin de juin que le territoire sera complètement délivré.

24. — Louis XVIII débarque à Calais. Il a quitté la France le 22 juin 1791. Le retour de ce prince fait espérer non-seulement un gouvernement modéré, mais des institutions propres à fonder la paix publique avec la liberté. N'est-ce pas le même prince qui, dans la seconde assemblée des notables, vota l'égalité numérique de la représentation du tiers (V. 12 décembre 1788), s'y déclarant l'ami des libertés nationales? Il doit donc s'avancer aujourd'hui plein du désir de voir la France constituée sur des bases positives.

27. — Par un traité signé à Paris, les empereurs d'Autriche, de Russie, le roi de Prusse, conformément au traité du 11, reconnaissent la souveraineté de l'île d'Elbe dans la personne de Napoléon, et déterminent que sa famille possédera la souveraineté des duchés de Parme et de Plaisance. L'Angleterre accédera à ce traité.

28. — Louis XVIII arrive à Compiègne. Cinq à six maréchaux, à la tête desquels on distingue le maréchal Ney, entourent la voiture du roi, et font retentir l'air des cris de *vive le roi!* Le maréchal Ney ne cesse de crier au peuple : « Allons, mes amis, vive le roi! « Voilà le roi, le roi légitime, le véritable souverain « de la France; il revient parmi nous pour nous ren- « dre heureux, etc., etc. »

29. — Une députation du corps législatif complimente le roi à Compiègne : «.... Venez, descendant de tant « de rois; montez sur ce trône où nos pères placèrent « autrefois votre illustre famille..... Votre majesté « ne peut rentrer que dans l'exercice des droits qui suf-

« fisent à l'autorité royale : l'exécution de la volonté « générale, confiée à ses paternelles mains, n'en de- « viendra que plus respectable et plus assurée..... »

2 MAI. — Le roi donne à Saint-Ouen, près de Paris, la déclaration suivante : « Rappelé par l'amour de notre « peuple au trône de nos pères, éclairé par les mal- « heurs de la nation que nous sommes destiné à gou- « verner, notre première pensée est d'invoquer cette « confiance mutuelle, si nécessaire à notre repos, à « son bonheur. Après avoir lu attentivement le plan « de constitution proposé par le sénat, dans sa séance « du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases « en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'ar- « ticles, portant l'empreinte de la précipitation avec « laquelle ils ont été rédigés, ne peuvent, dans leur « forme actuelle, devenir lois fondamentales de l'état. « Résolu d'adopter une constitution libérale, voulant « qu'elle soit sagement combinée, et ne pouvant en « accepter une qu'il est indispensable de rectifier, « nous convoquerons le sénat et le corps législatif, « nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail « que nous aurons fait avec une commission choisie « dans le sein de ces deux corps, et à donner pour « base à cette constitution les garanties suivantes : « *Le gouvernement représentatif divisé en deux corps,* « *l'impôt librement consenti, la liberté publique et in-* « *dividuelle, la liberté de la presse, la liberté des* « *cultes, les propriétés inviolables et sacrées, la vente* « *des biens nationaux irrévocable, les ministres res-* « *ponsables, les juges inamovibles et le pouvoir judi-* « *ciaire indépendant, la dette publique garantie, la* « *Légion-d'Honneur maintenue, tout Français admis-* « *sible à tous emplois; enfin, nul individu ne pourra* « *être inquiété pour ses opinions et ses votes.* »

Cette déclaration de principes termine le conflit d'intérêts et d'opinions qui s'agitent autour du prince pour le déterminer dans le choix de la constitution, dans la nomination des ministres et des principaux fonctionnaires. Le sénat persévère à défendre son travail du 6 avril; mais le gouvernement provisoire, qui n'a plus besoin du sénat, a rejeté ce travail en cessant de faire insérer au journal officiel les adresses d'adhésion à cet acte, et en prescrivant de ne rendre les jugements au nom du gouvernement provisoire que jusqu'à l'arrivée et à l'installation de Louis XVIII. Tandis que, dans la capitale, la pluralité des citoyens se rangeait à cette dernière opinion, l'on voyait l'ancien clergé défendre le principe du droit divin des rois; l'ancienne noblesse rappeler qu'elle occupait les premiers emplois à l'armée comme à la cour, et reproduire toutes ses gothiques et malfaisantes prétentions; on voyait les membres des parlements produire ces mêmes doctrines qui les mirent si souvent en contestation avec les ministres, sans avantage pour la nation; admettant la plénitude du pouvoir royal, mais avec la sanction du libre enregistrement, avec la restriction des remontrances, indépendamment de toute intervention des états-généraux. Quelques partisans des institutions primitives de la monarchie voulaient que le roi, comme Charlemagne, n'émît de lois ou de capitulaires qu'au Champ-de-Mai, du consentement des prélats, des barons et du peuple. Enfin, des publicistes, frappés des avantages que les Anglais devaient à leur constitution, proposaient de l'établir.

Il est de fait que la France ne saurait se passer d'une constitution formelle, d'une constitution écrite, comme peuvent s'en passer plusieurs états dont les usages, les mœurs, les antiques corporations ou le

régime municipal, servent jusqu'à un certain point de garantie contre les invasions du pouvoir, contre les désordres administratifs, contre les excès ou les empiètements des hautes classes, contre les désordres populaires. En France, où toutes les anciennes barrières sont renversées, où le chef de l'empire jouissait d'un pouvoir exorbitant, et l'on pourrait dire illimité, une constitution claire et précise, qui trace régulièrement les droits et les devoirs, qui fixe les prétentions et modèle les différentes conditions de la société, pourra seule, si elle est loyalement exécutée, fonder un esprit public, prévenir les abus, étouffer le germe des troubles et rendre les révolutions impossibles. Puissent les desseins annoncés par le frère de Louis XVI ne pas succomber sous les intrigues des anciens courtisans et des aristocrates incorrigibles de 1789! Malheureusement ces intrigues ont déjà ébranlé les résolutions de Louis XVIII; l'on serait même fondé à craindre que Louis XVIII n'ait écouté les prétentions des anciens ordres de la monarchie, qui ne songent qu'à reconstituer les priviléges et les abus de 1788! Le séjour du roi à Saint-Ouen fut déterminé par des considérations d'une grave importance. Louis XVIII se proposait (dit-on), de rentrer dans sa capitale en souverain absolu, en Louis XIV, sauf à faire ensuite à ses sujets les concessions qu'il trouverait convenables. Mais l'empereur Alexandre avait jugé, à ses dépens, la force militaire des Français et l'esprit public de la nation; étonné lui-même de se trouver dans les murs de Paris, il sentait l'indispensable nécessité de calmer et de satisfaire l'opinion nationale; l'empereur Alexandre, qui avait visité Louis XVIII à Compiègne, le 29, insista fortement pour que le roi fît précéder son entrée dans la capitale d'une proclamation promet-

tant aux Français une constitution libérale. Il expédia successivement trois courriers à Saint-Ouen, avec injonction de se conformer à ses désirs. Le dernier courrier annonçait « que, si cette proclamation et cette « promesse n'étaient pas faites, on n'entrerait pas à « Paris. » La proclamation fut rédigée (par M. de Talleyrand, dit-on), et envoyée en original à l'empereur Alexandre, qui corrigea deux ou trois passages, et répondit, après avoir donné son assentiment à la proclamation : « Maintenant vous pouvez entrer. » Si ces particularités sont exactes, et on croit être fondé à les regarder comme telles, ça ne serait pas l'un des moindres phénomènes de la révolution française que de voir la France redevable, en partie, de ses libertés publiques à un monarque dont les sujets sont esclaves, à un autocrate dont la volonté est érigée en loi et dont le despotisme le plus absolu fait le droit public de l'empire le plus vaste de l'univers!!!

3. — Louis XVIII fait son entrée solennelle à Paris. Il est dans une calèche découverte; son regard est froid, même sévère; il a son chapeau sur la tête : on dirait un juge qui va au tribunal, plutôt qu'un père qui revient à ses enfants. A sa gauche est *Madame*, duchesse d'Angoulême, tenant une ombrelle pour se garantir des rayons du soleil. La vue de cette princesse, qui fut si infortunée et si grande dans ses infortunes, excite un attendrissement général; tous les cœurs sont à elle, tous les vœux se réunissent pour la consoler des irréparables calamités qu'elle a subies. Il serait difficile d'exprimer l'émotion, l'attendrissement et l'enthousiasme qu'excite la petite-fille de Marie-Thérèse, la fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette : « Ah! « mon Dieu! qu'elle soit heureuse! A-t-elle souffert! « la voilà, la voilà! » telles sont les paroles qu'on

entend prononcer, de toutes parts, sur le passage de la princesse; le peuple est avide de la voir, de la contempler. Sur le devant de la calèche royale est M. le prince de Condé; son air est sérieux, froid; sa physionomie n'exprime ni satisfaction ni étonnement. L'immense population de Paris s'est portée hors de la capitale; Louis XVIII est reçu, à la barrière et dans la rue Saint-Denis, aux acclamations des habitants, favorablement disposés par sa déclaration de la veille. Ce retour inopiné de leurs anciens princes semble leur promettre le terme des calamités publiques; moins il fut attendu, plus ils se confient à l'avenir: aussi l'air retentit des cris de vive le roi! la famille royale est reçue avec enthousiasme.

Les principaux fonctionnaires accourent et se précipitent pour rendre leurs hommages à ce prince, qui pourrait témoigner quelque surprise de trouver dans leurs harangues les mêmes expressions déjà consacrées à Napoléon. Ainsi cet orateur dont la parole est si délicatement ambidextre, Fontanes, avait dit, le 25 décembre 1812: « L'université se félicite de porter au pied du trône impérial les hommages et les « vœux d'une génération entière, qu'elle instruit dans « ses écoles à vous servir et à vous aimer. » Le même Fontanes, toujours grand-maître (et non un autre), s'empresse de dire au descendant de Henri IV: « L'université vous parle au nom des enfants qui vont « croître pour vous servir et pour vous aimer. » Estimable fidélité, de transmettre sans hésitation et sans réserve une entière obéissance à la puissance de fait. Nous avons vu des hommes fameux par leurs excès de 1793 bénir le retour des Bourbons; nous avons entendu un des plus forcenés régicides dire: « Le trône « appartient aux Bourbons; c'est un droit incontes-

« table, et qui leur est acquis depuis des siècles ; ils « rentrent en France, rien de plus juste, et Louis XVIII « est bien légitimement roi. » L'ex-conventionnel qui s'exprimait de la sorte dans son intimité avait été, après Robespierre, le plus atroce des assassins de Louis XVI !

4. — Ferdinand VII, roi d'Espagne (V. 24 mars), rejette absolument, et sans la moindre réserve, tout ce que contenait d'avantageux à la nation la constitution de Bayonne, qui reconnaissait Joseph Bonaparte. Réprouvant aussi tout ce que renfermait de sage la constitution décrétée à Cadix par les cortès, ce prince veut régner despotiquement d'après les maximes du droit divin. Il dissout les cortès ; il menace de mort quiconque agira, parlera en leur faveur, ou tentera de maintenir leurs dispositions. Par-là, bien loin de terminer les malheurs de son pays, Ferdinand les aggrave et sème les germes d'une autre révolution. Un grand nombre de victimes gémiront dans les cachots ; plus de dix mille familles espagnoles chercheront des asiles à l'étranger : tels sont les résultats qu'amènent et le fanatisme du moyen âge, et l'influence de la féodalité, et la corruption des courtisans. Ce prince, imbu des fausses doctrines dans lesquelles sont élevés les princes du Midi, auquel les événements dont il fut le témoin et la victime n'ont rien appris, ne voit pas que le joug remis avec violence devient plus lourd et plus accablant ; que, monarque rentré dans la plénitude du pouvoir par la dissolution des cortès, il s'expose à ne plus rencontrer de bornes à ses volontés, ni de moyens d'échapper aux conseils de ses flatteurs ; il ne discerne pas que le peuple espagnol, ayant conquis sa liberté, ne saurait retomber

dans la servitude sans conserver le désir de s'en affranchir.

5. — Une ordonnance du roi porte défense d'obtempérer aux réquisitions faites par les commandants ou les intendants des armées alliées, conformément à l'art. 8 des conventions du 23 avril.

9. — Une proclamation du roi porte : « En remontant sur le trône de nos ancêtres nous avons retrouvé « nos droits dans votre amour..... Au milieu des acclamations unanimes, et si touchantes pour notre « cœur, dont nous n'avons été accompagné des frontières de notre royaume jusqu'au sein de notre capitale, nous n'avons cessé de porter nos regards sur la « situation de nos provinces et de nos braves armées... « Déjà un armistice fait sentir ses avantages... Dans « un court intervalle, l'olivier, gage du repos de l'Europe, paraîtra aux yeux de tous les peuples... Français, vous entendez votre roi... »

13. — La nomination des ministres du roi a lieu : Dambray, chancelier et ministre de la justice; le prince de Bénévent (Talleyrand), des affaires étrangères; l'abbé de Montesquiou, de l'intérieur; le général Dupont, de la guerre; le baron Malouet, de la marine; le baron Louis, des finances; le comte Blacas-d'Aulps, de la maison du roi. Le département de la police est remis à un directeur général, le comte Beugnot. A l'occasion de cette dernière promotion, on peut douter que le système que se propose de suivre le gouvernement soit dirigé suivant les vrais principes : car le régime constitutionnel ne permet pas d'investir le même fonctionnaire d'attributions éminentes dans l'ordre exécutif et d'attributions qui ressortissent de l'ordre judiciaire. En outre, M. Beu-

gnot, l'un des plus complaisants flatteurs de Napoléon, a toujours parlé et agi selon la volonté du pouvoir régnant; le régime constitutionnel trouvera, dans sa personne, un défenseur ou un ennemi, selon que les circonstances politiques seront favorables ou nuisibles aux libertés nationales : aussi verra-t-on M. Beugnot, l'un des hauts parvenus de la révolution, abandonner les intérêts de la nation et embrasser le despotisme ministériel, tout en se disant le partisan et l'ami du système constitutionnel.

13. — Une ordonnance du roi nomme MONSIEUR, comte d'Artois, colonel-général de toutes les gardes nationales du royaume.

15. — Une autre ordonnance du roi autorise les conscrits de la classe de 1815 à rentrer dans leurs familles (V. 9 octobre 1813, 26 mars 1814).

30. — Un traité de paix est signé à Paris, entre la France et les puissances alliées.

Ce traité, en trente-trois articles, communs aux quatre parties contractantes, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Russie, est suivi de quelques articles séparés pour chacune d'elles. — Art. 2 et 3. Les limites de la France sont rétablies ainsi qu'elles existaient au 1er janvier 1792, avec l'addition de quelques cantons aux départements des Ardennes, de la Moselle, du Bas-Rhin, de l'Ain, et l'annexation d'une partie de la Savoie. La France est confirmée dans la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves ayant appartenu autrefois à l'Allemagne, qui sont comprises dans la frontière déterminée et déjà incorporées à la France. — 6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Les états de l'Allemagne seront

indépendants et unis par un lien fédératif. La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même. L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains. — 7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété à sa majesté britannique. — 8. La France reprend les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre, qu'elle possédait au 1er janvier 1792 dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie; à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France avec ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles sa majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à sa majesté britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle (V. 22 juillet 1795), que sa majesté très-chrétienne rétrocède à sa majesté catholique en toute propriété et souveraineté. — 9. Sa majesté le roi de Suède consent à ce que l'île de la Guadeloupe (V. 6 avril 1810, 3 mars 1813) soit restituée à sa majesté très-chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur elle. — 10. Sa majesté très-fidèle s'engage à restituer la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792 (V. 29 septembre 1801, 12 janvier 1809). — 12. Sa majesté très-chrétienne s'engage *à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.* — 15. En exécution de la convention du 23 avril dernier, relativement aux arsenaux et vaisseaux de guerre, armés et

non armés, qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France, il est convenu que lesdits vaisseaux, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et les pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront. Sont exceptés les vaisseaux et arsenaux existant dans les places tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ainsi que les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel. Dorénavant, le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. — 18. Il est renoncé, de part et d'autre, à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer réciproquement à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792. — 19. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir, d'ailleurs, dans les pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales. — 21. Les dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte, en conséquence, par le gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été prépa-

rées pour l'inscription, et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernements des pays respectifs. — 22. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés. — 26. A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français. — 27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs. — 32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées, de part et d'autre, dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Un article additionnel au traité avec la Grande-Bretagne porte que 1° le roi de France unira, au futur congrès, tous ses efforts à ceux du roi d'Angleterre, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement, et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années; et qu'en outre, pendant la durée de ce délai,

aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.... 4. Il sera accordé, de part et d'autre, aussitôt la ratification du présent traité de paix, mainlevée du séquestre qui aurait été mis depuis 1792 (V. 1er août 1793) sur les fonds, revenus, créances, ou autres effets quelconques des parties contractantes et de leurs sujets. Dès que les sujets anglais auront été pleinement indemnisés pour la valeur des biens, meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou pour celle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues, le gouvernement anglais s'engage à renoncer à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre. L'empereur de Russie a donné des ordres pour le retour de ceux que lui livra la campagne de 1812 (V. 2 avril), dont on évalue le nombre à plus de quatre-vingt mille combattants ou non combattants. Mais ces ordres ne recevront qu'une exécution partielle, et l'autocrate retiendra une foule de ces prisonniers, malgré la foi du traité. Les documents publiés en Angleterre portent à cent vingt-deux mille quatre cents les militaires de terre et de mer amenés prisonniers dans les possessions britanniques, depuis le renouvellement des hostilités, en juin 1803, jusqu'à ce jour. Avec cette multitude d'hommes dont la guerre priva la France, et tous à la fleur ou dans la force de l'âge, que de profitables colonies auraient été formées, ou combien de cantons fertilisés en France même!

Cette transaction a des articles secrets, dont plusieurs seront connus les années suivantes. Par le premier de ces articles, la France s'engage à recon-

naître le partage que les alliés feront des contrées conquises ou cédées. L'article 2 donne les états de Gênes au roi de Sardaigne. L'article 5 porte : « La renon-« ciation du gouvernement français, contenue dans « l'article 18, s'étend nommément à toutes les récla-« mations qu'il pourrait former contre les puissances « alliées, à titre de dotations, de donations de revenus « de la Légion-d'Honneur, de sénatoreries, de pen-« sions et autres charges de cette nature. »

Ce traité développe les véritables desseins des puissances coalisées, et montre que ce n'était pas seulement pour renverser Napoléon, mais pour affaiblir la France, qu'elles prolongèrent la guerre. On va bientôt les voir exécutant, à Vienne, leurs projets de démembrement, et se partageant les dépouilles de l'Europe (V. 9 juin 1815). C'est ainsi qu'elles effaceront les promesses faites à Francfort (V. 1er décembre 1813) de rétablir l'ordre social sur ses antiques bases, de rendre la France grande et forte, en lui laissant occuper un rang convenable dans le système général! Ces cabinets, qui condamnaient si justement les actes de Napoléon, aimeront à les reproduire pour eux-mêmes. Les peuples de l'Allemagne et de l'Italie resteront sous le joug; d'anciens états ne seront pas rétablis; les limites des états secondaires seront déplacées sans respect pour la justice; les peuples, assimilés au bétail d'une métairie, seront transmis, échangés; les forts ne cesseront d'abuser de la force!!

Ce traité, l'un des plus désastreux et des plus humiliants qu'ait jamais subis la France; ce traité, qu'a préparé la convention du 23 avril, termine la guerre née de la révolution, la plus longue des guerres dans lesquelles la même nation ait, depuis l'invasion des

barbares, été engagée sans interruption, sauf le court intervalle du traité d'Amiens. Ainsi, cette guerre de vingt-deux ans restera la plus longue et la plus extraordinairement variée de toutes celles que la France a essuyées depuis la naissance de la monarchie. La France, qui fit des conquêtes sans les désirer avant de les faire, sans les aimer après les avoir faites, les regrette depuis qu'elle les a perdues, bien moins à cause de leur importance, que parce que leur perte obscurcit sa gloire. Il n'y a pas pour des Français de blessures cruelles comme celles qui font saigner leur vanité.

On doit principalement remarquer dans ce traité le soin jaloux avec lequel l'Angleterre, aussi fidèle à sa vieille inimitié envers la France qu'à son système de déprédation maritime, se réserve, dans toutes les parties du globe, des points d'attaque, des postes offensifs contre le commerce des autres peuples. L'Angleterre, abusant avec énormité de sa fortune, déprime la France d'une manière inouïe, en la dépouillant de ses trois colonies de Sainte-Lucie, de l'île de France et de Tabago, lorsqu'elle-même a plus de colonies qu'elle n'en peut embrasser. Jamais cette puissance ne mérita davantage le jugement de Franklin : « Comme nation guerrière, l'Angleterre aime « les conquêtes ; comme nation ambitieuse, elle con- « voite la domination ; comme nation commerçante, « elle est avide d'un gain exclusif. » Un de ses plus fameux ministre (Chatam) ne disait-il pas aussi : « Que deviendrait l'Angleterre, si elle était toujours « juste envers la France? » Craignez, réprimez la maison de Bourbon, disait-il encore dans cette séance mémorable (1764) relative aux troubles des colonies américaines et au bill du timbre, séance dans laquelle

on vit Franklin comparaître à la barre. Ces paroles sont restées profondément gravées dans l'âme de tous les politiques anglais; et un très-grand personnage anglais osa dire, à Paris, en 1815 : « Nous sommes « ici dans l'Inde, et Typoob-Saëb est aux Tuileries!! »

4 JUIN. — Un certain nombre de sénateurs, que le gouvernement royal ne juge pas répréhensibles de graves égarements dans le cours de la révolution, ont été appelés à siéger dans la salle du palais Bourbon. Le corps législatif y a été aussi convoqué. La constitution de l'an 8 étant abolie de fait, et, par conséquent, les sénatus-consultes organiques modifiant les dispositions relatives aux élections se trouvant invalidés, il ne reste plus de règles pour procéder à la formation d'une représentation nationale. La rapidité des événements, et la nécessité d'établir les premiers fondements d'un nouvel état politique, ne laissent pas la faculté de rassembler des colléges électoraux quelconques : telle est l'excuse mise en avant, et avec affectation, par les anciens privilégiés, qui craignent que de nouvelles élections ne donnent des députés franchement dévoués aux libertés constitutionnelles, tandis que les muets du corps législatif de Napoléon semblent répondre aux partisans de l'ancien régime d'une soumission aveugle à toutes les vieilles doctrines; ces muets ont fait leurs preuves sous Napoléon! Ainsi le gouvernement a recours à ce même corps législatif que Napoléon réunit le 19, et dispersa le 31 décembre 1813.

Louis XVIII, s'asseyant pour la première fois sur le trône de France, prononce le discours suivant : « .....Je me félicite d'être devenu le dispensateur « des bienfaits que la divine Providence daigne accor- « der à mon peuple. J'ai fait avec l'Autriche, la Russie,

« l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont « compris leurs alliés, c'est-à-dire tous les princes de « la chrétienté. La guerre étant universelle, la ré- « conciliation l'est également. Le rang que la France « a toujours occupé parmi les nations n'a été transféré « à aucune autre, et lui demeure sans partage. Tout « ce que les autres états acquièrent de sécurité accroît « également la sienne, et, par conséquent, ajoute à « sa puissance véritable. Ce qu'elle ne conserve pas « de ses conquêtes ne doit donc pas être regardé « comme retranché de sa force réelle. La gloire des « armées françaises n'a reçu aucune atteinte; les mo- « numents de leur valeur subsistent, et les chefs-d'œu- « vre des arts nous appartiennent désormais par des « droits plus stables et plus assurés que ceux de la « victoire. Les routes du commerce, si long-temps fer- « mées, vont être libres. Le marché de la France ne « sera plus seul ouvert aux productions de son sol et « de son industrie. Celles dont l'habitude lui a fait un « besoin, ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle « exerce, lui seront fournies par les possessions qu'elle « recouvre. Elle ne sera plus réduite à s'en priver, ou « à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos « manufactures vont refleurir; nos villes maritimes « vont renaître, et tout nous promet qu'un long calme « au dehors et une félicité durable au dedans seront « les heureux fruits de la paix..... C'est guidé par « l'expérience, et secondé par plusieurs d'entre vous, « que j'ai rédigé la charte constitutionnelle dont vous « allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases « solides la prospérité de l'état. »

Le chancelier Dambray (dans un discours redondant en généralités, semé d'allusions à la toute-puissance des rois de France) a l'imprudence de dire, de

reproduire, de faire sentir de diverses manières, que le roi, « en pleine possession de ses droits héréditai-« res, ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et « de ses pères qu'en posant lui-même les bornes de « son pouvoir.....; qu'il a éloigné l'idée que la sou-« veraineté doive être dégagée de contre-poids, qu'il « les pose lui-même.....; qu'il ne veut être que le chef « suprême.....; que la nation peut désirer une garan-« tie contre les abus.....; que le roi déploie l'appareil « imposant de la royauté, pour apporter à son peuple « le bienfait précieux d'une ordonnance de *réforma-« tion*.....» Langage presque blasphématoire, et portant directement atteinte à la confiance qui venait s'établir entre le monarque et la nation! Malheureuses expressions d'un interprète inexact; expressions qui, rapprochées du préambule ministériel de la charte, et surtout des dernières lignes de ce préambule, feront soudain germer en France des semences de division et fourniront de trop sérieux prétextes de désaffection, qu'il faudrait détourner à tout prix! Il serait si facile de rendre sans mélange le bienfait de cette institution fondamentale!! D'après ce discours du chancelier Dambray, il semblerait que la nation aurait, en adhérant à la déchéance de Napoléon, prononcé la sienne propre. Ce chancelier se gardera de marcher sur les traces de l'Hôpital, et son inconsidération sera plus nuisible, de nos jours, que ne le fut, en 1771, la servile condescendance de Maupeou. Les paroles de ce ministre ne sont-elles pas, en outre, manifestement contraires à la déclaration de Saint-Ouen (2 mai)? « Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de « nos pères....., résolu d'adopter une constitution « libérale....., ne pouvant en accepter une qu'il est « indispensable de rectifier, nous convoquerons le

« sénat et le corps législatif, nous engageant à mettre « sous leurs yeux le travail que nous auront fait avec « une commission..... » En droit ou en fait (comme on voudra l'entendre, d'après l'idée dont on aura primitivement été nourri), la légitimité est la base ou bien la garantie d'un pacte constitutionnel. Nommez le roi avant ou après la nation, pourvu que le roi et la nation s'entendent, qu'importe? Le monarque doit posséder la sagesse; la nation doit vivre dans la confiance. Si l'un ou l'autre se trompe, le remède se trouve dans le gouvernement représentatif, ainsi que le montrent l'Angleterre et la Suède. Hors de ce mode de gouvernement, le peuple ne sait où prendre sa garantie; le chef de l'état où puiser sa sécurité : la catastrophe de l'Espagne (en 1808) le témoigne assez hautement. Un souverain, qu'il s'intitule kan, schah, padischah, tzar, empereur, roi, archiduc, grand-duc, duc, etc., ne saurait posséder la puissance en vertu de son organisation individuelle. L'espèce humaine ne présente pas une variété qu'on puisse appeler souveraine. Le monde social ne comporte pas les classifications de la botanique. Gardons-nous d'élever des discussions métaphysiques : c'est se battre à la manière des guerriers d'Ossian, dans la région des nuages, des vapeurs, des fantômes; et cependant les atteintes n'en sont pas moins réelles, les blessures moins cuisantes. Souveraineté du peuple, droit divin des couronnes, l'une et l'autre de ces doctrines absolues ont ravagé l'Europe moderne. On l'a dit, il y a deux siècles, au parlement de Paris : « Les rois et les « peuples ne s'entendirent jamais mieux que dans le « silence. »

Nous croyons pouvoir nous dispenser de donner ici le texte de la charte constitutionnelle. Ce statut fon-

damental est dans la mémoire comme dans le cœur de tous les Français.

Après une révolution qui a déplacé beaucoup de propriétés, transformé les habitudes, amené d'autres besoins, et après une lacune de vingt-deux ans, Louis XVIII, paraissant sur le trône royal, donne cette charte à la France, comme une garantie pour l'avenir, comme une transaction entre le présent et le passé, entre les intérêts qu'a produits la révolution pour la masse et quelques intérêts particuliers dérivés de l'ancien régime et qui se sont maintenus. En sa qualité de roi, Louis XVIII a cru devoir se considérer comme le représentant universel. S'entourant de quelques hommes qu'il regarde comme sages, comme éclairés, qu'il choisit dans les premiers corps de l'état, pour la confection de cette charte qui n'est improvisée que dans sa facile rédaction, le roi l'annonce avec confiance. Il ne pense pas, sans doute, qu'en la rendant obligatoire à l'instant même, la nation puisse revendiquer un droit d'acceptation. L'importance des bienfaits qu'elle montre semble à ce prince devoir dispenser de toute suspension. Il pense que les hommes en général consentent à devenir heureux. Tous les principes qu'elle consacre sont le résultat d'observations suivies, d'expérience d'un quart de siècle sur les besoins et les vœux de l'immense majorité des Français. Par cet acte, la royauté annonce qu'elle rejette toute alliance avec le despotisme, qu'elle répudie la féodalité; qu'elle veut s'unir seulement à l'intérêt de la propriété, et se mettre dans l'heureuse impuissance de méconnaître les besoins réels et les vœux permanents des Français : elle assiéra donc ainsi le trône sur les plus solides bases, et la charte, si elle est exécutée avec loyauté, aura résolu le problème de

concilier ce qui est possible avec ce qui est désirable! Malesherbes avait proposé à Louis XVI, en 1788, de donner lui-même une constitution libre à la France, et de convoquer ensuite les représentants de la nation. Ce conseil a été perdu pour l'infortuné Louis XVI; aujourd'hui ce conseil est suivi par son frère, auquel les événements politiques en ont fait une loi, et, pour ainsi dire, une nécessité d'existence.

Notre droit public a contiuuellement varié, depuis l'établissement des Carlovingiens et jusqu'à nos jours. Puissent ces nouvelles dispositions le fixer à jamais, et, dissipant la funeste influence du passé, préserver désormais la France des maux qui cessèrent si rarement de l'affliger durant dix siècles, parce qu'en aucun siècle elle ne fut appuyée sur des institutions positives! Puisse la charte être ce nœud formé par la sagesse, ou du moins par la prudence, qui doit réunir solidement la puissance et le bonheur, la confiance et l'autorité, la grandeur du monarque et la liberté publique! Sa perfection doit consister dans le pouvoir de nous gouverner sans menace, sans violence, sans arrière-pensée d'ancien régime, sans artifice, et comme une famille. Le gouvernement représentatif embrasse ou considère une immensité d'objets, et cependant il est mesuré dans ses moyens, et prudent dans sa marche; il donne à la vertu de l'essor, aux esprits de la flexibilité; la justice le conduit, la bonne foi devient son bouclier, la vérité son épée. Ces résultats devront s'apprécier bien mieux sous des rois incapables ou faibles, aux époques de minorité, ou de crises politiques, ou de formidables agressions. Par lui, on doit échapper aux hasards d'une monarchie absolue. Les meilleurs princes, saint Louis, Louis XII, Henri IV, redoutant les erreurs de leur autorité, se plurent à

demander les conseils de leurs sujets. Charles V lui-même, ce monarque adroit et faux qui travailla pendant tout son règne à établir le despotisme royal sur les ruines des libertés nationales; Charles V, à son lit de mort, prévoyant de prochains malheurs, regretta de n'avoir pas établi la périodicité des états-généraux. Philippe-le-Bel, Louis XI, Jean, enveloppés de dangers, trouvèrent des ressources certaines dans les résolutions de ces assemblées. Mais les princes absolus que dévorait la jalousie du pouvoir, qui prenaient leurs modèles à Constantinople, qui furent le jouet de leurs passions et de leurs flatteurs, placés par leurs excès sur le bord de l'abîme, préféraient y tomber que recourir aux lumières publiques; ils craignaient l'intervention de la nation, et lui refusaient de prendre connaissance de ses intérêts. François Ier, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, repoussant tous les vœux à cet égard, léguèrent à Louis XVI cette défiance générale qui devint si funeste à la couronne. Il a été donné à Louis XVIII d'accomplir les desseins de son frère; mais quel affreux intervalle! Puissions-nous pressentir le bonheur destiné à la France par une ferme adhésion aux principes de la charte! Que l'ambition d'un ministère dépravé, ou l'inflexible orgueil des rejetons de la vieille aristocratie, ou l'égarement de quelques sophistes à théories générales, ne viennent pas s'opposer au développement de ces institutions dont la charte a si bien tracé les linéaments: car, s'il en était ainsi, la royauté et la nation auraient peut-être à subir un jour des calamités non moins terribles que celles dont elles furent victimes depuis 1789 jusqu'en 1814. La charte est tellement un traité ratifié par le consentement de la nation, malgré l'inobservation des formes or-

dinaires pour constater visiblement ce consentement, que, si des ministres et des fonctionnaires sans conscience amenaient sa révocation ou détruisaient ses dispositions ostensibles, les Français en viendraient peut-être à se considérer comme déliés des obligations qu'elle leur a fait contracter; et alors que de désastres répandus sur la France! Tout ce qui dans la charte n'est pas attribué spécialement à la couronne reste dans le droit commun des Français. Si l'on suppose que les rédacteurs de cette loi fondamentale, méconnaissant les intentions de son auteur, aient voulu couvrir d'expressions obscures ou ambiguës, susceptibles d'être interprétées contre les intérêts publics, l'acte qui les consacre solennellement, il faut espérer que le monarque législateur envoyé par la Providence pour fonder le bonheur des Français ne permettra jamais que les dépositaires de sa confiance en abusent en faveur des ennemis d'une sage liberté. Le noble pair Châteaubriand a dit en s'adressant aux partisans du pouvoir absolu : « La charte est plus forte que » nous; quiconque voudra la détruire sera détruit par » elle. Quelle autorité aurait une poignée de conspi- » rateurs pour renverser le produit du temps? Re- » tranchez la charte, et demain vous n'aurez pas un » écu dans le trésor. »

On doit, néanmoins, vivement appréhender qu'une nation privée depuis des siècles de l'usage de la liberté, qui, à la fin du siècle dernier, s'est laissé si cruellement décevoir par son fantôme, qui s'est si complètement soumise au pouvoir absolu ces dix dernières années, ne sente pas assez la bonté des institutions actuelles, et ne se pénètre pas de l'importance de s'y attacher. Il peut arriver que, faute de lumières politiques ou d'énergie civique, les Français com-

promettent leur avenir en souffrant que ces institutions soient affaiblies ou faussées par des ministres inconsidérés ou pernicieusement systématiques, ou même partisans obstinés de l'arbitraire. Il peut se faire qu'en voulant se préserver des orages populaires et des révolutions, les citoyens se laissent conduire par une pente insensible vers le pire de tous les gouvernements, l'ancien régime! La charte n'aurait-elle rien à craindre de ceux qui, par un zèle mal entendu, firent beaucoup de mal à Louis XVI, ainsi qu'il l'exprime dans son divin testament? de ceux qui se plaignent déjà tout haut que Louis XVIII n'entende pas leurs vœux, en relevant la monarchie de 1788, avec tous ses abus et toutes ses indignités, et toutes ses discordances? N'a-t-on pas vu le despotisme s'élever peu à peu sur les bases de la république consulaire? La constitution de l'an 8 se ressemblait-elle quelques années après? La charte n'aura-t-elle non plus rien à redouter de ces hommes qui fatiguèrent Napoléon de leur servilité jusqu'au dernier jour de sa puissance? Un autre danger ne pourra-t-il pas naître de ce qu'aucun moyen de révision n'a été ni déterminé ni préparé, si l'expérience signale des lacunes, des imperfections, si elle indique d'utiles développements? Des lois organiques ne s'apprécient bien que par l'efficacité de leur application; le temps, seul législateur suprême, peut sanctionner une constitution et la rendre vénérable; et il semble déjà qu'on veuille éviter d'y avoir recours!

Il suffit d'un léger examen pour apercevoir plusieurs articles dont l'énoncé semble offrir les moyens d'aller contre le sens apparent. L'article 14 est si vague, son application si peu bornée, que le pair cité plus haut (Châteaubriand) est certainement bien fondé quand

il déclare « qu'un jour la charte tout entière pourrait « être confisquée au profit de cet article. » Le caractère de modération dont, en général, la nature a doué les princes Bourbons offre, sans doute, de très-grands motifs de sécurité contre le retour de l'arbitraire dans le gouvernement ; mais, sous des souverains d'un naturel bénin et doux, n'y eut-il jamais des ministres pervers? N'est-ce pas sous Louis-le-Débonnaire et ses successeurs, tous indulgents comme lui, que la nation vit périr ses libertés? Le fils de Henri IV, aussi faible de tête que le fils de Charlemagne, ne mit-il pas son sceptre dans la main d'un cardinal despote et sanguinaire? Des garanties viagères ne sont pas des garanties pour les droits des nations, droits qui jamais ne s'éteignent : car, si un homme ne peut aliéner sa liberté ni celle de ses descendants en se soumettant à l'esclavage personnel, une nation ne peut pas davantage renoncer au plus noble de ses titres, à la condition nécessaire de son existence. En vain citerait-on les Danois, qui, en 1660, remirent leurs destinées entre les mains du monarque : tout illimitée que paraisse cette résignation, elle était limitée par la nature des choses ; et si le roi, se servant de son pouvoir dictatorial, eût fait tomber, à coups de cimeterre, la tête de quelques personnes de la diète, on se serait empressé de révoquer le mandat. Les Danois sont si faiblement engagés par cet acte, que les Suédois, d'abord leurs imitateurs, ne tardèrent guère à faire une constitution dans laquelle ils déclarèrent ennemi de la patrie et de l'humanité celui qui voudrait soutenir la légitimité du pouvoir absolu. « La religion protestante, « et surtout la liberté de la presse, observe madame « de Staël, ont, depuis, créé dans le Danemarck une

« opinion indépendante qui sert de limites morales. » Des publicistes, abusant encore du droit féodal, qui a tout corrompu, n'ont pas rougi d'avancer qu'il y avait des royaumes patrimoniaux! Mirabeau apprécie bien mieux les choses en définissant la monarchie héréditaire, « l'oblation d'une famille à la liberté « publique. Tout, continue-t-il, est libre dans l'état, « excepté cette famille. » Les plus éloquents orateurs du côté droit de l'assemblée constituante ont défendu les prérogatives de la couronne, non comme la propriété du monarque, mais comme la sauvegarde de la liberté du peuple. « Je ne pense pas, disait Ca- « zalès (V. *Moniteur*, an 1791, n° 87), que le roi « tienne sa couronne de Dieu et de son épée; je « n'admets point ces contes ridicules : il la tient du « peuple. » Depuis long-temps, la doctrine du droit divin est rangée parmi les absurdités des anciennes écoles. Ce furent les papes qui contribuèrent d'abord à la discréditer, en déduisant de cette doctrine le droit de disposer des couronnes... « Si vous tenez « votre couronne de Dieu, ne vous refusez pas la « satisfaction de croire que vous êtes aussi redevable « de votre pouvoir à la soumission volontaire de vos « sujets, et à cet attachement pour votre sang au- « guste, qui vous a été transmis par nos ancêtres. « Ou plutôt, sans agiter ces questions, qui n'auraient « jamais dû l'être sous un règne tel que le vôtre, « daignez considérer que la puissance divine est l'o- « rigine de toutes les puissances légitimes, mais que « le plus grand bonheur des peuples en est toujours « l'objet et la fin, et que Dieu ne place la couronne « sur la tête des rois que pour procurer aux sujets « la sûreté de leurs vies, la liberté de leurs personnes « et la tranquille propriété de leurs biens. Cette

« vérité, qui est gravée dans votre cœur comme dans « celui de vos sujets, dérive de la loi divine et de « la loi naturelle; elle n'appartient à la constitution « particulière d'aucun état..... Les souverains peu- « vent avoir plus ou moins de puissance, mais ils « ont partout les mêmes devoirs... S'il existe dans « un pays des lois anciennes et respectées, si le « peuple les regarde comme le rempart de ses droits « et de sa liberté; si elles sont réellement un frein « utile contre les abus de l'autorité, dispensez-nous, « sire, d'examiner si, dans aucun état, un roi peut « abroger des pareilles lois : il nous suffit de dire à « ce prince, ami de la justice, qu'il ne le doit pas... « Il existe en France, comme dans toutes les monar- « chies, quelques droits inviolables qui appartiennent « à la nation..... Vos ministres, sire, n'auront « pas la hardiesse de vous le nier..... Or ces « droits nationaux ne sont assurés que par des lois; « et ils seront anéantis quand un favori puissant « aura le pouvoir de détruire arbitrairement toutes « les lois. Il est aussi en France des lois fondamen- « tales, vous n'en disconviendrez pas, sire..... « Or ces lois, réputées jusqu'à présent immuables, « n'auront plus de stabilité si on laisse établir la « maxime inouïe qu'un instant de faiblesse et d'er- « reur suffit pour les renverser..... Prétendra-t- « on, sire, que c'est manquer à la majesté royale « de supposer qu'un roi puisse jamais être trompé « par ses ministres, et de prévoir les abus criminels « qu'on peut faire de sa confiance? »..... — Ainsi s'énonçait la cour des aides dans des remontrances présentées par son premier président, Malesherbes, à Louis XV, à l'occasion des violences exercées contre les membres du parlement de Paris, en 1771. Le des-

pote répondit en cassant la cour des aides, et bannissant ses membres avec son digne chef. Quel contraste entre les paroles solennelles de ce magistrat aussi vertueux qu'éclairé et le langage inconsidéré du chancelier Dambray en présentant la charte!!!

On observe encore dans la charte que les limites des pouvoirs ne sont pas nettement tracées; par exemple, le pouvoir judiciaire est dans une trop grande dépendance du chef de l'état. C'est par la seule influence de ce pouvoir que saint Louis et ses successeurs s'emparèrent de la puissance législative. En Angleterre, la soumission des juges aux volontés des Stuarts leur fit perdre le trône!!!

Il y a aussi confusion dans la ligne qui doit séparer les lois des ordonnances. On la discernait mieux autrefois; on voit, même au quinzième siècle, le parlement de Paris distinguer entre les ordonnances du roi et les ordonnances du royaume. A plus forte raison les ministres ne peuvent-ils pas réglémenter les particuliers par des instructions sous le nom du roi! C'est en effaçant ces distinctions que Napoléon acquit un pouvoir absolu. Le conseil d'état de son gouvernement ne fut organisé que treize jours après l'émission de la constitution de l'an 8 (le 26 décembre 1799), et déjà l'on y découvrait l'empiètement du pouvoir exécutif. Au moyen d'extensions et d'usurpations successives, ce conseil devint l'interprète tout-puissant des lois; constitué en tribunal administratif supérieur, il fut chargé d'appliquer, comme juge, ses avis propres et les actes publiés par le gouvernement sous le titre d'arrêtés; puis il s'attribua le jugement des conflits; enfin, le tribunal étant dissous, il ne resta plus d'autorité censoriale qui pût mettre en action le sénat. C'est Merlin (de Douai), dont les sophismes amenèrent la cour

de cassation à reconnaître l'autorité des actes du gouvernement comme de véritables lois ! Cette cour, néanmoins, décidera, par un arrêt du 20 novembre 1818, que les ordonnances ne sauraient déroger aux lois; que, quand elles y sont contraires, on n'est pas tenu de s'y soumettre, et que les juges ne doivent pas les appliquer. Le conseil d'état n'est plus ou ne doit être, sous l'empire de la charte, qu'un bureau consultatif : il n'est pas constitué par la loi; il ne tient son pouvoir que du roi, qui peut ne pas le consulter, et qui peut le renvoyer quand il lui plaît. Les avis du conseil d'état sont soumis aux ministres : donc c'est le ministre qui rend le jugement dans les affaires contentieuses administratives, et dans les conflits de juridiction. C'est une véritable usurpation sur le pouvoir judiciaire, qui ne saurait être assez indépendant du pouvoir exécutif. « Car, dit Montesquieu (livre XI, chapitre VI, et livre VI, chapitre VI), si la puissance de « juger était jointe à la puissance exécutive, le juge « pourrait avoir la force d'un oppresseur..... C'est « un grand inconvénient dans la monarchie que les « ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires « contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des « états où il y a des juges sans nombre pour décider « affaires fiscales, et où les ministres, qui le croi- « rait! veulent encore les juger. Les réflexions vien- « nent en foule; je ne ferai que celle-ci : il y a, par « la nature des choses, une espèce de contradiction « entre les conseils du monarque et ses tribunaux. » Quoi ! le gouvernement paternel et régulier de Louis XVIII adopterait les institutions tyranniques de Napoléon, et le chancelier Dambray ferait valoir l'héritage de Merlin (de Douai).

L'article 1er de la charte dit textuellement : « Les

« Français sont égaux devant la loi, quels que soient « d'ailleurs leurs titres et leur rang. » La loi ne fait ici acception de personne. Par conséquent, tous les Français ont le droit de poursuivre leurs actions devant les tribunaux, et tous les Français peuvent être poursuivis devant les tribunaux, selon les cas et les circonstances. L'article 1er de la charte n'est susceptible d'aucune interprétation, et néanmoins un fonctionnaire public ne peut être traduit devant les tribunaux que d'après l'autorisation du conseil d'état; et néanmoins un citoyen, lésé dans ses droits publics ou privés, se voit arrêté dans ses poursuites judiciaires selon le bon plaisir du conseil d'état! Voilà le despotisme établi par Napoléon.

Il y a contradiction formelle, antinomie complète, entre l'article 65, qui maintient l'institution du jury, et la seconde partie de l'article 63, qui permet le rétablissement d'une juridiction exclusive du jury; entre la disposition portant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne pourra, en conséquence, être créé de tribunaux extraordinaires (article 62 et première partie de l'article 63) et cette juridiction qui, dotée d'un pouvoir illimité sur les citoyens, leur enlève le bénéfice de l'instruction et le recours en cassation (Voyez 20 décembre 1815).

L'article 16 réserve au roi la proposition de la loi; sur quoi l'on a fort bien observé que la liberté de la discussion peut déconsidérer la proposition royale. Dans la séance royale du 23 juin 1789, Louis XVI a dit (Voyez à cette date) : « Je ne veux pas circon- » scrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car » j'adopterai avec plaisir toute vue de bien public qui » sera proposée par les états-généraux. » Cette déclaration d'un souverain élevé dans les idées du gouver-

nement absolu désigne que l'usage reconnaissait aux états-généraux le droit de proposer les mesures législatives. On ne saurait supposer que les ministres du successeur immédiat de Louis XV, nourris des maximes du pouvoir arbitraire, et fidèles aux traditions des trois règnes antérieurs, eussent mis dans la bouche du roi de France un langage accordant et consacrant des déférences et des prérogatives inusitées, surtout au moment où ce prince vient de faire un acte de rigueur comme souverain.

L'article 38, spécifiant qu'aucun élu ne peut être admis dans la chambre des députés, s'il n'est âgé de quarante ans, n'a pu être inspiré au monarque législateur que par des conseillers qui auraient médité d'affaiblir, d'étouffer même la partie démocratique du gouvernement représentatif. Cette partie, la plus utile de toutes, quand ses attributions sont sagement circonscrites, attendu que son contre-poids peut seul balancer les deux autres parties, essentiellement, sourdement envahissantes de leur nature. L'âge nécessaire pour entrer dans la chambre des communes des Anglais est celui de la majorité légale, vingt et un ans. C'est à cet âge que les deux hommes les plus remarquables de nos jours (Pitt et Fox) y siégèrent. La loi constitutive des Américains de l'Union, vaste contrée où domine l'esprit de démocratie, loi qui a déjà soutenu près d'un demi-siècle d'épreuve, exige des représentants qu'ils aient seulement atteint leur vingt-cinquième année; et l'accroissement progressif de cette immense contrée est un phénomène nouveau dans l'histoire des sociétés! Trouverait-on en France une seule personne sensée qui voulût confier de préférence le soin de sa santé ou les intérêts de ses affaires domestiques à des médecins et à des avocats qui n'au-

raient débuté dans l'exercice de leurs fonctions qu'à quarante ans révolus? Faut-il moins de maturité pour gérer dans son cabinet les grandes affaires de l'état que pour concourir, environné des lumières d'une nombreuse assemblée d'hommes élus avec de sages précautions, à des lois réglémentaires ou à l'allocation des fonds pour les services publics? On serait induit à le penser en voyant l'auteur de la charte lui-même placer au département de la marine un jeune ministre, M. de Clermont-Tonnerre.

Le sens de l'article 8, réservant les lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse, n'offre aucune ambiguité. Cela signifie que les lois à faire ne doivent pas restreindre la faculté d'imprimer et de publier, mais seulement en punir le mauvais usage. Cependant les ministres de Louis XVIII se disposent à violer sans pudeur cette déclaration si expresse (V. 21 octobre). L'article 8 abolit formellement la censure. Il dit : « Les Français ont le droit de publier « et de faire imprimer leurs opinions, en se confor- « formant aux lois qui doivent réprimer les abus de « cette liberté. » Or, dans le mot *droit* est nécessairement comprise l'intégralité, la plénitude du droit : car le droit, c'est le pouvoir, c'est la puissance de faire une chose; et ce pouvoir, cette puissance, ne sauraient exister pour la presse, si elle est soumise à l'examen préalable de la censure! Réprimer veut dire punir, et l'on ne punit que le délit qui a été commis. Établir la censure pour prévenir les délits de la presse, c'est enchaîner la presse et détruire l'article 8 de la charte.

La charte se prête, par ses obscurités, à la doctrine désastreuse que l'interprétation des lois est un privilége de la royauté.

La pairie viagère (art. 27) peut mettre la seconde branche de la puissance législative dans la dépendance de la couronne.

La charte ne prononce nulle part qu'aucune levée d'hommes ne pourra se faire sans la décision de la puissance législative.

La charte environne les propositions des chambres de difficultés qui en embarrassent l'exercice et en détruisent l'effet (articles 16 et suivants). L'article 56 établit que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion : en sorte que les atteintes portées par les ministres à la liberté et à la sûreté individuelle des citoyens ne sont pas susceptibles d'amener leur mise en accusation. Ainsi les articles 114, 115, 116, 117 et 121, du Code pénal sont en quelque sorte abrogés par l'article 56 de la charte, en faveur des ministres, et les citoyens sont dépouillés de toute garantie contre l'arbitraire ministériel.

Plusieurs questions de premier intérêt sont passées sous silence, par exemple, celle de la régence. Il est évident, même d'après les exemples des siècles précédents, qu'on ne pourrait l'organiser qu'en vertu d'une loi. Peut-être le silence a-t-il semblé préférable pour un sujet aussi délicat, et a-t-on jugé plus à propos de ne rien décider, puisque ce cas peut ne se présenter de long-temps. C'est par cette considération que l'assemblée constituante s'abstint de prononcer sur les droits éventuels et sur les renonciations à la couronne de la branche d'Espagne.

On désirerait voir cités avec éloge, dans le préambule de la charte, les bienfaits législatifs de Louis XII, le Père du peuple ; ils méritaient au moins autant de reconnaissance que ceux du despote Louis XIV, qui,

sans doute, eut, comme Napoléon, le mérite de faire rédiger de bonnes lois civiles et de bons règlements d'administration, mais qui, comme lui, mit en vigueur de très-mauvais codes criminels, et qui anéantit toutes les libertés nationales.

On regrette surtout que le chancelier ait commencé par appeler la charte constitutionnelle une ordonnance de réformation. « Quelle faute! dit madame de Staël. « N'était-ce pas faire sentir que ce qui était donné « par le roi pouvait être retiré par ses successeurs? « Ce n'est pas tout encore : dans le préambule de « la charte, il est dit que l'autorité tout entière ré- « side dans la personne du roi..... Mais, si les rois « sont les maîtres absolus des peuples, ils doivent « exiger les impôts, et non les demander; mais, s'ils « ont quelque chose à demander à leurs sujets, il « s'ensuit nécessairement qu'ils ont aussi quelque « chose à leur promettre. »

En émettant la charte, le législateur-roi a voulu sans doute consacrer les bienfaits sortis de la révolution, en rejetant ses attentats : voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'examen de cet acte. Les événements ne tarderont guère à faire connaître si le moderne Numa fut bien inspiré ou bien secondé par les personnages qu'il appela pour la confection de ce pacte fondamental! Ce pacte, religieusement observé, doit faire naître la tranquillité publique du sein même des tempêtes, relever l'état de ses ruines, et réconcilier la nation avec la famille des anciens souverains : si ce résultat n'a pas lieu, ce ne sera pas à la nation que la postérité fera des reproches, car le peuple d'Israël n'embrassait pas avec plus d'ardeur l'espoir d'entrer dans la terre promise.

La charte, à tout prendre, malgré d'assez nom-

breuses imperfections, des discordances dans certains détails, malgré plusieurs réticences, malgré des commentaires indiscrets, malgré les explications inconsidérées du chancelier Dambray, la charte (si toutefois les ministres ne la violent pas) se popularisera de plus en plus, parce qu'en annonçant le dessein de fermer le cercle des révolutions, elle rétracte les doctrines contre-révolutionnaires, et efface les prétentions émanées de l'ancien régime; prétentions et doctrines en horreur à la nation, qui, depuis vingt-cinq ans, ne cesse de réclamer les droits du citoyen, l'égalité politique.

Les chambres législatives se forment. Désignées par le roi, elles se constituent immédiatement. La chambre des pairs se compose de cent cinquante-quatre pairs nommés à vie, savoir : quatre-vingt-six sénateurs, plusieurs maréchaux et généraux, trois prélats ecclésiastiques, les ducs et pairs reconnus sous Louis XVI, et quelques nobles de l'ancien régime qui jouissent de la faveur des princes réintégrés. Aussitôt l'appel nominal a lieu, et sans attendre, sans le moindre examen préalable, chaque membre de l'une et de l'autre chambre prête serment à la charte, dont il vient d'entendre une lecture rapide. Je ne sais s'il existe, à aucune époque de notre histoire, rien qui fasse mieux apercevoir cette singulière inadvertance qui caractérise les Français, et qu'on leur a reprochée dans tous les siècles. Ces mêmes hommes, qui se jugeraient téméraires de donner précipitamment une promesse qui les engagerait à la moindre obligation dans les affaires privées, s'empressent de jurer obéissance éternelle aux soixante-seize articles d'un nouveau pacte social dont aucune réflexion n'a pu leur faire apprécier les dispositions. Censés les représen-

tants de la France, ils jurent au nom de trente millions d'individus.

De tous les peuples anciens, le plus inconsidéré et le plus inconséquent vivait dans l'Attique. Cependant les Athéniens instituèrent un tribunal particulièrement chargé de la révision des lois. Si ce tribunal en reconnaissait de contradictoires, il les faisait afficher ensemble pour dénoncer cette contradiction à tous les concitoyens. Aussitôt ceux-ci s'assemblaient, et décidaient, à la pluralité des suffrages, laquelle des deux lois serait abrogée. Les Français ne sont-ils pas bien plus légers? Et quelle opinion l'histoire leur laisse-t-elle de tous ces législateurs? Louis XVIII aura des ministres et des magistrats qui ne se feront point de scrupule de retirer de cent volumineux recueils des ordonnances royales, des décrets des assemblées nationales, des arrêtés impériaux; ils en feront l'application sous le régime de la charte, lorsqu'ils croiront pouvoir s'en servir avec avantage pour le système qu'ils voudront faire prévaloir. Un des plus grands malheurs attachés au régime de l'arbitraire, c'est que tous les principes déjà suivis se perdent successivement d'un règne à l'autre; même sous un seul règne, on peut compter autant d'administrations qui diffèrent par leur esprit et leur tendance, qu'on voit de favoris ou de ministres se remplacer. La charte, n'étant pas encore soutenue de lois réglémentaires, laisse mille portes ouvertes à l'arbitraire et à l'incertain; elles ne seront fermées que lorsque, dans cet amas énorme de lois et de règlemens émis avant et depuis nos troubles, l'on aura fait un choix bien déterminé de tout ce qui doit se conserver dans notre droit civil et administratif. Il est à craindre que les ministres s'opposent à la confection d'un travail non seulement impor-

tant, mais nécessaire. Il leur est si commode d'exhumer de quelque carton telle ou telle disposition qui favorise leurs injustices !

6. — La chambre des députés présente une adresse au roi sur la charte, qui sanctionne le vœu des Français. — « ..... Votre majesté a senti qu'elle im-
» primerait aux lois de la France un caractère plus
» irrévocable en sanctionnant le vœu des Français.
» C'est, en effet, en accueillant les principales dispo-
» sitions présentées par les différents corps de l'état,
» c'est en écoutant tous les vœux, que votre majesté
» a formé cette charte constitutionnelle, qui, par le
» concours de toutes les volontés, raffermit à la fois
» les bases du trône et de la liberté publique. Inter-
» rogeant les siècles, votre majesté a combiné d'an-
» ciens usages avec des mœurs nouvelles, et nos in-
» stitutions se trouvent accommodées aux temps,
» aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux
» rapports des nations entre elles..... La charte
» ouvre aux accents de la vérité toutes les voies pour
» arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la li-
» berté de la presse et le droit de pétition. Entre
» les garanties qu'elle donne, la France remarquera
» la responsabilité des ministres qui trahiraient la
» confiance de votre majesté en violant les droits
» publics et privés que consacre la charte constitu-
» tionnelle. En vertu de cette charte, la noblesse ne
» se présentera désormais aux regards du peuple
» qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire,
» que ne pourront plus altérer les souvenirs de la
» féodalité. Les principes de la liberté civile se
» trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir ju-
» diciaire et la conservation du jury, précieuse ga-
» rantie de TOUS LES DROITS.. ..... Enfin, si les

« droits et les besoins publics faisait désirer des amé-
« liorations, la charte constitutionnelle, qui renfer-
« me en elle-même les moyens de les accorder, doit
« rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les
« inquiétudes. C'est ainsi qu'après avoir sagement
« balancé les pouvoirs publics, la charte constitu-
« tionnelle promet à la France et la jouissance de
« cette liberté politique qui, en élevant la na-
« tion, donne plus d'éclat au trône lui-même, et
« les bienfaits de cette liberté civile qui, en fai-
« sant chérir par toutes les classes l'autorité royale
« qui les protége, rend l'obéissance à la fois plus
« douce et plus sûre. Aussi avons-nous l'intime con-
« fiance que l'assentiment des Français donnera à cette
« charte un caractère tout-à-fait national..... »
L'adresse eût dû ajouter : si cette charte est exé-
cutée.

Telles sont les présomptueuses assurances qu'après quelques instants de méditation sur l'ensemble et les détails de ce code, sorti comme de dessous terre ou tombé comme des nues, viennent exprimer deux cents individus entièrement obscurs jusqu'à ce jour, et qui ne furent législateurs que de nom! Quand donc auraient-ils réfléchi sur le mécanisme des sociétés, observé les besoins politiques de la France, ces élus du sénat impérial, dont tous les devoirs consistaient à jeter une boule dans l'urne du scrutin, toutes les fois que des commissaires du despote venaient leur faire une lecture rapide des articles d'un acte ou d'un règlement de législation à la confection desquels ils n'avaient nullement participé? Et, comme on l'observe dans l'article précédent, ces deux cents individus engagent aussitôt l'assentiment de tous les Français, quoique sans mission à cet égard!!!

Ce corps législatif est si bien habitué à ne rien contredire, à ne rien discuter, à recevoir avec soumission tous les actes émanés du château des Tuileries, qu'un membre, Durbach (de la Moselle), voulant prémunir ses collègues contre une adoption prématurée et non réfléchie de ce nouvel acte constitutionnel, annonce son dessein de présenter des observations critiques. Détourné d'émettre son opinion à la tribune, il la livre à l'impression. — «... Je « déclare que c'est avec une profonde douleur, avec « d'inexprimables regrets, que j'ai vu les ministres « parvenus à déterminer le roi à n'accorder à ses « sujets qu'une charte uniquement concédée par son « autorité, au lieu d'adopter ou d'accepter une véri- « table constitution libérale.... Dans sa déclaration « du 2 mai, S. M. invoque elle-même la confiance « mutuelle, si désirable, si nécessaire entre le roi « et ses sujets. C'est en exécution de cette sage « déclaration que nous nous sommes tous atten- « dus à voir présenter à l'examen ainsi qu'aux res- « pectueuses observations des deux grands corps « de l'état le travail préparatoire des commissions « nommées par S. M..... Certes, je suis loin « de contester à ceux de nos collègues que le roi « a honorés de son choix les lumières et la bonne « volonté désirables pour une si importante mission; « mais il est incontestable qu'ils n'ont pas reçu cette « mission de leur corps : en conséquence, ils n'ont « pu le représenter. Il n'est pas moins certain qu'il « n'a été rendu au corps législatif aucun compte des « travaux de la commission, et que le corps lui- « même n'a pas été entendu, même indirectement. « Il est encore constant que, plein de confiance dans « la déclaration du 2 mai, il a dû attendre, pour

« émettre ses respectueuses observations, le moment « où ce travail, préparatoirement achevé, lui serait « communiqué dans son ensemble. C'est donc avec « autant de surprise que de douleur que nombre de « nos collègues et moi nous nous sommes vus frus- « trés tout à coup de la possibilité de concourir, au « nom du peuple français, à la première, à la plus « importante des lois, à la loi fondamentale de la « société. Je dis avec douleur et surprise, car deux « membres de la commission nous avaient encore « assuré, dans la salle même des séances, avant l'ar- « rivée du roi (le 4), que S. M. avait consenti à don- « ner cette juste satisfaction aux représentants de son « peuple....

« Enfin, Messieurs, l'expérience du passé vient « encore augmenter les motifs de mon inquiétude, et « renforcer mes regrets d'avoir vu substituer à la con- « stitution si vivement désirée une simple concession « de l'autorité royale. Cette charte ainsi concédée, « telle solennelle et formellement prononcée qu'elle « puisse paraître, demeure toujours révocable par sa « nature, et ne saurait tenir lieu d'un pacte social « librement débattu et concerté entre les trois bran- « ches du pouvoir législatif. En effet, Henri IV, « l'idole des Français, n'avait-il pas lancé le fameux « édit de Nantes, qui mettait si heureusement fin à « toutes les querelles religieuses; et cet édit, solen- « nellement proclamé de son propre mouvement, ne « fut-il pas révoqué par un simple arrêt du conseil « de Louis XIV? On sait quelles calamités suivirent « cette funeste révocation. L'histoire nous apprend « aussi que.... Charles II mit le plus grand soin à « rassurer les Anglais....; qu'il s'annonça comme le « restaurateur de la paix et de la liberté publique;

« qu'il assura que son intention était de respecter les « droits du peuple.... ; qu'enfin l'opinion publique se « prononça hautement pour le rétablissement de la « monarchie dans la famille des Stuarts. Mais l'his- « toire nous apprend également qu'à tout cela il a « manqué une chose essentielle, un vrai pacte social. « Cette faute entraîna des malheurs sans nombre. Un « torrent d'opinions factices précipita tout vers le « système absolu, et Charles régna moins par les lois « qu'au gré des caprices de ses courtisans....

« A ces considérations réunies j'en ajouterai encore « une. Voyez comme Bonaparte, dans son île, au mi- « lieu de ses remords, éprouverait encore de joie et « nourrirait peut-être d'espérance s'il apprenait que « définitivement la France, au lieu d'une véritable con- « stitution sur laquelle elle comptait avec une entière « confiance depuis le 2 mai, n'a obtenu qu'une ordon- « nance de réformation, que des concessions de l'au- « torité royale! s'il apprenait surtout que cette ordon- « nance de réformation ou charte royale non seulement « établit dans son préambule des principes erronés et « tout-à-fait opposés aux lumières de notre siècle, mais « qu'elle est encore terminée par une date propre à « effrayer la plus grande partie du public, si elle ne « portait un caractère qui, chez les Français, détruit ou « affaiblit du moins les impressions les plus fortes! »

12 JUILLET. — Un rapport sur la situation du royaume est présenté aux chambres par le ministre de l'intérieur.

L'abbé de Montesquiou développe, avec une affectation très-soignée, les erreurs, les abus, les injustices qui ont eu lieu dans les diverses parties de l'administration sous le régime impérial; il en exagère

les fâcheuses conséquences pour la France actuelle, tandis qu'il glisse avec une légèreté remarquable sur les merveilleux progrès manifestés depuis douze ans. Cet exposé est une amère censure, une diatribe inconsidérée de tout ce qui se fit. Cependant il est incontestablement avéré, par les relevés statistiques, que la population de la France s'est considérablement accrue depuis l'établissement du gouvernement consulaire. Les hommes les moins indulgents pour le despote couronné ne sauraient ne pas reconnaître que le sort des classes inférieures ne soit devenu plus supportable, et que, dans les campagnes surtout, elles n'aient acquis un peu d'aisance; que l'industrie, l'agriculture, n'aient pris un essor extraordinaire, obtenu d'étonnants succès; qu'on n'ait administré avec intelligence, avec une activité surprenante; qu'on n'ait entrepris beaucoup de travaux utiles, perfectionné, exécuté, sur une grande échelle, des essais timidement ou passagèrement faits sous le régime antérieur à la révolution; qu'on n'ait favorisé tous les produits nationaux sur lesquels la guerre maritime n'exerçait pas une compression irrésistible. Sous ce rapport, Napoléon a droit à la reconnaissance, mais sous ce rapport seulement : car il a trop bien senti la nécessité d'offrir un dédommagement à la nation qu'il privait de tant d'autres avantages, sur laquelle il répandait des flots de calamités. Ayant prévu que, pour l'entraîner, il ne suffirait pas de la magie des victoires, il ajouta le prestige d'un grand perfectionnement en toutes choses. Ses nombreux bienfaits déguisaient fort habilement ses aberrations et ses iniquités politiques. Il est constant, clair comme le jour, que la condition de l'individu placé hors du cercle politique et des mesures rigoureuses que prescrivait l'ambitieuse

politique du chef de l'état s'est améliorée au point d'étonner, en 1814, les observateurs étrangers qui avaient vu en 1789 la misère de nos paysans dans presque toutes nos provinces. Le simple cultivateur connaît des jouissances qui lui furent jusqu'à présent étrangères; il achète à haut prix les terres à sa convenance; ses vêtements sont meilleurs, ses aliments sont et plus copieux et plus nutritifs; il reconstruit, il arrange ses maisons plus solides, plus saines et plus commodes; on voit moins de négligence dans ses rustiques foyers. Si l'on ne s'obstine point à nier l'évidence, il est impossible de ne pas avoner que les deux sexes de la classe laboriense sont mieux habillés, mieux logés qu'ils ne l'étaient avant 1789 : ils ne se couvraient alors que de tissus grossiers, leurs habitations n'offraient que les tristes emblèmes de la misère; aujourd'hui, partout on voit les hommes portant de bons draps qui les préservent des inconvénients de la température, les femmes vêtues d'étoffes solides ou légères, appropriées au climat et à la saison. Leurs demeures, jadis sombres, chétives et insalubres, sont devenues plus vastes, plus propres et plus claires. Le bois indigène, façonné en meubles commodes, remplace le petit nombre de meubles grossiers qu'ils se procuraient avec peine. Enfin, une nourriture plus substantielle et plus abondante a succédé aux aliments malsains auxquels les rédnisait leur pauvreté. La division des propriétés est donc tout à la fois l'aisance du peuple et la prospérité des fabriques. On ne saurait trop remarquer ces bons résultats, quoique monsieur l'abbé-ministre fasse les plus grands efforts pour démontrer que tous les éléments de prospérité ont quitté la France avec les émigrés. Tous les voyageurs ne s'accordent-ils pas dans cette observation, que le soin

et la propreté de l'habitation de l'individu qui vit de son travail journalier ou d'une occupation qui amène la production d'objets de première nécessité sont des signes certains de son aisance, et par conséquent des garanties de sa moralité? Y avait-il en quelque autre pays de l'Europe chrétienne, la seule Pologne exceptée, des paysans et des manouvriers plus misérables que les nôtres en 1789?

Les Français sont, d'une certaine manière, excusables de s'être laissé décevoir sur les intentions générales du gouvernement impérial, par la possession des avantages qu'ils en recevaient. Le bien qui s'échappe de la main du despotisme n'en est pas moins un bien.

Mais l'abbé-ministre, cédant à des idées systématiques, à des préventions féodales, à l'influence des souvenirs, ou bien au désir de faire reluire sa faconde, ne craint pas de déduire aux représentants de la nation un exposé très-fautif et même calomnieux, comme s'il pouvait leur dérober la connaissance des faits dont ils furent les témoins ou voiler les objets qu'ils ont sans cesse sous les yeux. Des inculpations exagérées contre le mode d'administration du gouvernement renversé, ou des réticences subtiles, ne les empêcheront pas de juger que, si la France, qui réunit toutes les cultures, donne à ce jour des produits exubérants dans plusieurs genres, tandis qu'ils étaient insuffisants autrefois, c'est parce que l'industrie du cultivateur et la fertilité du sol ne sont plus déprimées par les institutions féodales, ni forcées de suivre les routines de l'ancien régime. La suppression des dîmes, des chasses, des droits d'aides, des corvées, des droits seigneuriaux, et la division des propriétés, sont les bienfaits que l'agriculture retire du principe même de la révolution; c'est de là que dérivent les immenses

ressources de la France contre l'accroissement de ses pertes commerciales ; c'est grâce à l'influence de tous ces agents, et non par les avantages que lui donnèrent ses conquêtes, que la France peut résister à la perte de sa marine marchande et de ses colonies, aux mesures fiscales, aux monopoles ruineux, aux ravages de la conscription, à tous les maux que refoule dans l'intérieur ce système de guerre perpétuelle et d'entreprises de plus en plus hasardeuses et funestes. Le ministre, se refusant à désigner les sources d'un aussi grand nombre d'améliorations utiles dans l'état de la nation, ne les attribue qu'à cette force de vie toujours agissante, qui a constamment soutenu et renouvelé la France au milieu de ses pertes! Que veut dire cette phrase alambiquée et si tartufienne? Au nom de Dieu, monsieur l'abbé Montesquiou, vous qui voyez les causes occultes, expliquez-nous cela!

Ce que vous devriez énoncer dans cet exposé, c'est que, depuis trois mois, plusieurs choses sont doubles dans ce singulier royaume, à peine recomposé. Il y a deux armées : l'ancienne qui se réveille du réveil d'Épiménide, toute composée d'officiers, dont à peine quinze cents continuèrent de servir sous les drapeaux du corps valeureux de Condé, jusqu'au jour où la politique étrangère les éloigna des champs de bataille ; la nouvelle armée, composée d'une multitude de généraux, d'officiers, de soldats qui triomphèrent de l'Europe jusqu'au jour où ils se virent trahis par l'imprudence de leur chef. Il y a deux marines : l'ancienne, la nouvelle. Il y a deux noblesses incompatibles. Il y a deux décorations rivales, de couleur de feu : le cordon de Saint-Louis, se portant de droite à gauche ; le cordon de la Légion-d'Honneur, passant de gauche à droite. Il existe même deux clergés : car

on aperçoit cette petite église, formée d'évêques récalcitrants, et de leurs adhérents, et de leurs pénitents. La petite église s'oppose clandestinement aux arrangements susceptibles de ramener en France le véritable sentiment religieux, et réclame le retour d'une foule d'abus, d'une foule de fondations parasites, et surtout la renaissance de la prééminence ecclésiastique. On commence aussi à discerner que plusieurs personnages, appelés au conseil de la royauté, recèlent des idées contraires aux dispositions de la charte; et, avant la fin de l'année, leur duplicité se reconnaîtra aux ravages de leur influence. Il ne manque plus que l'établissement bien déterminé d'un gouvernement occulte, tel que celui qui pesait par intervalles sur l'infortuné Louis XVI, pour que toutes choses soient doubles. Buffon, admirant l'œuvre de la création, y reconnaît la simplicité du dessein et la magnificence de l'exécution. On peut assurer, en voyant l'édifice qu'essaient de construire les ministres de Louis XVIII, qu'il y a confusion dans le plan, mesquinerie et incohérence dans les détails, et plus que mauvaise volonté pour exécuter la charte.

A dater de l'expulsion de Napoléon, l'esprit de parti, s'opposant à l'évidence, prétendra qu'aucun bien n'a pu s'opérer depuis la convocation des états-généraux, attendu que la révolution n'est qu'une longue rébellion, et que des rebelles ne peuvent ni amener ni laisser arriver aucun avantage! Cependant, il faut bien convenir que les lois sur la primogéniture, le mépris général pour le commerce, les moines, les maisons religieuses, que surtout l'humiliation dans laquelle vivait le paysan, que toutes ces causes contraires au bien-être et à l'accroissement de la population ont été entraînées dans le tourbillon révolution-

naire, et remplacées bientôt par des causes directement favorables. L'émigration de la noblesse et d'une partie du clergé fut plus que compensée par l'effet du transfert de leurs propriétés entre les mains d'un grand nombre de familles de prolétaires. L'aisance nouvelle de ceux-ci multiplia les mariages ; les malheurs mêmes de la guerre, en hâtant les liens légaux ou illégitimes, lui fournirent des ressources pour réparer les brèches qu'elle faisait à la population ; et, enfin, l'influence de la vaccine fut sensible dès les premières années de son introduction.

L'abbé-ministre, aussi positif dans sa doctrine administrative qu'un pédant de Sorbonne dans les matières de la grâce et de la foi, n'aurait donc pas jeté les yeux sur l'exposé de la situation intérieure de l'empire, présenté au corps législatif le 25 février 1813; exposé qui forme un compte-rendu général de l'administration en France pendant les douze années antérieures, et dont chaque paragraphe est appuyé de calculs comparatifs et de démonstrations arithmétiques, composant en tout soixante-quinze tableaux réunis en un cahier in-4°. Tous les documents à l'appui doivent exister dans les cartons du ministère de l'intérieur. Si le ministre royal n'en a pas tiré les moyens de combattre les assertions de cet exposé, elles sont donc exactes, et ce ministre peut, sans injustice ni sévérité, se voir taxé d'ignorance ou de mauvaise foi.

On doit observer encore que le système continental a singulièrement développé les forces de la France, privée de navigation ; qu'il a créé dans cet empire et dans ses annexes un commerce intérieur, en donnant une forte impulsion à l'industrie agricole et à l'industrie manufacturière, par la prohibition des pro-

duits étrangers. Cet état de choses était tel en 1811, que la France pouvait se passer de commerce maritime sans de grands inconvénients (V. 27 août 1810); jamais ses exportations sur le continent ne furent aussi considérables. Cette épreuve a manifesté que la France, indépendamment de ses ressources extérieures, se repliant sur elle-même avec énergie et persévérance, trouve dans la fécondité de son sol et l'industrie de ses habitants l'assurance d'une solide prospérité.

Il n'y a que des esprits volontairement aveugles, ou fascinés par une prévention d'idolâtres pour la dynastie capétienne, qui ne reconnaissent pas que nous sommes dans une période de progrès intellectuels et d'améliorations qui portent sur des objets d'utilité! De Fréjus à Dunkerque, de Quimper à Colmar, les lumières plus uniformément répandues ont épuré les mœurs dans les conditions aisées, adouci le sort des classes inférieures. Il est à peine un bourg, un hameau, où ne se découvre ce double résultat. On pourrait ne pas tomber d'accord sur le degré de bien-être moral ou physique auquel le peuple atteint déjà; mais avancer qu'il n'y a pas eu de mouvement ascendant, cela n'appartient qu'à cet administrateur fortuitement éclos, à ce bel-esprit de l'ancienne cléricature, et à ses pareils, qui seuls ont la résolution de résister au témoignage positif, à l'impression bien marquée de leurs sens. Le ministre qui vient lire un rapport aussi paradoxal ressemble à ce sophiste grec obstiné à se vanter de l'insensibilité de son corps, pendant qu'il pliait sous les coups dont on le frappait. Il ne reconnaît pas de développement dans l'industrie, d'essor ni d'accroissement dans les branches d'utilité; et néanmoins il reconnaît dans la France cette force de vie toujours agissante qui l'a constamment soute-

nue et renouvelée au milieu de ses pertes! Il admet le principe dont il nie les conséquences : quel ignorant en administration, en économie politique!

16. — On publie une ordonnance du roi concernant la garde nationale. — Tout garde national est sédentaire et non mobile. — La garde urbaine est distinguée de la garde rurale. — Tous les officiers seront à la nomination du roi. — Il y aura des inspecteurs généraux et un inspecteur particulier dans chaque département... Cette ordonnance, contraire à la nature des institutions primitives des gardes nationales constitutionnelles, offre un amalgame étrange du régime militaire avec le régime administratif. Elle conserve presque toutes les dispositions faites dans l'intérêt du pouvoir absolu, par le sénatus-consulte du 24 septembre 1805 et le décret du 12 novembre 1806. On peut déjà s'apercevoir que le despotisme de Napoléon sera maintenu, et que ses sénatus-consultes, ses décrets, et même les arrêtés les plus oppressifs de son conseil d'état seront conservés, invoqués ou interprétés en faveur du despotisme ministériel, malgré l'esprit et les dispositions textuelles des articles de la charte constitutionnelle, consacrant les droits publics des Français: en sorte que bientôt l'on pourra dire : Le roi règne, Napoléon gouverne, et les émigrés administrent.

20. — Un traité de paix entre la France et l'Espagne est signé à Paris. — Les deux états rentrent dans tous les rapports existant au 1er janvier 1792. — Les propriétés des Français en Espagne, des Espagnols en France, seront rendues.

7 AOUT. — Une bulle du pape Pie VII porte le rétablissement de l'ordre des jésuites.

Le saint-père déclare qu'intercédé par l'empereur Paul de Russie et le roi Ferdinand de Naples (le premier, d'une communion hétérodoxe, et trop bien connu par le désordre, comme le second par la faiblesse de toutes idées politiques ou législatives) de rétablir cette société dans leurs états, et ayant gracieusement accédé à leurs humbles prières par ses brefs du 7 mars 1801 et du 30 juin 1804, il répand aujourd'hui sur l'univers ce bienfait si judicieusement apprécié par les esprits éclairés. « ..... Le monde « catholique demande d'une voix unanime le réta- « blissement de la compagnie de Jésus, et nous rece- « vons chaque jour, à cet effet, de pressantes sup- « plications des archevêques et évêques..... » La fin de ce bref manifeste sans équivoque les impérissables prétentions de la papauté. « Nous ordonnons « que les présentes lettres soient invariablement ob- « servées, suivant leur forme et teneur, dans tous les « temps à venir; qu'elles obtiennent leur plein et « entier effet; qu'elles ne soient jamais soumises au « jugement ou à la révision d'aucun juge, quelle que « soit l'autorité dont il se trouve investi..... Si quel- « qu'un essayait d'enfreindre quelque partie de cette « ordonnance, ou de s'y opposer par une audacieuse « témérité, qu'il sache que par là il encourra l'indi- « gnation du Dieu tout-puissant et des saints apôtres « Pierre et Paul. »

Ne croirait-on pas entendre Hildebrand imposant ses absolues volontés à l'Europe? Cependant le pontife qui menace ainsi de l'enfer des ultramontains les gouvernemens qui refuseront d'admettre les jésuites est ce même évêque républicain d'Imola, panégyriste des Brutus et de Caton d'Utique (V. 25 décembre 1797). Cette bulle annonce aux contrées catholiques la re

prise d'un système tout-à-fait contraire à l'esprit qui devrait appartenir au chef de la catholicité, d'un système perturbateur, incompatible avec l'esprit des temps, et menaçant pour la tranquillité des états (V. 2 janvier 1816).

Le parlement de Paris, en bannissant les jésuites, avait déclaré, par son arrêt du 6 août 1762, leur institut « inadmissible, par sa nature, dans tout état « policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle, « et tendant à introduire dans l'église et dans les « états, sous le voile spécieux d'un institut religieux, « non un ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique, mais plutôt un « corps politique dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour y parvenir, par toutes sortes « de voies directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. » (V. 23 juin 1804.)

21. — Une ordonnance du roi porte que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes, à défaut d'élimination, de radiation, etc. (V. 24 avril 1802), sont abolies, à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle (4 juin).

24. — Washington, capitale des États-Unis d'Amérique, est prise, incendiée et livrée au pillage. Un parti de troupes anglaises, conduit par l'amiral Cochrane, pénétrant dans cette ville ouverte et sans défense, brûle impitoyablement tous les monuments publics, l'hôtel du Congrès, le palais de justice, les archives de la législature, la bibliothèque, le musée,

etc. La nuit suivante, et après avoir consommé cet acte de piraterie, ces troupes se retirent avec précipitation, laissant le soin de leurs morts et de leurs blessés à ce même ennemi envers lequel elles ont violé les premières lois de la guerre.

9 SEPTEMBRE. — Une ordonnance du roi établit une prison d'essai. Tous les prisonniers condamnés pour crimes par sentences des tribunaux, et âgés de moins de vingt ans, pris sans choix dans les prisons de la capitale ou dans celles des départemens environnans, seront réunis dans une prison. On essaiera de changer leurs habitudes vicieuses, et de les préparer par le travail, l'ordre et les instructions suivies, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, lorsqu'ils auront recouvré leur liberté. Le roi se réserve d'accorder des grâces pour abréger la détention de ceux des prisonniers qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite (V. 6 février 1818).

La proposition de ce moyen d'améliorer l'état moral de cette classe de prisonniers vient du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, si distingué par son amour de l'humanité (V. 1er janvier 1800, 13 juin 1815), par ses vertus civiles et par sa probité politique. Il réunit dans sa personne l'âme et l'esprit de Massillon et de Malesherbes; il immortalise le nom de La Rochefoucauld. Au reste, la présente ordonnance ne fait que reproduire, mais, en l'améliorant, l'article 66 du code pénal.

18. — Christophe, chef des noirs à Saint-Domingue, sous le nom et le titre de Henri Ier, roi de Haïti, dans une proclamation, déclare qu'il s'opposera à toutes les tentatives de la France sur ses états, et qu'il ne

consentira jamais à des traités qui compromettraient l'honneur, la liberté et l'indépendance du peuple de Haïti.

23. — Des lois de finances règlent les budgets de 1814 et 1815. — Au 1er avril 1814, le total des cinq pour cent consolidés, formant la dette perpétuelle, se portait à soixante-trois millions trois cent mille francs; les pensions à la charge du trésor étaient de vingt millions. L'arriéré propre au ministère des finances paraît être de six cent quarante-quatre millions, dont cent soixante-treize et demi exigibles. L'arriéré général des ministères et des finances, pour dépenses antérieures au 1er avril 1814, s'évalue à un milliard trois cent huit millions, dont sept cent cinquante-neuf exigibles.

Exercice 1814. Dépenses, huit cent vingt-sept millions quatre cent quinze mille francs; recettes, cinq cent vingt millions de francs.

Exercice 1815. Dépenses, cinq cent quarante-sept millions sept cent mille francs; recettes, six cent dix-huit millions de francs.

Principaux détails des dépenses pour 1815.

Liste civile Famille royale	33,000,000 fr.
Chambres législatives	7,200,000
Justice	20,000,000
Affaires étrangères	9,500,000
Intérieur	85,000,000
Guerre	200,000,000
Marine	51,000,000
Police	1,000,000
Finances	25,000,000
Dette publique	100,000,000
Intérêts des cautionnements Frais de négociations	18,000,000

Recettes sur les contributions directes.

Contributions foncières, principales et centimes additionnels	258,198,000 fr.
Contribution mobilière et personnelle, et centimes additionnels	41,000,000
Contributions des portes et fenêtres, et centimes additionnels	14,181,000

21 OCTOBRE. — Une loi relative à la liberté de la presse est adoptée en ces termes : Art. 1er. — Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement. — 2. Il en sera de même des écrits en langues mortes ou étrangères, des mandements ou autres écrits du clergé en fonctions, des mémoires sur procès, des mémoires des sociétés littéraires ou savantes autorisées, des opinions des membres des deux chambres. — 3. Les écrits de vingt feuilles et au-dessous seront sujets à l'examen ou à la censure préalable. — 4. Le directeur-général de la librairie fera procéder à l'examen. — 5. Il pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression. — 9. Les journaux et écrits périodiques ne paraîtront qu'avec l'autorisation du roi. — 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté. — 12. Les brevets pourront être retirés à ceux qu'un jugement aura convaincus de contravention aux règlements. — 14. Nul écrit ne pourra être imprimé qu'après déclaration faite. — 16. Il y aura lieu à séquestre et saisie de l'ouvrage si les formalités ne sont pas observées. — 22. Les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles ne soient reproduites par une loi.

Cette loi serait plus convenablement intitulée « loi

sur la police de la presse et des ateliers d'imprimerie. » Elle est le résultat des étranges méditations de l'abbé de Montesquiou (ministre de l'intérieur) sur le gouvernement constitutionnel ; il dit sans détour : « Une plus « grande latitude serait dangereuse. Ne citons pas « l'exemple des Anglais. La nature a réparti ses dons « entre les peuples. Si nous n'avons pas la sage froi- « deur des Anglais, n'avons-nous pas cette vivacité « d'esprit, ce sentiment des convenances et tant d'au- « tres avantages qui nous ont valu assez de bonheur et « de gloire pour que nous puissions nous en contenter? » Ensuite cet orateur comble d'éloges François Ier, et le montre portant avec gloire le nom de Père des lettres. Il fait voir que le beau siècle de Louis XIV n'a pu prendre un nom plus glorieux que celui de ce prince, et que cependant, sous François Ier, la liberté de la presse n'existait pas ; que, sous Louis XIV, la censure était terrible, et telle qu'on n'oserait jamais la proposer. Il fonde la nécessité de la censure sur l'usage nécessaire des passeports, qui, suivant lui, ne gênent en aucune manière les voyageurs. « On craint, dit-il, que la loi « n'arrête les progrès de l'esprit humain ; mais la science « n'est-elle pas la gloire de la nation ? Nous avons es- « sentiellement l'empire des lettres. » Et, ne cessant d'épiloguer là-dessus, il continue : « La censure est im- « portante aux bonnes lettres..... La censure devint « importune à Rome lorsque les mœurs se corrompi- « rent : de même, lorsque les lettres se corrompent, « on ne veut plus de censeurs littéraires. »

Par conséquent, et selon cette décision dogmatique d'un abbé de Paris, les lettres n'ont cessé d'être corrompues en Angleterre et dans les pays libres ! Dans ceux, au contraire, où la production de la pensée est assujettie à des prohibitions, comme en Italie et en

France, on ne publia jamais de mauvais livres!! Ensuite, ornant sa rhétorique d'une prosopopée, le ministre poursuit : « Je me figure Louis XIV arrivant « dans cette assemblée, escorté de ces grands écrivains « qu'on ne sépare jamais de sa gloire ; il entend cette « assemblée discuter froidement sur l'honneur de la « nation, sur les destinées de l'empire, sur ce qu'il y « a de plus auguste, et tout cela pour des journaux, « pour des pamphlets, pour de simples feuilles! » — Oui, monsieur l'abbé, puisque cette liberté doit préserver toutes les libertés. S'il y avait eu des journaux libres, l'atroce édit de 1685 fût resté le projet de quelques théologiens fanatiques. Voilà, certes, un artifice oratoire bien malheureusement trouvé, que de conduire au milieu d'une assemblée politique un souverain altier, absolu, vrai despote ; celui qui disait : « L'état, c'est moi ; » celui dont les théologiens tranquillisaient la conscience en assurant qu'il avait tout droit de saisir les propriétés de ses sujets ; celui qui, le fouet à la main, faisait taire les doléances du parlement ; celui qui maltraita Fénelon et Racine s'attendrissant sur les souffrances du peuple ; celui qui laissa sans secours et qui dédaigna la vieillesse du grand Corneille ; celui qui affecta de refuser ses grâces au bon et sublime La Fontaine. Pourquoi le ministre orateur, après avoir cité Louis XIV, ne cite-t-il pas Napoléon ?

Son raisonnement, pour justifier l'à-propos de la censure sur les ouvrages d'une certaine étendue n'est ni plus spécieux, ni plus solidement établi : « En « France, les ouvrages de quelque importance ont « plus d'un volume, parce qu'ordinairement les « questions y sont approfondies, afin d'être mieux « éclaircies. C'est pour cela qu'on a jugé convenable

« de fixer le nombre de feuilles au-dessous duquel la « censure pourrait exercer sa vigilance sans crainte « de troubler les auteurs occupés de méditations vrai- « ment utiles. » Ici l'orateur envisage seulement ou principalement l'effet de la loi proposée sur la littérature et les sciences, sans considérer que les deux bienfaits de la liberté de la presse sont d'éclairer la masse du peuple et de retenir le gouvernement dans son devoir, et que l'un et l'autre sont l'effet de ces productions fugitives que souvent une saison voit éclore et tomber. Néanmoins, le ministre daigne ajouter que, si la chambre trouve que le nombre de feuilles fixé est trop élevé, et qu'elle juge convenable de les réduire à vingt, il est chargé par le roi de consentir à cette réduction !

Il revient plusieurs fois à la gloire littéraire de la France : car on doit observer que la gloire, et toujours la gloire, dans les armes, dans les arts ou la littérature, est le grand mobile de toutes les actions publiques du Français, et qu'obtenir de la gloire est en France, pour l'individu comme pour la nation, la plus haute récompense. « Dans le beau siècle de « Louis XIV, la censure n'existait-elle pas? Vous « savez avec quelle sévérité des auteurs qui écrivirent « sur des matières politiques ont été poursuivis par « les cours de justice. Eh bien! cela a-t-il empêché « notre littérature d'atteindre au plus haut degré de « gloire? »

On pénètre ici la pensée de monsieur l'abbé, qui, subtil et spirituel, et très-ignorant, s'adresse aux mondains, en leur présentant la littérature comme le but le plus noble de la société : ainsi les prélats de Rome font consister la religion dans l'appareil des cérémonies. Oh! monsieur l'abbé! Miltiade et Aristide, Bru-

tus et Publicola, Guillaume Tell et ses compagnons, Guillaume Penn et ses frères en charité, Guillaume de Nassau et les braves gens qui accoururent à sa voix pour délivrer la patrie, Benjamin Franklin et George Washington, voyaient-ils les reflets de la littérature quand ils levaient, avec une audace qu'on ne louera jamais assez dignement, le noble étendard de la liberté? Puisqu'au dix-neuvième siècle, des hommes d'état ignorants et dépravés, auxquels les circonstances prêtent une puissance éphémère, prétendent faire de la littérature un ressort de servilité, les bons citoyens de tous les pays doivent faire les plus ardents efforts pour briser toutes les chaînes de la presse.

Au reste, dans toute cette argumentation scolastique, on découvre aisément l'intention du ministre de confondre deux actions bien distinctes, en soutenant que, parce que la censure serait favorable à la littérature, elle ne pourrait nuire à la liberté des discussions, ni à la liberté publique. Sans doute, si les censeurs étaient des hommes de goût et de savoir, ils ne permettraient pas la publication d'ouvrages qui, à cet égard, feraient tort à la gloire nationale. Mais la liberté de la presse, disons-nous encore, a un tout autre but et bien plus élevé. La censure, qui serait susceptible d'épurer la littérature, serait très-nuisible aux premiers intérêts de la société. Malheureuse réminiscence de citer le règne de Louis XIV! à moins que le ministre n'ait une si grande confiance dans la passion de la gloire dont ses auditeurs seraient saisis, qu'il ne doute pas qu'elle ne détruise en eux l'aversion de la tyrannie de ce monarque.

D'autres passages de ce discours demandent un peu d'attention, à cause de l'ignorance qui s'y montre

(ignorance est le mot), ou des aperçus faux jusqu'au ridicule concernant la constitution anglaise. On y assure que dans ce pays, où l'on jouit de la liberté d'écrire dans sa plénitude, la loi punit l'abus avec une sévérité qu'on n'oserait employer ailleurs; qu'ainsi la censure doit être établie en France; mais que, si l'on voulait imiter l'Angleterre, il faudrait punir les délits de la presse avec une excessive sévérité, ce qui n'est pas dans les mœurs françaises. Le ministre établit tout aussi mal à propos qu'en Angleterre la punition atteint seulement les auteurs d'un libelle, et que les imprimeurs et les éditeurs ne sont jamais recherchés. Quelle crasse ignorance et quelle haute pédanterie déploie cet abbé-ministre!

Enfin, l'abbé de Montesquiou affirme que prévenir les abus c'est les réprimer, et soutient une longue argumentation pour démontrer la synonymie de ces deux termes. C'est ainsi que des subtilités scolastiques viennent au secours du ministre. Ces arguments, de quelque élégant vernis qu'ils soient recouverts, sont dignes de la Somme de saint Thomas. Ah! si Malesherbes avait entendu les phrases mal sonnantes de M. l'abbé, qu'il se serait cru loin du dix-neuvième siècle! En résultat, celui-ci prouve qu'il est à la fois peu grammairien, peu dialecticien, et encore moins homme d'état, c'est-à-dire peu capable. Trois députés se sont honorés par une vigoureuse opposition à ces doctrines erronées: ce sont MM. Bédoch, Flaugergues, et surtout Raynouard, dont le discours restera comme un morceau d'étude sorti d'une main habile, comme la noble déclaration d'une âme enflammée de sentiments généreux; mais ils n'obtiennent rien sur la majorité de ces législateurs trop habitués au servage impérial pour repousser les sophismes d'un ministre. La

loi est reçue par cent trente-sept voix sur deux cent dix-sept.

Pastoret, aujourd'hui son collègue à la chambre des pairs, était loin de penser ainsi lorsque, membre du conseil des Anciens, il disait, le 13 mars 1796 : « La « presse est le sens universel du corps politique, « comme le tact l'est du corps humain; la liberté, « d'ailleurs, est une conséquence nécessaire de la fail- « libilité universelle : il faut ou la permettre, ou sou- « tenir que l'erreur est impossible à ceux qui gou- « vernent. Elle effarouche, je le sais, l'orgueil et la « domination, car elle les menace et les démasque; « elle effraie et déconcerte l'audace et la tyrannie « par la possibilité seule de sa vigilance. Mais ces « craintes qu'elle inspire deviennent encore un éloge « pour elle, une nouvelle preuve de sa sincérité..... « Le premier des dangers publics n'est-il pas toujours « la tyrannie? N'est-ce pas lorsqu'un gouvernement « vient de naître qu'il faut surveiller davantage l'exer- « cice du pouvoir confié aux chefs de l'état?.... Lisez « les codes de tous les peuples libres : c'est surtout « contre le gouvernement que la faculté d'écrire y est « garantie. S'expliquer sur les actes du gouvernement, « c'est rendre service à la patrie et à la liberté. Telle « est la maxime tutélaire des Anglais.... Si Mably, « Turgot, Malesherbes et Montesquieu, eussent craint « de franchir les bornes que voulait mettre à leurs « pensées un gouvernement tyrannique, les progrès « de l'esprit humain eussent été ralentis, les princi- « pes de l'art social seraient encore outragés ou mé- « connus. Mais ils soulevèrent le poids qui compri- « mait ces vérités éternelles, et aussitôt elles jaillirent « avec une impatiente énergie. Inutilement la tyrannie « épouvantée essaiera-t-elle d'arrêter cette impulsion

« généreuse. » L'avocat Pastoret énonçait, en 1796, des principes libéraux et constitutionnels; le comte Pastoret (et c'est le même individu) professera en 1814 et les années suivantes des principes absolument contraires, et favorisera de tout son pouvoir le despotisme des ministres de Louis XVIII, et avec non moins d'impudeur qu'il seconda de tous ses efforts la tyrannie de Napoléon, qui en avait fait un grand seigneur de la révolution.

Les vérités exprimées, en 1796, par Pastoret, ne sont-elles pas démontrées par l'expérience de plusieurs nations? N'est-il pas reconnu que le bien amené par la liberté de la presse absorbe tout le mal qu'elle a causé dans sa course rapide, et que la licence de la presse trouve en elle-même son contre-poison? Il n'y a ni liberté civile, ni liberté politique, là où il n'y a pas libre communication de la pensée des citoyens, à toute heure, à tout instant, de toute manière. Il peut y avoir tranquillité extérieure, abondance, repos, douceur dans l'action du gouvernement, mais tout cela sans sécurité; ces biens peuvent cesser d'un moment à l'autre. En mettant le droit de répression entre les mains du gouvernement, c'est le placer le plus mal possible, car alors celui qu'il faut le plus surveiller devient surveillant. La liberté de la presse, disent les Anglais, est la mère de toutes les libertés, et, suivant leur grand oracle (Blackstone), « cette liberté con-« siste à ne pas mettre de restriction antérieure aux « publications et non à les exempter de poursuites « criminelles quand la publication a eu lieu. » Mais ce qui devrait faire rentrer en lui-même M. l'abbé-ministre et le couvrir de honte à ses propres yeux, c'est d'avoir précédemment fait un bel éloge de la liberté de la presse, en disant (V. son rapport à la

chambre des députés, le 4 juillet 1814) « que le roi « n'en avait pas moins besoin que ses sujets, cette « liberté étant le moyen le plus sûr de faire arriver la « vérité jusqu'au trône. »

L'ancien gouvernement défendait d'écrire sur les matières d'aministration, sous peine d'être poursuivi extraordinairement : qu'est il arrivé lorsque, faute d'être contenu par la surveillance des administrés, ce gouvernement s'est plongé dans des abîmes dont il ne pouvait se retirer que par le secours de la nation elle-même ? Aux sévères restrictions exercées en vertu du droit royal a succédé un débordement excessif de plaintes, de récriminations et d'accusations graves; fière de son essor inespéré dans un espace sans limites, la liberté d'abord ébranle, et bientôt renverse les principes de l'ancien gouvernement. Les événements ont manifesté avec la dernière évidence que, chez les peuples mis en possession d'une partie de leurs droits, les inconvénients qu'entraîne parfois la liberté de la presse résultent de la conduite antérieure des gouvernements, quand, par des gênes excessives, les chefs de l'état sont parvenus à dérober momentanément aux yeux du peuple une foule de vérités utiles. Aussitôt que l'oppression finit, le peuple s'attache à ceux qui parlent avec le plus d'audace et d'exagération contre tout ce qui vient d'être; il se réjouit de voir condamner en toutes choses ceux qui le contraignirent à se taire sur les objets qui paraissaient tenir immédiatement a son bien-être.....; et alors éclatent les sanglantes catastrophes.

Interrogeons notre histoire : nous verrons Henri III et Henri IV poignardés sous le régime de la censure religieuse, Louis XV assassiné sous le régime de la censure politique. La presse n'était plus libre de fait

quand Louis XVI a péri. Pense-t-on que Louis XIV et Louis XV auraient osé donner un aussi vif éclat à leurs amours adultères, que le régent eût commis ses stupres infâmes, si les circonstances d'un aussi grand nombre de mauvais exemples eussent, par des écrits périodiques ou des correspondances libres, été portées à la connaissance publique, de Valenciennes à Perpignan, de Brest à Strasbourg? Les valets, favoris de ce dernier souverain, auraient-ils continué longtemps d'abominables trafics sur les grains, s'ils avaient été dénoncés à l'indignation publique? Pendant un siècle et demi, la vérité ne s'est jamais imprimée en France avec approbation et privilége du roi; le chef-d'œuvre de Montesquieu, les mémoires en faveur des protestants, ouvrage admirable de Malesherbes, furent l'un et l'autre imprimés sous la rubrique, non de Paris, mais de Londres!

Cependant la censure n'a jamais rien prévenu, rien empêché, même quand les dix-neuf vingtièmes des Français ne savaient pas lire, même lorsque l'ancienne monarchie existait dans toute sa vigueur, et que les mœurs se prêtaient à la sévérité des règlements. Malesherbes a dit : « La loi est qu'on ne doit imprimer « ni débiter aucun livre sans une permission expresse « du gouvernement, et le gouvernement a refusé la « permission expresse à un très-grand nombre de li- « vres qui sont ceux que le public désire avec le plus « d'ardeur. Il l'a refusée non seulement à ceux qu'on « désire pour l'amusement ou par une sorte de liberti- « nage d'esprit qui est à présent très-commun en Fran- « ce, mais encore à ceux qui sont reconnus néces- « saires pour l'instruction. En sorte qu'un homme qui « n'aurait jamais lu que les livres qui, dans leur ori- « gine, ont paru avec l'attache expresse du gouver-

« nement, comme la loi le prescrit, serait en arrière « de ses contemporains presque d'un siècle. » Malesherbes dit d'ailleurs : « Les livres approuvés ne sont « que l'expression de l'esprit de leur siècle. Lors « même que le censeur aurait plus de lumières, le de- « voir de sa place l'oblige de ne rien laisser publier « que ce qui est admis déjà par l'opinion publique. « Ainsi, point d'amélioration, point de progrès intel- « lectuels. »

Cet homme d'état, si distingué par ses hautes lumières et par ses nobles vertus, a dit aussi plus tard (en 1787) : « L'impression est une arène où chacun « a le droit d'entrer; c'est la nation tout entière qui « est le juge; et quand ce juge suprême a été entraî- « né dans l'erreur, ce qui est souvent arrivé, il est tou- « jours temps de le rappeler à la vérité; la lice n'est « jamais fermée. L'erreur triomphe quelquefois pen- « dant un temps, par la supériorité des talents du dé- « fenseur de la mauvaise cause; mais dans la suite la « vérité perce, et ses adversaires sont confondus. Il y « a près de quarante ans que j'ai soutenu cette maxime « pour la première fois. J'étais obligé de discuter la « question, parce qu'on m'avait chargé de l'inspec- « tion de la librairie..... Ne regardons pas le peuple « dans notre siècle du même œil qu'on le considérait « dans les siècles passés. Je ne prétends pas dire que « tous les individus de la nation soient des gens ins- « truits; mais je dis qu'il n'y a pas une classe d'hommes, « ni un coin de province, où il ne se trouve des gens « qui ont une façon de penser à eux, et qui sont ca- « pables de l'exposer et de la défendre contre qui que ce « soit. C'est l'heureux effet de l'art de l'imprimerie.... « Je regarde comme un principe, qui ne peut plus être « contesté, que la liberté de la discussion est le moyen

« sûr de faire connaître à une nation la vérité, et je « pose cette maxime comme un des principes fonda- « mentaux de ce mémoire..... »

Malesherbes rappelle en quel temps et pourquoi la censure préalable a été inventée. Il ne dit pas que c'était à Rome, comme l'affirme si singulièrement l'abbé de Montesquiou, parce qu'il sait bien que la censure des livres n'a rien de commun avec la magistrature des censeurs romains : il pense qu'elle fut instituée dans les premiers temps de l'imprimerie, où l'on n'imprimait guère que des livres de théologie et de piété, dans lesquels on ne voulait pas permettre qu'il s'établît des opinions erronées, et dont on ne pouvait pas dire que l'arbitraire pût diriger l'examen, puisque cet examen n'était fait que d'après les décisions de l'église, que l'on regardait alors comme offrant une règle invariable et des principes certains de jugement. Milton appelle la censure un homicide sur la pensée.

Quand la révolution se déclara, la censure existait depuis des siècles, et la monarchie périt en moins de quatre années : la censure était donc impuissante. La polémique, suite de la liberté de la presse, s'adoucit par le frottement : cela devrait rassurer les partisans de la censure. Quel Anglais s'inquiète d'un pamphlet, attache de l'importance aux diatribes des journaux? Les écrivains exagérés rendent ce service, qu'on se laisse difficilement persuader; mais la liberté générale d'exprimer et de répandre sa pensée fait que l'attention du citoyen est toujours éveillée. Qu'on passe en revue le cours entier des événements, depuis 1789 : on trouvera bien plus d'injustices et de crimes commis dans les temps où la liberté d'écrire n'existait pas de droit ou de fait.

A peine, en 1795, a-t-on fait accepter au peuple français la constitution de l'an 3, qu'une loi fameuse, la loi du 3 brumaire (V. 24 octobre 1795), suspend plusieurs de ses articles, sous prétexte de circonstances impérieuses. On en vint, de circonstance en circonstance, à la suspension de toutes les garanties; et cette constitution de l'an 3, plusieurs fois mutilée dans l'espace de quatre années (V. 4-15 septembre 1797, 11 mai 1798, 16-18 juin 1799), est sabrée à mort par les soldats du 18 brumaire (Voyez 9 novembre 1799).

A peine Bonaparte a mis en action la constitution de l'an 8, que plusieurs départements sont mis hors de cette constitution (Voyez 15 janvier 1800, 7 février 1801). On motive cette mesure sur les circonstances; et, de circonstance en circonstance, on en vient aux tribunaux spéciaux (Voyez 7 février 1800, 13 mai 1802), au procès de Moreau (V. 10 juin 1804), à l'empire (V. 18 mai 1804), à vingt sénatus-consultes qui désorganisent les institutions qu'on a juré d'observer, de maintenir, de défendre, et qu'on appelle cependant sénatus-consultes organiques (Voyez 4 août 1802, 20 décembre 1803, 19 août 1807, 15 novembre 1813); le gouvernement consulaire supprime un grand nombre de journaux et asservit ceux qu'il laisse paraître (Voyez 17 janvier 1800); le gouvernement impérial maintient huit prisons d'état permanentes pour y réunir les détenus de cette sorte, qui le furent jusqu'à ce jour (31 mars 1814) dans les diverses maisons d'arrêt répandues sur la surface de la France. Quatorze ans s'écoulent sans qu'on puisse rentrer une seule fois, pour un seul jour, dans cette constitution de l'an 8. Les derniers désastres de 1813 venant de s'accomplir, une commission du corps législatif pro-

fère à demi-voix, avec l'accent de l'humble prière, des vœux de paix et de repos, après tant de guerres cruelles et de violentes commotions. Les représentans de la nation qui, dans cettte circonstance, expriment véritablement l'opinion générale, sont congédiés avec insulte, avec opprobre (V. 28-31 décembre 1813); bafoués par le despote à la bouche de fer (V. 1er janvier 1814), ils voient leurs doléances brisées sous les pilons de la police. Voilà toute l'histoire civile de ces temps où la presse fut enchaînée.

Et aujourd'hui le gouvernement, dans le sein duquel la nation vient se reposer en toute confiance, avec pleine sécurité, repousse le véritable moyen de constater à la fois et ses lumières et sa loyauté; il suit les traces de tous ces mauvais gouvernements, au lieu de s'en distinguer avec gloire. Maudits, cent fois maudits et l'abbé de Montesquiou et ses complices au conseil royal! La France éprouvera les sinistres effets de leurs ineptes combinaisons, qui faussent entièrement les mesures et dénaturent les intentions annoncées par l'auteur de la charte. Nous disons les intentions annoncées, car l'auteur de la charte remerciera les membres de la chambre des députés qui lui offriront (V. 1er janvier 1815) leurs hommages à l'occasion du nouvel an; il leur dira : « C'était une chambre introuvable! » Ainsi, les ministres auront fait approuver par l'auteur de la charte l'atteinte la plus grave qu'on puisse porter à la charte!... La littérature et la poésie doivent à M. Lefranc de Pompignan la plus belle strophe lyrique qu'il y ait dans la langue française :

Le Nil a vu sur ses rivages
Les noirs habitants des déserts
Insulter par leurs cris sauvages

L'astre éclatant de l'univers.
Cris impuissants ! fureurs bizarres !
Tandis que ces monstres barbares
Poussaient d'insolentes clameurs,
Le dieu, poursuivant sa carrière,
Versait des torrents de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs.

Ce que le poète dit du soleil, on peut le dire de la pensée de l'homme, émanation de la Divinité, qui répand la lumière dans le monde intellectuel. La pensée est l'homme tout entier : aussi, depuis la découverte de l'imprimerie, secret qui semble avoir été révélé par la Divinité même, tous les barbares professant les doctrines de l'abbé Montesquiou auront beau insulter par leurs cris sauvages à la liberté de la presse, ils ne parviendront pas à éteindre le flambeau de l'intelligence humaine : il les éclairera malgré eux !!!

3 NOVEMBRE. — L'ouverture du congrès de Vienne a lieu en exécution de l'article 32 du traité de Paris, du 30 mai.

8. — Conformément à l'art. 23 de la charte (V. 4 juin), la liste civile est fixée, pour la durée du présent règne, à la somme de vingt-cinq millions, payée annuellement par le trésor de l'état. La dotation de la couronne se compose 1° du Louvre, des Tuileries avec leurs dépendances ; 2° des palais, bâtimens, terres, bois, etc., formant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, Pau, Bordeaux, Strasbourg, etc.; 3° des pierreries, bijoux, tableaux, statues, pierres gravées, et autres monuments des arts et des bibliothèques qui se trouvent soit dans les palais du roi, soit dans le garde-meuble ou dans les musées de la

couronne. Les biens de la dotation sont inaliénables, imprescriptibles, non passibles d'hypothèques, d'affectations ou de contributions publiques. Le roi peut acquérir des domaines privés et en jouir suivant la loi commune. Ces domaines supporteront leur quote part des charges de la propriété et des contributions publiques. Huit millions seront annuellement payés par le trésor de l'état pour l'entretien des princes et princesses de la famille royale. Cette loi est adoptée à la chambre des députés par cent quatre-vingt-cinq votans sur cent quatre-vingt-neuf.

30.—Un comité se réunit pour s'occuper de l'érection d'un monument à Quiberon (Morbihan), en mémoire des émigrés, défenseurs de la cause des Bourbons, qui ont été jugés et fusillés, suivant les ordres de la convention, après leur défaite du 21 juillet 1795.

Le maréchal Soult, gouverneur de la treizième division militaire (Rennes), a mis à produire ce projet, comme à réaliser son exécution, un zèle ardent, zèle d'autant plus remarquable que, de tous les lieutenants de Napoléon laissés au-delà des Pyrénées après l'enlèvement et la spoliation des Bourbons en Espagne, ce maréchal s'est montré le plus actif et le plus ferme dans l'impulsion et la conservation de la conquête.

L'éclat des cérémonies expiatoires qui doivent avoir lieu à l'inauguration de ce monument annonce la fausse route où le gouvernement aime à s'engager. Le gouvernement se complaît à exhumer les plus tristes souvenirs, sur lesquels la prudence conseille de jeter le voile le plus épais. Les Français ont un si grand besoin de se demander l'oubli de leurs torts mutuels! Et à peine six mois sont écoulés depuis le retour d'une dynastie incontestée, qu'on s'empresse de signaler, d'orner d'une pompe funèbre les lieux té-

moins de nos discordes! Est-ce bien le moyen d'assoupir les haines civiles, de réconcilier des frères? Tibère lui-même, s'opposant à l'érection d'un autel à la Vengeance, déclarait (*Annal. de Tac.*, liv. 3) qu'il fallait pour les victoires étrangères des monumens, et pour les malheurs domestiques la douleur et le silence. Voltaire écrivait, le 24 août 1772, anniversaire non seulement annuel mais séculaire du massacre de la Saint-Barthélemi :

Tu reviens après deux cents ans,
Jour affreux, jour fatal au monde.
Que l'abyme éternel du temps
Te couvre de sa nuit profonde!
Tombe à jamais enseveli
Dans le grand fleuve de l'oubli
Ce jour de notre antique histoire
Mortels, à souffrir condamnés,
Ce n'est que des jours fortunés
Qu'il faut conserver la mémoire!

Mais, pour conquérir la faveur de ce parti qui l'emporte à la cour, le maréchal Soult adopte les idées les plus exagérées. S'il n'ambitionnait que la considération, sa réputation militaire devrait lui sembler un assez beau titre aux suffrages de la France; mais de quoi n'est pas capable l'ambition d'un soldat devenu grand seigneur?

3 DÉCEMBRE. — Le maréchal Soult est nommé ministre de la guerre, en remplacement du général Dupont, dont l'administration fut encore plus nuisible aux intérêts de la France que la capitulation de Baylen (22 juillet 1808) ne fut défavorable à sa réputation comme homme de guerre. Le comte Beugnot succède, à la marine, au baron Maiouet, décédé.

Le public s'étonne de la promotion simultanée de

deux hommes qui ont si peu d'analogie. L'un (M. Beugnot) a été jusqu'au 18 brumaire an 9 (9 novembre 1799) l'un des plus zélés partisans de la liberté et de l'égalité démocratiques; il a été, depuis l'avénement de Bonaparte au consulat et à l'empire jusques à la fin de 1813, l'un des plus dévoués serviteurs de la gloire et du despotisme de Napoléon. L'autre (le maréchal Soult) professe la doctrine du pouvoir absolu, dont il a fait un si long usage en Espagne; et, pour gagner le cœur de certains royalistes, il n'a eu besoin que de changer dans le sien le nom du maître dont il voudrait appesantir le sceptre!

5. — Voici la loi relative aux biens non vendus des émigrés : Tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle sortiront leur plein et entier effet. Tous les biens immeubles qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie des domaines de l'état seront rendus en nature (le projet de loi portait RESTITUÉS), ainsi que les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers et dont la régie des domaines serait actuellement en possession. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, dont, par des lois ou actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'état. Mais lorsque par des mesures législatives ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à la remise des derniers biens en faveur des

anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause. Il en sera de même des biens possédés par la caisse d'amortissement, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. Il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à toutes poursuites de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi; lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous actes conservatoires de leurs créances.

Cette loi est adoptée à la chambre des députés par cent soixante-huit votants sur cent quatre-vingt-douze. L'opinion générale sanctionne sans réserve l'évidente justice de ces dispositions. Pourquoi le gouvernement ne s'est-il pas contenté d'un résultat qui n'est désapprouvé par personne? Pourquoi un ministre d'état au moins très imprudent (Ferrand, auteur d'un ouvrage où il pose une théorie des révolutions politiques de la même manière qu'un physicien bâtirait un système des volcans) a-t-il alarmé profondément la nation par son discours à la chambre des députés le 13 septembre, en y apportant le projet de loi? « ..... Il est bien reconnu, dit-il, que les régnicoles « comme les émigrés appelaient de tous leurs vœux « un heureux changement, lors même qu'ils n'osaient « encore l'espérer. A force de malheurs et d'agitations, « tous se retrouvaient donc au même point, tous y « étaient arrivés: les uns en suivant une ligne droite « sans jamais en dévier, les autres après avoir par- « couru plus ou moins les phases révolutionnaires au « milieu desquelles ils se sont trouvés. » Comment caractériser l'ingénuité de tels aveux? Il est du moins plus qu'imprudent de traiter en rebelles vingt-cinq millions d'hommes qui se sont élevés contre cent mille autres. Les vingt-cinq millions font une si prodigieuse majorité que ce sont les cent mille qui pour-

raient se considérer comme rebelles, s'il s'agissait seulement de compter les individus de l'un et de l'autre côté.

Le maréchal Macdonald vient de faire à la chambre des pairs la proposition de consacrer annuellement dix millions à indemniser les émigrés, et les militaires dotés, de la perte de leurs biens et de leurs dotations. Cette proposition noble et éminemment loyale, qui honore à la fois le cœur et l'esprit de l'illustre maréchal ; cette proposition qui fait ouvertement un appel à la justice et à la générosité de la nation, qui prévient toute récrimination de la part des anciens possesseurs, et garantit une entière sécurité aux possesseurs actuels, reçoit l'assentiment universel. Mais de nouveaux orages, tout prêts à fondre sur la France, vont détruire un moyen susceptible d'expulser à jamais hors de la masse nationale ce ferment de discordes, le plus actif de tous ceux qui peuvent agiter un état.

Voici le rapport de la commission, fait le 17 octobre à la chambre des députés : « Plus nous nous empressons de rendre un respectueux hommage aux intentions du roi, plus nous apprécions la sagesse qui règne dans la rédaction du projet de loi, particulièrement dans son préambule, plus nous avons été affligés, comme vous, du contraste que présente l'exposé que nous a fait M. le ministre d'état Ferrand des motifs de ce projet de loi.

« Ce contraste est tel, et dans les principes et dans les expressions du rédacteur, que, si l'on jugeait de la loi par l'exposé, l'examen de ses dispositions et de ses termes mêmes pourrait en prendre une fausse direction. Ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible que la commission s'est vue obligée de fixer un

moment l'attention de la chambre sur le discours de M. Ferrand.

« Toutefois, en vous soumettant quelques réflexions sur l'exposé fait par M. Ferrand, la commission, plus prudente que lui, n'entrera pas dans la discussion aussi inutile qu'elle pourrait devenir funeste sur les torts des différents partis pendant notre longue et violente révolution. Elle ne s'engagera pas dans l'imprudente recherche des erreurs et des sacrifices réciproques, des infortunes et des fautes communes. Que pourrait-il servir de reconnaître les liaisons qui existent entre les événements les plus opposés en apparence, et de découvrir, par exemple, que les plus grands attentats n'ont peut-être été que les suites nécessaires des premières et imprudentes résistances? Il y a, messieurs, des époques de crise dans les nations et de changement dans l'esprit des siècles, où la balance du bien et du mal ne saurait être tenue par la main incertaine des hommes. Il est plus sage, il est plus humain, il est plus sûr de confondre tous les débats du passé dans un oubli profond, sincère, et de s'abandonner sans réserve et sans regret à une réconciliation générale.

« Mais nous demanderons à M. Ferrand si ceux qui ont versé leur sang en servant leur pays; si les honorables victimes de leur amour pour la patrie ou pour leur roi; si ceux qui ont eu le courage de braver le danger, et dont les généreux efforts avaient pour but de détourner l'orage ou d'arrêter les progrès du mal; si ces fonctionnaires zélés, ces magistrats intègres, défendant, au prix de leur liberté et de leur vie, les principes de justice et d'une saine morale; si des milliers de citoyens recommandables par leurs talents et leurs vertus, traînés dans les cachots ou con-

duits à l'échafaud, ont suivi une ligne moins droite que ceux qui se sont séparés de la patrie, même pour de justes motifs. Nous lui demanderons si ceux-ci auraient seuls des droits à l'affection paternelle du monarque, tandis que les autres ne pourraient implorer que sa souveraine justice ou sa royale indulgence..... Le roi n'a et ne peut avoir au fond de son cœur que la ferme volonté de tenir les promesses qu'il a faites. Il a déclaré que toutes les propriétés étaient inviolables; que les droits acquis à des tiers devaient être maintenus *..... On ne peut donc pas espérer de voir arriver une époque qui permette de diminuer les exceptions contenues dans le projet de loi qui nous occupe. Pourquoi donner aux uns des espérances qu'on ne pourra jamais réaliser? pourquoi inspirer aux autres des craintes mal fondées?

« Cédant à ses opinions particulières, oubliant qu'il parlait au nom du roi et aux députés de la nation, M. Ferrand n'a vu qu'une partie des maux qui ont accablé la France; une seule classe de citoyens lui a inspiré de l'intérêt. Mais les émigrés sont-ils les seuls qui aient éprouvé des pertes et des malheurs? Tous les intérêts n'ont-ils pas été froissés par la révolution?..... Non, l'exposé fait par M. Ferrand n'est point l'expression de la volonté du roi; disons-le franchement, le ministre a substitué l'aigreur de ses ressentiments particuliers aux sentiments du monarque. Nous sommes cependant loin de douter de son attachement et de son entier dévoûment pour la personne auguste et sacrée du roi; mais nous croyons devoir lui rappeler que l'infortuné Louis XVI, dans son

* Article 9 de la charte; ordonnance du 21 août; article 1er du projet de loi.

Testament, dans ce monument de ses vertus et de sa bonté, a également pardonné à ses ennemis et à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, lui avaient fait beaucoup de mal.

« Mais si le discours de M. Ferrand a inspiré de la méfiance, s'il a fait naître des inquiétudes dans les esprits, s'il a pu faire croire à d'arrière-pensées, les intentions du roi, ses promesses, lors de sa déclaration du 2 mai, et lors de la séance royale dans laquelle il a donné à la France cette charte, fruit de sa sagesse et de ses profondes méditations, qui fait maintenant la loi fondamentale de l'état, ses promesses réitérées dans l'ordonnance du 21 août, et dans le préambule du projet de loi qui fait l'objet de mon rapport, doivent nous rassurer.

« Père de tous ses sujets, le roi ne veut pas, il ne voudra jamais établir entre eux des distinctions injurieuses, ni une ligne de démarcation qui serait outrageante pour l'immense majorité de la nation. Le roi sait, et nous savons tous, que ce serait en vain qu'on voudrait rétrograder, parce qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse anéantir les effets de la révolution, ni réparer tous les maux qu'elle a faits.

« Que cette terrible révolution soit pour nous et pour nos neveux une leçon écrite.

« Après vingt-cinq ans d'agitations, de troubles et de malheurs, nous avons tous besoin de repos; mais nous ne pouvons le trouver que dans l'union franche et loyale de tous les membres de la grande famille, dans l'oubli de nos divisions. Le bonheur de l'état exige que tous les Français, sans distinction de parti et d'opinion, abjurent tout esprit de haine et de ressentiment, se rallient de bonne foi autour du trône. Le vœu le plus cher au cœur du roi est que

tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre la charte qu'il nous a accordée.

« Mais c'est assez, Messieurs, insister sur le discours de M. Ferrand. En vous présentant les réflexions de votre commission, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour concilier les égards dus au caractère du ministre d'état avec la volonté fortement et formellement exprimée par vos bureaux, dont quelques uns voulaient même qu'on demandât la suppression de ce discours. ».

Le rapporteur est M. Bedoch. Croira-t-on que M. Ferrand ait osé calomnier le roi au point de dire assez publiquement qu'il avait soumis son discours à sa majesté, et qu'elle l'avait approuvé? M. Ferrand ira plus loin : il dira que c'est d'ordre du roi qu'il a parlé de la ligne droite, et que l'intention de sa majesté est de rendre à la noblesse et au clergé les biens dont ils ont été dépouillés!!!..... Croira-t-on que, pour s'excuser, pour conjurer l'animadversion publique élevée contre lui, M. Ferrand ait osé dire à ses amis que le roi avait manifesté, dès 1795, l'intention de ne faire aucune grâce aux membres de la convention qui avaient voté la mort de Louis XVI? M. Ferrand disait : « Je sais, de science certaine, « que, Cambacérès et trois autres de ses collègues « ayant offert leurs services à Louis XVIII, en « mars 1796, le roi avait daigné leur accorder des « lettres de grâce. M.***, faisant les fonctions de « garde des sceaux, ayant représenté au roi que sa « majesté outrepassait les droits de la puissance royale « en accordant ces lettres, et qu'il ne croyait pas « pouvoir y apposer le grand sceau, le roi lui avait « dit : « Scellez toujours ; quand je serai monté sur

« mon trône, mes parlements sauront bien me prouver « que j'ai outrepassé, comme vous le dites, les droits « de la puissance royale ; et les gens auxquels je fais « grâce seront rompus en place de Grève avec mes let- « tres de grâce au cou. » Assurément Louis XVIII n'a jamais proféré de telles paroles, n'a jamais eu de pareils sentiments : sa royale clémence envers les régicides a éclaté, au contraire, dans tout son jour ! M. Ferrand prêtait ses propres inspirations au roi. Ce publiciste d'étrange sorte n'a-t-il pas eu, dans son ouvrage sur les révolutions, l'inconcevable délire d'avancer que les fauteurs de la révolution devaient être rangés en catégories ; que les plus coupables (les régicides) devaient être écartelés ! Venaient ensuite les coupables à rompre, à pendre, à envoyer aux galères, à exproprier, selon la nature de leur participation aux forfaits ou aux délits de la révolution. Il n'est pas jusqu'aux constitutionnels, aux modérés, contre lesquels il ne décernât une peine afflictive et infamante ! Telle était à cette époque l'opinion de certaines personnes!!! L'ex-parlementaire ne faisait grâce qu'aux individus partisans de ses doctrines politiques. Que de maux n'a pas entraînés pour la France le discours de M. Ferrand, ministre de Louis XVIII ! Le succès obtenu, en 1815, par Bonaparte s'évadant de l'île d'Elbe, en fut, en très grande partie, le résultat. Et le même M. Ferrand sollicitera, au 20 mars 1815, la clémence de Bonaparte ; il se retirera dans les environs d'Orléans, et, n'obtenant pas l'autorisation de rester en France, il se rendra à Gand, oubliant cette fois-ci de suivre la ligne droite !

21. — Par une loi relative aux dettes contractées en pays étranger par le roi et les princes de la famille royale, les sommes dont le roi se reconnaît personnel-

lement débiteur envers divers particuliers sont reconnues dettes de l'état, jusqu'à la concurrence de trente millions.

24. — Un traité est signé à Gand, entre la Grande-Bretagne et l'Union américaine. Ces états sont, depuis plus de deux ans (V. 18 juin 1812), en guerre ouverte sur mer et sur le continent transatlantique. Après plusieurs actions sanglantes, livrées près des frontières du Canada et dans la Louisiane, les opérations se sont terminées à l'avantage des Américains, quoique, dans cette troisième campagne, leurs adversaires aient une grande supériorité de forces, au moyen des renforts retirés d'Europe. Poursuivant les hostilités avec fureur, avec acharnement, les Anglais ont excité les sauvages à porter le ravage dans les états du Sud. Afin d'humilier ces républicains enorgueillis de leurs progrès dans les arts, et qui déjà se glorifient des monuments de leur naissante architecture, l'ennemi livre aux flammes les édifices publics de Washington! Mais de semblables succès obtenus par les armes britanniques dans cette capitale de la confédération sont aussi honteux que les revers qu'elles essuient à Baltimore et à la Nouvelle-Orléans. En faisant commettre d'inutiles dévastations, le cabinet de Londres se complaît à satisfaire son orgueil et sa vengeance; il voudrait amener les Américains, qu'il regarde encore comme des sujets opiniâtres dans la rébellion, à se soumettre à son code maritime. Loin de céder, les Américains ont affronté le pavillon britannique avec plus d'audace et obtenu dans les combats de vaisseau à vaisseau une supériorité si marquée, que l'amirauté de Londres a prescrit aux commandants de ses bâtimens de guerre d'éviter l'engagement, lorsqu'ils

Digitized by Google

ne seraient pas supérieurs en force. Les prétentions hautaines et les fréquents outrages des dominateurs de la mer viennent de créer une puissance dont les armemens, joints aux forces navales de l'Europe, pourront, avant un demi-siècle, contenir et refouler ce torrent d'usurpation ; avant la fin du dix-neuvième siècle, le monde verra les escadres américaines fermer la Tamise et dicter des lois à l'Angleterre sur ses propres rivages! Oui, ce résultat est inévitable, et l'univers applaudira aux victoires des Américains!! car, si jamais l'Angleterre est ramenée au droit commun maritime, l'univers devra cet avantage aux habiles, aux énergiques efforts de l'Amérique du Nord!!! Faisons des vœux pour que les États-Unis dictent bientôt des lois à la Grande-Bretagne.

Le cabinet de Saint-James, n'ayant donc acquis aucun avantage dans cette lutte, n'en reçoit aucun du présent traité, qui ne fait, pour ainsi dire, que ratifier le traité de 1783, garant de l'indépendance des treize colonies. La paix de Gand doit se regarder seulement comme une trève, puisque, les points en litige n'ayant point été réglés, les hostilités pourraient renaître au premier dissentiment entre les commissaires respectifs chargés de fixer les limites qui sépareraient des États-Unis le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, provinces anglaises que la contiguité et des rapports inévitables destinent à se fondre dans la grande république de l'autre continent.

30. — Les chambres législatives sont ajournées au 1er mai 1815.

La chambre des députés offre un bien petit nombre de personnes dignes d'attention. Nulle de nos assemblées, à l'exception des conseils qui furent le résultat

nécessaire du 18 fructidor (V. 16-18 juin 1799), n'avait été à ce point dépourvue de talents ou de mérite. Depuis les modifications apportées à la constitution de l'an 8, la représentation nationale se formait suivant un mode compliqué et au profit du despotisme; le maître, tel qu'un joueur de gobelets, agitait à son gré les chétifs objets de ses combinaisons fugitives. Le sénat prenait les législateurs dans les candidats présentés par les colléges électoraux, auxquels le gouvernement avait dicté ses choix. On rejetait avec soin l'homme d'un mérite reconnu, l'homme dont le caractère prononcé aurait fait ombrage au sultan des Tuileries. On leur préférait ces ignobles parasites de places qui se présentent à toutes les avenues du pouvoir, à chaque saison, et quelque temps qu'il fasse, ou bien les très-obscurs clients de quelques sénateurs dont l'influence dominait les votes de leurs collègues. De petits propriétaires, presque prolétaires, briguaient les faveurs de cette occasion solennelle, les indulgences de ce jubilé quinquennal, afin d'aboutir à Paris, centre des fortunes et des intrigues. Là, par leurs sourdes menées, leur chétif manége, leur entregent subtil et délié, ils obtenaient de petits emplois pour leurs petits parents; avec dix mille francs de traitement, ils nageaient dans le Pactole; ils jouissaient de cette importance qui s'attachait à leur médaille privilégiée, à leur habit brodé d'argent. D'ailleurs, il ne fallait ni les moindres frais d'érudition, ni le moindre effort d'esprit, pour exercer d'insignifiantes fonctions sous un souverain excessivement jaloux de faire à lui seul toutes choses. Pour donner une idée du dévouement que les députés portaient à Napoléon, nous citerons M. Charles de Beaumont, ancien page de la reine Marie-Antoinette (aujourd'hui, 1824, comman-

dant de l'École militaire). A l'époque de nos grands désastres, à la fin de 1813, M. de Beaumont, député du département d'Indre-et-Loire, fit la motion de prêter de nouveau serment de fidélité à l'empereur, afin qu'on ne pût élever aucun doute sur le dévouement des membres du corps législatif à la dynastie de Napoléon. Le lendemain de l'abdication de Napoléon, le 12 avril 1814, M. de Beaumont se promenait dans Paris avec une énorme cocarde blanche à son chapeau (V. les journaux du temps).

Tranquillement assis sur les bancs, ces législateurs tout débonnaires écoutaient en silence les orateurs du gouvernement, et ne se dérangeaient un peu que pour déposer une boule dans l'urne législative. Ni côté droit, ni côté gauche dans cette salle d'un aspect inévitablement uniforme; tout y était obséquieux et taciturne. Le seul président était débâillonné à certains intervalles. Et quels présidents avait eus le corps législatif consulaire et impérial! Nous mentionnerons M. Marcorelle, président à l'époque de l'acceptation du concordat (V. août 1802). Le protégé de Cambacérès était de la plus complète nullité, mais aussi du plus entier dévouement à Bonaparte. Il exerça pendant nombre d'années les fonctions de questeur. Ce législateur, anobli et décoré du titre de baron par Napoléon, attachait le plus grand prix à sa noblesse, à sa qualité (quoique excellent roturier avant 1789), qu'il faisait remonter jusqu'à l'empereur Marc-Aurèle; il avait pris très-sérieusement l'aigle romaine pour armoirie, et l'on voyait dans son salon le portrait de son père, bourgeois de la petite ville de Fronton (Haute-Garonne), en regard du portrait de l'empereur Marc-Aurèle, dont il disait, avec la plus naïve assurance, que sa famille était issue, etc. Certes, M. Marcorelle, de Fronton, serait le plus ancien noble

de France, de l'Europe, si ses prétentions étaient fondées : les Montesquiou-Fézensac se sont modestement arrêtés à Clovis!!!

Pendant quatorze années, le président (quel qu'il fût) du corps législatif de Napoléon avait seul le droit de parler. Aussi, à chaque occurrence qui devait attirer un bienfait sur sa personne, ce président exerçait-il avec une véhémente ardeur son exclusive prérogative, célébrant, d'une voix extatique, l'auguste munificence du grand monarque, dont la main épanchait de riches émoluments sur le premier représentant de la grande nation. Sans doute, les recueils destinés à transmettre les détails de quelque importance conserveront à la postérité les ingénieux éloges du président Fontanes, ainsi que les complaisantes harangues de son successeur, le chambellan Montesquiou : car leurs discours doivent servir à caractériser cette époque législative. Vingt-cinq à trente séances, pendant deux ou trois mois chaque année, suffisaient à tout ce qu'on demandait de nos dociles mandataires. De retour dans leurs départements, ils ne négligeaient pas d'y reporter un peu de cette dignité dont ils venaient de contempler avec une respectueuse résignation les sublimes hauteurs! Après s'être inclinés devant un Cambacérès, un Fouché, princes et ducs dont l'exaltation fut aussi honorable que celle des dignitaires de Henri Ier, roi de Haïti (V. 2 juin 1811), ces législateurs se relevaient pour recevoir les hommages des administrateurs et des employés de leurs départements, ayant soin de leur indiquer l'art de cette déférence dont ils venaient de faire à Paris le très-utile, le très-profitable apprentissage. Voilà pourtant ce que les Français ont vu pendant quatorze années!

En considérant le mode d'élection en usage depuis

dix ans, ne doit-on pas s'étonner que l'assemblée de 1814, qui est tout entière celle de 1813 et de 1812, ait possédé quelques hommes dont les bonnes qualités, dont les sentimens estimables, méritent d'être distingués ; qu'elle ait recélé quelques parcelles du feu sacré de la patrie étouffé par une si forte et si durable compression ? Il serait donc infiniment injuste de ne pas retracer des noms dignes d'éloges, de respect et de reconnaissance : Becquey, Bedoch, Flaugergues, Gallois, Lainé, Raynouard, plusieurs autres députés, ont montré que, quoiqu'ils eussent fléchi sous la verge impériale, ils n'avaient attendu que l'apparition d'un gouvernement qui tolérerait les saines doctrines, pour se redresser et se remettre dans les voies de la justice, de la liberté et de l'honneur. Hommage à ces Français, puisque les excès de la licence pendant douze années, l'action étouffante du despotisme pendant douze autres années, n'ont pu éteindre dans leurs âmes le feu du patriotisme ! Hommage à ces dignes citoyens, s'ils conservent leur indépendance politique, s'ils n'abandonnent pas la cause de la liberté constitutionnelle ! Qu'ils seraient coupables s'ils trahissaient leurs principes, s'ils abandonnaient les libertés nationales aux hommes de l'ancien régime, s'ils livraient la charte au despotisme ministériel !

CHAPITRE II.

ANNÉE 1815.

3 JANVIER. — Par un traité signé à Vienne entre la France, l'Autriche et l'Angleterre, on convient de s'opposer aux vues d'agrandissement de la Prusse en Saxe, de la Russie en Pologne, ainsi que de favoriser en Italie la rentrée dans leurs anciens états des deux branches de la maison de Bourbon.

18-19. — Les restes de la reine Marie-Antoinette et de Louis XVI sont exhumés. Des fouilles ont lieu dans les terrains indiqués comme ceux où furent creusées les fosses qui reçurent les corps des deux augustes victimes. On en retire de très-faibles fragmens d'ossements en calcination presque achevée (V. 21 janvier 1793). Les procès-verbaux constatant et appréciant ces découvertes portent les signatures de dix personnes, dont huit tiennent à la cour; les deux autres témoins sont les propriétaires du terrain. Aucun des fonctionnaires ordinaires de l'ordre municipal et judiciaire n'ayant été présent aux travaux, n'ayant été appelé pour apprécier l'individualité des parcelles retrouvées, il s'est élevé des doutes sur la sincérité de ces procès-verbaux. La signature du ministre Blacas, dont les actes sont très-défavorablement jugés par l'opinion, devient un nouveau motif de défiance. Plusieurs dispositions prises à cette occasion semblent à

des esprits soupçonneux annoncer le dessein de rétablir les principes de l'ancienne monarchie. Sans doute, on ne saurait voir dans le caractère du roi rien qui donne lieu à de semblables appréhensions; mais la cour se montre toujours imbue des maximes qu'elle professait au commencement de la révolution, qu'elle conserva dans l'exil, qu'elle a rapportées en France, et qu'elle essaie de faire prévaloir par tous les moyens de l'intrigue, au nombre desquels elle voudrait faire entrer jusqu'aux cérémonies ecclésiastiques. Si les amis de la liberté constitutionnelle trouvent dans les menées des courtisans des raisons assez plausibles de se tenir en défiance du gouvernement, il est aussi beaucoup de personnes que l'esprit de faction excite à se servir de toutes les apparences susceptibles d'augmenter les mécontentements; et c'est à ceci que les dépositaires du pouvoir négligent de faire attention.

26 FÉVRIER. — Joachim Murat, roi de Naples, reconnu par le grand nombre des puissances, ayant annoncé le dessein d'envoyer une armée contre la France, et fait demander passage par la moyenne et la haute Italie, reçoit des autorités autrichiennes une déclaration formelle que l'empereur s'opposera au passage. Le ministre napolitain au congrès de Vienne appuyait cette demande sur les craintes inspirées par le cabinet des Tuileries, qui paraissait avoir formé le projet d'obliger Murat à remettre la couronne de Naples au roi Ferdinand. C'est du moins ce qu'annonçait une lettre du prince Bénévent (Talleyrand) au lord Castlereagh, en date du 26 décembre, dans laquelle le premier propose un plan d'attaque contre Murat, en insistant pour que « le principe de la légitimité triomphe sans « restriction, que le roi et le royaume de Saxe soient

« conservés, et que le royaume de Naples soit rendu à « son légitime souverain. » (V. 3 janvier.) En même temps, la France réunit trois corps d'armée : en Provence entre Chambéry et Lyon, et à Dôle, afin de se porter contre Murat, malgré le refus de l'Autriche d'accorder passage aux troupes françaises (V. 28 mars, 2 mai).

11 MARS. — Napoléon Bonaparte débarque au golfe Juan, près de Cannes (Var). Sorti secrètement de l'île d'Elbe (V. 11 avril 1814) avec neuf cents hommes, ses anciens soldats, il adresse aussitôt, comme empereur, une proclamation au peuple français. Après avoir avancé que la trahison seule a livré la France à ses ennemis, il dit : « Les Français ne furent jamais sur le « point d'être plus puissants, et l'élite de l'armée enne- « mie était perdue sans ressource; elle eût trouvé son « tombeau dans ces vastes contrées qu'elle avait si im- « pitoyablement ravagées..... Dans ces nouvelles et « grandes circonstances, mon cœur fut déchiré, mon « âme resta inébranlable; je m'exilai sur un rocher « au-delà des mers : ma vie vous était et devait en- « core vous être utile... Élevé au trône par votre choix, « tout ce qui a été fait sans vous est illégitime.....»

En se portant sur le territoire français à main armée et avec le projet avoué de renverser le gouvernement établi; en excitant les citoyens et les troupes contre le souverain de fait et de droit; en prenant le titre d'empereur des Français, auquel il a solennellement renoncé pour lui et ses successeurs (V. 11 avril 1814); en exposant la France aux fléaux de la guerre civile et de la guerre extérieure, Napoléon ne saurait être considéré que comme l'ennemi de tout ordre public. Il a brisé, par son traité et son acte d'abdication, tous les liens qui l'unissaient à la France; en se re-

connaissant tout-à-fait étranger à ce pays, il a reconnu qu'il ne devait plus être pour ses habitants et pour l'Europe entière que le souverain indépendant de l'île d'Elbe. Cependant il reparaît en maître, reprenant une couronne dont il se dit injustement dépossédé. S'il se bornait à dire que, le gouvernement établi depuis le 11 avril n'ayant point rempli l'attente des Français, n'ayant point, dans une foule d'actes particuliers, justifié l'espoir qu'il concevait de se voir remis dans les voies d'une sage liberté, il venait leur offrir le secours de son influence; mais dans un parfait désintéressement, sans vouloir recouvrer son ancien pouvoir, pour rentrer, comme Cincinnatus, dans la douce obscurité de la vie privée, peut-être ce langage spécieux aurait-il encore abusé les trop mobiles imaginations de beaucoup de Français. Mais, en ce moment si rapproché des derniers actes de sa tyrannie, les blessures qu'elle a faites sont loin d'être cautérisées. Les erreurs de conduite, les imprudentes déclarations des ministres de Louis XVIII, offrent, à la vérité, de sinistres indices; ce sont sans doute des éclairs précurseurs de nouveaux orages politiques, de commotions désastreuses ou de funestes réactions. Mais la foudre est encore bien éloignée, tandis qu'on touche, pour ainsi dire, à ces jours où le prince législateur donnait à tous les cœurs de douces espérances, en présentant une constitution libérale, jointe à un gouvernement qu'il annonçait devoir être celui d'un père. Les citoyens éclairés se confient aux paroles royales; paroles que le trône a lui-même tant d'intérêt à ne pas laisser violer par les ministres. Ainsi les Français redoutent peu les téméraires entreprises dans lesquelles un zèle faux, inconsidéré, vient jeter deux ou trois ministres, ne tenant qu'une autorité passagère!..... Que

vient donc faire Napoléon au milieu d'une nation qui n'est pas encore assez mécontente pour penser à rejeter le gouvernement actuel? Ce qu'il veut! ranimer par d'artificieux mensonges constitutionnels, par de fallacieuses promesses de liberté, cet esprit guerrier qui valut à la France de si beaux et de si nombreux triomphes; et les ministres du roi le servent efficacement en négligant, en humiliant, en outrageant ces braves qui ne connaissent plus d'autre joug que celui de la discipline militaire, pour qui la patrie n'est qu'au bivouac ou dans la caserne! C'est dans l'espoir bien fondé de les séduire que le monarque dépossédé descend de son rocher, et vient faire de la France le champ de bataille de toutes les nations de l'Europe.

6. — Une ordonnance du roi porte convocation immédiate des chambres législatives.

Le roi, par une autre ordonnance, prescrit des mesures de sûreté générale. « Napoléon Bonaparte est déclaré traître et rebelle. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandants, etc., et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter..... Seront punis des mêmes peines, et comme coupables des mêmes crimes, les militaires et employés qui auraient accompagné ou suivi ledit Bonaparte dans son invasion du territoire français, les fauteurs et complices de rébellion et d'attentats tendant à changer la forme du gouvernement, et provoquer la guerre civile; ceux qui par des discours, etc. »

Bonaparte justifie son entreprise par l'inexécution de plusieurs articles du traité du 11 avril 1814, auquel le gouvernement royal accéda le 30 mai. Bonaparte se plaint de ce qu'on a séquestré et retenu une partie de ses propriétés ou de celles de sa famille, et de ce

qu'on a cherché à attenter à sa vie pendant son séjour à l'île d'Elbe.

Les principes du droit des gens autorisent le souverain de l'île d'Elbe à faire la guerre à la France, mais non à se jeter à main armée et sans déclaration préalable sur le territoire français, pour remonter par force ou par séduction sur un trône qu'il a si solennellement abdiqué. Une semblable infraction des lois tenues comme inviolables dans les sociétés humaines ne le soumet-elle pas à la juridiction du gouvernement qu'il attaque, et ce gouvernement ne semble-t-il pas dès lors investi du droit de le traiter, non simplement en ennemi, mais comme un agresseur sans caractère avoué, comme un forban? Voilà une très-grande question à résoudre.

7. — Napoléon, aidé par des défections partielles, et n'éprouvant d'obstacles ni des forces dirigées contre lui, ni des habitants, parvient à Grenoble, où se trouve un dépôt considérable d'artillerie. Il s'y est rendu par Grasse, Digne, Sisteron, Gap, la Mure, ayant fait en six jours soixante-douze lieues à travers un pays de montagnes très-difficile. Partout, sur son passage, les habitants le saluent de leurs acclamations; et, de Grenoble à Paris, sa marche ne sera plus qu'une course triomphale. Dans aucune histoire on ne trouve d'exemple d'un prince ou chef de gouvernement qui, dépossédé, réduit pour ainsi dire à la seule puissance de son nom, se soit emparé d'un royaume de trente millions d'âmes sans livrer le plus petit combat, sans tirer un seul coup de fusil, et l'arme au bras, comme on l'a dit avec la plus grande vérité! Quelle est donc la grandeur de ce nom? quel est le génie de l'homme extraordinaire qui conçoit et exécute un tel envahissement, une telle conquête?

9. — Une ordonnance du roi met en activité la garde nationale : « ..... C'est principalement par l'union que « les peuples résistent à la tyrannie ; c'est surtout « dans les gardes nationales qu'il importe de conserver « et de resserrer les nœuds d'une confiance mutuelle « en prenant un seul et même point de ralliement. « Nous l'avons trouvé dans la charte constitutionnelle, « que nous avons promis d'observer et de faire ob- « server à jamais, qui est notre ouvrage libre et per- « sonnel, le résultat de notre expérience et le lien « commun que nous avons voulu donner aux inté- « rêts et aux opinions qui ont si long-temps divisé la « France. »

10. — Napoléon fait son entrée à Lyon. Il amène huit mille hommes de troupes de ligne et trente pièces de canon. Il est accueilli avec enthousiasme par la grande masse de la population. En vain Monsieur, comte d'Artois, est-il accouru dans cette ville pour s'opposer aux progrès de l'usurpateur ; en vain ce prince a-t-il fait entendre les plus touchantes paroles et déployé les plus nobles sentiments : il se voit forcé de quitter Lyon au moment où Napoléon Bonaparte va entrer dans ses murs. Les citoyens ont refusé leur appui à l'auguste frère de leur roi, et le préfet du département s'est empressé d'aller chercher une retraite dans les montagnes d'Auvergne.

11. — Une ordonnance du roi concernant la convocation et la permanence des conseils-généraux des départements est publiée : « Ils resteront en séance per- « manente pour l'exécution des mesures de salut public « prescrites par nos ordonnances. Ils sont autorisés à « prendre toutes autres mesures que les circonstances « ou les localités pourront leur suggérer..... »

Le roi retire au maréchal Soult le portefeuille de

la guerre ; il le remet au général Clarke (duc de Feltre), administrateur et militaire sans réputation, mais tout dévoué aujourd'hui à la cause royale, comme il le fut successivement aux comités de la convention, au directoire, au gouvernement des consuls, à l'autorité et à la personne de Napoléon, qui se reposait sur sa minutieuse exactitude de l'exécution de beaucoup de détails dans la partie militaire. Le nouveau ministre déclare lui-même avec assurance à la chambre des députés (séance du 13) : « J'ai pris le portefeuille, « parce que je suis fidèle au roi, parce que je suis fi- « dèle à la nation, et que, dans toutes les circonstan- « ces de ma vie, j'ai scrupuleusement rempli tous mes « engagements.... Tous ceux qui me connaissent sa- « vent que je suis honnête homme, et incapable de « sortir de la ligne de mon devoir. Il était indispensa- « ble que je me rendisse à moi-même ce témoignage. » Et ce Clarke témoignera quelques jours plus tard son regret de n'avoir pu trahir le roi, et il dira à un général des plus recommandables par sa loyauté : « Vous « êtes heureux, vous, de pouvoir servir Napoléon ; « mais moi, il me ferait pendre, et je suis forcé d'al- « ler à Gand. » Au reste, tous les ministres à portefeuille et les ministres secrétaires d'état (sans portefeuille) recevront, avant de partir pour Gand, une indemnité de cent mille francs : le général Beurnonville (créé depuis maréchal) sera le seul ministre d'état qui n'aura pas reçu cette somme, à laquelle il avait droit.

12. — Napoléon, parvenu jusqu'à Lyon sans obstacle, sans rencontrer un soldat ennemi ni un citoyen désaffectionné, se juge déjà maître de la France ; il rend un décret intitulé : « Décret d'amnistie en faveur des fonctionnaires qui ont tramé le renversement du

trône impérial et secondé l'ennemi, et renvoi de treize individus devant les tribunaux. » Dans ces treize personnes on voit des chefs de conjuration, des manœuvres subalternes d'intrigue, des hommes de mérite et des personnages insignifiants. Les voici : le prince de Bénévent (Talleyrand-Périgord), le maréchal Marmont, le duc d'Alberg, l'abbé de Montesquiou (ex-constituant), le comte de Jaucourt (ex-législateur), le général Beurnonville (ex-sénateur), Lynch (ex-maire de Bordeaux), Vitrolles (ex-inspecteur des bergeries), Alexis de Noailles (officier de terre, inconnu en tout pays), Bourienne (ex-secrétaire du général et du consul Bonaparte), Bellart (ex-avocat), La Rochejaquelin (parent du chef vendéen de ce nom), Sosthène de La Rochefoucauld (particulier ignoré jusqu'à ce jour). Le séquestre sera mis sur les biens de ces treize individus. Napoléon n'a trouvé personne pour signer cet acte de proscription, chose honorable pour plusieurs personnes, mais surtout pour le duc de Bassano (Maret), homme aussi estimable par la conduite noble et bienveillante qu'il a tenue avant la restauration que par celle dont il s'honorera constamment après la seconde restauration.

13. — Les huit puissances signataires du traité de Paris, réunies au congrès de Vienne, font la déclaration suivante : « En rompant ainsi la convention qui « l'avait établi à l'île d'Elbe, Bonaparte détruit le « seul titre légal auquel son existence se trouvait atta- « chée. En reparaissant en France avec des projets de « trouble et de bouleversements, il s'est privé lui-même « de la protection des lois, et a manifesté, à la face « de l'univers, qu'il ne saurait y avoir ni paix ni « trève avec lui. Les puissances déclarent en consé- « quence que Napoléon Bonaparte s'est placé hors des

« relations civiles et sociales, et que, comme ennemi « et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la « vindicte publique. Elles déclarent en même temps « que, fermement résolues de maintenir intacts le « traité de paix du 30 mai 1814, et les dispositions « sanctionnées par ce traité, et celles qu'elles ont « arrêtées *ou qu'elles arrêteront encore* pour le com- « pléter et le consolider, elles emploieront tous les « moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la « paix générale, objet des vœux de l'Europe, et vœu « constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de « nouveau..... »

Au sujet de cet acte de proscription, se présente une question de droit public des plus graves : savoir, si un prince souverain (et Napoléon est reconnu tel par le traité de Fontainebleau du 11 avril 1814), qui se fait chef d'insurrection, perd les droits de souveraineté; s'il peut être traité comme un pirate et mis à mort sans forme de procès, car dans cette déclaration Napoléon n'est considéré que comme prisonnier et traité suivant cette qualité.

Le gouvernement de celui-ci s'efforcera, pendant deux mois entiers, de persuader au public, et à Paris, et dans les départements, que cette déclaration des puissances est une pièce supposée. (V. 12 mai.) Cependant, son conseil d'état fera un rapport dans lequel il avancera que le traité de Fontainebleau a été violé par les puissances alliées et par la maison de Bourbon, particulièrement en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille; il alléguera plusieurs griefs, dont voici les moins incertains et les plus faciles à vérifier : 1° Le refus constant du gouvernement français d'acquitter l'engagement de payer annuellement à Napoléon deux millions, et à sa famille deux mil-

lions et demi (art. 3 et 6 du traité); 2° la spoliation absolue des duchés de Parme et de Plaisance, donnés, par l'art. 4, en toute propriété à Marie-Louise, pour elle, son fils et ses descendants (V. 9 juin); 3° l'inexécution de l'art. 8, concernant le prince Eugène; 4° la violation de toutes les dispositions de l'art. 9.

Si, moins dévoré d'impatience, ce chef de parti eût attendu la fin du congrès de Vienne et la dispersion des puissants régulateurs de l'Europe, il se serait donné de meilleures chances d'un succès définitif. Mais son âme, profondément atteinte du besoin de dominer, ne saurait admettre que ses longs attentats contre les libertés nationales aient animé les peuples d'une haine profonde, que son insatiable ambition ait réuni les souverains dans une alliance moins fragile que les précédentes coalitions! Il paraît néanmoins que la discorde pénétrait dans les conseils des alliés; qu'achevant les spoliations de territoire et le trafic des âmes qu'ils se cédaient mutuellement, les cabinets se disposaient à reprendre, avec leurs anciennes inimitiés, leurs systèmes de politique particulière. L'Autriche, la France et l'Angleterre, s'étaient liées, par une convention particulière, contre la Russie et la Prusse; les divisions s'annonçaient et se prononçaient même au congrès de Vienne. Quelques mois encore, quelques mois seulement, Napoléon n'avait pas à combattre une confédération; sa tentative n'éprouvait que les difficultés de l'intérieur, difficultés faciles à surmonter.

Napoléon, ne doutant pas de ses progrès ultérieurs, depuis que plusieurs milliers de ses anciens soldats ont accouru, tout haletants d'enthousiasme, sous ses drapeaux, sûr de devenir promptement le maître de la France entière, en voyant s'avancer la population

dans les provinces déjà franchies, rend les décrets suivants : « La chambre des pairs est dissoute. La cham-
« bre des communes est dissoute. Les colléges élec-
« toraux des départements seront réunis à Paris dans
« le courant du mois de mai prochain, en assemblée
« extraordinaire du champ-de-mai, afin de prendre les
« mesures convenables pour corriger, modifier nos
« constitutions selon l'intérêt et la volonté de la na-
« tion, et en même temps pour assister au couronne-
« ment de l'impératrice notre bien-aimée épouse, à
« celui de notre bien-aimé fils. — Tous les émigrés
« qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par
« nous ou par les gouvernements qui nous ont pré-
« cédé, et qui sont rentrés en France depuis le 1er jan-
« vier 1814, sortiront sur-le-champ du territoire de
« l'empire. Les émigrés qui, quinze jours après la pu-
« blication du présent décret, se trouveront sur le
« territoire de l'empire, seront arrêtés et jugés con-
« formément aux lois décrétées par nos assemblées na-
« tionales..... Le séquestre sera mis sur leurs biens
« meubles et immeubles..... — La noblesse est abo-
« lie, et les lois de l'assemblée constituante seront
« mises en vigueur. Les titres féodaux sont suppri-
« més; les lois de nos assemblées seront mises en vi-
« gueur. Les individus qui ont obtenu de nous des
« titres nationaux, comme récompense nationale, et
« dont les lettres patentes ont été vérifiées au conseil
« du sceau des titres, continueront à les porter. Nous
« nous réservons de donner des titres aux descendants
« des hommes qui ont illustré le nom français dans les
« différents siècles.... — Tous les généraux et offi-
« ciers de terre et de mer, dans quelque grade que ce
« soit, qui ont été introduits dans nos armées depuis
« le 1er avril 1814...., cesseront sur-le-champ leurs

« fonctions, quitteront les marques de leur grade, et « se rendront au lieu de leur domicile... — Tous les « changements arbitraires opérés dans nos cours et « tribunaux inférieurs sont nuls et non avenus... » — Par d'autres décrets, Napoléon ordonne que le séquestre soit apposé sur les biens de la famille des Bourbons; que tous les biens des émigrés qui appartenaient à la Légion-d'Honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou aux domaines, seront rendus à ces divers établissements; que la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit, de Saint-Michel, seront abolis; que la maison du roi et les Suisses seront licenciés, et qu'aucun corps étranger ne pourra être admis à la garde du souverain.

De toutes ces dispositions, la seule qu'approuvent les amis d'une véritable liberté, ceux qui ne veulent ni proscription ni pouvoir absolu, est le renvoi des gardes suisses; encore désirait-on que ce renvoi comprît toutes les troupes de cette nation. Louis XI, de tyrannique mémoire, appela le premier en France ces troupes mercenaires, empressées dès lors à trafiquer de leur sang, et depuis toujours promptes à obéir au despote qui les soudoie, leur donnât-il l'ordre de répandre le sang des citoyens, qu'il appelle simplement du nom de sujets, et qu'il aime à traiter comme des esclaves. Bientôt cet instrument de l'arbitraire devint le faste du trône; les résidences royales se remplirent de soldats étrangers, comme si le monarque devait se constituer ou paraître en état de guerre avec son peuple. Les décrets de Lyon prouvent évidemment que les leçons du malheur n'ont ni instruit ni corrigé Napoléon, et que le despote appellera bientôt et les mêmes institutions et les mêmes

hommes qui ont consolidé sa tyrannie. Il déclare que les lois de l'assemblée constituante seront mises en vigueur, c'est-à-dire que la noblesse sera abolie; et, par la plus insolente de toutes les contradictions, il consacre et la noblesse et les titres féodaux qu'il avait créés! Il promet la liberté constitutionnelle, et annonce la tyrannie impériale!! Il menace, il exile, il proscrit, il confisque, avant même d'avoir ressaisi le pouvoir, qu'il avait si solennellement abdiqué.

Mais aujourd'hui bien peu de personnes approuvent les mesures arbitraires de proscription ou d'exclusion, le rétablissement d'une liste d'émigrés, la conservation de la noblesse impériale; mesures qui remplissent les décrets de Lyon. Napoléon ne fait pas attention que les Français ont eu dix mois d'éducation constitutionnelle, c'est-à-dire assez de temps pour reconnaître ou pour apprécier convenablement les vices de son caractère, les injustices de son gouvernement, les crimes de sa politique, et qu'on s'est expliqué sans retenue là-dessus pendant son séjour à Porto-Ferrajo. Si l'on en excepte une trentaine de généraux, un nombre assez considérable d'officiers enthousiastes du nom de Napoléon, ou qui placent au-dessus de toutes les considérations nationales les intérêts de leur fortune, de leur vanité, et la majorité des soldats, dont l'obéissance est sans borne envers le chef qui les conduisit sur des champs de victoire et qui sut engager leur affection; soldats qui, en tout pays, par esprit de discipline, servent les tyrans et fusillent les proscrits; en exceptant de plus un certain nombre de fonctionnaires et d'employés qu'avaient froissés sa chute et l'insigne maladresse des ministres Blacas, Dambray, Montesquiou, il n'est pas un Français tant soit peu instruit, un homme susceptible de réflexion,

qui croie que le naturel de Napoléon soit changé, et qui ne sente bien qu'en revenant de l'île d'Elbe il ajourne des mesures d'oppression et de tyrannie jusqu'à l'époque où la fortune, le faisant triompher des armes étrangères, lui rendra le pouvoir absolu dans l'intérieur! Chacun voit la griffe du lion cachée sous le velours de sa pate; chacun aperçoit son impatience de se soustraire à cet esprit général de liberté et à la dictature de l'opinion publique. Napoléon a formé, il exécutera l'entreprise la plus audacieuse qu'un mortel ait jamais tentée; mais ce ne sera pas pour rendre aux Français les libertés constitutionnelles dont il les avait si violemment privés : ce sera pour reconstituer son despotisme. A peine aux portes de son ancienne capitale, il agira en monarque absolu; il reproduira tous les vices de son ancien gouvernement, et annoncera, avant de s'être investi du pouvoir souverain, que ce pouvoir ne sera ni plus national ni plus constitutionnel que ne l'a été le régime impérial. Une telle imprudence, et l'on peut ajouter une telle impéritie despotique, sont à peine croyables! Qui peut prévoir les résultats qu'eût produits une conduite opposée Si Napoléon, déposant la pourpre impériale, eût fait un franc appel à la liberté; s'il eût eu assez de grandeur d'âme pour avouer ses fautes et abdiquer de bonne foi le pouvoir souverain; en un mot, s'il eût replacé la nation française au mois de juillet 1789, toutes les puissances de l'Europe auraient vu leurs efforts échouer contre l'esprit national de la France. Napoléon sera emporté par son ambition et son orgueil, il échouera dans ses nouveaux desseins, et les Bourbons nous seront rendus.

16 — Dans une séance royale des chambres législatives réunies, le roi dit : «.....Celui qui vient allu-

« mer parmi nous les torches de la guerre civile y ap-
« porte aussi le fléau de la guerre étrangère ; il vient
« remettre notre patrie sous son joug de fer ; il vient
« enfin détruire cette charte constitutionnelle que je
« vous ai donnée ; cette charte, mon plus beau titre
« aux yeux de la postérité ; cette charte que tous les
« Français chérissent, et que je jure ici de maintenir.
« Rallions-nous donc autour d'elle ; qu'elle soit notre
« étendard sacré !..... » *Monsieur* (frère du roi), prend la parole. Il dit, avec une touchante effusion, ces mots que recueillera l'histoire, ces mots qui annoncent la sincérité et garantissent la perpétuité de son affection aux institutions représentatives et à l'égalité politique des Français : « Sire, permettez que « j'unisse ma voix et celle de votre famille aux senti- « ments que vous venez d'exprimer. Oui, sire, c'est au « nom de l'honneur que nous jurons tous fidélité à vo- « tre majesté, et à la charte constitutionnelle, qui as- « sure le bonheur des Français. » Les princes présents, le duc de Berri, le duc d'Orléans, le prince de Condé, s'écrient : « Nous le jurons ! » — Ce serment solennel, que prêtent au milieu de la tempête, à l'heure du danger, le souverain et l'héritier présomptif de la couronne, peut bien rassurer la France sur leurs intentions, dissiper les alarmes excitées par les propos inconsidérés des courtisans et les insolentes provocations de quelques personnes de l'ancien régime ; mais ce serment tardif ne saurait réparer le mal qu'ont fait aux Bourbons et à leur cause et les fausses mesures et la marche oblique des intimes dépositaires du pouvoir royal, et les provocations contre-révolutionnaires des hommes de l'ancienne cour ! !

La séance de la chambre des députés étant continuée, le président Lainé prononce un discours dont plusieurs

passages sont très-remarquables : « Ce n'est pas le mo-
« ment de rechercher les fautes, de découvrir les cau-
« ses de cette agitation inattendue. La France obtien-
« dra bientôt par ses représentants justice et répara-
« tion..... Ce n'est plus de la cour que peuvent
« venir les inquiétudes sur la liberté et les droits re-
« connus..... Dès que la France sera délivrée, nous
« aurons toutes les garanties qui assurent à jamais la
« sage liberté des peuples. Non-seulement le roi, mais
« les princes qui sont sur les marches du trône, ont
« fait des promesses solennelles; ils n'auront jamais ni
« la volonté, ni le pouvoir de les violer..... Des jours
« brillants se lèveront sur un peuple réconcilié avec
« son gouvernement. » L'adresse au roi de cette même chambre contient des paroles de blâme contre les ministres qui ont violé ou feint de méconnaître les dispositions de la charte : « .....Vos fidèles sujets sont
« convaincus que le gouvernement concourra au bien
« public en se confiant à des hommes énergiques à la
« fois et modérés, dont les noms soient une garantie
« pour tous les intérêts, une réponse à toutes les in-
« quiétudes; à des hommes qui, ayant été à diverses
« époques les défenseurs des principes de justice et de
« liberté dont le cœur de votre majesté est pénétré, et
« qui forment le patrimoine de la nation, sont tous
« également solidaires de la stabilité du trône et des
« principes que l'ennemi public veut anéantir. » Cette session sera close le 19.

17. — Par une proclamation, le prince d'Orange se constitue roi des Pays-Bas, non en vertu d'nn titre héréditaire et légitime qu'il ne possède pas, mais en conformité d'une résolution du congrès de Vienne, source d'un tout autre droit que le droit divin.

La Hollande, ainsi que toutes les contrées envahies par la république française, la Hollande essuya de grands malheurs; elle se vit tourmentée par l'essai de plusieurs constitutions, et enfin annexée au grand empire. Mais le caractère national, composé de patience, de réflexion et de douceur, fit tolérer ces différents régimes, quoique contraires aux vœux des peuples. Là, nul crime populaire, nulle proscription, nul soulèvement armé, nulle spoliation des fortunes privées, n'ensanglantèrent ni ne souillèrent les changements politiques; la nation attendait son salut du temps, de la conjoncture prévue où une force auxiliaire contrebalancerait la force qui retenait ces pays sous le joug! La maison d'Orange a suivi la même marche et montré la même sagesse : aussi la Hollande doit une éternelle reconnaissance au stathouder et à ses adhérents, qui, jugeant bien cette situation pénible, ne l'aggravèrent point par des conspirations de théâtre, par des mouvements sans bases, par des soulèvements précipités; ils se gardèrent d'imiter les émigrés de France et les agents des princes Bourbons. Après avoir été sages, le stathouder et ses adhérents se montrèrent justes, et ne violèrent pas leurs promesses! Les princes de Nassau-Orange sont de bons et grands princes.

20. — Jusqu'à ce jour même, le ministère ne cesse de falsifier aux yeux du public les renseignements qui lui parviennent touchant l'invasion du 1er mars, et d'annoncer l'immédiate destruction de Napoléon et de sa *bande* (disent les ministres). Inutile expédient, vaine ressource que le mensonge, surtout pour des hommes inhabiles! Après une foule de petites ruses, de détours officiels, de stratagèmes de basse police, après mille ignobles

subterfuges, il devient impossible de dissimuler que Napoléon est aux portes de Paris ; il faut fuir en toute hâte.

A minuit un quart, Louis XVIII franchit le seuil d'un palais qu'il a revu après vingt-trois ans écoulés dans l'infortune, adoucis par la résignation (Voyez 21 juin 1791), plus malheureux aujourd'hui d'éprouver que les intentions qu'il avait annoncées, intentions qui pouvaient être si facilement suivies, ont été sacrifiées à d'incurables désirs de vanité, d'avarice et de vengeance ! Parmi les personnages qui l'accompagneront dans ce second exil, il en est qui doivent se considérer comme les causes premières de cette grande catastrophe. Ils auraient atténué leurs torts envers la nation et l'autorité royale, si leur dévouement à la personne du monarque était dégagé d'intérêts personnels ; mais toute leur conduite politique, depuis dix mois, a trop hautement annoncé qu'on ne saurait les supposer susceptibles d'un aussi noble sentiment.

La résolution prise par le roi de s'éloigner de sa capitale est tenue secrète jusqu'à l'heure même du départ. On sait assez que ce prince, qui rit aux éclats en apprenant le débarquement de Napoléon, et qui, pendant plusieurs heures, a refusé de croire un tel événement, ne s'éloigne et n'adopte un parti si peu favorable à ses intérêts qu'en acquérant la conviction de l'inefficacité de ses ministres dirigeants, qui furent à la fois violents, absurdes, pusillanimes. C'est en eux qu'il a mis son entière confiance dès le 5, jour où parvient la nouvelle du débarquement de Bonaparte. Leur zèle est ardent ; mais qu'ont-ils conçu pour sauver le trône et l'état, ces malheureux ministres? quels ordres ont-ils transmis pour arrêter, seulement peu de jours, les progrès de l'ennemi ? quelle grande mesure réparatrice, propre à ramener tout-à-coup l'opi-

nion, qui, depuis plusieurs mois, se détache et s'éloigne du gouvernement, a signalé la sagesse de leurs déterminations? car, si Bonaparte n'est pas aidé, du moins toléré par l'opinion nationale, si le gouvernement ne s'est pas entièrement aliéné l'affection du peuple, que pourra ce millier d'hommes amenés de l'île d'Elbe! Les ministres Blacas, Dambray, Beugnot, Montesquiou, Soult, qui ont si profondément blessé les partisans du régime constitutionnel, ne se hâtent pas de s'éloigner; le seul maréchal Soult dépose ses fonctions, mais tard, le 11, et pour les laisser aux inhabiles mains d'un successeur qui n'obtint jamais le suffrage de l'armée, et qui a perdu toute considération dans l'opinion publique, tant sa conduite en mars 1814 fut peu conforme à ses devoirs! Les opérations militaires, qui doivent être immenses, rapides, ainsi que les moyens employés contre un vaste incendie, se réduisent à disséminer sur plusieurs points des chefs renommés, mais qu'on laisse sans instructions, auxquels on enjoint formellement de n'agir que suivant les ordres qu'ils recevront, et qu'ils ne reçoivent pas, ou qu'ils reçoivent tard, ou qui se trouvent insuffisants. On reste à peu près dans l'inaction pendant ce peu de journées qu'à tout prix il faudrait employer. On dirige sans discernement des troupes contre leur ancien général, contre celui-là même qui les menait à la victoire. Plus on expédie de bataillons vers le Rhône et la Saône, plus on grossit l'escorte de Napoléon. Toutes les troupes qui l'aperçoivent mettent à l'instant la cocarde tricolore : chaque soldat avait secrètement conservé ce signe dont tous les soldats étaient revêtus aux jours de leurs triomphes, et qu'ils regardaient comme un talisman par lequel on opérait tous les miracles de la victoire. Sans la proscription inconsidérée

qu'avaient fait faire de cette couleur les partisans de l'ancien régime, elle ne deviendrait pas aujourd'hui le mobile et l'emblème de la défection. En toutes choses, l'inhabileté de la direction supérieure est ce qui propage le plus efficacement la désertion de la cause royale. Par exemple, pourquoi ne pas envoyer en poste, de Paris sur Lyon, les troupes dont on pouvait se croire assuré, les régimens suisses avec des hommes d'élite pris dans la maison militaire? Napoléon, lui, désire vivement ne pas voir un sabre hors du fourreau; il craint qu'un engagement ne compromette le succès de son entreprise, par cela seul qu'elle éprouverait de l'opposition. Un premier choc faisant éclater deux partis, ce signal de guerre civile effacerait le prestige de cette marche audacieuse, tandis que les fausses mesures du conseil royal appuieront merveilleusement, au contraire, son système d'avancer l'arme au bras. Malheureusement, Louis XVIII était un homme d'esprit, et n'était pas un homme d'état; plus malheureusement encore, ses ministres étaient des hommes de la plus complète médiocrité politique. La chambre des pairs, d'une si frêle contexture, ne se voit fortifiée d'aucun de ces hommes qui se sont signalés par une noble persévérance dans les véritables routes de la liberté, quoique leur nomination doive offrir, à l'instant même, une des plus solides garanties des vues du gouvernement royal. La chambre des députés est laissée incomplète. Nul moyen décisif n'est essayé pour agir sur l'esprit public. On semble redouter l'intervention de la nation, le réveil d'un généreux patriotisme; et les citoyens découragés, ou pleins de défiance, ou froissés par les actes arbitraires que les ministres ont commis, se conduisent comme ils se conduisirent dans plusieurs de ces fameuses journées qui

virent la chute de différents pouvoirs jusqu'à celui de Napoléon; ils ne s'appellent, ni ne s'excitent, ni ne se meuvent : les liens qui les attachent au gouvernement actuel se sont trop relâchés pour qu'ils volent à son secours par un élan d'enthousiasme; ils se retirent, et le gouvernement tombe. Louis XVIII ne voit plus de ressources que dans un départ précipité. Funeste départ! inévitable résultat de l'esprit émigré, de l'esprit de cour! occasion directe et déterminante de toutes les calamités qui abîmeront la France sous les bannières de l'étranger.

Le roi partit si subitement qu'il n'eut pas le temps d'enlever ses papiers personnels. On trouva dans sa table à écrire son portefeuille de famille : il renfermait un très-grand nombre de lettres. « Napoléon en parcou-
« rut plusieurs, et me remit (M. Fleury de Chaboulon,
« secrétaire du cabinet) le portefeuille en m'ordon-
« nant de le faire conserver religieusement. Napoléon
« voulait qu'on eût du respect pour la majesté royale
« et pour tout ce qui appartenait à la personne des
« rois. Le roi se servait habituellement d'une petite
« table qu'il avait rapportée d'Hartwell. Napoléon prit
« plaisir à y travailler pendant quelques heures; il la
« fit retirer ensuite, et prescrivit qu'on en eût le plus
« grand soin. Le fauteuil mécanique du roi, ne pou-
« vant convenir à Napoléon, dont le corps et la santé
« étaient pleins de force et de vigueur, fut relégué
« dans l'arrière-cabinet. Quelqu'un s'y trouvait assis
« dans un moment où l'empereur passa sans être at-
« tendu : il lui lança un coup-d'œil courroucé, et le
« fauteuil fut enlevé. Un de ses valets de chambre,
« comptant lui faire la cour, osa placer sur la chemi-
« née des caricatures injurieuses aux Bourbons : il les
« jeta dédaigneusement au feu, et lui ordonna sévè-

« rement de ne plus se permettre à l'avenir de semblables impertinences. » (*Mémoires pour servir à l'histoire, etc., de Napoléon en* 1815, par M. Fleury de Chaboulon, Londres, 1820; tome 1er, p. 282, 283.)

« Les favoris d'Apollon ne manquèrent point d'offrir « leur encens banal au dieu du jour. Nous reçûmes de « madame la comtesse de Genlis de fort jolis vers en « l'honneur de la *Violette*. Une autre femme plus cé« lèbre encore, madame la baronne de Staël, profita « de quelques mots flatteurs dits pour elle à M. B. C., « pour écrire à l'empereur une épître qu'il serait cu« rieux de faire imprimer en tête de son dernier ou« vrage. » (*Idem*, p. 303.)

Il dépendait de Napoléon de s'emparer de la personne du roi et des membres de la famille royale; il les laissa sortir de France, et donna les ordres les plus précis pour que leur retraite ne fût pas inquiétée. Il est juste de tenir compte à l'ex-empereur de cette modération de conduite, quels que fussent d'ailleurs ses motifs pour agir de la sorte, car il était naturel de craindre que le meurtrier du duc d'Enghien ne cherchât à retenir des otages si précieux. Tous les bons Français se réjouissent de voir ces augustes têtes échapper aux dangers qui auraient pu fondre sur elles; ils espèrent que les jours de l'infortune ne seront pas de longue durée, et que la Providence ramènera bientôt les Bourbons dans le sein de la France.

20.—L'irruption du conquérant a lieu à neuf heures du soir. Paris reste muet d'étonnement. La réalité s'offre à sept cent mille spectateurs comme une illusion théâtrale, comme une optique mensongère. Leur imagination se refuse à la vraisemblance d'une aussi rapide succession de faits merveilleux; ils ne sauraient admettre cet étrange dénoûment d'un roman dont ils ne

conçoivent aucune scène. Ils prennent pour un fantôme ce guerrier qui leur apparaît triomphant, porté sur le pavois par d'autres guerriers, et se précipitant, à travers les ombres tout à coup éclairées de la nuit, vers cette antique demeure, veuve de son roi depuis si peu d'instants. Chacun le voit, et chacun demande si c'est lui, lui-même. On s'agite, on s'interroge sans cesse, afin de reconnaître ces vétérans de la victoire, pour distinguer ces couleurs revenant de l'exil, et qui devaient ne reparaître que dans l'histoire d'une république et d'un empire détruits.

Lorsque enfin retirés de leur extase, sortant de leur profond engourdissement, ces flots de spectateurs reprennent l'usage de la pensée, qu'ils retrouvent l'ordre de leurs sensations, ressaisissent la chaîne des événements, et recueillent leurs idées, ils se disent : Napoléon ne reparaîtrait pas aujourd'hui si l'on n'avait offert à ses partisans un argument spécieux. Lorsque les ministres de Louis XVIII ont négligé de faire consacrer le retour à la royauté par la nation elle-même, lorsqu'ils le représentent, non comme venant occuper un trône constitutionnel, mais seulement rappelé à l'autorité de ses pères, c'est-à-dire à l'exercice d'un pouvoir qui ne serait tempéré que par sa volonté, les ministres de Louis XVIII n'ont-ils pas décelé l'intention de détruire la charte aussitôt que les circonstances le leur permettront? Voilà l'erreur, l'abîme dans lequel les ministres de 1814 ont entraîné l'opinion nationale et plongé le monarque. Malheureux, et à jamais malheureux le monarque (et sa race) qui abolirait la charte! le roi que de perfides courtisans, que de méchants conseillers, pousseraient vers l'abîme du pouvoir absolu, vers cet ancien régime si généralement, si universellement jugé et condamné! La

France a des rois depuis quatorze siècles; mais la dynastie actuelle n'a pas acquis la couronne par le droit de conquête. L'invisible et passive divinité ne la conféra pas plus aux Capétiens qu'aux Carlovingiens, malgré le dire de quelques prêtres et l'intervention de la sainte ampoule. La couronne a été donnée par la nation, qui sentait l'utilité de se dessaisir du pouvoir souverain, et d'en remettre les attributions à des héros dignes de sa confiance, à Pépin, à Charlemagne, ensuite à Eudes, Raoul, Hugues-Capet (V. l'Introduction, tome 1er, ainsi que le discours de Cazalès). Voudrait-on aujourd'hui répudier l'assentiment des sujets, en ne faisant valoir que les droits du monarque? Afin d'énerver le principe de la souveraineté du peuple, principe exclusivement admis pendant de nombreuses années, on prêche le dogme de la légitimité héréditaire. On pouvait, ce semble, concilier les partisans de l'une et de l'autre doctrine, pourvu qu'on rejetât l'absurde théorie des Juifs sur le droit divin; théorie que certains prêtres, sans lumières ou sans vertus évangéliques, s'efforcent de faire dominer eux-mêmes. La différence de la souveraineté du peuple ou d'un autocrate à la souveraineté constituée des gouvernements libres, c'est que le peuple agissant en masse et comme un seul homme, et l'autocrate armé du droit divin, sont des volontés individuelles, tandis que l'action complexe de la société elle-même n'offre que des droits réels, des intérêts positifs. En admettant la manifestation du vœu national exprimé dans des assemblées primaires, qui auraient confirmé l'ancien principe de l'obéissance à l'autorité tutélaire d'une dynastie incontestée, qui l'auraient fait aimer davantage, par cela même que l'obéissance aurait été reconnue libre, la royauté se

donnait des garanties plus fortes et mieux déterminées dans l'opinion publique. Une déclaration du roi, du 7 juin 1814, avait prescrit d'envoyer l'ordonnance concernant la charte constitutionnelle à toutes les municipalités du royaume pour y être lue et enregistrée : c'était indubitablement dans l'intention d'appeler le vote du peuple comme pour les constitutions précédentes ; car, supposer une autre intention à l'ordonnance, ce serait calomnier la loyauté de Louis XVIII ! Par quelle fatalité, ou plutôt par quelle sourde combinaison, cette déclaration, sortie des presses de l'imprimerie royale, est-elle restée ensevelie dans les cartons du ministère de l'intérieur ! Si le ministre-abbé de Montesquiou a pu croire que la nation se confiait pour la défense de ses libertés à son roi et au patriotisme des deux chambres, il aura sans doute bien raisonné cette fois-ci ; néanmoins, il valait mieux ne pas supprimer cette formalité, qui aurait donné partout une idée favorable du gouvernement, et prévenu quelques tentatives indiscrètes des partisans de l'ancien régime ; l'impression qu'elle aurait laissée, encore toute fraîche, retiendrait aujourd'hui beaucoup d'hommes simples, empressés d'accourir au-devant de leur ancien empereur comme au-devant d'un libérateur, parce que certaines apparences les induisent à croire qu'on veut les remettre sous le joug si abhorré de l'ancien régime.

D'ailleurs, le despotisme impérial avait si bien comprimé les discussions métaphysiques sur la souveraineté des peuples, qu'il devenait au moins inutile de ressusciter les arguties scolastiques sur le droit céleste des couronnes, sur l'obéissance passive des sujets, qui, dans ce cas, ne seraient qu'un troupeau d'esclaves. L'exercice des droits constitutionnels dans

le gouvernement représentatif rectifie, mieux que les théories, les idées de ces hautes matières. Il arrive une époque où l'on sent pleinement et le danger et l'impossibilité de résoudre des questions aussi délicates et sur lesquelles les nations ne disputèrent avec acharnement qu'alors qu'elles se dégageaient d'une longue oppression. Les Anglais, satisfaits, depuis plusieurs générations, de leurs lois constitutives, laissent à l'écart toutes ces questions de métaphysique politique, parce que dans la théorie elles amènent une importune agitation de l'esprit, et que dans l'application elles menaceraient le repos de la société. Si les gouvernés ne doivent pas recourir à l'insurrection, les gouvernants ne doivent pas rechercher les prétextes de l'arbitraire. Montesquieu déclare expressément : « Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre « de succession est établi, mais parce qu'il est de « l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. « La loi qui règle la succession des particuliers est « une loi civile qui a pour objet le bien et la conserva- « tion de l'état. » Le gouvernement légitime, a dit Bossuet, est opposé de sa nature au gouvernement arbitraire, qui est barbare et odieux. Il en résulte que celui qui dégénère en despotisme cesse d'être légitime et qu'il doit être réformé. Le bonheur du peuple est sans contredit le but de tous les gouvernements. Que leur nature soit monarchique, aristocratique ou démocratique, dès qu'ils rendent les peuples heureux, ils sont également légitimes. Et certes, quel autre dépositaire du pouvoir, avant ou après Louis XIV, osa dire : L'état, c'est moi? Napoléon, lui-même, n'aurait pas risqué ce langage. Mais les imprudents conseillers de la royauté réintégrée ne surent pas voir que, le fait de la succession ayant été malheureusement inter-

rompu pendant vingt-trois ans, la famille royale ne pouvait qu'affermir et consolider ses droits d'hérédité, au moyen de la reconnaissance expresse qu'en ferait une nation touchée de la douceur des Bourbons, se rappelant encore les bienfaits de Louis XVI, le nom de Henri IV, et pénétrée des intentions annoncées par Louis XVIII lui-même. Les désirs des Français, constatés par un vote solennel, n'en eussent pas été moins vifs, moins unanimes; et leurs suffrages n'eussent pu s'assimiler à ces acclamations populaires, à ces adresses improvisées, quelque nombreuses, universelles, qu'aient été les unes ou les autres : car les unes et les autres pouvaient bien n'être considérées que comme le renouvellement de ces témoignages de servilité qu'obtinrent toujours ceux qui parvenaient à l'autorité suprême. On s'aperçoit enfin de la faute commise, mais lorsqu'elle est irréparable. L'ordonnance du 11 mars convoque les conseils des départements. Puisqu'on recourt à la représentation municipale, afin de secourir la royauté en 1815, pourquoi ne s'y être pas adressé en 1814, quand il convenait de sceller le contrat entre le souverain et les sujets? Cette déférence libre et spontanée devait faire sur l'immense majorité une impression bien autrement durable que l'étonnement excité par l'apparition du gouvernement royal. Louis XVIII fut reçu avec enthousiasme à Paris; mais l'enthousiasme fut-il jamais en France autre chose qu'une vapeur légère? Les mouchoirs blancs agités aux fenêtres, ou promenés dans les rues de Paris, le 31 mars 1814, seraient-ils devenus des gages irréfragables de l'éternelle alliance de l'ancienne maison régnante avec la nouvelle nation sortie du creuset de la révolution? Dans sa déclaration datée de Gand, le 24 avril, le roi dit, en parlant de l'usurpation

de Bonaparte et de la convocation de l'assemblée du champ-de-mai (V. 1er juin) : « Sans doute, s'il était « possible que les élections fussent nationales, les « scrutateurs fidèles, les voix libres, le nouveau « champ-de-mai ferait disparaître l'illégalité de « son principe dans la loyauté de son vœu. » C'est reconnaître sans ambiguité que la souveraineté émane des suffrages libres et universels, et que le contrat originel n'a rien de préjudiciable à l'autorité du prince. Quand on dit que les rois tiennent leur puissance de Dieu, l'on devrait ajouter que les peuples aussi tiennent de Dieu leurs droits. Si le sceptre n'a pas été remis par la nation, il ne peut qu'avoir été pris par violence ou par fraude. Les sectateurs du pouvoir héréditaire absolu doivent choisir : en disant qu'il est éternel, incréé, ils se déclarent absurdes; en convenant qu'il eut un commencement, ils feraient du souverain un usurpateur s'ils le désavouaient comme magistrat originairement délégué. Le principe de la souveraineté de la nation n'exclut pas l'hérédité de la couronne; mais il s'oppose à cette sorte de légitimité dont la maxime est que la souveraineté réside de droit, à perpétuité, dans une famille, et dès la formation de la société. Madame de Staël a judicieusement dit que l'hérédité du trône est une excellente garantie de repos et de bonheur; mais que, les Turcs jouissant aussi de cet avantage, il y a lieu de penser qu'il faut encore quelques conditions pour assurer le bien d'un état. Cette opinion, qui rapporte primitivement tous les pouvoirs à la nation, n'appartient pas exclusivement aux publicistes qui écrivirent sous l'influence des gouvernements républicains ou mixtes; elle est aussi l'opinion de Vatel, de Puffendorff, et, de nos jours, celle de Mallet-Dupan et d'un orateur iné-

branlable dans ses affections pour la royauté, de Cazalès lui-même (V. 28 mars 1791).

Napoléon ne reparaîtrait pas aujourd'hui, disait-on encore, si des gazettes soumises à la censure, et dont les lignes indiscrètes ou les insinuations malfaisantes révélaient les secrètes intentions des ministres, n'avaient outragé, diffamé, tous les individus morts ou vivants, qui, les premiers, avaient proclamé les principes mêmes de la charte; si des pamphlétaires trop nombreux ou trop violents pour n'être pas stipendiés ne s'étaient attachés à noircir cet immense tableau de victoires nationales où chaque Français croit voir son portrait. Les mêmes exploits qui ravirent l'admiration de l'Europe sont en butte au dédain, à l'insulte. On va jusqu'à faire l'éloge des cosaques*! Qui sont-ils ces détracteurs? de quels lauriers ceignirent-ils leurs fronts dès qu'ils cessèrent d'appartenir à la nation? Quels noms l'Europe a-t-elle redits, a-t-elle répétés pendant vingt campagnes? Etaient-ils anciens ou nouveaux? Les échos des Alpes et du Rhin retentissent-ils des noms de Montmorenci, de Rohan, de la Trimouille, ou des noms de Masséna, de Lannes, de Gouvion, etc.?

* Croira-t-on que, même long-temps après (1817), tous les officiers et sous-officiers à demi-solde ou en retraite à Villefranche (département du Rhône) ayant été arrêtés comme prévenus d'opinions suspectes, l'un d'eux, le capitaine Vélu, subit l'interrogatoire suivant : « N'avez-vous « pas appelé votre cheval cosaque? — Cela peut être, mais je n'en ai « nul souvenir. — Comment avez-vous pu donner un nom cher à tous « les bons Français? — Je l'ai acheté d'un officier russe, et je l'ai « appelé cosaque, comme je l'aurais appelé normand s'il eût été normand. — Vous avez outragé un peuple au courage duquel la France « doit en partie le rétablissement de l'autorité légitime..... » Le capitaine Vélu allait être traduit à la cour prévôtale, lorsque, atteint du mal des prisons, il succomba!.....

On écarte l'ancienne garde, ce modèle de toutes les vertus guerrières, comme si la fidélité des temps passés ne garantissait pas la fidélité de l'avenir. Sa haute bravoure est un sujet d'animadversion. On prodigue l'insulte aux plus vaillans guerriers de l'Europe moderne. Les victoires de Jemmapes, d'Arcole, de Zurich, d'Héliopolis, de Hohenlinden, de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna, de Wagram; tous ces exploits sont souillés dans leur source, si l'on croit cette foule d'inutiles et cupides défenseurs de l'autel et du trône, qui n'acquirent pas un trophée, pas une mention dans les fastes militaires! Quel contraste! quelle dérision! Ces hommes de l'ancienne cour, ces grands seigneurs qui ont vécu pendant vingt-cinq ans en pays ennemi, du produit de leurs intrigues ou de l'aumône de l'étranger; ces officiers de terre ou de mer de l'ancienne monarchie, qui presque tous ont rampé dans les antichambres des fonctionnaires de Napoléon; tous ces hommes de la gentilhommerie de l'émigration se réveillent en 1814, pleins de zèle et d'amour pour la cause de la légitimité, après avoir prêté serment sur serment à l'usurpation; ils réclament leur ancienneté de service, de grade. Sortis de France sous-lieutenants ou capitaines, ils sont nommés colonels, maréchaux-de-camp, lieutenants-généraux. Il en est un grand nombre qui n'ont jamais entendu tirer un coup de fusil: ils n'en réclament pas moins l'avancement de leurs brillants services, ils sollicitent le grade de général, et ils l'obtiennent. Des adolescents, des officiers imberbes, sont mis à la tête des régiments, et on expulse des guerriers qui ont versé leur sang sur vingt champs de bataille. Ceux-ci sont outragés, diffamés, leur gloire militaire leur est même imputée à crime; ceux-là se parent insolemment à leurs yeux des in-

signes et des distinctions de l'honneur militaire. On ne voit que des officiers, des généraux qui n'ont jamais servi ; des officiers de marine et des capitaines de vaisseau qui depuis vingt-cinq ans ont abandonné le service naval ! Et c'est pour ces anciens privilégiés, qui se disent tous émigrés et victimes de leur dévouement à Louis XVI et aux princes français, quoique la plupart aient trahi Louis XVI et abandonné ses augustes frères en pays étranger ; qui se disent tous gentilshommes de race, et ruinés à cause de leur inviolable attachement à la maison de Bourbon, quoique la plupart soient très-bons roturiers, n'aient rien perdu à la révolution, et aient passé les quatorze années du consulat et de l'empire au service de l'usurpateur, du meurtrier du duc d'Enghien, dont ils ont sollicité à genoux des grâces et des emplois ; ce sont des hommes si fidèles, si purs, qui ont humilié, proscrit, dépossédé de leurs fonctions et de leurs grades les meilleurs citoyens, les plus braves guerriers, les hommes les plus recommandables de France !!! Que l'on s'étonne après cela de voir Napoléon rentrer aux Tuileries aussi facilement que s'il arrivait d'un voyage !

Des guerriers à cicatrices (disons-le encore) se voient remplacés par des adolescents inexpérimentés, par des vieillards débiles, par des hommes sans services. La maison fastueuse de l'avant-dernier roi, de ce roi dont on ne devrait pas même reproduire le nom, reparaît brillante d'or et d'argent ; et cent mille soldats endurcis au bivouac sont rejetés ! Cette armée d'autant plus héroïque qu'elle reste impassible est l'objet des défiances ; on l'abreuve d'humiliations ; on en décompose les rangs ; d'obscures casernes retiennent ces vétérans de la victoire, loin du roi qu'ils aimeraient à connaître, à servir ; des soldats étrangers sont

appelés, traités avec faveur ; le titre de colonel général des Suisses décore de préférence l'héritier de la couronne. Une telle accumulation de fausses mesures, dont la plupart sont dues au général Dupont, le capitulé de Baylen (V. 19 juillet 1808), amène la désaffection des militaires. Aussitôt elle se propage dans les classes moyennes, dont ils sortent tous ; la confiance n'est plus entre la nation et les dépositaires du pouvoir, et ce lien si doux et si fort d'un peuple à son gouvernement se détend, s'éloigne et fuit.

Sans doute, à l'apparition de l'ex-empereur, l'immense majorité des Français se serait levée contre lui, s'il n'avait été question que de prendre la défense du roi et de la charte. Elle se serait ralliée sans hésitation à la cause royale, si les ministres avaient loyalement mis en œuvre le régime constitutionnel ; mais ils l'ont en quelque sorte proscrit, malgré leurs protestations de le respecter. La nation, qui vit ou crut voir de la sincérité dans les promesses, attendait de bonnes garanties, mais ne désirait pas le retour de Bonaparte. Personne ne le ramène ; on le laisse passer ; ce n'est le complot d'aucun Français. S'il y avait complot, ce serait l'œuvre de l'immense majorité des Français, dont la non-opposition pourrait se regarder comme un signe de connivence! Qui n'est pas contre moi est pour moi, disait César. Mais des hommes dont les prétentions surannées ne peuvent cependant mourir n'ont vu dans le retour du roi que leur propre triomphe, dans la charte qu'une vaine théorie qui serait aussi facilement renversée que la constitution de l'an 8 l'avait été par les sénatus-consultes organiques. Ces hommes attendaient un plein succès de leurs intrigues de cour et des ordonnances ministérielles. La nation les observe, les méprise, les craint,

et se détache de cette cause, dont ils semblent devoir seuls recueillir les avantages.

Napoléon n'aurait pas hasardé la plus audacieuse des entreprises que signale l'histoire, si l'on n'avait pas laissé se répandre les insinuations, les injures, les menaces contre les détenteurs de ces propriétés que l'article 9 de la charte garantit expressément. Des prêtres allaient semant les alarmes dans les consciences. Semblables aux fanatiques apôtres de la sainte ligue, ils agitaient les torches de la discorde : les uns, dans l'espoir de retrouver leur opulence; les autres, leur domination; et tous affectant de confondre la religion et le sacerdoce. Les paysans, qui à peine encore avaient entendu parler de la charte et des intentions réelles du roi, pouvaient-ils ne pas craindre le retour des dîmes, des corvées, des redevances féodales, en voyant leurs anciens seigneurs reproduire de gothiques prétentions, en entendant quelques prêtres exaltés prêcher l'obligation de payer les dîmes et d'abandonner les biens dont avaient joui les ecclésiastiques? La crainte seule que le gouvernement n'approuve les motifs de ses prédications produit le même effet que s'il leur donnait son approbation, et détache de la cause du roi un assez grand nombre de petits cultivateurs. Déjà, le 10 juin, six jours après l'émission de la charte, qui consacre, non la tolérance religieuse, mais l'indépendance de tous les cultes, paraît une ordonnance pour la tenture du devant des maisons aux jours des processions. Cette ordonnance, en opposition aux lois sur la police des cultes, semble reconnaître que la religion catholique n'est pas seulement la religion de l'état, mais une religion dominante, et que chacun n'a pas un droit égal à la manifestation de son culte. Le refus de quelques prêtres d'inhumer

une actrice du Théâtre-Français devient l'occasion d'un grand scandale et d'une émeute très-prononcée aux portes-mêmes des Tuileries. Cette émeute effraie Louis XVIII; il donne l'ordre d'inhumer l'actrice; les prêtres obéissent, parce que le roi s'est fortement prononcé dans cette circonstance. En ordonnant à l'instant même que les cérémonies ecclésiastiques aient lieu, la sagesse du roi dissipe ces témoignages d'animadversion contre le clergé, mais ne saurait prévenir le mauvais effet que produit cet événement et à Paris et dans toute la France. Les ennemis de la religion s'en réjouissent; les amis de la décence et de la tranquillité se plaignent de voir les prêtres essayant de reprendre leur ancienne domination. Un directeur général de la police (Beugnot), faisant fonctions de ministre, a promulgué relativement à l'observation religieuse du dimanche un arrêté ou ordonnance qui excite autant de surprise que de mécontentement. Cet individu, après avoir été pendant quatorze années l'un des plus serviles admirateurs, l'un des plus dévoués fonctionnaires de Napoléon, est devenu tout-à-coup zélé partisan de la maison de Bourbon, il veut signaler son heureux retour à la légitimité; il commet fautes sur fautes, et se voit promu au ministère de la marine, ministère où il ne saura pas même ordonner les dispositions nécessaires pour surveiller Napoléon à l'île d'Elbe, pour prévenir son débarquement sur les côtes de la France. A quels médiocres ou ineptes administrateurs Louis XVIII avait-il donc confié les rênes de l'état!

Le gouvernement impérial avait flatté l'avarice des gens de guerre; la plupart des agents du gouvernement royal ont flatté l'avarice de la noblesse d'autrefois. A-t-on vu une meute altérée se précipiter dans

une eau vive, et y boire à longs traits? voilà l'image des nouveaux débarqués et de ceux qui les attendaient, et qui se jettent ensemble dans les caisses de l'état, assiégent la liste civile, réclament les plus hauts grades, les premiers emplois, des pensions, des honneurs, des dignités, des récompenses de toute sorte. Un émigré, à la fois militaire, diplomate et prêtre, sollicite et obtient une triple pension de retraite! Le domaine extraordinaire, créé par Napoléon, est envahi, dilapidé, et bientôt il ne reste plus de cette immense dotation qu'un souvenir confus. Son domaine privé, dont on ne se permettra pas de fixer le montant, mais dans les caisses duquel la commission spéciale établie à Hambourg pour la stricte exécution des mesures relatives au blocus continental et à la non-introduction des marchandises anglaises, avait fait entrer une somme de quatre-vingts millions, ce domaine privé a totalement disparu; il n'est pas resté une seule trace de son existence. Les finances de l'état sont mises au pillage, et dévorées par les gens de l'ancien régime. De hauts fonctionnaires de cet ancien régime, absents de France depuis vingt-cinq années, réclament les appointements des places, des fonctions civiles ou militaires qu'ils remplissaient en 1789, et touchent vingt-cinq années d'appointements pour ces mêmes places et fonctions qu'ils n'ont pas exercées! Jamais on ne vit et de si grandes dilapidations, et des réclamations plus injustes, et des prétentions plus déhontées, et un plus vil triomphe de cupidité et de fraude! Les titres d'honneur, les emplois, les faveurs, viennent chercher dans leurs foyers et sur le théâtre de leurs violences ces hommes si déplorablement connus sous l'ignoble nom de chouans. Un monument (V. 30 novembre 1814) constatera solennellement à la nation

qu'elle ne cessa pendant vingt-cinq ans d'être une réunion de factieux et une troupe de révoltés. Est-ce par de semblables moyens qu'on réconciliera trente millions d'hommes à la royauté ?

Des journaux soumis à la censure demandent la violation de ces articles de la charte dont le repos public réclame la stricte exécution. Deux légistes nommés Dard, Falconnet, osent avancer qu'il faut déposséder six millions de propriétaires; les ministres tolèrent leurs propositions, et l'on dit publiquement qu'ils les ont excitées. La loi restrictive de la presse, loi si contraire à l'esprit et au texte de la charte; l'évidente mauvaise foi du ministère en soutenant les mauvaises dispositions de cette loi; les étranges déclarations du ministre d'état, rapporteur de la loi du 5 décembre; une foule de mesures ministérielles ou de police comme une infinité d'actes de moyenne administration, portent depuis neuf mois des atteintes directes au régime constitutionnel. Dans les quatre-vingt-quatre départements, il se manifeste de vives inquiétudes parmi les protestants, parmi les acquéreurs des biens nationaux, et dans les professions auxquelles la liberté de la presse est nécessaire. Neuf mois se sont écoulés sans amener la confection d'une seule des lois organiques et supplémentaires de la charte; lois sans lesquelles tous les avantages qu'elle apporta s'évanouissent, et tous ceux qu'elle annonça restent en suspens; sans lesquelles la charte ressemble à toutes ces promesses que font les gouvernements aux peuples quand ils veulent les gagner et qu'ils ont besoin de leur concours.

« La charte (représentait la chambre des députés « dans son adresse du 6 juin 1814) ouvre aux accents « de la vérité toutes les voies pour arriver au trône, « puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit

« de pétition. Entre les garanties qu'elle donne, la « France remarquera la responsabilité des ministres, « qui trahiraient la confiance de votre majesté en vio- « lant les droits publics et *privés* que consacre la charte « constitutionnelle. En vertu de cette charte, la no- « blesse ne se présentera désormais à la vénération du « peuple qu'entourée de témoignages d'honneur et de « gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs « de la féodalité. Les principes de la liberté civile se « trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir ju- « diciaire et la conservation du jury, précieuse garan- « tie de tous les droits..... » Inutiles avertissements adressés par la chambre à ces trois ministres, Dambray, Montesquiou, Blacas, et au directeur-général de la police Beugnot, qui, réchauffant des idées de l'ancien régime, les montrent ou les déguisent plus ou moins astucieusement. En vain les intentions de Louis XVIII sont-elles déclarées solennellement : l'esprit de la contre-révolution s'efforçant de tout envahir, et pénétrant à plein jour dans le palais du souverain (du monarque qui a salué du nom d'*introuvable* la chambre des députés de 1814), cet esprit de 1788 prépare aussitôt ouvertement, en entonnant l'hymne de la contre-révolution, tous ses moyens d'agression contre la nation entière, véritable et seul élément de la puissance royale. La charte elle-même ne paraît à des esprits ombrageux qu'un piége habilement tissu. Pourquoi, dit-on, les princes ne font-ils serment à cette charte qu'alors que Bonaparte est en pleine marche sur Paris, et à une faible distance de ses murs? (V. le 16.)

La désaffection est partout. En un mot, la défiance générale fait le succès de l'audacieux ex-empereur; et cette défiance (on ne saurait trop le répéter) est ame-

née par la conduite ou le langage inconsidéré des ministres Dambray, Blacas, Montesquiou, Dupont, et Beugnot, ministre de la marine, qui n'a même pas su faire (il faut le redire) observer par deux ou trois frégates les côtes de l'île d'Elbe! Ces cinq ministres sont les grands conducteurs de la foudre partie de l'île d'Elbe. Napoléon revient précisément à ce moment où tout est disposé pour son retour!!!

Cependant nombre de personnes pensèrent qu'une trame ourdie de longue main lui fraya la route. Mais, si cette conspiration, dont on a tant fait bruit, eût existé, ses fauteurs auraient après le 20 mars énuméré leurs services; mais plus tard on en eût retrouvé de faibles vestiges! Le seul complot réel fut la tentative de quelques généraux, au mois de février, dans le département de l'Aisne, tentative anéantie aussitôt que produite. La plupart des généraux apprirent avec surprise, même avec inquiétude, le débarquement de leur ancien chef, soit parce qu'ils se voyaient menacés de perdre le repos auquel ils commençaient à s'attacher, soit que, dévoués à la patrie, pour laquelle ils avaient si long-temps combattu, ils prévissent les incertitudes de l'avenir. Napoléon observe de son rocher les dispositions des esprits; son audace fera le reste! Il voit que d'imprudentes mains ont couvert la France de matières inflammables; il ira l'embraser. Peut-on révoquer en doute et faudra-t-il redire sans cesse qu'aux premiers jours ces quatre ou cinq ministres, emportés par leur attachement aux traditions et aux maximes de l'antique monarchie, commirent des fautes graves et des erreurs sans nombre; que les propos menaçants, les insinuations indiscrètes des royalistes d'autrefois et des prêtres, ont excité des alarmes touchant

plusieurs objets de premier intérêt, ont mécontenté l'opinion publique, et produit une défiance extrême envers le gouvernement et même envers le monarque, dont malheureusement la parole n'obtient plus la confiance nationale? Cette opposition, toute inerte qu'elle était, aperçue de toute l'Europe, pouvait-elle ne pas l'être de Bonaparte? A-t-il besoin de quelque autre incitation pour venir fomenter ces levains de discorde? Les chances d'une conspiration et du secret qu'elle aurait demandé pouvant faire échouer ses combinaisons, il lui semble bien plus sûr de profiter de la stupeur que doit causer dans des têtes françaises une entreprise audacieuse autant qu'inattendue; il juge que la surprise commencera, et que l'entraînement achèvera le succès. Eût-il pénétré par les frontières de l'est, du nord ou de l'ouest, il eût également attiré une très-grande portion de la population active. Les efforts plus ou moins généreux de quelques maréchaux enchaîneront-ils le torrent? Et ces autres maréchaux, entraînés par ces vagues indomptables, ne regardent-ils pas le rivage d'un œil consterné? De tous ces maréchaux qui paraissent résolus à servir le roi, il n'y en aura que trois, Berthier, Victor, Marmont, qui se retireront au-delà des frontières. Aucun des autres (si l'on excepte Macdonald, atteint d'une violente maladie) ne rejettera la cocarde tricolore, ne refusera son acte de soumission au maître actuel de la France, à Napoléon. Pourraient-ils lutter contre l'opinion, qui repousse les ennemis des institutions constitutionnelles? A quelques exceptions près, les officiers généraux et supérieurs furent enveloppés dans la défection plus qu'ils ne s'y portèrent. Il faut bien le redire : l'armée, comptant à peine quelques officiers élevés dans l'obéissance envers des prin-

ces absents depuis tant d'années, devait voir leur retour avec inquiétude. La conduite des Stuarts après la restauration se représentait à tous les esprits. La charte, qui devait prouver la modération éclairée de Louis XVIII, avait dissipé les anxiétés de la nation; mais la non-exécution de cette charte, le mépris avec lequel en parlaient les émigrés et les courtisans, ne tardèrent pas à réveiller les craintes, les défiances extrêmes, et malheureusement Bonaparte parut comme un libérateur! Encore une fois, les vrais conjurés furent ces hommes que divers motifs, tous également peu généreux, réunirent dans une opposition directe aux promesses du roi; ces hommes qui, méconnaissant l'esprit de la nation, la tendance du siècle, l'effet d'une révolution générale d'un quart de ce siècle, la magie des souvenirs militaires; qui, calculant mal le nombre, et méprisant la force des nouveaux propriétaires, se complurent dans la poursuite de leurs desseins gothiques, féodaux, ultramontains. En tête de ces hommes si étrangement abusés, de ces myopes politiques, on doit placer le sieur Blacas d'Aulps, ministre de la maison du roi, personnage dépourvu d'expérience administrative, étranger à la France, qu'il avait quittée adolescent, étourdi de son élévation subite au faîte des honneurs. A peine se voit-il possesseur d'une immense fortune et d'une grande influence, qu'il est tout empressé de révéler l'antiquité de sa race aux Français, qui viennent d'apprendre son nom. Il expose au Louvre l'image d'un de ses ancêtres, ou supposé tel, Blacas d'Aulps, troubadour, armé par Huguette de Sabran, et partant pour la Terre-Sainte. Comme on l'a déjà remarqué plusieurs fois, les trois ou quatre grands coopérateurs de Blacas dans les actes inconsidérés qui produisent

le mécontentement, l'irritation et l'exapération des Français, sont : le chancelier Dambray, magistrat en 1789, resté sans fonctions depuis le renvoi des parlements, adversaire opiniâtre du système de la nouvelle législation; l'abbé de Montesquiou, bel-esprit de société, jaloux de reproduire les prérogatives abusives du clergé, en expiation peut-être de sa proposition de la loi qui proscrivit les vœux monastiques (voyez 13 février 1790); Ferrand, qui ne parle que de supplices, de confiscations et de pouvoir absolu; et Beugnot, qui, après avoir fatigué de ses adulations la liberté, l'égalité, et le régime impérial qui détruit l'une et l'autre, se laissait aller doucereusement, en débitant quelques bons mots, quelques lazzis, à toutes les mesures que l'ancien régime désirait ou ordonnait : car le parvenu de la révolution est aujourd'hui grand seigneur, et veut à toute force devenir pair de France. Certes, pour faire face à de semblables adversaires, on n'avait pas besoin de conspirer; ce gouvernement conspirait trop bien contre lui-même. Bonaparte n'avait qu'à s'embarquer à Porto-Ferrajo, pour que le courant de l'opinion l'amenât jusqu'aux Tuileries.

Sans doute cet ex-empereur conservait des intelligences en France. Il serait absurde de supposer que, après avoir été quatorze ans revêtu d'un pouvoir sans bornes, toutes les communications se fussent soudainement fermées entre lui et la foule des personnes qu'il avait eues dans sa dépendance, ou qu'il combla de bienfaits; mais des correspondances dans lesquelles des expressions de regret se mêlaient apparemment aux souvenirs de la gloire ou de la reconnaissance ne constituent pas une conspiration effective. On peut être mécontent sans être mal intentionné, et encore,

mal intentionné sans être coupable. Il est impossible de ne pas convenir qu'une très-grande partie de la population ne lui fût encore attachée. Il débarque, et court comme en poste vers la capitale ; non seulement sans armée, mais dépourvu de moyens de défense, et de la même manière qu'un propriétaire se rend dans ses domaines. Divers projets d'assassinat sont formés contre sa personne : aucun ne reçoit son exécution. La postérité connaîtra ces projets, et le nom des personnages qui auront aiguisé les poignards en seront à jamais flétris ! Napoléon traverse en vingt jours un espace de deux cent vingt lieues ; malgré les proclamations, les ordres, les proscriptions, les promesses de récompense, pas un seul homme ne se présente pour le frapper. Que cela soit dérivé de telle ou telle cause, toujours est-il évident que Bonaparte n'avait pas besoin d'être amené par une conjuration.

En un mot, on regrettait assez généralement le roi, mais on maudissait ces courtisans étendus comme un épais rideau pour dérober le sentiment et le vœu de la nation, personnages qui mirent une si grande ostentation dans leurs paroles au moment du retour, et un si grand empressement à les désavouer. Des prétentions aussi contraires ne pouvaient se concilier. Un homme dépouillé de sa puissance ou de sa fortune restera toujours l'ennemi de celui qui l'aura supplanté ; mais si un changement de cette nature devient presque général dans un pays ; si, sous le nom d'épuration, une sorte de proscription s'établit, et surtout si les motifs de cette proscription sont tels que chaque individu la voie s'avancer vers lui sous des prétextes d'économies ou de classifications nouvelles ; si l'inquiétude et les peines viennent frapper aussi les militaires au milieu d'une nation qui a passé tout entière

dans les camps; où le chef du gouvernement qui commet de tels actes trouvera-t-il des appuis? Toutes ses protestations de bonne foi ne sauraient lui servir d'égide, et, quelque sacrés que soient ses droits, ils seront méconnus s'ils se montrent opposés aux intérêts positifs de la partie active de la nation. Quand Bonaparte ne serait pas débarqué en Provence, le système adopté par le ministère avait déjà trop fortement compromis la royauté pour qu'une catastrophe politique n'éclatât pas bientôt. On avait enchaîné la liberté de la presse, alarmé les propriétaires, indisposé et outragé l'armée, insulté et menacé les innombrables partisans des institutions constitutionnelles. Longtemps avant l'arrivée de Bonaparte, alors qu'on ne la prévoyait pas, un mécontentement réel s'insinuait dans les classes moyennes. Des courtisans sacriléges, et qui s'intitulaient exclusivement royalistes, osaient accuser, et tout haut, le monarque de duplicité; ils disaient que la charte n'avait été qu'un *laissez-passer*, un *permis d'entrer;* que le roi avait eu tort de ne pas rétablir purement et simplement l'ancien régime; mais qu'au surplus il serait bientôt en vigueur, de manière ou d'autre; et, par une contradiction qui serait inexplicable si depuis 1789 jusqu'à ce jour les hommes de l'ancien régime n'avaient pas aussi sottement raisonné que sottement agi, ces hommes disaient que le roi (auquel ils refusaient le droit de concéder la charte constitutionnelle) avait donné cette charte avec la ferme intention de la révoquer, et ils accusaient le roi d'être franchement constitutionnel, bien plus, d'être jacobin!!! Il n'y avait pas un courtisan d'autrefois, un grand seigneur ayant fui de Versailles ou de Paris, un gentilhomme échappé de l'œil-de-bœuf, un porte-manteau ou un ancien valet de pied, qui ne dé-

clamât contre Louis XVIII, qui ne l'accusât de mauvaise foi. Comment le peuple n'en aurait-il pas cru quelque chose, surtout en lisant le discours prononcé à la tribune des députés, le 13 septembre 1814, par un ministre d'état nommé Ferrand? (Voyez 5 décembre 1814.) Cependant il existe encore aujourd'hui (1824) un parti, celui des mauvais royalistes de la cour, qui s'obstine à redire que Bonaparte avait en France, à Paris même, des intelligences suivies et relatives à son retour. Ces hommes en reproduisant de telles allégations ne font qu'imiter niaisement la tactique du comité de salut public et du directoire, qui, de 1793 à 1799, ne cessaient de dire que le gouvernement anglais, que Pitt et Cobourg excitaient toutes les conspirations, soudoyaient chaque conspirateur contre la liberté. Des milliers de victimes périrent après cela. Le royalisme de la basse féodalité ne cesse d'insulter la nation et le monarque; et à ce jour encore, le royalisme contre-révolutionnaire soutient que Napoléon n'aurait pas quitté l'île d'Elbe si une grande conspiration n'eût pas été tramée en sa faveur. Les insensés! les aveugles! Ces royalistes à priviléges exclusifs ont été les conspirateurs, les conducteurs de Napoléon à Paris; leurs menaces, leurs insolentes prétentions, les outrages prodigués à la gloire nationale, les intentions hautement annoncées de détruire la liberté constitutionnelle, voilà l'explication du 20 mars.

L'arrivée de Napoléon aux Tuileries renouvelle un phénomène aperçu déjà quatre ou cinq fois. Toute la France, depuis vingt-cinq ans, suit l'impulsion de Paris, et les habitants de Paris obéissent à tout individu qui se fait maître des Tuileries, dont l'occupation décide tout, comme si le pouvoir tenait à cette résidence. A la vérité, Louis XVI y séjourna pendant les

trois années de son règne constitutionnel; mais on sait bien qu'il y vivait sous la surveillance de ses dominateurs de l'assemblée, et qu'assis à la table de son conseil, il pouvait entendre les applaudissements donnés par les tribunes aux orateurs qui le dénonçaient comme le plus dangereux ennemi de la nation. (La salle du Manége était une dépendance des Tuileries). Dans le corps même du château siégèrent la convention et le conseil des Anciens; là s'installa solennellement le premier consul, et se fixa l'empereur; là se hâte d'entrer le conquérant sur les traces du roi qui vient d'en sortir. Les Français sont habitués à ce que les ordres du souverain partent de cette enceinte: c'en est assez. Aussi tous les principaux fonctionnaires se soumettent, à ce jour, au nouvel habitant des Tuileries : on peut dire tous, puisque les refusants sont en très-faible nombre, et que la plupart d'entre eux se croient assurés de ne pas rentrer en grâce auprès de Napoléon. Que de hauts fonctionnaires d'aujourd'hui, que de royalistes purs de 1824, qui ont été présenter leur fidélité à Louis XVIII à Gand, parce que Napoléon n'a pas voulu de leur fidélité à Paris! Nous pourrions citer d'éminents, de très-éminents personnages, qui ont colporté leur fidélité royale dans les Pays-Bas, parce que l'ex-empereur a rejeté leurs offres de service. Nous avons lu les lettres de ces royalistes purs, et nous pourrions les citer.

A peine Napoléon est entré aux Tuileries, aussitôt les journaux changent de ton, de style, de langage politique, de principes de gouvernement : les métamorphoses de Protée n'étaient guère plus soudaines. Dans la matinée du 20, rangés sous la bannière des lis, ils insultent outrageusement la personne de Napoléon; ils inculpent avec violence les actes de sa pré-

cédente domination, et prédisent son entière défaite pour le lendemain. Dans la soirée du 20, ces mêmes journaux rappellent avec enthousiasme ses bienfaits passés, annoncent avec une confiante exaltation tous ceux qu'il destinera à la France!!! Quelques heures ont suffi pour opérer une révolution complète dans leurs idées. Ainsi cette feuille publiée pendant le régime consulaire sous le titre de *Journal des Débats*, qui substitua le 18 mai 1804 le titre de *Journal de l'Empire*, qui le 3 avril 1814 reprit son ancienne dénomination, l'abjure aujourd'hui de nouveau, pour s'en décorer néanmoins le 8 juillet suivant *.

Lorsqu'il y a changement du ministre dominant, les historiographes ministériels à la ligne ne changent que de principes, ce qui leur paraît et plus commode et plus convenable que de changer de titre. Les ouvriers qui placent les caractères et les ouvriers qui font jouer les presses pour répandre chaque matin ces légères archives du mensonge plus encore que de l'erreur, ne sont pas moins insouciants sur la nature des événements qu'ils font éclore sans les connaître, que les écrivains de certains journaux se prétendant exclusivement royalistes, monarchiques, religieux; écrivains qui arrangent à leur guise la contexture de ces événements! Il ne faut à ceux-ci, comme aux propriétaires de l'entreprise, que des souscripteurs, et, à défaut de souscripteurs, le salaire des ministres! en cela véritables images de nos fonctionnaires, depuis A jus-

* A cette époque, les journaux changèrent de rédacteurs. M. Bertin l'aîné, rédacteur en chef du *Journal des Débats*, accompagna le roi à Gand, et coopéra, avec M. de Châteaubriand, au *Moniteur royal*, qui fut imprimé dans cette ville.

qu'à Z, qui n'aspirent aux emplois que pour jouir des émoluments : car en France, peu, très-peu de personnes savent subsister indépendantes en se contentant d'une douce et honorable médiocrité, ou en appliquant leurs facultés à augmenter leur aisance. Ah ! qu'ils sont rares les hommes jaloux d'entretenir l'énergie de leur âme par des travaux exempts de servilité ! Cinq ou six écrivains constitutionnels, dignes du titre d'hommes de lettres, professent encore (1824), avec autant de courage que de talent, les doctrines de la charte ; ils défendent les droits sacrés du trône, les libertés publiques, la religion, la morale, les principes conservateurs de l'ordre social. Honneur et reconnaissance à ces véritables amis du trône et du peuple ! Mais, d'un autre côté, que de pamphlétaires salariés, que d'écrivains, ou, pour parler plus correctement, que de journalistes vendus à l'arbitraire ! Ces gens, dont le courage consiste à braver l'opinion publique, se mettent aux gages du gouvernement, quel qu'il soit ; ils veulent apparaître sur un théâtre quelconque ; leur conscience et leur plume sont des effets de commerce toujours en circulation ; ils parlent, ils mentent, ils calomnient par ordre ; ils jouent à la hausse ou à la baisse de la charte constitutionnelle, suivant l'ordre reçu dans l'antichambre où ils reçoivent leurs inspirations. C'est bien à ces journalistes que l'on peut appliquer ce que Rivarol disait des journalistes de son temps : « Seule plaie dont « Moïse oublia de frapper l'Égypte ! » Mais aussi le gouvernement consulaire ou impérial a fomenté toutes les sortes d'ambitions, de cupidités. Depuis ce régime, nul ne saurait être satisfait de sa destinée : le suffrage inestimable de sa conscience est compté pour si peu de chose chez le Français ! Et voilà ce qui rend si prompte sa déférence, si aveugle sa soumission à ceux

que l'intrigue amène au pouvoir. Tel méprise un ministre, qui rampe à ses pieds pour en obtenir une faveur qui trop souvent est le résultat d'un acte injuste, honteux.

Napoléon nomme ses ministres. Cambacérès devient chef de la justice; Carnot, de l'intérieur. L'un et l'autre se firent connaître à la convention : le premier, par sa motion à l'effet d'accélérer l'exécution de Louis XVI (voyez 19, 20 janvier 1793), et par deux rapports très-remarquables sur la formation du tribunal révolutionnaire (voyez 10 mars 1793), pour la mise hors la loi des émigrés (voyez 19 mars 1793); le second, par la roideur de ses principes républicains, et par ses hautes connaissances dans l'art militaire. Le département de la guerre est remis au maréchal Davoust, généralement connu par un zèle infatigable, une bravoure opiniâtre, mais aussi par une excessive sévérité et une grande dureté de manières. Les ministres des finances et du trésor pendant le régime impérial, Gaudin (duc de Gaëte), Mollien, sont rappelés. Fouché, qui débuta dans l'apostolat du terrorisme; qui changea de caractère et de principes avec la fortune des divers gouvernements auxquels il s'attacha, et qui les trahit tous l'un après l'autre; qui connaît les prétentions de tous les partis, leur tactique et leurs ressources; Fouché rentre, sous le nom de duc d'Otrante, dans les honteuses attributions de la police. Le général Caulaincourt (duc de Vicence) se voit malgré lui reporté au timon des affaires. En le présentant à l'Europe, Napoléon croit donner un gage de ses intentions loyales et pacifiques. Decrès est remis en scène. C'est ce marin sans réputation comme homme de mer qui fit un si grand tort à la marine pendant un ministère de près de douze années.

Enfin un homme d'état toujours dévoué à Napoléon malgré ses revers, et dont la conduite a toujours été honorable, Maret (duc de Bassano), devient ministre secrétaire d'état. Maret jouit, à juste titre, de l'estime nationale. Si jamais M. le duc de Bassano publie ses mémoires, l'on sera étonné de la profondeur, de l'étendue de ses connaissances, et l'on reconnaîtra qu'aucun ministre de Napoléon ne doit lui être comparé comme homme d'état.

Au congrès de Vienne, la déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique est rendue. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du 21 décembre 1813, est reconnue. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel, formeront trois nouveaux cantons. L'évêché de Bâle est annexé en grande partie au canton de Bâle; le reste est joint aux cantons de Berne et de Neufchâtel.

21. — A la bourse de Paris le cinq pour cent est coté à soixante-treize francs cinquante centimes. Le lundi 20 il n'y a point de bourse; le samedi 18, les cinq pour cent étaient à soixante-huit francs dix centimes : ainsi, l'arrivée de Napoléon a fait hausser les effets publics d'une manière considérable. Qu'on prétende donc juger de la prospérité d'un état par l'élévation des fonds publics; que les ministres (d'après un tel exemple) célèbrent cette prospérité et leurs talents politiques en montrant la cote de la bourse!

23. — Louis XVIII s'est retiré à Lille, avec le dessein de s'y renfermer. Ce séjour ne lui offrant plus de sûreté, dès l'instant que la garnison, qui avait été éloignée, y rentre, il se retire en Belgique. Toutes les places de Flandre arborent le drapeau tricolore. En par-

tant, ce prince rend une ordonnance qui licencie l'armée.

25.—Un traité est signé à Vienne entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, confirmatif des principes consacrés par le traité de Chaumont du 1er mars 1814. Il tend à préserver de toute atteinte l'ordre de choses rétabli en Europe par le traité du 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au congrès de Vienne, dans le but de compléter les dispositions de ce dernier traité, et de les garantir particulièrement contre les desseins de Napoléon Bonaparte. A cet effet, les parties contractantes s'engagent à diriger, dans le sens de la déclaration du 13 mars, tous leurs efforts réunis contre lui et les siens, afin de le forcer à se désister de ses projets, et de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité et la paix générales, sous la protection de laquelle les droits, la liberté et l'indépendance des nations viennent d'être placés et assurés. Les puissances contractantes s'engagent à mettre d'abord sur pied chacune cent cinquante mille hommes, dont un dixième au moins de cavalerie (non compris les garnisons des places fortes). Elles s'engagent à ne poser les armes que de concert, et seulement après avoir rempli le but de cet armement. Le roi de France sera spécialement invité à donner son adhésion au présent traité. Cette adhésion a lieu.

La Suède et le Portugal refusent seuls de fournir leur contingent. On calcule qu'un million d'hommes sera réuni, à la fin de juillet, sur les frontières françaises.

27.—Une déclaration du conseil d'état, institué par Bonaparte, relève l'ex-empereur de sa déchéance, et annule son abdication. Ainsi, les mêmes hommes

auxquels il vient d'accorder sa confiance prétendent être en sa faveur les organes de la nation.

Voici le texte de cette déclaration : il mérite d'être conservé, parce qu'il caractérise l'époque.

« Le conseil d'état, en reprenant ses fonctions, croit devoir faire connaître les principes qui font la règle de ses opinions et de sa conduite. La souveraineté réside dans le peuple ; il est la seule source du pouvoir. En 1789, la nation reconquit ses droits, depuis long-temps usurpés ou méconnus. L'assemblée nationale abolit la monarchie féodale, établit une monarchie constitutionnelle et le gouvernement représentatif. La résistance des Bourbons aux vœux du peuple amena leur chute et leur bannissement du territoire français. Deux fois le peuple consacra par ses actes la nouvelle forme du gouvernement établie par ses représentants.

« En l'an 8, Bonaparte, déjà couronné par la victoire, se trouva porté au gouvernement par l'assentiment national ; une constitution créa la magistrature consulaire. Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 conféra à Napoléon la dignité impériale, et la rendit héréditaire dans sa famille. Ces trois actes solennels furent soumis à l'acceptation du peuple, qui les consacra par près de quatre millions de votes.

« Ainsi, pendant vingt-deux ans, les Bourbons avaient cessé de régner en France ; ils y étaient oubliés par leurs contemporains, étrangers à nos lois, à nos institutions, à nos mœurs, à notre gloire : la génération actuelle ne les connaissait que par le souvenir de la guerre étrangère qu'ils avaient suscitée contre la patrie, et des dissensions intestines qu'ils y avaient allumées.

« En 1814, la France fut envahie par les armées

ennemies, et la capitale occupée. L'étranger créa un prétendu gouvernement provisoire; il assembla la minorité des sénateurs, et les força, contre leur mission et contre leur volonté, à détruire les constitutions existantes, à renverser le trône impérial, et à rappeler la famille des Bourbons. Le sénat, qui n'avait été institué que pour conserver les constitutions de l'empire, reconnut lui-même qu'il n'avait point le pouvoir de les changer. Il décréta que le projet de constitution qu'il avait préparé serait soumis à l'acceptation du peuple, et que Louis-Stanislas-Xavier serait proclamé roi des Français aussitôt qu'il aurait accepté la constitution, et juré de l'observer et de la faire observer. L'abdication de l'empereur Napoléon ne fut que le résultat de la situation malheureuse où la France et l'empereur avaient été réduits par les événements de la guerre, par la trahison, et par l'occupation de la capitale; l'abdication n'eut pour objet que d'éviter la guerre civile et l'effusion du sang français. Non consacré par le vœu du peuple, cet acte ne pouvait détruire le contrat solennel qui s'était formé entre lui et l'empereur, et quand Napoléon aurait pu abdiquer personnellement la couronne, il n'aurait pu sacrifier les droits de son fils, appelé à régner après lui. Cependant un Bourbon fut nommé lieutenant-général du royaume, et prit les rênes du gouvernement. Louis-Stanislas-Xavier arriva en France; il fit son entrée dans la capitale; il s'empara du trône d'après l'ordre établi dans l'ancienne monarchie féodale. Il n'avait point accepté la constitution décrétée par le sénat; il n'avait point juré de l'observer et de la faire observer; elle n'avait point été envoyée à l'acceptation du peuple; le peuple, subjugué par la présence des armées étrangères, ne pouvait pas même exprimer librement

ni valablement son vœu. Sous leur protection, après avoir remercié un prince étranger de l'avoir fait remonter sur le trône, Louis-Stanislas-Xavier date le premier acte de son autorité de la dix-neuvième année de son règne, déclarant ainsi que les actes émanés de la volonté du peuple n'étaient que le produit d'une longue révolte. Il accorda volontairement, et par le libre exercice de son autorité royale, une charte constitutionnelle, appelée ordonnance de réformation ; et, pour toute sanction, il la fit lire en présence d'un nouveau corps qu'il venait de créer, et d'une réunion de députés qui n'était pas libre, qui ne l'accepta point, dont aucun n'avait caractère pour consentir à ce changement, et dont les deux cinquièmes n'avaient même plus le caractère de représentants.

« Tous ces actes sont donc illégaux. Faits en présence des armées ennemies et sous la domination étrangère, ils ne sont que l'ouvrage de la violence; ils sont essentiellement nuls et attentatoires à l'honneur, à la liberté et aux droits du peuple. Les adhésions données par des individus et par des fonctionnaires sans mission n'ont pu ni anéantir ni suppléer le consentement du peuple, exprimé par des votes solennellement provoqués et légalement émis. Si ces adhésions, ainsi que les serments, avaient jamais pu être même obligatoires pour ceux qui les ont faits, ils auraient cessé de l'être dès que le gouvernement qui les a reçus a cessé d'exister. La conduite des citoyens qui, sous ce gouvernement, ont servi l'état, ne peut être blâmée. Ils sont même dignes d'éloges, ceux qui n'ont profité de leur position que pour défendre les intérêts nationaux, et s'opposer à l'esprit de réaction et de contre-révolution qui désolait la France.

« Les Bourbons eux-mêmes avaient constamment

violé leurs promesses; ils favorisèrent les prétentions de la noblesse féodale; ils ébranlèrent les ventes des biens nationaux de toutes les origines; ils préparèrent le rétablissement des droits féodaux et des dîmes; ils menacèrent toutes les existences nouvelles; ils déclarèrent la guerre à toutes les opinions libérales; ils attaquèrent toutes les institutions que la France avait acquises au prix de son sang, aimant mieux humilier la nation que de s'unir à sa gloire; ils dépouillèrent la Légion-d'Honneur de sa dotation et de ses droits politiques; ils en prodiguèrent la décoration pour l'avilir; ils enlevèrent à l'armée, aux braves, leurs grades, leur solde et leurs honneurs, pour les donner à des émigrés, à des chefs de révolte; ils voulurent enfin régner et opprimer le peuple par l'émigration. Profondément affectée de son humiliation et de ses malheurs, la France appelait de tous ses vœux son gouvernement national, la dynastie liée à ses nouveaux intérêts, à ses nouvelles institutions.

« Lorsque l'empereur approchait de la capitale, les Bourbons ont en vain voulu réparer, par des lois improvisées et des serments tardifs à leur charte constitutionnelle, les outrages faits à la nation et à l'armée. Le temps des illusions était passé, la confiance était aliénée pour jamais. Aucun bras ne s'est armé pour leur défense; la nation et l'armée ont volé au-devant de leur libérateur. L'empereur, en remontant sur le trône où le peuple l'avait élevé, rétablit donc le peuple dans ses droits les plus sacrés. Il ne fait que rappeler à leur exécution les décrets des assemblées législatives, sanctionnés par la nation; il revient régner par le seul principe de légitimité que la France ait reconnu et consacré depuis vingt-cinq ans, et auquel toutes les autorités s'étaient liées par des ser-

ments dont la volonté du peuple aurait pu seule les dégager. L'empereur est appelé à garantir de nouveau, par des institutions (et il en a pris l'engagement dans ses proclamations à la nation et à l'armée), tous les principes libéraux, la liberté individuelle et l'égalité des droits, la liberté de la presse et l'abolition de la censure, la liberté des cultes, le vote des contributions et des lois par les représentants de la nation légalement élus, les propriétés nationales de toute origine, l'indépendance et l'inamovibilité des tribunaux, la responsabilité des ministres et de tous les agents du pouvoir.

« Pour mieux consacrer les droits et les obligations du peuple et du monarque, les institutions nationales doivent être revues dans une grande assemblée de représentants, déjà annoncée par l'empereur. Jusqu'à la réunion de cette grande assemblée représentative, l'empereur doit exercer et faire exercer, conformément aux constitutions et aux lois existantes, le pouvoir qu'elles lui ont délégué, qui n'a pu lui être enlevé, qu'il n'a pu abdiquer sans l'assentiment de la nation, que le vœu et l'intérêt général du peuple français lui font un devoir de reprendre. » Suivent quarante-cinq signatures, parmi lesquelles on distingue celles de MM. Andréossy, Las-Cases, Najac, Merlin (de Douai), Dumas, C. D. Lacuée, Saint-Jean-d'Angely, etc., etc.

28. — Les troupes napolitaines font une irruption dans les états du pape et prennent Terracine. Murat attaque les Autrichiens à Césène (V. 26 février).

Sa couronne lui est garantie par le traité du 11 janvier 1814 avec l'Autriche, ainsi que par des déclarations positives de l'Angleterre et de la Russie; mais, à ce jour, craignant quelque altération dans la poli-

tique des cabinets de Pétersbourg et de Londres, mécontent de cette complaisance avec laquelle au congrès de Vienne on reçoit et on écoute les protestations de trois cours vivement animées contre lui, la France, l'Espagne et la Sardaigne; instruit des efforts que le ministre de France (Talleyrand) au congrès de Vienne ne cesse de faire pour qu'il soit dépouillé de la couronne de Naples, Murat, appréhendant que ce mot *légitimité*, qui, depuis quelques semaines, retentit dans la profondeur des vieux cabinets, ne l'emporte sur la foi des transactions diplomatiques, et que l'Autriche, dont l'intérêt semblerait exiger l'éloignement des Bourbons de Naples, ne soit amenée à l'avis des puissances qui les protégent; voyant en outre, à la joie que font éclater les Italiens en apprenant le débarquement du 1er mars, l'attachement qu'ils retiennent pour Napoléon; connaissant leur horreur de la domination autrichienne, Murat va se persuadant qu'il lui sera facile de soulever la Péninsule; et cependant il néglige de voir que les Italiens ne sauraient mettre en lui la moindre confiance! Sa conduite l'année dernière, en abandonnant son bienfaiteur et son protecteur, en combattant le prince Eugène avant de l'engager à partager sa trahison; sa conduite, en révélant au gouvernement autrichien la conjuration patriotique de Milan, a trop dégradé son caractère à leurs yeux!

Il est aussi très-peu capable de raisonner ses démarches dans cette conjoncture. Au lieu de se concerter avec Napoléon, dont il a secrètement fléchi le courroux, Murat fond à l'improviste sur les Autrichiens, à la tête de cinquante mille Napolitains, soldats mal disciplinés, d'une bravoure équivoque, et mal commandés, en invitant les peuples italiens, au nom de

la patrie commune, à se confédérer pour l'affranchissement du joug étranger. Élevé, par le hasard bien plus que par son mérite, d'un état obscur jusqu'au trône, loin d'être satisfait de sa fortune, il prétend subjuguer la presqu'île entière. Parce que sa bravoure le fit distinguer dans les rangs français, il se croit appelé à mettre dans la balance de l'Europe un poids assez fort pour entraîner ses destinées. Sa présomption lui suggère qu'il possède en lui-même les moyens de se placer au nombre des plus grands conquérants. Il se déclare donc souverain des pays que traversent ses troupes (V. 5 avril, 2 mai).

1er AVRIL. — Le duc de Bourbon, prince français, envoyé pour se mettre à la tête de la Vendée, s'embarque à Paimbœuf sur un bâtiment anglais. Toutes les tentatives pour soulever les rustiques habitants de ces pays ont échoué; il s'est vu en quelque sorte prisonnier; ses jours ont été à la disposition de Napoléon, qui a répandu le sang du duc d'Enghien! L'ex-empereur reculera devant un second crime politique, et ordonnera de respecter le prince dont il a fait égorger le fils! Éclatant de bravoure et brillant de modestie, le duc de Bourbon sera traité avec les plus grands égards par le général-colonel de gendarmerie Noireau, qui lui donnera un passe-port, et veillera respectueusement jusqu'au dernier instant à la sûreté du prince et à son embarquement. Ce dénouement, qui navre l'âme du prince, remplit les désirs de ses entours, qui se sont montrés plus pressés de fuir que de combattre.

2. — La duchesse d'Angoulême, nièce de Louis XVIII, s'embarque à Bordeaux. Elle quitte la France après avoir vainement montré beaucoup de résolution à soutenir la cause royale; Napoléon, lui-même, n'a pu

s'empêcher de reconnaître et d'admirer l'héroïque énergie de la petite-fille de Marie-Thérèse! Mais la population de Bordeaux demeure neutre, si même elle ne se déclare pas en faveur de Napoléon; et l'auguste princesse est réduite à s'éloigner de la ville du 12 mars, de la cité qui, la première, arbora l'année précédente le drapeau des Bourbons; cité qui aura eu l'honneur de voir (en 1824) plusieurs de ses citoyens élevés à la dignité de la pairie, ou aux fonctions ministérielles et à la plus haute confiance du monarque (MM. Desèze, Lainé, Martignac, Ravez, Peyronnet, avocats, nés roturiers, anoblis par les Bourbons, et décorés des titres de baron ou comte; MM. Lynch, de Montbadon, Portal, etc.).

Une proclamation de François Ier, empereur d'Autriche, porte érection et réunion du royaume de Lombardie à la monarchie autrichienne.

L'Autrichien Bellegarde fait une proclamation, datée de Milan, contre l'agression inopinée de Joachim Murat (V. 28 mars).

6. — Florence est occupée par les troupes de Murat.

9. — Un décret ordonne la mise en jugement et le séquestre des biens des treize individus qui, tous en qualité de membres du gouvernement provisoire ou d'agents du parti royal, avaient concouru au renversement du gouvernement impérial avant l'abdication de Napoléon. Le prince de Bénévent (Talleyrand), le maréchal Marmont, l'abbé de Montesquiou, s'y trouvent compris.

16. — Le duc d'Angoulême, neveu de Louis XVIII, a vainement essayé de soutenir la cause de sa famille, sur les bords du Rhône. La défection de ses troupes, les dispositions indécises ou contraires des habitants,

l'habileté des généraux opposés à quelques officiers mal habiles et novices dont ce prince s'est entouré ; ces diverses causes le font succomber. Il se rend prisonnier. Conduit à Cette, il recouvre la liberté en s'embarquant. Bonaparte n'est pas assez sûr du succès définitif de son invasion pour encourir l'indignation de l'Europe, pour dédaigner l'affection des Français, en se souillant d'un second meurtre dans la même famille (V. 21 mars 1804). Faisant parade de sa clémence, il s'écrie : « Je veux pouvoir me vanter d'avoir reconquis « mon trône sans qu'une goutte de sang ait été versée, « ni sur le champ de bataille, ni sur l'échafaud. »

Quels que soient au reste les motifs de sa détermination, c'est de lui-même qu'il l'a prise; il n'est nullement vraisemblable, ainsi qu'on l'a prétendu, que l'ordre de délivrer le prince lui ait été surpris. Sa lettre au général Grouchy dit : « L'ordonnance du « roi en date du 6 mars, et la déclaration signée le « 13 à Vienne par ses ministres, pouvaient m'auto- « riser à traiter le duc d'Angoulême comme cette or- « donnance et cette déclaration voulaient qu'on me « traitât moi et ma famille; mais, constant dans les « dispositions qui m'avaient porté à ordonner que les « membres de la famille pussent sortir librement de « France, mon intention est que vous donniez des « ordres pour que le duc d'Angoulême soit conduit à « Cette, où il sera embarqué, et que vous veilliez à « sa sûreté et à écarter de sa personne tout mauvais « traitement. » Dans cette circonstance, Napoléon Bonaparte tient une conduite honorable.

22. — En débarquant, l'ex-empereur avait déclaré tenir tout du peuple; par ses proclamations, il s'engageait à consolider la liberté de la nation, à lui laisser la disposition de ses destinées; il se bornait (a-t-il dit)

à faire exécuter les lois émises par l'assemblée des représentants librement et régulièrement élus. Il s'établit : le voile tombe ; celui qui s'est reconnu le mandataire de la nation se crée dictateur ! Les personnes revêtues des principales fonctions de ce nouveau gouvernement auraient voulu pour la plupart le retenir dans de certaines limites ; elles désiraient que l'assemblée du champ-de-mai (V. 13 mars) fût véritablement constituante ; que les électeurs eussent la faculté, comme représentants immédiats du peuple, de faire au projet qui leur serait soumis tous les changements qu'ils jugeraient convenables, et de prendre toutes les mesures demandées par l'intérêt du pays. L'illusion produite par les assurances qu'il avait accréditées d'abord, d'être soutenu par l'Autriche et l'Angleterre, s'est affaiblie de jour en jour, et l'on ne doute plus actuellement qu'il n'apporte la guerre étrangère. Il avait donné l'espérance de la paix ; il ne donne plus que l'espérance des négociations. Forcé de s'expliquer sur cette constitution libérale et populaire qu'il a si pompeusement annoncée, il vient présenter, non à l'examen réfléchi, mais à la soudaine acceptation des Français, une suite d'articles supplémentaires à ce qu'il nomme les constitutions de l'empire (V. 24 décembre 1799 ; 2, 4 août 1802 ; 18 mai 1804).

Néanmoins, l'acte additionnel est plus d'accord avec les vrais principes qu'aucune des constitutions promulguées en France. Les libertés publiques y obtiennent toutes les concessions désirables. Le jugement par jurés des délits de la presse assure la liberté des opinions, et préserve les écrivains patriotes du ressentiment du prince et de la complaisance de ses agents. La liberté individuelle est garantie non seulement par la confirmation des anciennes lois et l'ina-

movibilité des juges, mais aussi par deux dispositions nouvelles, la responsabilité des ministres et l'abolition de l'inviolabilité dont les fonctionnaires de toutes classes ont été investis par la constitution de l'an 8, inviolabilité maintenue par le gouvernement royal. La liberté individuelle est encore protégée par la réduction dans ses limites naturelles de la juridiction des commissions militaires, et par la restriction du pouvoir de déclarer en état de siége une portion quelconque du territoire; pouvoir jusque alors arbitraire, et au moyen duquel le chef de l'état suspendait à son gré l'exercice des lois ordinaires, et mettait de fait les citoyens hors la loi.

Napoléon sait très-bien que le très-grand nombre des Français réclame la jouissance pleine et entière de ces droits de liberté positive auxquels il avait substitué son absolue volonté. Ne pouvant reconnaître moins que n'a reconnu Louis XVIII, il fait revivre plusieurs articles de la charte royale, ce qui donne lieu de dire dans le rapport fait au roi à Gand, par l'écrivain Châteaubriand, qui remplit dans cette résidence d'exil des fonctions de ministre : « La nouvelle constitution de Bonaparte est un hommage à votre sagesse. « C'est, à quelques différences près, la charte constitutionnelle. Bonaparte a seulement devancé, avec sa « pétulance accoutumée, les améliorations et les com- « pléments que votre prudence méditait. » L'aveu solennel des principes du gouvernement représentatif est, dans sa politique, un moyen d'engager les Français à le soutenir de tous leurs efforts. Sans doute il se propose de renverser cet ouvrage de la circonstance, et de rentrer dans la plénitude de l'arbitraire; il ne saurait se résoudre à partager le pouvoir, pas plus qu'à s'accommoder d'un état de paix : le despotisme forme

l'essence de son caractère; le sang de la guerre est son élément. Ne fut-il pas toujours prêt à jouer le bien-être et même l'existence de la nation contre la liberté des autres peuples? et ne disait-il pas, dans ses campagnes de 1813, 1814, qu'en fait de puissance et de renommée il ne faut jamais rétrograder?

L'acte additionnel reconnaît deux chambres législatives : une chambre de pairs héréditaires, et une chambre de représentants élus par le peuple, suivant deux degrés d'élection. Les membres de la seconde chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans. Elle est renouvelée de droit, en entier, tous les cinq ans. Par le dernier article, le peuple français se dessaisit du droit de rétablir dans aucun cas les princes Bourbons, l'ancienne noblesse féodale, les prérogatives féodales et seigneuriales, les dîmes et un culte quelconque qui serait privilégié et dominant. Toute proposition à cet égard est formellement interdite. L'énumération de ces prohibitions signale (sauf la proscription de nos anciens princes) les véritables objets qui, durant les dix mois précédents, indisposèrent la masse de la nation. On voit la preuve de la sagacité de Napoléon dans cette affectation à les désigner. Il savait combien il devait plaire aux Français.

En oubliant un moment le caractère de l'homme qui présente cet acte, et en ne considérant que l'acte lui-même, on ne saurait disconvenir qu'il est préférable à la charte, qu'il apporte des améliorations très-utiles et généralement les plus conformes aux vœux de la nation. Par exemple, l'obligation des ministres de donner aux chambres des éclaircissements demandés; l'initiative directe rendue aux chambres; abus des discours écrits supprimé; les citoyens rentrant dans

la plénitude de leurs garanties, en pouvant se passer de l'autorisation du gouvernement pour légitimer des poursuites contre les agents d'exécution; les seuls délits militaires étant du ressort des tribunaux militaires; les interprétations de la loi, demandées par la cour de cassation, données en forme de loi; la censure abolie sans réserve, et les délits correctionnels provenant d'abus de la presse soumis au jugement par jurés; le droit de pétition aux chambres et au gouvernement consacré; l'élection libre des administrateurs locaux. Mais ce mot *additionnel* trouble les amis sincères de la liberté, et cet acte supplémentaire est reçu avec une répugnance très-marquée et presque générale, parce qu'il suppose la conservation des principales institutions créées par le pouvoir absolu. Cet acte ne sera agréé sans restriction que par un très-faible nombre de personnes, dont la plupart même regardent leur adhésion comme une simple formalité. En voulant imposer ces formes de gouvernement et ces conditions de liberté, l'incorrigible despote altère lui-même sa récente popularité. Quelle garantie le Français qui raisonne un peu doit-il attendre de celui qui, de 1800 à 1814, renversait ses propres institutions pour gouverner seul et toujours arbitrairement?

Si, à cette heure où presque tous les yeux se dessillent, des négociations pouvaient s'ouvrir avec le roi ou avec les puissances, la publication de cet acte additionnel conduirait à la déchéance de son auteur. Mais il n'existe aucune autorité susceptible de prendre l'initiative à cet égard; la France ne présente pas un homme de quelque importance personnelle; les débris du sénat sont dispersés; la chambre des représentants n'est pas installée; parmi ces magistrats des cours supérieures, si zélés sous chaque gouvernement

et en chaque conjoncture dans la recherche et la poursuite des conjurations vraies ou prétendues, on n'en trouve pas un seul assez énergiquement ami de la patrie pour se faire l'interprète de l'opinion, et donner aux citoyens le signal qui pourrait les faire se déclarer : car l'opinion, dans presque tous les départements comme à Paris, s'annonce contre le pouvoir dictatorial du nouveau venu. Mais la France est tellement décomposée par l'effet du système qu'ont suivi les ministres du roi, que son autorité n'y a pas un seul appui : tels que les Grecs du Bas-Empire, les Français de la basse monarchie du dix-huitième siècle sont prêts à subir le joug qu'on leur apportera.

30. — Un traité confirme l'alliance offensive du 25 mars, signée à Vienne. La Grande-Bretagne s'engage à fournir à chacune de ces trois puissances, l'Autriche, la Russie, la Prusse, cent millions de francs, pour une année expirante au 16 avril 1816.

2-3 MAI. — Joachim Murat, roi de Naples, en pleine marche contre les Autrichiens (Voyez 28 mars), était entré dans Bologne, et s'était avancé jusqu'aux portes de Plaisance. Il se disposait à marcher sur Milan ; mais, n'ayant pas un seul fusil à donner au chef des indépendants italiens, qui lui en demandait quarante mille, les moyens insurrectionnels sur lesquels il comptait ne prenant aucun développement, craignant de voir l'Angleterre se déclarer contre lui et faire une diversion sur Naples, il a changé de direction. Les Autrichiens ont eu le temps d'accourir et de préserver Milan. Sur ces entrefaites, un corps napolitain, qui avait pénétré en Toscane et chassé devant lui un corps autrichien, est surpris et forcé de se replier précipitam-

ment vers Florence. Ce revers et les renforts considérables parvenus aux impériaux ont déterminé Murat à rétrograder sur Ancône. Ayant précédemment échoué dans une tentative sur la citadelle de Ferrare, il se trouve sans point d'appui dans ses opérations. C'est dans cette circonstance que les Anglais cessent de garder la neutralité, et s'allient à l'Autriche et aux Siciliens. Menacé, pressé de tous côtés, Murat concentre ses forces; une action générale a lieu à Tolentino. Les Napolitains attaquent vivement, et leur succès semble assuré; mais les Autrichiens, recevant des troupes fraîches, obtiennent l'avantage. Une seconde affaire s'engage le lendemain. Les soldats de Murat se soutiennent assez bravement, quand ils reçoivent ordre de cesser le combat et de se replier. Ce mouvement en arrière devient bientôt une déroute, qui livre aux Autrichiens l'entrée du royaume de Naples, tandis qu'une de leurs colonnes y pénètre par la route de Florence. Dès le 20, la puissance de Murat sera détruite, son trône renversé; il se sauvera en France de sa personne, et sa famille sera transportée à Trieste sur un bâtiment anglais. La fortune, qui posa sur sa tête une couronne royale, semble, en l'arrachant avec violence, vouloir apprendre que le courage ne suffit pas pour la conserver; qu'il faut aussi des talents élevés, des lumières, un sens droit avec un certain esprit de justice, d'humanité et de loyauté. Murat a fait dans plusieurs circonstances de sa vie preuve de magnanimité; il a manifesté quelquefois des sentiments nobles et très-honorables; mais l'ambition avait fini par étouffer dans son âme toute inspiration généreuse.

Ce dénouement permet à l'Autriche de diriger soixante mille hommes vers le midi de la France. Ainsi le beau-frère, l'ancien favori de Napoléon, celui qui l'an-

née précédente fut une des grandes causes de sa chute, aura de même, cette campagne-ci, concouru à sa ruine (V. le 20).

12. — Un rapport fait au congrès de Vienne, publié par son ordre, approuvé et signé par toutes les puissances, confirme la déclaration du 13 mars. « La liberté « d'une nation de changer son système de gouver- « nement doit avoir ses justes limites; et si les puis- « sances étrangères n'ont pas le droit de lui prescrire « l'usage qu'elle fera de cette liberté, elles ont au moins « indubitablement celui de protester contre l'abus « qu'elle pourrait en faire à leur préjudice. Pénétrées « de ce principe, les puissances ne se croient pas au- « torisées à imposer un gouvernement à la France; « mais elles ne renonceront jamais au droit d'empê- « cher que, sous le titre de gouvernement, il ne s'é- « tablisse en France un foyer de désordre et de bou- « leversement pour les autres états ..... Cet *homme* « n'a d'autre garantie à proposer à l'Europe que sa « parole. Après la plus cruelle expérience de quinze « années, qui aurait le courage d'accepter cette ga- « rantie? La paix avec un gouvernement placé en de « telles mains et composé de tels éléments ne serait « qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de « danger. Aucune puissance ne pouvant effectivement « désarmer, les peuples ne jouiraient d'aucun des « avantages d'une véritable pacification, rien ne se- « rait stable dans les relations politiques, un sombre « mécontentement planerait sur tous les pays, et du « jour au lendemain l'Europe en alarmes s'attendrait à « une nouvelle explosion..... La plus grande par- « tie des envahissements et des réunions forcées dont « il a successivement formé ce qu'il appelait le grand

« empire a eu lieu pendant ces perfides intervalles « de paix plus funestes à l'Europe que les guerres « mêmes dont il l'a désolée..... »

Tout esprit raisonnable doit admettre l'évidence de ces allégations. Il serait impossible de ne pas convenir que, dès que Bonaparte se vit assuré du pouvoir, il déchira le traité d'Amiens (V. 25 mars 1802; 13 mai 1803); et, peu satisfait des vastes, magnifiques et solides acquisitions échues à la France, il persévéra dans un système destructif de l'indépendance de toutes les nations. Il rallumait la guerre, non pour obtenir de la sécurité, mais pour agrandir ses conquêtes. Ses négociations de paix n'avaient d'autre objet que d'entretenir dans une fausse persuasion ces puissances, dont il n'avait pas encore marqué l'heure fatale, pendant qu'il préparait, combinait et exécutait contre d'autres états ses projets de conquêtes et de spoliation. Ses traités n'étaient que des haltes militaires.

Mais, en reconnaissant que les quatre grandes puissances ont des motifs réels de défiance et de ressentiment contre Napoléon, il ne faut pas couvrir d'un voile officieux les motifs particuliers qui sont les plus puissants véhicules de leurs déterminations. L'Angleterre sourit à la conjoncture actuelle, en sa qualité d'ennemie invétérée de la France; la Prusse, en raison de cet accroissement désordonné, qui, la mettant en contact avec notre territoire, lui fait craindre l'établissement en France d'un système militaire capable de comprimer son ambition. La Russie se réjouit de cette nouvelle occasion de s'immiscer dans les querelles de l'Occident, dévorée qu'elle est du désir d'y trouver une augmentation de prépondérance; plus elle voit des guerres s'allumer, plus elle se montre empressée à les éteindre : car elle ne vient jamais qu'en dernière

ligne, s'exposant à de moindres dangers, et recueillant les plus riches débris. Le conseil de Vienne, dont aucun revers ne peut humilier le front ni détourner la marche, voit dans la renaissance des malheurs de la France la facilité d'appesantir à jamais son joug tudesque sur l'Italie. Les plus belles contrées se fanent par le souffle de l'Autriche; les régions les plus favorisées de la nature languissent dans ses stériles et impuissantes mains. N'importe, elle est saisie de la frayeur que des principes représentatifs ne pénètrent dans ses anciens états, où domine une gothique oligarchie! L'Autriche, que gênent la Russie et la Prusse, espère que de nouvelles hostilités contre l'ennemi commun lui vaudront des agrandissements, susceptibles de la reporter à ce premier rang auquel elle ne se juge pas encore remontée. Ne vit-on pas, à chaque génération, cette puissance sacrifier des considérations d'antique orgueil, de justice, d'honneur, de convenance, et même ses archiduchesses, à une politique d'expectative? Que risquerait-elle d'ailleurs si Napoléon se relevait? N'aurait-elle pas l'intercession de Marie-Louise? Quant aux vues des cabinets secondaires de l'Allemagne, satellites obligés des puissants monarques, dociles courtisans du plus fort, en participant à cette croisade, ces cabinets ne méritent pas une plus grande attention que la valeur spécifique de leurs états, que la qualité de leurs troupes ou le mérite de leurs généraux; mais ces potentats subalternes sont ravis de pouvoir se venger sans risques sur la France de ce qu'elle les a tirés du néant, et de prouver ainsi leur existence politique.

15 *et suivants.* — Des soulèvements éclatent dans la Vendée. Les proclamations de quelques anciens chefs de royalistes insurgés viennent d'appeler aux armes les

habitants de l'Anjou et de la Vendée. Au son du tocsin, une masse confuse de paysans se portent sur Croix-de-Vie, près de St-Gilles, pour favoriser le débarquement d'un envoi d'armes, de munitions et d'argent, expédié d'Angleterre; mais ces secours, annoncés comme très-considérables, se réduisent à deux mille quatre cents fusils et à plusieurs barils de poudre (V. 26 juin).

19. — Une première colonne de troupes russes traverse Nuremberg, se dirigeant vers le Rhin. Berthier (prince de Wagram et de Neufchâtel), qui se trouve à Bamberg, monte aux croisées supérieures de son hôtel pour voir défiler les troupes russes; des officiers de cette nation l'aperçoivent, pénètrent dans l'hôtel et jettent le prince par les fenêtres : ainsi périt ce haut favori de Napoléon! Mauvais général, mais excellent chef d'état-major, Berthier ne s'est illustré par aucun grand fait d'armes, ne s'est rendu recommandable par aucune vertu civique; il a joui avec toute l'insolence d'un parvenu des titres et des honneurs qui lui ont été prodigués outre mesure; il a accumulé d'immenses richesses, et a montré la plus profonde ingratitude envers le bienfaiteur qui l'avait élevé par sa faveur, par sa confiance, au-dessus de tous les maréchaux de l'empire. Dans son ostentation de grand seigneur, dans ses mœurs, dans sa conduite, Berthier a été une espèce de petit maréchal de Richelieu, sans avoir néanmoins l'esprit et la grâce de cet homme de cour.

20. — Une convention est signée à Zurich entre la diète suisse et les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie.

La confédération suisse adhère à l'alliance contractée par les quatre grandes puissances contre la France (V. 25 mars). La confédération s'engage à tenir constamment en campagne un corps d'armée suffisant

pour garantir sa frontière contre toute entreprise de l'ennemi commun. Dans le cas d'urgence où l'intérêt commun exigerait un passage momentané de troupes alliées à travers quelques parties de la Suisse, on recourra à l'autorisation de la diète. Depuis un demi-siècle, la Suisse a fait un grand bruit de sa neutralité, de son indépendance politique, sans observer l'une et sans posséder l'autre : cette faible puissance est à la merci des événements et ne s'appartient plus.

Une convention militaire est conclue à Caza-Lanzi, près de Capoue, entre les généraux autrichiens et l'envoyé anglais, d'une part; le général en chef de l'armée napolitaine du roi Joachim Murat, d'autre part. Toutes les places, citadelles et forts, de même que les ports et arsenaux de tous genres, seront livrés aux armées des puissances alliées, pour être remis au roi Ferdinand. Cette campagne, qui amène l'entière dépossession de Murat, a commencé le 28 mars. En vain, réfugié en Provence, essaiera-t-il de rentrer en grâce auprès de Napoléon. Ses derniers actes ont flétri son ancienne renommée et dégradé son caractère; il a tout perdu, la vie seule lui reste : mais, toujours aussi hasardeux, il la perdra plus misérablement encore qu'il n'a perdu son diadême (V. 13 octobre).

16-27. — L'empereur de Russie, le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, partent de Vienne et se rendent près de leurs armées, qui sont en pleine marche sur la France. Ils n'ont voulu recevoir aucune proposition de la part de Napoléon (V. le 12).

31. — Un traité est signé à Vienne, entre le roi des Pays-Bas, d'une part; l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, d'autre part.

Ce traité remplit les dispositions de l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, relativement à l'ac-

croissement de territoire destiné à la Hollande, placé sous la souveraineté de la maison d'Orange. Le traité reconnaît l'érection du royaume des Pays-Bas (Voyez 17 mars); il sanctionne l'acte constitutionnel des Provinces-Unies, rendu commun aux provinces belges, et détermine les limites du royaume à l'est par l'Ems jusqu'à Nieuschanz, et par les monarchies hanovrienne et prussienne jusqu'à Luxembourg; au sud par les frontières des départements français de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et du Nord.

1er JUIN. — L'assemblée dite du champ-de-mai a lieu. Les électeurs de tous les départements devaient s'y rendre, afin de prendre leurs mesures convenables pour corriger et modifier les constitutions, selon l'intérêt et la volonté de la nation (Voyez 13 mars); mais, en publiant son acte additionnel (Voyez 22 avril), Napoléon a jeté une nouvelle amorce à la crédulité des Français; il vient aujourd'hui flatter leur goût pour les spectacles frivoles, en réunissant au Champ-de-Mars, dans ce même lieu témoin de la fédération du 14 juillet 1790, un grand nombre de députés des départements, des gardes nationales, de l'armée. Ainsi qu'en 1790, l'autel sur lequel la religion doit consacrer le serment d'obéissance et d'union s'élève au milieu de cette enceinte; la même foule s'y rassemble, le même enthousiasme y règne, les acteurs seuls sont changés. Au lieu de Louis XVI, proclamé le restaurateur de la liberté française, c'est Bonaparte, l'oppresseur du continent, qui le menace une seconde fois de son joug; au lieu de l'évêque d'Autun, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, on voit l'archevêque de Tours, Barral, assisté du cardinal de Bayane, qui, l'un et l'autre, avaient été nommés pairs par Louis XVIII. Là

sont aussi les maréchaux Soult, Ney. Ce même Cambacérès, lugubre fantôme, visible à toutes ces grandes occasions qui doivent être funestes à la France (Voyez 19, 20 janvier 1793; 4, 18 mai 1804); ce conventionnel qui provoqua l'exécution immédiate du roi de France, dans l'intérêt de la république française; ce consul, puis sénateur, qui s'inclina le premier, comme le plus auguste représentant de la nation, devant l'empereur des Français, se fait encore aujourd'hui l'organe de la France; il proclame que l'acte additionnel aux constitutions de l'empire est accepté d'un million trois cent mille votants, et rejeté par seulement quatre mille deux cent six; et Cambacérès prononce le premier le serment d'obéissance aux constitutions, et de fidélité au chef de la dynastie napoléonnienne. L'assemblée répète « Nous le jurons. » Napoléon jure aussi d'être fidèle à son ouvrage. On rend à Dieu de solennelles actions de grâces, et ce serment ne tardera pas à se dissiper, comme tant d'autres serments; ce sera un parjure ajouté à tous les parjures. Ainsi finit une journée dont le vide et l'inutile sont assez habilement enveloppés de l'appareil d'une solennité religieuse et militaire. Mais celui qui affecte de reproduire ces assemblées du champ-de-mai, si favorables à la dignité comme à la liberté de la nation lorsqu'elles étaient tenues par le héros de la seconde dynastie, voit s'accomplir ses desseins. La multitude, séduite par le prestige de cette cérémonie, s'enflamme pour la cause de l'ambitieux travesti en libérateur, du tyran déguisé en citoyen; des milliers de bras vont s'armer pour sa défense. Dans cette cérémonie, Napoléon s'est environné de toutes les pompes du gouvernement impérial; il s'est montré au peuple avec toutes les décorations théâtrales dont il s'était complu à

faire usage dans ses grandes solennités. Ses frères étaient dans sa voiture, revêtus de costumes qui leur donnaient l'air d'acteurs de mélodrames. Lucien, créé prince impérial depuis le retour de l'île d'Elbe, se faisait remarquer par la richesse de son costume; il avait tout-à-fait renoncé aux formes et aux mœurs républicaines, dont il s'était si long-temps prévalu pour faire parade de son patriotisme! Ce prince de nouvelle fabrique s'établit pendant les cent-jours au Palais-Royal, où son luxe révolte tous les esprits; ses gens ont pris l'habit chocolat, galonné sur toutes les coutures; leur maître a consommé toutes les provisions que le duc d'Orléans n'a pu enlever avant son départ de Paris pour l'Angleterre : car M. le duc d'Orléans, dès la marche de Bonaparte de Lyon sur Paris, a eu la précaution de faire vendre en toute hâte une partie de son mobilier, tout ce qui a trouvé acheteur.

Les gens sensés ont ri et se sont moqués publiquement, à Paris, de la cérémonie du champ-de-mai. Les bons Parisiens n'ont pas manqué, selon leur habitude, une si bonne occasion de satisfaire leur insatiable curiosité. Le spectacle impérial terminé, chacun se demande : Que va faire Bonaparte, car il va avoir toute l'Europe sur les bras?

L'effectif de l'armée française, qui, dans les six derniers mois de l'année précédente, a reçu d'importantes modifications ordonnées par les puissances étrangères, était, au 1er mars, de cent quarante mille hommes, dont vingt mille chevaux appartenant à la cavalerie ou à l'artillerie. Au 1er juin, l'armée de ligne est, en hommes présents sous les armes et hors des dépôts, de deux cent mille, dont trente mille de cavalerie et trente-six mille d'artillerie. L'armée extraordinaire employée à la garde des places fortes et des côtes

compose, en gardes nationaux d'élite, en hommes de mer, canonniers de la marine, gardes-côtes, vétérans, militaires retirés et réformés, mis dans les places, une force de cent quatre-vingt mille hommes. Les dépôts renferment environ cent cinquante mille recrues.

2.—Napoléon nomme cent dix-huit pairs. Ici reparaissent des hommes dont la conduite politique fut l'opprobre de la France : Fouché (de Nantes), Quinette, Roger-Ducos, Syeyès; ici revient Rœderer, ce procureur-syndic du département de Paris, qui livra Louis XVI, comme un utile otage, dans les mains des démagogues de 1792 (V. 10, 24 août 1792); ici sont des courtisans auxquels l'air de toutes les cours est salutaire; quelques-uns de ces administrateurs disponibles pour tous les régimes, et qu'on pourrait appeler les valets de pied du pouvoir; un assez grand nombre de militaires, dont quelques-uns possédés d'un fanatique enthousiasme pour la personne de leur général en chef, et tous les autres animés d'un noble patriotisme, désirant avant tout préserver le territoire de l'invasion, et faisant de ce sentiment le premier mobile de leur détermination. C'est auprès de ceux-ci qu'il convient de placer Boissy-d'Anglas. La victoire qu'il remporta le 1er prairial (V. 20 mai 1795) est un des plus beaux triomphes obtenus par le courage du citoyen. Le président de la convention défiant les poignards des plus vils jacobins offrirait à la toile un sujet tout aussi digne d'un grand pinceau que ce magistrat résistant au peuple ameuté par les frondeurs, et dont le seul aspect calme la sédition. Le nom de Boissy-d'Anglas est un de ces noms dont la France a consacré l'illustration et que la postérité entourera de respect, quoique cet homme public, estimable sous tant de rapports, ait partagé les desseins et se soit as-

socié, en 1796 et 1797, aux manœuvres contre-révolutionnaires de Pichegru.

7. — L'ouverture des chambres législatives est faite par Napoléon en personne. Il voudrait conserver la dictature et remettre la convocation à l'époque de son retour de l'armée. Victorieux, il aurait vraisemblablement dissous la représentation s'il n'avait pu la soumettre à ses volontés; il cède néanmoins à l'empressement général, afin de ne pas augmenter les difficultés de sa position actuelle.

Les élections ont mis à découvert tous les partis. Les royalistes, qui toujours firent bruit de leur dévouement à la cause de l'autel et du trône, n'y ont pas assisté : se retirer au loin, voilà toute leur tactique dans les troubles civils et à l'heure du danger; et cela depuis que les députés de la noblesse de Bretagne refusèrent de siéger aux états-généraux (V. 5 mai 1789), comme pour les rendre incomplets et les frapper de nullité! Une foule de citoyens timides et tout disposés à se ranger du parti triomphant s'absentent aussi des colléges électoraux. Quoique, par l'effet de ces défections si mal calculées, on ait procédé d'une manière irrégulière et incomplète dans plusieurs chefs-lieux, quoique vingt-neuf départements n'aient point fait de nomination, les choix ne laissent pas que de signaler l'opinion prédominante. Les électeurs présents, inquiets à la promesse de Bonaparte, qui affecte de se proclamer le vengeur des droits et des intérêts de la révolution; vivement émus encore des tentatives faites sous le gouvernement royal pour rétablir l'ancien régime, c'est-à-dire le régime des priviléges et des abus, les électeurs ont principalement porté leurs votes sur ces hommes dont les idées populaires, ou plutôt décidément constitutionnelles, donnent les

meilleures garanties contre l'invasion du despotisme : dans la banque et le commerce, MM. Benjamin Delessert, Hottinguer, Laffitte ; dans le barreau, MM. Béranger, Dupin, Roy ; dans l'armée, les généraux Becker, Grenier, Sébastiani, Sorbier ; dans les classes indéterminées, MM. Bédoch, Dupont (de l'Eure), Flaugergues, Girod (de l'Ain), La Fayette, Lambrechts, Lanjuinais, Voyer-d'Argenson. Ces députés, dont l'influence doit entraîner le sentiment de la grande majorité, se montrent prêts à rendre à la France tous les services qui, dans la ligne de la liberté, peuvent dépendre d'eux. Une section moins nombreuse de l'assemblée se compose de fonctionnaires de l'empire, de bonapartistes décidés, de fanatiques du système napoléonien, et de procureurs ou avocats-généraux, professant les doctrines du pouvoir absolu. L'assemblée présente des hommes très-instruits, de beaux talents ; il n'est personne qui ne se prononce avec force pour l'indépendance nationale et la liberté du citoyen. Le président est Lanjuinais, célèbre à toutes les époques par sa résistance à l'injustice, et son inébranlable adhésion aux principes d'une liberté positive. Il monte sur la brèche, au milieu de la confusion et des ténèbres ; il se dévoue, dans l'espoir d'être utile à la France. En le nommant, l'assemblée se détermine précisément parce qu'il déplaît à Bonaparte, dont il a constamment désapprouvé le despotisme, dont il a même en partie rédigé l'acte de déchéance (V. 2 avril 1814). Le premier de ces motifs porte aussi à la vice-présidence La Fayette, Dupont (de l'Eure), le général Grenier, Flaugergues. On n'a pu faire admettre aucun des ministres, des conseillers d'état, de ces farouches ou perfides Omars de tribune, si jaloux de faire exécuter les terribles

volontés du maître, et de faire du sabre l'emblême de la loi. Cette première circonstance caractérise l'esprit de l'assemblée pour toute la session. Où seraient les ressources de la France, si autour de Lanjuinais et de La Fayette ne s'étaient rangés des hommes étrangers à ce lâche égoïsme qui, à chaque vicissitude, a signalé d'une manière flétrissante la presque universalité des Français auxquels une fortune ou une éducation supérieure imposait le devoir de s'avancer? Ces hommes ne fuient pas; ils braveront tous les périls pour servir la patrie. Leur dévouement est d'autant plus digne d'éloges, qu'à côté d'eux siégent plusieurs ex-jacobins fameux, Garnier (de Saintes), Garreau, Félix Lepelletier; Merlin (de Douai), rapporteur de l'exécrable loi des suspects (Voyez 17 septembre 1793); Barrère, dont le nom se trouve écrit sur presque toutes les pages honteuses ou sanglantes de la révolution. Napoléon dit, avec cette plénitude de fourberie qui semble lui avoir été léguée par Mahomet «..... Aujourd'hui s'accomplit le désir le « plus puissant de mon cœur; je viens commencer la « monarchie constitutionnelle..... J'ambitionne de « voir la France jouir de toute la liberté possible.... « La liberté de la presse est inhérente à la constitu- « tion actuelle..... La cause sainte de la patrie triom- « phera. »

8. — Un acte signé à Vienne fixe la constitution fédérative de l'Allemagne. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, établissent entre eux une confédération perpétuelle pour le maintien de la sûreté, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états admis à la confédération, laquelle se compose de tous les pays qui,

en 1792, appartenaient à l'empire. Tous les membres sont égaux en droits; leur nombre est de trente-deux. Les affaires de la confédération sont confiées à une diète présidée par le représentant de l'Autriche. La diète est permanente, on ne peut pas s'ajourner à plus de quatre mois. Elle siége à Francfort-sur-le-Mein. Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut négocier avec l'ennemi commun sans le consentement de tous. Il ne peut non plus contracter aucun engagement particulier, au préjudice d'un autre confédéré.

9. — Un acte définitif du congrès de Vienne a pour but de compléter les transactions du traité de Paris du 30 mai 1814, en y joignant quelques dispositions jugées utiles au repos de l'Europe.

Cette assemblée, qui devait être une arche de salut pour tous les états, a été un gouffre où plusieurs d'entre eux se sont vus jetés comme des victimes du sort. En 1813, les grands souverains alliés, désirant amener la réunion de tous les peuples contre la France, avaient hautement promis la réparation de toutes les injustices commises par son chef, et la restitution de chaque territoire à l'ancien possesseur. Mais dès que la trompette de la victoire a retenti, leurs conseillers n'ont plus entendu la voix de l'équité. Imitant celui qu'ils renversèrent, ils ne s'arrêtent dans le cours de leurs spoliations qu'au moment où, voyant le débarquement en Provence de ce même homme, et l'agression du roi de Naples, Joachim Murat, il leur paraît nécessaire de rallier à la grande cause toutes les opinions. Ces occurrences, jointes à l'impossibilité d'obtenir des peuples épuisés des sacrifices que demanderaient deux campagnes, mettent un terme aux spoliations et aux dispositions oppressives de ces arbitres si peu

équitables. On ne sait où se seraient arrêtés les démembrements de territoire et les injustices politiques, sans ces considérations d'urgence. L'Europe allait succomber tout-à-fait sous l'ambition et la tyrannie de plusieurs, après avoir été soustraite à l'ambition et au despotisme d'un seul!

Les travaux du congrès devaient embrasser une masse immense d'intérêts. Deux routes s'ouvraient, celle d'une justice pleine et entière, et celle d'une haute politique. Loin de procéder au nom des intérêts prédominants de l'Europe considérée dans son ensemble, et dans un détachement absolu des intérêts privés, plus loin encore d'appliquer à tous les cas les principes de l'équité, les chefs du congrès ont préféré de s'engager dans des voies obliques, détournées, incertaines, dans des voies de déception, de fraude, de rapine. En se glorifiant au parlement d'avoir défait l'ouvrage de Bonaparte, le lord Castlereagh devait convenir qu'il en avait repris la trame. Des états asservis ont redemandé leur indépendance aux représentants de cette terre classique de la liberté : on leur répond qu'ils garderont leurs fers, ou qu'ils en porteront d'autres, comme si la sécurité de tous devait résulter de la souffrance de quelques petits membres de la société européenne. Depuis quand les hommes sont-ils donc devenus un objet de trafic, non seulement licite, mais reconnu en principe et pratiqué suivant des formes déterminées? Les congrès sont-ils donc des marchés où les peuples seront livrés et échangés comme des troupeaux? Dans chaque contrée, les habitants ont de la prédilection pour leurs formes d'existence collective : transférer les sujets d'un prince à un autre prince, incorporer des républiques dans un état monarchique, c'est donc relâcher les liens qui unissent

les peuples aux magistrats, saper les bases de chaque gouvernement, ruiner le principe même de l'existence sociale. Aurait-on dû mettre en oubli que l'indulgence n'était que de la justice à l'égard de plusieurs états d'un ordre inférieur, qui, satellites du grand empire, furent entraînés dans son tourbillon? L'Autriche, la Prusse, la Russie, ne favorisèrent-elles pas les usurpations de la France, quand un avantage momentané les y invitait? Et voici la part qu'elles se font aujourd'hui dans la distribution des dépouilles!

La Russie daigne se contenter de l'acquisition du duché de Varsovie. Opprobre et opprobre éternel à tous ces diplomates corrompus, imprévoyants, qui livrent aux barbares du Nord la plus belle partie de la malheureuse Pologne! Son acquisition ne donnera-t-elle pas au cabinet de Saint-Pétersbourg les facilités d'attirer et de réunir les provinces échues à l'Autriche ou à la Prusse dans les partages antérieurs? Ce cabinet ne voudrait pas s'arrêter pour le moment aux confins de la Silésie et de la Moravie, si cette position ne lui semblait avantageuse pour étendre les filets de sa politique sur l'Occident; tandis qu'au moyen des provinces considérables qu'elle se fait céder au-delà du Caucase, elle porte sa domination à la rive septentrionale de l'Euxin!

D'après la doctrine de la légitimité héréditaire, proclamée au congrès avec une componction si édifiante par des politiques chrétiens de différentes communions, la Prusse n'aurait à réclamer que ce qu'elle possédait avant la défaite d'Iéna; encore cette puissance ne s'est-elle gonflée depuis cent ans, c'est-à-dire depuis qu'elle existe, que d'usurpations. Mais il lui revient onze millions d'âmes pour se mettre à côté des grandes puissances. Elle s'empare donc de

la moitié de la Saxe, retrouvant de la Pologne tout ce qui ne convient pas à la Russie; de la Westphalie et de la Franconie, tout ce qui n'est pas à la convenance de l'Autriche, et qui peut être enlevé aux petits souverains, ou aux seigneurs féodaux de l'ancien empire germanique, sans exciter de dangereux mouvements. La Prusse, en outre, passe le Rhin, et s'établit sur la rive gauche dans une longueur de soixante-dix lieues sur une largeur moyenne de quinze lieues.

L'Autriche, ignominieusement défaite toutes les fois qu'elle s'est aventurée sur un champ de bataille, perdant des provinces à chaque traité; l'Autriche, qu'aucun mouvement d'honneur n'entraîna dans l'alliance de la Russie; que l'avarice conduisit encore dans cette conjoncture extrême; qui fût restée fidèle à Napoléon, ou du moins neutre, s'il lui eût rétrocédé les provinces Illyriennes; l'Autriche, qui ne fit volte-face qu'après avoir épuisé les artifices de la politique expectante; l'Autriche, enfin, qui, arrivée la dernière sur l'arène, ne s'y est distinguée que par la violation de la capitulation de Dresde (Voyez 11 novembre 1813), retrouve par les décisions du congrès ce qu'elle a perdu par les traités de Lunéville (9 février 1801), de Presbourg (26 décembre 1805), de Vienne (14 octobre 1809). L'Autriche réunit donc tous les états vénitiens sur les deux rives de l'Adriatique, avec Raguse (non compris les Sept-Iles), les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna, le royaume d'Italie et cette partie des états du saint-père située sur la rive gauche du Pô. Ainsi les spoliations de la France impériale deviennent des titres de possession pour l'empire autrichien! En outre des acquisitions particulières du chef de cette maison, deux bran-

ches collatérales se rétablissent à Florence, à Modène. Ce ne sera qu'après une longue résistance qu'elle abandonnera la reversion des états de Parme (Voyez 10 juin 1817), états dont elle finira par s'emparer!

Le souverain du stérile Hanovre s'empare de Hildesheim, Goslar, de l'Oost-Frise entière, de Lingen, d'une partie de l'évêché de Munster, pour se faire une consistance territoriale. Ce possesseur d'un million deux cent mille têtes humaines arbore le titre de roi, titre qui reste aussi au prince auquel on laisse autour de Dresde un million de têtes semblables.

Les princes d'Orange, stathouders de la Hollande en 1792, ou simples magistrats d'une république fédérative, en y réunissant la Belgique, l'évêché de Liége, le duché de Luxembourg, tous pays dont ils s'arrogent la souveraineté, mettront au jour le royaume des Pays-Bas, où cinq millions d'habitants seront contraints d'obéir à un souverain créé par la politique anglaise. Mais du moins ils obtiendront leur liberté constitutionnelle, et le monarque auquel ils obéiront respectera leurs droits, ne violera pas ses serments, et rendra ses sujets heureux. Les peuples des Pays-Bas seront les seuls que le congrès de Vienne n'aura pu enchaîner aux pieds du despotisme.

Les princes de Savoie, qui, pour se former un état de quelque importance en Italie et pour atteindre la royauté, prodiguèrent pendant trois siècles tous les artifices d'une politique plus cauteleuse encore que celle des papes; qui, depuis vingt-cinq ans, n'avaient su que se mettre à genoux devant le vainqueur, que fuir et se réfugier dans les sauvages rochers de la Sardaigne, ou dans des cloîtres; ces princes, si bien

Digitized by Google

rentrés dans la vie privée, pour laquelle ils paraissaient si bien faits, reparaissent sur la scène du monde et viennent fouler une des riches contrées de l'Italie. Ils recouvrent leurs domaines embellis, vivifiés par l'industrie française, élevés en civilisation, dégagés de dettes, soumis à des formes régulières d'administration, épurés des assassins et des empoisonneurs, et voient de plus la république de Gênes courbée sous leur joug.

Les Génois perdent leur indépendance, malgré les assurances solennelle et réitérées du cabinet britannique pour la restauration de leur république. L'Anglais Bentinck affectait, au commencement de l'année précédente, d'en proclamer la liberté, afin de soulever les habitants contre la domination française. Jamais la parole de ce cabinet ne fut plus manifestement engagée par ses agents, et plus vainement invoquée par les peuples : ici, la perfidie britannique a été jusqu'au dernier scandale.

Les souverains de Munich et de Stuttgard, devenus rois par la grâce de Napoléon (V. 1er janvier 1806) et au prix du sang français, reçoivent, avec la confirmation de leurs titres, des augmentations de territoires et de paysans; le congrès de Vienne leur livre quelques mille têtes.

L'ancien marquis de Bade reste ce qu'il a été fait par la France, grand-duc, et ne voit ni augmenter ni réduire son agrégation d'hommes.

Des deux princes de Hesse, l'un, qui gouverne à Cassel, dispose à son gré de ses feudataires; il administre son pays comme un cultivateur exploite sa ferme, pour son plaisir et pour son avantage; l'autre, établi à Darmstadt, acquiert quelques lieues carrées dont le produit est utile à son indigence.

Les petits ducs d'Oldembourg, de Mecklembourg, de Weimar, prennent le titre de grands-ducs.

Quatorze autres princes, y compris celui de Lippe-Dettmold, ce monarque qui règne sur deux mille cinq cents habitants à figure humaine, forment ce qu'on pourrait appeler la basse classe des souverains allemands.

Enfin, les puissances prépondérantes au congrès de Vienne permettent à quatre des cinquante et une villes libres que comptait jadis l'Allemagne de reprendre leur individualité politique; mais Francfort, Brême, Hambourg, Lubeck, ne sont plus que des atomes; et cette concession de l'indépendance ne servira qu'à flatter la vanité de leurs bourgeois, dont la plupart ont acquis leur fortune en trafiquant des cendres de l'Europe, embrasée par une guerre de vingt-trois années. Ces quatre villes libres seront mises en surveillance, et la liberté de la presse y sera soumise aux règlements de la diète et à la volonté du cabinet de Vienne!

En résumé, on a beaucoup parlé, au congrès, de justice, d'honneur et de légitimité, et l'on s'y est partagé des peuples comme de vils troupeaux, d'après des convenances mutuelles. N'est-ce pas un hommage dérisoire à la légitimité que le démembrement de la Saxe? Et n'est-ce pas aussi un outrage à la majesté royale que l'existence de ce royaume microscopique qui finit auprès des murs de Dresde, auprès desquels il commence? Le souverain de Berlin et de Kœnigsberg avait trois fois autant de population et huit fois plus de territoire, qu'il n'était encore pour l'Europe, comme pour Louis XIV, que le marquis de Brandebourg! Mais depuis le premier partage de la Pologne, en 1773, le goût de la convenance n'a plus

fait regarder les états que comme des agglomérations fortuites, et n'existant que sous le bon plaisir de la force. A quel but, non pas honorable, mais seulement utile, vise donc ce congrès, en assemblant, en entremêlant des populations hétérogènes et rivales, le Génois et le Piémontais, le Saxon et le Prussien, le Batave et le Belge?

Dans le congrès de Vienne, les échanges ou plutôt les abandons de territoire sont proposés sans pudeur, acceptés sans remords; on trafique, on achète, on vend: on exige, on demande, on offre des provinces sur lesquelles on n'a aucun droit: la discussion se réduit à des calculs de statistique! Après avoir examiné l'importance des cessions, on se soucie peu de leur légitimité. Ce système d'envahissement, de prépondérance, de monarchie universelle, fournit à diverses époques des prétextes pour des coalitions; ce fut le grand cri de ralliement, le signal d'alarmes; et du sein même de ces coalitions s'élevait souvent une puissance plus ambitieuse que celle dont on dénonçait l'ambition! Voltaire observe que l'empereur Léopold fut plus près de la monarchie universelle que Louis XIV. Aujourd'hui la Russie, l'Angleterre, s'accordant ou séparées, menacent d'une formidable prépotence tous les états de l'Europe. Mais c'est au nom de l'équilibre des puissances, du repos et de la paix de l'Europe, que se consomme à Vienne un système de fraude, de spoliation et de brigandage politique!!! Admirable justice!

L'Angleterre, dont l'avidité maritime a été comblée bien au-delà des vastes espérances qu'elle avait pu concevoir, ne devait point se présenter au partage du continent; mais quelle destinée auraient donc tous ses princes? Ne resteraient-ils pas d'obscurs patri-

ciens dans leur île, si l'un d'eux ne portait une couronne royale en Allemagne, dans cette terre classique des rois subalternes? Peu satisfaite néanmoins de cet honneur, l'Angleterre réclame impérieusement l'intérêt des sommes qu'elle a prêtées pour exciter et nourrir des guerres qui lui ont valu le monopole de l'univers. Sous le modeste titre de protectrice de la république des Iles Ioniennes, elle jette l'ancre à l'issue de l'Adriatique et à l'entrée de la mer Égée; elle prend poste sur la terre des anciens Épirotes, des Albanais, qui descendent aussi des compagnons de Scanderberg. C'est dans ces peuplades militaires que l'Angleterre pourra recruter ses troupes, lorsqu'il y aura disette d'hommes dans les marchés des princes allemands! Une escadre sortie de Corfou peut arriver en quelques jours aux Dardanelles, et une armée anglaise parvenir aussi promptement aux sommets de l'Hémus. La protection de l'Angleterre peut balancer l'influence de la Russie aux yeux des Grecs; quelques bateaux armés peuvent détruire le commerce du littoral autrichien. Par la connivence, la corruption et la perfidie du congrès de Vienne, l'Angleterre retiendra sur les mers tous les points dont l'occupation suffit pour arrêter les tentatives de toutes les marines. Son gouvernement, n'ayant cessé de joindre aux déceptions commerciales les plus subtilement amenées des surprises maritimes, ou plutôt des pirateries atroces, obtient à la fois le succès qui dérive de la force, le produit que vaut l'argent, et la puissance prédominante acquise par des intrigues soutenues dans un système invariable de diplomatie punique.

L'Angleterre ne cessera de proclamer que c'est à elle seule que l'Europe doit sa délivrance, elle qui

en épuise les ressources pour composer sa fortune publique! Elle prônera sa justice, son humanité; et, si Napoléon n'eût point existé, les actes de violence, de tyrannie, de rapacité, commis par elle, n'auraient certainement trouvé aucun objet de comparaison dans les annales modernes. Les usurpations de l'amirauté britannique seraient-elles moins odieuses que les spoliations exercées en terre-ferme par le cabinet impérial des Tuileries? Le cabinet britannique a fomenté les troubles en France dès les premiers mois de 1789; il y a soufflé le feu des guerres civiles, soldé les assassinats, salarié les conjurations contre l'autorité de Louis XVI, contre le trône des Bourbons; il a tour à tour secondé et abandonné les royalistes, qui levaient dans la Vendée et en Bretagne l'étendard de la royauté; il a détruit la puissance maritime de la France et a fait tous ses efforts pour détruire sa puissance commerciale; enfin il s'est emparé d'une partie, de la meilleure partie des colonies françaises dans les deux Indes, et y a réduit les établissements français à un état purement nominal: voilà les bienfaits que la France doit au cabinet de Londres. Ce cabinet a mis, dans le congrès de Vienne, le dernier sceau à ses envahisssements, à ses perfidies, en ruinant le commerce et l'industrie de tous les états de l'Europe! Il ne faut pas au reste en vouloir à l'Angleterre: son gouvernement ne fait que ce qu'est forcée de faire toute nation dont l'existence et la prospérité sont fondées sur le commerce!

Ce sont ces mêmes publicistes anglais, autrichiens, prussiens, russes, qui en ont appelé à l'opinion des abus de la puissance; qui ont à si grands cris invoqué l'humanité, la justice, tous les principes violés par Bonaparte; ce sont eux qui ont si activement enflammé

tous les cœurs, armé tous les bras contre son pouvoir monstrueux, qui en calquent à loisir, en les reproduisant un à un, tous les actes, et trait pour trait! La promesse faite à l'Europe de rétablir ce qui a été détruit, de rendre aux états anéantis, subjugués ou dégradés, leurs formes anciennes et leur primitive indépendance, a été faite en vain. Les iniquités systématiques du congrès de Vienne, replongeant dans l'asservissement des contrées libres autrefois, dépouillant des souverains anciennement possesseurs; de telles iniquités sont, certes, bien moins excusables que les conquêtes de la convention, dont les chefs, on doit le reconnaître, parlant au nom de la liberté et de l'indépendance de la patrie, étaient forcés de prévenir, à tout prix, le démembrement et le partage de la France! La convention sauva la France. Sans doute on fut envahisseur sous la convention, sous le directoire; mais, si le congrès de Vienne l'est avec moins de fureur, il l'est avec plus d'hypocrisie. Il faut le redire aux ministres du congrès de Vienne, la convention et le directoire avaient une noble excuse: la liberté et l'indépendance de la France, que voulaient détruire les puissances coalisées. Jamais peuple n'eut à défendre une cause plus juste: c'était celle de l'existence nationale! Mais quelle excuse pourrait offrir le congrès de Vienne!!! — En parcourant l'histoire des congrès assemblés depuis un demi-siècle, on n'en voit pas un seul où les chefs des nations ne leur aient apporté de grandes calamités, comme celui de Berlin en 1772, relativement à la Pologne, et celui de la Haye en 1790, concernant les Pays-Bas!!!

Le principe d'exception à la morale sur lequel les hommes d'état modernes font reposer la loi des nations, et qu'ils appellent nécessité politique, ce principe

justifie toujours l'injustice par l'injustice, et s'autorise de spoliations précédentes pour procéder à de plus grandes spoliations. La première grande application de ce système a eu lieu lors du partage de la Pologne. Tout annonce que les transactions du congrès de Vienne seront suivies de beaucoup d'actes semblables. Mais aussi le développement d'un tel système offre une excellente apologie des tentatives déjà faites et de celles dont le siècle actuel pourrait devenir le témoin pour former des gouvernements populaires : les despotes et les oligarques de l'Europe doivent y prendre garde! Leur domination ne sera pas de longue durée, s'ils s'obstinent à suivre le système de déception et d'arbitraire adopté par le congrès de Vienne; s'ils trompent et oppriment les peuples, après leur avoir solennellement promis une liberté sage et égale; s'ils veulent replonger leurs sujets dans l'ignorance, la superstition et l'esclavage des anciens temps! Les trônes crouleront, les dynasties seront renversées, et les classes privilégiées disparaîtront! Dieu préserve les rois et les peuples de si épouvantables désastres; mais ils ne sauraient être évités qu'en accordant aux peuples la liberté constitutionnelle !!!

Gémissons sur les atrocités de la guerre et sur les crimes de cette sorte de perversité qu'on nomme politique; vouons haine et mépris à tous les oppresseurs, que leurs noms soient anglais, autrichiens ou français. Le lord Castlereagh s'est-il, dans cette longue série de transactions, montré autrement que comme l'écolier de Pitt et le copiste de Bonaparte, les deux hommes qui, de nos jours, ont le plus désolé l'espèce humaine?

12. — Napoléon part de Paris; il va se mettre à la

tête de son armée, rassemblée sur la frontière nord de la France.

En débarquant en Provence (1er mars), Napoléon se flattait de détacher l'Autriche de la coalition formée contre lui; il supposait qu'elle ne renoncerait pas plus long-temps à l'héritage du fils de Marie-Louise. Il voyait que, depuis la bataille de Leipsick (18 octobre 1813) jusqu'à celle de Paris (30 mars 1814), l'Autriche ayant décidé les succès des alliés, leur cause serait ruinée si l'Autriche les abandonnait; mais le cabinet de Vienne était entré trop avant dans leur système, il était retenu par trop de considérations, engagé dans des liens trop multipliés, et satisfait par un trop grand nombre de concessions. L'avantage réel et direct, l'immense avantage qu'il avait trouvé dans l'acquisition de l'Italie supérieure, étouffait tout sentiment de famille, tout amour-propre individuel, toute vanité dynastique. C'était à Prague (Voy. 28 juillet, 12 août 1813) que Napoléon, voyant François résolu de mettre un frein à son ambition démesurée, devait discerner qu'il était de son intérêt de souscrire promptement aux conditions de paix qu'on lui offrait: l'Autriche lui eût vendu la paix à bon marché, et quelques millions auraient pleinement convaincu les ministres autrichiens de la légitimité des droits de Napoléon au trône des Bourbons! Il y avait même un ministre qui, moyennant six millions, s'engageait à faire signer la paix. Napoléon répondit: « Je n'achète « pas la paix! » C'est penser fort noblement, sans doute, mais c'est agir fort impolitiquement. A Châtillon encore (V. 17 février, 18 mars 1814), l'Autriche conservait le désir de laisser Marie-Louise sur le trône de France, et des ministres autrichiens étaient disposés à vendre leur signature; mais, depuis cette épo-

que, l'Autriche n'a plus agi que dans un concert intime avec ses alliés, relativement à la conduite à suivre dans cette conjoncture décisive.

Nullement abattu par les désastres des deux précédentes campagnes, Napoléon fait ses dispositions pour se mettre en état de prolonger les hostilités, de profiter d'une chance inattendue, ou d'entamer des négociations. L'armée de Flandre, dont le maréchal Soult est major-général, prend le nom de grande armée : elle se compose de dix-huit mille hommes de la garde impériale recréée, de cinq corps réunissant environ quatre-vingt mille combattants, de quatre corps de cavalerie forts de douze mille sabres. Trois autres corps stationnés au voisinage de Strasbourg, en Savoie, dans le Jura, comprennent trente-six mille hommes : le premier, sous le titre d'armée des Alpes, ayant pour chef le maréchal Suchet, doit occuper les débouchés de l'Italie et la lisière du pays de Gênes ; le second, armée du Rhin, aux ordres du général Rapp, est chargé de protéger les frontières de l'Alsace ; le corps du général Lecourbe, devant défendre les issues de la Suisse et de la Franche-Comté, se lie à l'armée des Alpes et du Rhin. Des corps d'observation à Toulon, Toulouse, Bordeaux, commandés par le maréchal Brunc, les généraux Decaen, Clausel, présentent, à ce jour, seulement dix à douze mille anciens soldats ; mais ils s'augmenteront successivement, ainsi que toutes les armées sur pied, de troupes de ligne qui s'organisent dans les dépôts, et de gardes nationaux soldés. Enfin, l'armée de l'Ouest, forte d'environ dix-huit mille hommes, sous le commandement du général Lamarque, agit dans la Vendée soulevée (V. 15 mai, 26 juin) : cette armée doit, après la pacification, qui s'annonce déjà, se confondre dans la grande armée.

Ainsi, cent soixante-dix mille hommes forment déjà l'armée active, armée d'autant plus redoutable que les anciens soldats sont accourus, pressés par leurs souvenirs de gloire, et que leur présence anime et les conscrits et les gardes nationales volontaires ou requises, tant l'élan de l'honneur national est vif et rapide, et la haine vouée à l'étranger, qui s'avance en armes, est profonde!

Au moyen de toutes les ressources qu'offrent les troupes en armement, les gardes nationales et la levée des conscriptions de 1814 et 1815, la France présenterait, dans trois mois, une armée active de plus de trois cent mille combattants, soutenue par une armée de réserve de quatre cent mille hommes, c'est-à-dire des gardes nationales en deuxième ligne ou dans les places fortes. Napoléon s'est occupé, avec autant d'habileté que d'activité, de l'objet le plus important après les levées de soldats, les armes à feu. Il renouvelle les prodigieux efforts du comité de salut public (V. 3 novembre 1793, 22 septembre 1794) et les magasins s'approvisionnent comme par enchantement. L'artillerie a pris des mesures pour doubler le travail des manufactures existantes; on a établi dans toutes les grandes places fortes des ateliers de réparation; on a créé dans la capitale des ateliers, et ils ont été dirigés avec tant de zèle et d'intelligence, que, dès le mois de juin, ils fournissent, par jour, trois mille fusils, et qu'ils doivent en livrer quatre mille à commencer du 1er juillet. Une création aussi rapide de tous les moyens militaires étonne l'imagination. Deux mois encore, et le général français peut braver les forces alliées, pour si nombreuses qu'elles soient, et se mesurer avantageusement dans une longue suite de combats avec leurs généraux.

« L'armée entière, dit l'auteur des *Mémoires sur* 1815
« (t. 2, p. 150, 151), était superbe et pleine d'ar-
« deur ; mais l'empereur, esclave plus qu'on ne peut
« le croire de ses souvenirs et des habitudes, fit la
« faute de la placer sous le commandement de ses an-
« ciens chefs. La plupart, malgré leurs adresses au
« roi, n'avaient point cessé de faire des vœux pour le
« triomphe de la cause impériale ; mais, néanmoins, ils
« ne paraissaient point disposés à la servir avec l'ar-
« deur et le dévouement qu'exigeaient les circonstan-
« ces. Ce n'étaient plus ces hommes qui, pleins de
« jeunesse et d'ambition, prodiguaient généreusement
« leurs vies pour acquérir des grades et de la renom-
« mée : c'étaient des hommes fatigués de la guerre, et
« qui, parvenus au suprême degré d'élévation, et enri-
« chis par les dépouilles des ennemis ou les largesses de
« Napoléon, n'avaient plus d'autre désir que de jouir
« paisiblement de leur fortune, à l'ombre de leurs lau-
« riers. Les colonels et les généraux entrés après eux
« dans la carrière commencèrent à murmurer de se
« trouver placés sous leur tutelle. Les soldats eux-mê-
« mes furent mécontents; mais ce mécontentement n'al-
« téra point leur confiance dans la victoire : Napoléon
« était à leur tête ! L'ascendant qu'il exerçait sur l'esprit
« et le courage des soldats était vraiment incompréhen-
« sible ; un mot, un geste, suffisait pour les enthou-
« siasmer et leur faire affronter avec une aveugle joie
« les plus effroyables dangers. Ordonnait-il mal à pro-
« pos de se porter sur tel point, d'attaquer tel autre,
« l'inconséquence ou la témérité frappait d'abord le
« bon sens des soldats ; mais ils pensaient ensuite que
« leur général n'aurait pas donné un pareil ordre sans
« motif, et ne les aurait point exposés impunément.
« Il sait bien ce qu'il fait, disaient-ils ; et ils s'élan-

« çaient à la mort aux cris de vive l'empereur !... » On comptait, dans l'ancienne armée, plusieurs généraux du plus grand mérite, dont Napoléon eût pu faire des maréchaux et des commandants d'armée ; il y avait une foule de colonels qui auraient été d'excellents généraux. Si Napoléon eût mis de côté ses anciens maréchaux, et confié le commandement de ses divisions à ces généraux, à ces colonels, qui n'avaient pas encore été corrompus ou fortement amollis par leur opulence et par les vanités de la cour impériale, il eût triomphé de ses ennemis ! Si Napoléon eût fait un franc et noble appel à la liberté, à l'égalité, au patriotisme des Français, il eût bientôt été remis en possession des départements de la Belgique, des départements de la rive gauche du Rhin, et des rives de ce fleuve jusqu'à l'embouchure de la Meuse ! Si Napoléon, inspiré par cet enthousiasme que donnent l'amour de la patrie et le sentiment de la véritable gloire, eût sacrifié son titre d'époux et de père à la défense de la cause nationale, s'il eût mis bas en même temps l'orgueil et le costume d'empereur, l'Autriche lui eût renvoyé, suppliante, et son épouse et son fils, et Napoléon eût dicté la paix, sur un monceau de trophées, aux puissances coalisées contre lui !!! Heureusement pour la maison de Bourbon et pour la cause de la légitimité, Napoléon ne sera plus dans les cent jours qu'un empereur, qu'un roi habitué aux pompes du trône; l'infortune n'aura pu le retirer de l'ivresse du despotisme.

Digitized by Google

Évaluation des forces combinées contre la France, d'après des documents officiels.

		hommes.
Autrichiens	en Italie	159,000
	sur le Haut-Rhin	150,900
Russes en deçà de l'Oder et en marche sur le Rhin.		280,000
Prussiens		220,000
États d'Allemagne		150,000
Hollande		50,000
Grande-Bretagne		59,000
		1,068,000

13.—On fait le premier essai de l'enseignement mutuel dans l'instruction élémentaire destinée aux enfants des pauvres.

Cette méthode, conçue d'abord en France, avait disparu dans le gouffre de la révolution; elle vient d'être importée de l'Angleterre par Alexandre Delaborde, digne émule des Dupont de Nemours, des la Rochefoucauld-Liancourt, bienfaiteurs éclairés des classes indigentes, appréciateurs judicieux des ressources qu'elles offrent à l'état qui ne dédaigne ou ne craint pas de les cultiver. Elle procure à toutes les classes de la société l'instruction la plus prompte, la plus facile et la moins dispendieuse; elle a eu de grands succès partout où elle a été introduite, malgré les efforts de quelques hommes de parti, ennemis acharnés des lumières, et qui, pour mieux asservir les peuples, prétendent qu'il faut les laisser dans l'ignorance.

Il faut donc peu s'étonner qu'en France surtout la découverte de l'enseignement mutuel se trouve en butte aux mêmes anathèmes que lança la sottise sur la physique de Galilée, sur l'inoculation, sur la vaccine, sur le jury, sur le gouvernement représentatif. En vain dit-on à la sottise que Dieu fit l'homme pour

une vie morale, et que développer les facultés intellectuelles de l'homme, c'est nourrir ses affections vertueuses; que, plus il s'éclaire, mieux il apprécie les desseins de la Providence; et que, pour s'en convaincre, il suffit de comparer le pâtre calabrois au montagnard écossais; de rapprocher le Portugais superbe, vindicatif, superstitieux, croupissant dans l'indigence et dans l'oisiveté, du Saxon, qui vit laborieux, économe, paisible, parce qu'il raisonne ses devoirs de famille et de citoyen! Les ultramontains, les jésuites, les courtisans, et tous ces hommes privilégiés, qui vivent de la substance du peuple, s'opposent de tous leurs efforts aux progrès des lumières, et par conséquent à la propagation de l'enseignement mutuel. Ils veulent asservir le peuple : ils s'attachent donc à le retenir ou à le plonger dans l'ignorance, car les lumières et l'esclavage sont incompatibles. Il faut donc détruire les écoles qui ne sont pas soumises aux jésuites, où l'on ne professe pas le dogme de l'obéissance passive au pouvoir sacerdotal! Il faut ramener la génération naissante aux superstitions et aux ténèbres du douzième siècle, anéantir toute liberté de la presse, et mettre l'esprit humain à l'index de la cour de Rome. C'est ce que feront les jésuites et les classes privilégiées, si on laisse prévaloir leurs fatales maximes! Mais qu'arrivera-t-il, et plus tôt qu'on ne pense, d'une aussi criminelle tentative contre l'intelligence, contre la pensée? La destruction de l'ordre constitutionnel existant aujourd'hui, et une révolution qui engloutira le trône et plongera la nation dans d'extrêmes calamités.

Ah! suivons plutôt le noble exemple donné par l'Amérique. Lorsque les Américains des Etats-Unis déterminent l'emplacement d'un hameau, leur premier soin

soin est d'y amener un instituteur; ils pensent qu'il est aussi nécessaire à ces premiers habitants de cultiver leur intelligence que de défricher la terre, que de se faire un toit et de se vêtir; ils ont sous les yeux l'état des sauvages!!!

« Quelque idée, dit Hume, que nous puissions avoir « de la franchise et de la candeur des nations grossières « et barbares, il y a beaucoup plus de fausseté et même « de parjures chez elles que chez les autres nations « civilisées. La vertu, qui n'est autre chose que la rai- « son développée et cultivée, ne fleurit jamais à certain « point, et n'est fondée sur de solides principes d'hon- « neur, qu'où la bonne éducation est devenue géné- « rale, et où l'on apprend aux hommes les conséquences « pernicieuses du vice, de la perfidie et de l'im- « moralité. L'empire de la superstition même, quoi- « que plus puissant sur les peuples ignorants que sur « les peuples éclairés, ne supplée que très-faiblement, « pour les bonnes mœurs, au défaut de connaissances « et d'éducation. Nos ancêtres européens, qui em- « ployaient à tous moments la religion du serment sur « la croix et les reliques les plus sacrées, respectaient « moins leurs engagements que ne fait leur posté- « rité, désabusée par son expérience de ces inutiles « sûretés dont elle ne se sert plus. »

Mirabeau, qui avait observé les classes inférieures de son pays, s'écriait : « Donnez-moi une bête brute, « et je vais en faire une bête féroce. »

L'expérience démontre avec une irrécusable évidence à quel point l'instruction, répandue parmi les nécessiteux, ajoute à la sécurité des sociétés. L'Écosse, la Suisse, la Saxe, sont exemptes d'agitations populaires depuis plusieurs générations; les délits contre l'ordre public y sont aussi rares que les crimes parti-

culiers, car même le prolétaire sait lire, écrire, et s'instruit tout seul par ce double moyen. La nation suédoise, dans une occasion récente (Voyez 13 mars, 10 mai, 6 juin 1809), a su voir l'horreur du précipice où l'entraînaient les aberrations d'un roi jeune et passionné. Avec quelle sagacité et quelle modération l'ordre des paysans et le bas peuple de Stockholm ne procédèrent-ils pas dans cette conjoncture extrême! Qu'on transporte la scène de ces événements en France, à Paris; qu'on suppose qu'ils ont lieu au dix-septième siècle, au dix-huitième, aujourd'hui même: pourra-t-on aussi supposer qu'il n'y aura pas une seule goutte de sang répandue, un seul désordre accidentel commis? Voilà cependant le spectacle qu'ont offert, à Stockholm et dans la Suède entière, le simple soldat et le prolétaire. Il faut donc convenir que la raison du plébéien, qu'auront développée des notions élémentaires, est un ressort utile à l'état, une garantie politique.

L'Angleterre, dévorée de la double soif des richesses et des conquêtes, maintiendrait-elle sa tranquillité domestique sans l'appui qu'elle trouve dans le bon sens des classes inférieures contre la populace, contre cette lie sociale, contre ces égouts sociaux des immenses cités, qu'aucune institution ne saurait épurer? Aux élections de Westminster, en 1818, le démagogue Hunt n'a obtenu que quatre-vingt-quatre voix sur quinze mille, parce que l'artisan, le petit marchand de Londres ont précisément ces premières notions d'ordre civil et de sagesse politique que donnent les premiers essais de culture intellectuelle. Les lumières uniformément répandues sur un peuple l'empêchent de s'enivrer de la licence, comme de sommeiller dans la servitude.

Chose étrange! des hommes dont la vocation est de conduire à la vertu par l'instruction désavouent la méthode simple et facile de l'enseignement mutuel, et cependant deux millions d'enfants réclament en France le bienfait de l'éducation primaire! Qu'ils entendent Pascal : « Mahomet s'est établi en tuant, Jésus-Christ « en faisant tuer les siens; Mahomet en défendant de « lire, Jésus-Christ en ordonnant de lire. » Pascal s'étonnerait sans doute de voir des prêtres s'opposer à la diffusion d'une instruction devenue bien plus nécessaire depuis nos dernières erreurs, s'il voyait ces prêtres reproduire avec un zèle faux toutes les minutieuses pratiques dont le sacerdoce du moyen âge surchargea les cérémonies du culte, dans le dessein d'asservir les peuples en étouffant les lumières; s'il voyait des prêtres ineptes, lorsqu'ils ne sont pas factieux, oser déclarer l'esprit humain révolutionnaire, prôner les absurdités cléricales, et dire : « On devient « sacrilége alors qu'on raisonne. Loin de nous les « mortels assez audacieux pour juger par eux-mêmes « et voir par leurs yeux. Quand on ose penser on n'est « pas digne d'entendre nos paroles. » Tant ils redoutent les progrès de la raison ceux d'entre les prêtres ultramontains qui conservent l'ancien esprit d'intolérance! Ils mettent des entraves à l'éducation publique, et s'opposent au développement de ces branches de connaissances plus particulièrement utiles au peuple, dont ils ne veulent pas accorder l'émancipation : à leurs yeux tout perfectionnement est immoral, toute amélioration est une pernicieuse innovation. N'est-ce pas ainsi que s'entretient l'amour du changement? Et pourquoi changer ce qui rendit la France heureuse pendant quatorze siècles? Combien plus sensés ne furent-ils pas ces peuples du Nil chez qui les enfants

embrassaient la profession des pères et qui puisaient le bonheur dans l'inaltérable stabilité de leurs institutions, bien différents des modernes Anglais et Hollandais, que le désir du mieux rendit actifs et ambitieux? L'adage favori des jésuites, des prêtres ultramontains, « Le mieux est l'ennemi du bien, » couvre leur dessein de ramener le peuple à l'antique superstition pour le remettre sous leur puissance.

« Il s'est formé en Europe une ligue de sots et de « fanatiques qui, s'ils le pouvaient, interdiraient à « l'homme la faculté de voir et de penser. L'image « d'un livre leur donne le frisson; parce qu'on abuse « des lumières, ils extermineraient tous ceux qu'ils « supposent éclairés; parce que des scélérats et des « aveugles ont rendu la liberté horrible, ils voudraient « gouverner le monde à coups de sabre et de bâton. « Persuadés que sans les gens d'esprit on n'eût jamais « eu de révolution, ils espèrent la renverser avec des « imbéciles : tous les mobiles leur sont bons, excepté « les talents. Pauvres gens! qui ne s'aperçoivent pas « que ce sont les passions beaucoup plus que les con- « naissances qui bouleversent l'univers, et que, si l'es- « prit a été nuisible, il faut encore plus d'esprit que « n'en ont les méchants pour les contenir et pour les « vaincre. » Ces observations, écrites en 1796 par Mallet-Dupan, trouvent aujourd'hui même une excellente application. Rivarol a eu de grandes pensées. Nous en citerons deux qui sont frappantes de vérité; les hommes d'état et les hommes à priviléges ne sauraient trop les méditer. « Autrefois les rois portaient « le diadème sur le front; ils l'ont maintenant sur les « yeux. » Cela veut dire : Les rois n'ont pas su combattre la révolution française en faisant à une sage liberté les concessions voulues par l'esprit du siècle,

et ils ne sauront pas la terminer, parce qu'ils ressusciteront de tout leur pouvoir les abus, les vices et le despotisme des anciens temps. Un émigré, grand seigneur de l'œil-de-bœuf, éclatait en invectives contre le progrès des lumières : « Le peuple, disait-il, ne « doit pas savoir lire ; il est fait pour obéir en esclave. « Tout est perdu dans un état quand le peuple sait lire, « quand le bourgeois a la permission de s'instruire. « Oui, monsieur, ce sont les gens instruits, ce sont les « hommes d'esprit qui nous ont perdus ! — Par quelle « fatalité vous et tous les hommes de la cour ne nous « avez-vous donc pas sauvés ? lui répliqua Rivarol. « Soyez plus juste ou du moins mieux avisé, monsieur « le duc : c'est l'homme instruit qui soutient l'ordre so- « cial, c'est l'homme ignorant qui l'assassine ; le « premier défend les rois, le second les tue.... »

Honneur au citoyen Dupont de Nemours ! il a bien mérité de l'humanité ! Honneur éternel et vénération dans la suite des siècles à l'illustre citoyen de La Rochefoucauld-Liancourt* ! Honneur, gloire et respect à Alexandre Delaborde, qui a rapporté d'Angleterre l'in-

* Il n'existe pas de plus magnifique, de plus légitime illustration, que celle du nom de La Rochefoucauld. Le fait que nous allons citer suffirait pour immortaliser le nom d'un prince : « Henri III, voulant faire Charles « de La Rochefoucauld chevalier du Saint-Esprit à la première promo- « tion, le 31 décembre 1578, lui demanda un état de ses services. Il « en remit un. — Je ne vois là, lui dit ce prince, que les siéges et les « batailles où vous vous êtes trouvé sous les régnes de mon père et de « mon grand-père. — Sire, répondit La Rochefoucauld au monarque, « nous combattions alors contre les Espagnols ou les Anglais. Contre « qui avons-nous combattu depuis ? contre des Français. Quelles batailles « et quels ennemis à Saint-Denis, à Dreux, à Jarnac, à Moncontour ? « j'y ai vu quatre-vingt mille Français, séparés en deux armées, sous « les plus braves et les plus habiles chefs de l'Europe, s'élancer les uns

appréciable bienfait de la méthode d'enseignement mutuel ! M. Delaborde est un de ces hommes dont la France s'honore, dont la liberté constitutionnelle s'enorgueillit, dont l'humanité place le nom à côté de la Rochefoucauld-Liancourt, de Malesherbes, de Fénelon.

15. — Les premières hostilités commencent. Napoléon entre en Belgique. Ayant réorganisé son ancienne armée et reformé son matériel avec une dextérité, une célérité admirables (V. le 12), il a su dérober à ses ennemis les mouvements des divisions qui la composent. Les forces qu'il rassemble vers un même point et qu'il dirige en personne s'élèvent à cent vingt mille hommes. Pourvues de trois cent cinquante bouches à feu, elles s'avancent, en trois colonnes, de Maubeuge, Beaumont, Philippeville, pour déboucher par Marchiennes, Charleroi et Châtelet. Après quelques affaires d'avant-postes avec les Prussiens, la majeure partie des troupes est le soir à la gauche de la Sambre.

Ainsi que Napoléon l'avait pensé, cette rivière, qui devrait présenter un formidable obstacle à des

« contre les autres et s'égorger ! Peut-on mettre au rang de ses servi-
« ces le massacre de ses parents, de ses amis, de ses compatriotes, des
« Français !.... » Charles de La Rochefoucauld méritait d'avoir pour descendants un duc de Doudeauville, et surtout un duc de Liancourt. Vertueux et grand Liancourt ! si tu étais né sur la terre britannique, lorsque la Divinité t'appellera dans son sein pour y voir couronner tes vertus, Westminster, le Saint-Denis des rois d'Angleterre, s'enorgueillirait de recevoir tes restes mortels ; ils y seraient déposés pour honorer les rois et servir de leçon aux peuples ! Ah ! vis encore long-temps pour le bonheur et la gloire de tes compatriotes, atteins les années de Nestor, et que ton âme ne retourne vers le ciel que lorsque tu auras répandu long-temps encore tes innombrables bienfaits sur les pauvres, sur la classe ouvrière, sur l'indigent probe et laborieux !!

troupes d'invasion, a été laissée tout-à-fait sans défense. Il établit son quartier général à Charleroi, quoique aucun renseignement n'indique l'entrée de l'ennemi sur le territoire français. Une aussi rapide concentration de toutes les forces, annonçant des hostilités immédiates, excite vivement l'attention de nos troupes, lorsque, le 14 au soir, Napoléon leur fait connaître son dessein : « ..... Soldats! nous avons « des marches forcées à faire, des batailles à livrer, « des périls à courir; mais, avec de la constance, la « victoire sera à nous; les droits, l'honneur et le bon- « heur de la patrie seront reconquis. Pour tout Fran- « çais qui a du cœur, le moment est arrivé de vain- « cre ou de mourir. »

L'armée française se présente donc en masse sur le point de la ligne ennemie où les deux armées anglaise et prussienne opèrent leur jonction : c'est là même que Napoléon menace de les enfoncer, de les séparer, et, s'engagant alors entre elles, de les rejeter, l'une sur l'Escaut, l'autre derrière la Meuse, pour gagner Bruxelles et l'intérieur de la Belgique.

L'armée de Wellington, composée d'Anglais, d'Hanovriens, de Hollandais et de Belges, est placée sur les routes de Maubeuge à Bruxelles, couvrant la frontière de Flandre depuis la mer jusqu'aux environs de Mons et de Charleroi; son quartier-général est à Bruxelles. Le reste de l'espace jusqu'au Rhin est rempli par les troupes prussiennes, qui, réparties entre Mons et Liége, s'appuient à Fleurus et à Namur; Blucher les commande et a son quartier-général à Namur même.

Les effets de cette attaque inopinée sont peu considérables, à cause des informations données la veille aux Prussiens par un transfuge, le général Bour-

mont, chef d'état-major du quatrième corps. Le général Gérard a répondu sur son honneur de la fidélité de Bourmont, dont il a reçu la parole; mais ce dernier passe à l'ennemi et lui livre le plan de campagne. Bourmont est un ex-vendéen, mais vendéen de la petite ou seconde Vendée, qui ne présenta point de guerrier qu'on pût le moins du monde comparer à d'Elbée, Lescure, La Rochejacquelein, Cathelineau, Charette, Stofflet (Voyez le 18 janvier 1800), Bonchamp, etc.

Le sort de la France semble tenir aux chances d'une bataille. Que de bons Français ne savent à cet instant s'ils doivent désirer le triomphe ou la défaite de Napoléon! Si la fortune le seconde, il redevient despote; si la victoire trahit sa brave armée, qui garantira la France du sort de la Pologne, de l'Allemagne, et de l'Italie? Les promesses du roi réintégré, ses intentions constitutionnelles et les assurances des princes de son sang, appuyées de ce serment solennel du 16 mars, seront-elles des garanties suffisantes contre ce parti faussement royaliste, déplorablement ennemi de la masse de ses concitoyens, parti qui viendra s'emparer du pouvoir et procéder à de violentes injustices, à de sanglantes exécutions? La politique étrangère conservera-t-elle quelques égards envers un prince infortuné? D'incomplets résultats, des succès balancés, qui retiendraient au-delà des frontières les bataillons confédérés, et qui donneraient à l'opinion des Français le temps de s'arrêter à quelques principes salutaires, de rappeler eux-mêmes la famille des Bourbons, de réclamer la charte : voilà ce qu'il pourrait y avoir de plus favorable.

16. — Les batailles de Ligny-sous-Fleurus et des

Quatre-Bras (une lieue sud de Genappe, huit lieues sud de Bruxelles) sont livrées.

L'armée anglaise tient depuis plus de quinze jours son quartier-général à Bruxelles. Son commandant en chef « le duc de Wellington assistait, avec son état-« major, à un grand bal dans la soirée du 15; il « ignorait et ne supposait pas que Napoléon eût déjà « réuni son armée, quelle fût bien équipée et sitôt « prête à l'attaque. Les nouvelles de la prise de « Thuin, Loppes, Charleroi, Gossolies et Frosnes « en un seul jour, et celle d'un échec de l'armée « prussienne, lui parvinrent à minuit, au milieu de « la salle de bal. A peine en croyait-il le message de « Blucher, qui lui demandait du secours à l'instant, « qu'il reçut un nouveau message plus pressant en-« core que le premier. Tout alors fut en désordre; « des dames s'évanouirent, et le duc se hâta d'aller « réparer les désastres des Prussiens et des Belges. » (*Relation de la bataille de Waterloo*, par le lieutenant-général anglais W. M. Scott.)

L'avant-garde des Anglais arrive dans la matinée sur la lisière du bois de Bossu, près de la ferme des Quatre-Bras ainsi nommée parce qu'elle se trouve sur le nœud des routes de Nivelle à Namur et de Bruxelles à Charleroi. Blucher, résolu de s'engager, occupe une position très-avantageuse entre Bry et Sombref; son centre est placé derrière Ligny. Toute la nuit a été employée par ses quatre-vingt-dix mille Prussiens à garnir leurs emplacements et aux préparatifs de l'action.

L'armée française reprend les armes de grand matin. Napoléon va reconnaître en personne la position des Prussiens; il se décide à leur livrer bataille avant que leurs réserves et l'armée anglaise aient le temps

de se rallier et de les rejoindre. Quoiqu'il les attaque avec environ soixante-seize mille hommes et deux cent quarante canons, ce n'est qu'après un engagement très-prolongé et des plus acharnés qu'il parvient à les mettre en retraite. La fureur des deux partis était extrême. Les Français ne voulaient faire aucun quartier; les Prussiens avaient résolu d'être implacables, et c'était particulièrement contre la garde impériale qu'ils étaient enflammés.

En même temps le maréchal Ney, conduisant trente mille hommes avec quatre-vingts bouches à feu, s'est impétueusement porté sur la gauche, contre l'avant-garde anglaise, et lui a causé une perte évaluée à sept ou huit mille hommes; le duc de Brunswick-Oels, un lieutenant-général et un assez grand nombre d'officiers ont perdu la vie. Wellington se replie sur Genappe et vers ses renforts. Si Napoléon, trop impatient de l'emporter sur le point où il commande en personne, n'appelait pas le corps du général Drouet (comte d'Erlon), appartenant à la colonne du maréchal Ney, et que celui-ci tenait en réserve, le maréchal, assez fort pour charger à fond les Anglais, obtenait un avantage important et susceptible de produire, les jours suivants, des résultats décisifs. « On peut croire (dit « l'Anglais Scott, déjà cité) que la Providence se pro- « nonça en notre faveur. Si Bonaparte, à cette épo- « que, eût mené toutes ses forces contre les Anglais, « ils eussent pu être tous taillés en pièces, Bruxelles « eût été pris, et les Prussiens auraient ensuite essuyé « une défaite complète. Si du moins il eût laissé à Ney « le premier corps (celui de Drouet d'Erlon), les An- « glais, sans artillerie et sans cavalerie, lesquelles « n'arrivèrent qu'à la fin de la bataille, auraient « beaucoup souffert; une grande partie de cette belle

« armée eût été anéantie; le duc de Wellington, les « principaux officiers de son état-major, auraient été « tués ou pris. Mais l'idée que les Prussiens seraient « pour lui une proie facile, et que les Anglais se- « raient également surpris par la rapidité de ses « mouvements, égara son esprit. »

Les Prussiens viennent d'éprouver une perte d'au moins vingt-deux mille hommes; cependant leur extrême obstination et le fort petit nombre de prisonniers qu'on a d'eux font assez connaître à Napoléon combien ils sont animés, et qu'on n'obtiendra d'avantages qu'au moyen de grands sacrifices. La perte des Français dans ces deux actions s'estime de treize à quatorze mille hommes.

On voit qu'à l'entrée de cette campagne, Napoléon demeure fidèle à son caractère. Numériquement plus faible, comme au début de ses opérations en 1813, il risque tout, dans l'espoir de regagner par une soudaine victoire l'opinion des Français, et d'écraser les ennemis. Il fait encore ici l'application de cet axiome qu'il donnait comme l'analyse de sa tactique : « C'est « toujours le plus opiniâtre et celui qui peut suppor- « ter une plus grande consommation d'hommes qui « gagne une bataille. » Turenne, au contraire, s'étudiait à ménager le sang du soldat. « L'acharnement avec lequel on se battit dans cette journée fit frémir les hommes les plus habitués à contempler de sang-froid les horreurs de la guerre. Les ruines fumantes de Ligny et de Saint-Amand étaient encombrées de morts et de mourants; le ravin en avant de Ligny surnageait de cadavres; aux Quatre-Bras, même spectacle! Le chemin creux qui bordait le bois avait disparu sous les corps ensanglantés des braves Écossais et de nos cuirassiers. La garde impériale se distingua sur-

tout par sa rage meurtrière; elle combattit aux cris de vive l'empereur! point de quartier! Le corps du général Girard montra la même animosité : ce fut lui qui, ayant épuisé toutes ses munitions, demandait à grands cris des cartouches et des Prussiens! La perte des Prussiens est rendue considérable par le feu terrible de notre artillerie. Blucher, renversé de cheval par nos cuirassiers, ne leur échappa que par miracle.... » « Si le maréchal Ney (dit l'empereur le soir même de la bataille) avait attaqué avec toutes ses forces les Anglais, il les aurait écrasés, et serait venu donner le coup de grâce aux Prussiens; et si, après avoir fait cette première faute, il n'eût pas fait la seconde sottise d'empêcher le mouvement du comte d'Erlon, l'intervention du premier corps aurait abrégé la résistance de Blucher, et rendu sa défaite irréparable; toute son armée aurait été prise ou détruite. » — « L'empereur, sans perdre de temps, voulait, dès la pointe du jour (17), attaquer d'un côté les Anglais, et de l'autre faire poursuivre sans relâche l'armée de Blucher. On lui fit de si nombreuses objections, qu'il consentit à laisser prendre du repos à l'armée. Le malheur rend timide. Si, comme autrefois, Napoléon n'eût écouté que les inspirations de son audace, il est certain, et je l'ai entendu dire au général Drouot, qu'il aurait pu, selon son projet, conduire le 17 ses troupes à Bruxelles; et qui peut calculer quelles auraient été les suites de l'occupation de cette capitale? » (*Mémoires de M. Fleury de Chaboulon*, etc., tome II, pages 166, 167, 169.)

En résumé, si cette journée, quoique très meurtrière, n'amène aucun de ces résultats qui signalent un grand succès, on doit pourtant la regarder comme très-importante. Napoléon atteint son but en séparant

les deux armées ennemies. Après les pertes que viennent d'essuyer les Prussiens, il suffit d'un corps de moyenne force pour les observer et les tenir à l'écart; ce qui permet de porter des masses contre les Anglais.

18. — La bataille de Waterloo ou du Mont-Saint-Jean est livrée à l'entrée de la forêt de Soignies, dans la direction de Genappe à Bruxelles. Waterloo, quartier-général de Wellington, chef de l'armée britannique, est à quatre lieues sud de Bruxelles. Ce poste est retranché d'une manière formidable.

Le 17 au point du jour, Napoléon, après avoir laissé sous le commandement de Grouchy les troisième et quatrième corps (Vandamme, Gérard) avec la cavalerie du général Pajol, c'est-à-dire trente-cinq mille hommes et cent huit pièces de canons, afin de tenir en échec l'armée prussienne, trop endommagé la veille pour bien assurer ses mouvements, Napoléon a fait marcher sa réserve de cavalerie, sa garde et le sixième corps (Mouton-Lobau) sur les Quatre-Bras, où il se porte lui-même dans l'intention d'attaquer vivement les Anglais. Il y trouve le maréchal Ney avec sa colonne, formée des premier et deuxième corps (Drouet d'Erlon, Reille, sous les armes, et prête à recommencer ses opérations. Là même vont se trouver environ soixante-neuf mille combattants et deux cent quarante bouches à feu. En outre, huit mille hommes sont laissés en arrière pour la sûreté des parcs de réserve. Malgré la pluie et la difficulté d'avancer sur un terrain noir, ramolli, extrêmement collant, toutes les forces, étant réunies à midi, s'élancent sur les Anglais, qui se retirent avec rapidité vers Bruxelles. Ils sont atteints par la cavalerie à Genappe; mais, recevant des renforts de moment en moment, ils résistent toujours; la résistance est même si ferme et

si bien combinée, que les masses, toujours compactes, atteignent la forêt de Soignies. Napoléon, les ayant canonnés et harcelés jusque là sans pouvoir les entamer, fait, le jour finissant, prendre position aux différents corps, et pose son quartier-général à la ferme de Cailloux, près de Planchenois. La nuit est affreuse; une pluie violente et sans relâche désole les troupes, bivouaquant sans abri, dans la boue, au milieu des moissons submergées; pour surcroît d'infortunes, la dégradation des chemins retardant l'arrivée des vivres, nombre de soldats restent privés de nourriture. « Si, la nuit du 17 au 18, dit l'Anglais « Scott, Bonaparte eût suivi ses avantages, il eût pu « remporter la victoire. Un déluge de pluie fut ce qui « l'en empêcha : car la nature épuisée demandait du « repos; et, quoique nos troupes fussent entièrement « pénétrées par une pluie froide, qui tomba pendant « cette nuit entière, tout dormait, excepté les chefs. » De leur côté, les Prussiens, divisés en deux colonnes, au lieu de marcher sur Namur, suivant les présomptions des généraux français, se portent dès la nuit du 16 au 17 par Tilly et Gembloux sur Wavres, où ils devaient rencontrer un de leurs corps suivant une route parallèle à celle des Anglais, à trois ou quatre lieues de distance seulement, et pouvant communiquer avec ceux-ci par les ponts de la Dyle. La colonne de Grouchy les suit, mais avec hésitation et mollesse : on dirait que ce général doit les observer, mais ne veut pas les inquiéter!!

Le 18, l'armée de Napoléon se trouve à onze heures du matin rassemblée en avant de Planchenois, sur des hauteurs correspondantes à celles que couronnent les troupes anglaises. Les premiers coups de canon partent des lignes françaises; des nuées de tirailleurs

engagent l'action. Wellington présente quatre-vingt-dix mille hommes de troupes anglaises, hanovriennes ou brunswickoises, hollandaises et belges. Les attaques se succèdent sans intervalle, et Wellington se défend avec ténacité, pour donner aux Prussiens, dont il reçoit continuellement des avis, le temps d'effectuer le mouvement de jonction dont dépend la journée; et, dans l'espoir plus vif de moment en moment d'apercevoir un indice de ce mouvement, qui peut seul le dégager, il fait les derniers efforts de résistance : « Car (dit Blucher dans son rapport) le désordre se « mettait dans les rangs anglais. La perte avait été « considérable; les réserves avaient été mises en ligne; « la position du duc était des plus critiques. Le feu « de mousqueterie continuait le long du front; l'artil- « lerie était retirée en seconde ligne; déjà l'ennemi « se croyait sûr de la victoire. »

Il est sept heures. Napoléon ordonne une dernière charge de cavalerie et des corps d'élite d'infanterie, que doivent soutenir trente pièces. Cette charge, exécutée avec furie, est reçue avec impassibilité. Alors même paraît le corps prussien de Bulow, fort de trente mille hommes. Ce corps attaque le flanc droit des assaillants, est repoussé et fortement endommagé; mais trente mille autres Prussiens, amenés par le général en chef lui-même, arrivent immédiatement à son secours. Wellington, maître alors de ses mouvements, attaque lui-même sur tout son front. Les trente pièces destinées à protéger la dernière charge des Français ont épuisé leurs munitions; et, au crépuscule, Blucher, tombant sur leurs rangs, y porte le désordre. Les plus braves cèdent; toutes les armes se mêlent; les soldats se pressent, s'enfoncent les uns les autres, en se précipitant, à travers champs, sur les bords du

Thuy, ruisseau fangeux qui passe à Genappe. L'ennemi n'a que l'embarras de la poursuite pour se rendre maître de tout le matériel.

La perte des Français en tués, blessés non enlevés ou prisonniers, s'élève à la moitié des combattants. Les troupes de Grouchy, qui n'ont pris aucune part à l'action, seront les seules qui repasseront en ordre la frontière belge. La perte des alliés est immense : aussi, Wellington déclare sept cents officiers anglais ou hanovriens tués ou blessés, d'où on peut évaluer quinze mille hommes hors de combat. En outre, les corps hollandais et belge, sous le commandement immédiat du prince d'Orange (lui-même fortement blessé), éprouvent un vide de quatre mille hommes. De quelques réticences que fasse usage Blucher, étonné sans doute d'un triomphe qu'il partage, et auquel il n'avait pas le droit de s'attendre (V. 14, 18 octobre, 16 novembre 1806; 29 janvier, 10, 11, 14 février 1814), on est fondé à ne pas réduire la perte des Prussiens au-dessous de quinze mille hommes : ce qui donne un total de trente-quatre mille alliés restés sur le champ de bataille, ou que leurs blessures en auront éloignés ; total égal au total des pertes de l'armée française. Mais leur victoire est des plus complètes. Conservant leur ensemble et pouvant se recruter, ils présentent la force des masses jointe à la force numérique, et à un nombre actuellement huit ou dix fois plus grand que celui que les Français pourront les jours suivants réunir en corps.

Dès ce jour on peut sonder la profondeur de l'abîme que Napoléon aura ouvert sur la France en y reparaissant. Il dira, il affirmera que les dissensions politiques ont détrempé le moral de l'armée, dissous l'énergie des plus braves, obscurci les facultés de tous.

Mais, plus l'allégation de ce chef d'armée serait fondée, plus il serait inconsidéré de vouloir exécuter avec des guerriers dont les dispositions comme citoyens ne seraient pas en sa faveur, une entreprise aussi audacieuse que celle de venir à bout, en un seul jour, de deux formidables armées. La situation morale des lieutenants du général en chef est sans contredit un élément de son plan de campagne, surtout dans les temps de troubles civils; mais c'est une vaine excuse que de rejeter le désastre de la journée sur la terreur panique dont les soldats auraient été saisis, en entendant crier : *Nous sommes trahis* ! comme si des cris isolés avaient pu dominer les détonations de quatre cents bouches à feu, comme si des signes d'hésitation avaient pu s'apercevoir au milieu de ces épais nuages de fumée qui couvraient la plaine. Au même instant où les vétérans de la victoire chargent avec une vigueur extraordinaire, quelques paroles de défection les entraîneraient-elles en arrière, les transformeraient-elles tout à coup en de lâches soldats? Non, cela n'est pas croyable, et jamais on ne calomnia plus outrageusement les soldats français! Leurs derniers efforts attestent leur dévouement. Ils ont très-bravement combattu pour cette cause et pour l'auteur de ce désastre inouï. Qu'il y ait eu des traîtres dans les rangs des Français, c'est ce dont malheureusement il n'est guère permis de douter; que le cri de *Sauve qui peut* se soit fait entendre dans quelques bataillons, c'est encore ce qui paraît avéré. Quoique le maréchal Ney ait formellement nié ces cris de *Sauve qui peut*, ce maréchal n'a-t-il pas quitté son corps dans le fort de la déroute, et n'est-il pas venu à Paris avec la plus extrême précipitation, pour annoncer que

tout était perdu ? n'a-t-il pas répandu l'alarme et semé l'épouvante sur toute la route?

La grande cause de la catastrophe de Waterloo peut être attribuée à l'inconcevable inaction du général Grouchy. On aurait tort d'en faire honneur au général Bourmont ; les détails qu'il a pu donner à l'ennemi sur les opérations militaires projetées par Napoléon, et les révélations faites à cet égard aux généraux prussiens et anglais, sont d'une importance secondaire. « Dans la nuit (du 14), le général Bour-« mont, les colonels Clouet et Villoutreys, et deux « autres officiers, désertent à l'ennemi. Napoléon fit « sur-le-champ à son plan d'attaque les changements « que cette trahison inattendue rendait nécessaires, « et se porta de suite en avant..... » (*Mémoires de Fleury de Chaboulon*, etc.) C'est l'inaction de Grouchy, avec les deux grandes fautes commises par le maréchal Ney, qui a entraîné le désastre de Waterloo ! Grouchy ne fait pas un mouvement pour venir au secours de ses frères d'armes. La terre tremble sous ses pas, la plus effroyable canonnade retentit de toutes parts, et il ne dirige pas son corps d'armée vers l'endroit où son corps d'armée serait d'un si immense secours ; il reste immobile dans sa position. En même temps on ne saurait se dissimuler que Napoléon n'ait commis une faute très-grave en s'obstinant pendant plusieurs heures dans le refus de croire qu'on lui annonçait le mouvement des Prussiens (mouvement confirmé par des lettres interceptées de l'état-major prussien, lesquelles font positivement mention de leur marche). Enfin il adhère à la certitude que Grouchy n'arrive point, et que c'est Bulow qui débouche sur son flanc. Aussitôt il s'écrie en pâlissant : *Tout est perdu*! et son éloigne-

ment précipité aggrave toutes les calamités de ce jour ! Mais, il faut aussi le dire, Napoléon a fait preuve de la plus héroïque intrépidité. Il n'a pu vaincre, il veut mourir sur le champ de bataille : des grenadiers de sa garde l'arrachent de cette scène de carnage. Si Napoléon eût reçu la mort au milieu de ces braves qui lui prodiguaient leur sang, si la fortune lui eût accordé cette dernière faveur, la fin de cet homme extraordinaire était digne de sa vie, de sa gloire !!! La faute, et la presque honteuse faute de Napoléon, est de n'avoir pas rallié les nobles débris de Waterloo sous les murs de Laon, où l'armée de Grouchy eût pu les rejoindre. On ne peut excuser Napoléon qu'en disant qu'il a perdu la tête ; et quelle excuse !

Voici ce que dit M. Fleury de Chaboulon, tome 2, pages 185, 186, 187, 188, 189 :

« ..... Un dernier bataillon de réserve, illustre et malheureux débris de la colonne de granit des champs de Marengo, était resté inébranlable au milieu des flots tumultueux de l'armée. L'empereur se retire dans les rangs de ces braves, commandés encore par Cambronne ; il le fait former en carré, et s'avance à leur tête au-devant de l'ennemi. Tous ses généraux, Ney, Soult, Bertrand, Drouot, Corbineau, de Flahaut, Labédoyère, Gourgaud, etc., mettent l'épée à la main et deviennent soldats. Les vieux grenadiers, incapables de trembler pour leur vie, s'effraient du danger qui menace celle de l'empereur ; ils le conjurent de s'éloigner. « Retirez-vous, lui dit « l'un d'eux : vous voyez bien que la mort ne veut « pas de vous ! » L'empereur résiste et commande le feu : les officiers qui l'entourent s'emparent de son cheval et l'entraînent. Cambronne et ses braves se

pressent autour de leurs aigles expirantes, et disent à Napoléon un éternel adieu. Au même moment, ils se précipitent tous sur l'ennemi aux cris de vive l'empereur! On reconnaît à leurs coups les vainqueurs d'Austerlitz, de Iéna, de Wagram, de Montmirail. Les Anglais et les Prussiens, dont ils ont suspendu les chants de victoire, se réunissent contre cette poignée de héros et l'abattent. Les uns, couverts de blessures, tombent à terre noyés dans le sang; les autres, plus heureux, sont tués; ceux enfin dont la mort trompe l'attente se fusillent entre eux pour ne point survivre à leurs compagnons d'armes, ni mourir de la main de leurs ennemis. Wellington et Blucher, devenus alors possesseurs paisibles du champ de bataille, le parcourent en maîtres; mais par combien de sang cet injuste triomphe ne fut-il pas acheté! Jamais, non jamais les Français ne portèrent à leurs adversaires des coups plus formidables et plus meurtriers. Avides de sang et de gloire, méprisant les dangers et la mort, ils se précipitaient audacieusement sur les batteries enflammées de l'ennemi, et semblaient se multiplier pour aller le chercher, l'attaquer et le poursuivre dans ses inaccessibles retranchements. Trente mille Prussiens ou Anglais furent immolés par leurs mains dans cette fatale journée; et quand on pense que cet horrible carnage fut l'ouvrage de cinquante mille hommes (plus de dix mille hommes de la garde ne prirent point part à l'action) mourant de fatigue et de besoin et luttant sur un terrain bourbeux contre une position inexpugnable et cent trente mille combattants, on est saisi d'une douloureuse admiration, et l'on décerne aux vaincus la palme de la victoire..... »

Les armées françaises ne furent, depuis 1793, mises

en pleine déroute que deux fois : après le passage de la Bérésina (V. 28 novembre 1812), à Leipsick (V. 18 octobre 1813). L'auteur de l'un et de l'autre désastre, quel est-il? qui délaissa ses vaillantes troupes à Smorgony (V. 5 décembre 1812), les livrant aux frimas, sans chevaux, sans canons, sans subsistances et sans vêtements? qui les abandonna de nouveau à Hanau (V. 2 novembre 1813)? Celui-là même qui donne aujourd'hui, pour la troisième fois, le spectacle d'un général refusant de partager le sort auquel il dévoue ses soldats. Non, les braves de tous les jours n'ont pas dégénéré dans cette dernière rencontre, et l'outrage ne saurait les atteindre. Wellington lui-même donne des éloges à leur bravoure et à leur persévérance : « Je ne dis pas cela pour en retirer quelque mérite « personnel, car la victoire doit être attribuée à la « supériorité des forces physiques des Anglais et à leur « constance invincible. » L'intrépidité de nos soldats, leur constance, leur dévouement, ont été admirables ; pendant huit heures ils se sont acharnés sur des batteries dont les décharges si rapides, à mitraille ou à boulets, les forcent enfin de s'éloigner. Ces braves cèdent à la mécanique irrésistible des batailles, mécanique que le général ennemi emploie au moment décisif. Napoléon s'est obstiné sur les retranchements anglais, voulant emporter de vive force ce point inexpugnable que ses manœuvres n'ont pas rendu inutile ; aucune disposition n'a été prise en cas de revers. L'humiliation de la défaite retombe donc en grande partie sur le présomptueux capitaine qui prétend clore sa campagne trois jours après l'avoir ouverte.

Un aussi grand succès rehausse le nom de Wellington, mais sans donner une plus haute idée de son talent stratégique. On lui reproche, avec raison, de

n'avoir pas été campé depuis quinze jours, et de ne s'être pas retranché, puisqu'il s'attendait à de vives attaques dont ne sauraient le garantir les Russes, si loin encore du théâtre des opérations; on lui reproche d'accepter la bataille dans un emplacement où, défait, il n'avait pas de retraite assurée, une forêt se trouvant sur ses derrières, et une seule route pour la traverser; on reproche surtout à Wellington d'avoir séparé les deux armées alliées, mesure qui indique dans le général anglais un défaut de science militaire. Le dernier des généraux français n'eût pas commis une pareille faute. Quels motifs assez plausibles purent déterminer cette séparation des deux armées alliées? Dans cette campagne de trois jours, Wellington a montré toute son incapacité militaire; il n'a fait preuve ni de talents ni de prévoyance. Ses troupes ont combattu avec la plus grande intrépidité, il a été leur chef, mais voilà tout. Wellington a assisté à la bataille, il n'a pas remporté la victoire. En résumé, c'est aux Prussiens, mais aux Prussiens parfaitement secondés par l'immobilité de Grouchy, qu'il faut attribuer le principal mérite de cette éclatante journée, Blucher ayant, avec une très-grande célérité, rassemblé et conduit au combat, dans la soirée, ses troupes battues l'avant-veille.

Quant aux reproches adressés avec emportement par Napoléon à ses deux lieutenants, ceux qui concernent Ney, commandant l'aile gauche, ne paraissent pas aussi bien fondés que ceux qui concernent Grouchy. Ney, ayant sous ses ordres directs les premier et deuxième corps, a conduit en personne les attaques sur le centre de l'ennemi, se tenant toujours au fort de la mêlée, animant tous les braves de la voix et de l'exemple. Son âme est trop expansive

pour que sa conduite puisse s'offrir sous un jour douteux. Il est reconnu, avéré, qu'il augura favorablement de la journée jusqu'au moment où l'on sut que c'étaient des troupes prussiennes, et non les divisions de Grouchy, qui débouchaient sur la droite; mais voyant Napoléon soutenir contre l'évidence le fait contraire, et répandre autour de lui cette fausse nouvelle, il lui supposa le dessein de compromettre l'armée en inspirant une confiance aussi pernicieuse. Peut-être (et même d'assez forts indices viennent à l'appui de cette remarque) Ney se montra-t-il dès lors moins empressé, moins vif dans l'action; mais sa bravoure ne faillit pas, et sa conduite fut toujours au-dessus du soupçon de trahison. Ney, trahir sur un champ de bataille!!! le dire serait blasphémer. Si le brave des braves n'a pas montré son dévouement ordinaire, du moins il a été fidèle à Waterloo. Apparemment Ney avait senti et plus vite et plus vivement qu'un autre l'inquiétude que l'erreur volontaire ou non de Napoléon (affirmant que les divisions de Grouchy débouchaient sur la droite) fit naître dans l'esprit de ceux qui en furent les témoins! On sait bien que dès le premier jour de la campagne il manifesta du mécontentement, qu'il existait de la méfiance entre Napoléon et lui. Ce maréchal, dont l'opinion était d'un si grand poids; qui, l'année précédente, avait fait valoir avec son âpre franchise la nécessité de l'abdication, et avait presque usé de violence pour l'arracher à Napoléon; qui mit un zèle trop vif à négocier des clauses d'un acte dont allait dépendre le sort de la France (V. 4, 5, 6 avril 1814); aujourd'hui, dans une circonstance où tout irrite la douleur de son âme, à la vue de sa patrie humiliée, a-t-il pu déguiser ses émotions, farder son langage, et, tel qu'un

courtisan vieilli dans l'hypocrisie, effacer l'impression du désastre par le présage d'une victoire? Peut-être néanmoins l'intrépide Ney, le brave des braves, le héros de la Bérézina, se sentait-il blessé de la préférence accordée à Grouchy, qui paraissait avoir succédé à cette haute faveur dont Murat jouit si longtemps, et dans quelques occasions, si malheureusement pour les intérêts de la grande armée. Nous nous empressons d'admettre toutes ces considérations, qui peuvent parler et qui parlent en faveur de l'héroïsme et de la fidélité du maréchal Ney. Eh! que ne pouvons-nous aussi le justifier de la conduite qu'il tient depuis l'instant où il quitte les débris de l'armée, jusqu'à celui où il sort de Paris pour mettre ses jours en sûreté!

Si les reproches adressés au maréchal Ney par le généralissime paraissent injustes, ou du moins exagérés, ceux qu'essuie Grouchy sont très-fondés. Ce général n'eût-il pas reçu d'assez bonne heure, dans la matinée du 18, l'ordre de passer la Dyle et de se porter rapidement vers la gauche, comment pallierait-il l'hésitation et l'incertitude de ses mouvements ce jour et la veille? Il jette sa cavalerie légère avec une masse d'infanterie sur Namur; informé le 17 au matin, ensuite vers midi, que les Prussiens sont dans la direction de Wavres par Gembloux, il ne tient aucun compte de ces avis. Plusieurs de ses généraux, entre autres Maurice Gérard, commandant le quatrième corps, croient à propos de marcher avec rapidité sur Wavres : Grouchy en donne bien l'ordre, mais sans presser son exécution. « Enfin (dit « l'auteur des *Considérations sur l'art de la guerre*), « cette colonne qui, dès le matin (du 18), était partie « de Gembloux pour suivre les Prussiens sur la route

« de Wavres reste près de cette position, à plus de « trois lieues du champ de bataille; séparée du reste « de l'armée, elle reste stupidement sur la rive droite « de la Dyle, au lieu d'accourir vers le bruit du ca- « non, pour prendre part à la bataille, au lieu du « moins de marcher vivement sur les traces des Prus- « siens, qui passent la Dyle à Wavres, et viennent « renforcer l'armée anglaise. » On cherche en vain le motif qui put retenir Grouchy sur la rive droite, puisque pour arriver sur Wavres, sans risquer de se voir coupé du gros des Français, il y avait trois ponts: à Moutiers, à Limelette, à Limalle. Quel défaut de sagacité, ou de détermination, ou de bonne volonté! En ne se portant pas vers les points où il entendait le canon, une canonnade terrible, Grouchy demeure sans justification; tout repousse ses excuses!!!

En définitive, les causes décisives de ce désastre immense sont : l'inébranlable fermeté de l'armée anglaise dans la position qu'elle a prise, position si avantageuse pour soutenir une attaque; la rapidité de la marche des Prussiens; l'obstination de Napoléon à croire ou à dire que les Prussiens de Bulow sont les divisions de Grouchy, et, dès qu'il ne le croit plus, sa persévérance dans l'attaque, au lieu de commencer une retraite dont les résultats eussent été bien moins désastreux; et enfin, les fausses, les inconcevables manœuvres de Grouchy, quoique, en dernier résultat, les méprises du lieutenant retombent sur le généralissime qui l'investit de cette pleine confiance que doit seule obtenir un militaire capable de la grande guerre. Macdonald, Gouvion, ne sont pas à la disposition de Napoléon, et le fardeau de ce commandement important est tombé sur Grouchy. Ce général prouve que Napoléon n'est pas heureux dans le choix de ses

favoris. Ainsi, quelle que soit la fâcheuse influence de deux ou trois grandes circonstances, Napoléon ne doit s'en prendre qu'à lui-même de ce que sa fortune échoue pour la dernière fois. Il a fait une campagne de trois jours, et ses plans ont été si fougueusement conduits, qu'en trois jours il perd une belle armée et ternit sa propre renommée militaire.

Eût-il été vainqueur, la campagne se prolongeait, mais sa perspective ne changeait pas. Cette bataille, gagnée sur les Anglais et les Prussiens, ne faisait qu'entamer leurs forces sans les détruire : il eût fallu deux victoires complètes sur les Russes et les Autrichiens. C'était faire des suppositions erronées que d'attendre une diversion de la part des Italiens, race dégénérée et sans esprit de nation; que de croire que, parce que les Belges supportent avec humeur quelques circonstances de leur transformation, ils viendront se ranger sous les aigles françaises; que de compter sur les dispositions des peuples allemands à se remettre sous le joug qu'ils ont brisé avec rage. La France restait donc condamnée aux extrêmes sacrifices pour amener les hostilités jusqu'à la fin de l'automne, et, vu l'étroite union des généraux alliés, les décisions si positives des grands cabinets, dont les liens étaient si fortement tissus, l'accord intime des souverains avec leurs sujets, les opérations n'eussent admis aucune suspension durant l'hiver; et à quels sacrifices la France n'eût-elle pas été forcée de se résigner pour continuer la guerre!

La journée de Waterloo n'est pas simplement une grande bataille, un fait d'armes extraordinaire; elle n'est pas seulement une de ces journées qu'on nomme décisives, parce qu'elles auront déterminé le résultat d'une campagne ou d'une contestation politique, telles

que les affaires d'Héliopolis, de Marengo, de Hohenlinden, d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland : la bataille de Waterloo est une révolution de royaumes et de puissances, révolution pleine et entière ; révolution dont les effets traverseront les siècles, ainsi que les résultats des célèbres journées d'Hastings (1066), de Bouvines (1214), de Denain (1712).

21. — Napoléon est de retour à Paris. N'ayant fait que peu d'efforts pour rallier ses troupes, n'ayant donné que des ordres vagues pour essayer de changer cette déroute en retraite, laissant ses lieutenants à eux-mêmes, il quitte les débris de l'armée, éperdu, entraîné par un sentiment inexplicable dans tout militaire qui ne serait point un despote invétéré, sentiment qu'il découvre aujourd'hui, comme il le découvrit en 1812 et en 1813. Que Masséna se fût trouvé le chef de l'armée française à Waterloo, s'il n'avait pas triomphé, ce n'eût été qu'une bataille perdue ; par une retraite bien conduite, il eût suspendu le progrès de l'ennemi et sauvé la France d'une invasion immédiate ; il eût réuni sous leurs drapeaux ces braves qui n'avaient jamais fui jusqu'à ce jour, ces braves que Napoléon abandonne sans retour pour rejoindre les flatteurs qui l'ont égaré, et pour errer comme une ombre sous les arbres des Champs-Elysées.

Mais Napoléon n'a plus que deux pensées, sauver sa personne, dissoudre la seconde chambre législative, seule barrière à son despotisme. Il ne saurait usurper la dictature qu'en dispersant les envoyés des départements, lesquels, dans cette effroyable tempête, servent de boussole au très-grand nombre des Français. Il se juge capable de reproduire l'enthousiasme de la nation ; mais son acte additionnel a dissipé toutes les illusions, il a trop prouvé maintenant à l'universalité

de la nation que la liberté n'a pas de plus dangereux ennemi. Il arrive avec une renommée perdue, et il arrive déterminé à signaler la dernière heure de sa puissance! On se rappelle les horribles anathèmes, les sinistres prophéties sorties de sa bouche l'année précédente, « qu'on saura ce que coûte la mort d'un « grand homme....., que ses funérailles seront san- « glantes..... » Les citoyens se lèvent en masse, s'arment à l'instant même, se serrent, prennent poste. Ils se souviennent, ces Parisiens, du 13 vendémiaire (V. octobre 1795); cette fois leur détermination est aussi prompte que vigoureuse; l'unanimité se joint à la vélocité de l'élan patriotique.

Au moment de se porter sur la chambre des représentants et de s'y faire proclamer dictateur, Napoléon tient conseil. La délibération n'est pas tellement secrète qu'il n'en arrive des indices à un membre de cette chambre, lequel a trop d'expérience des révolutions et trop de connaissance du caractère de Napoléon pour ne point sentir l'importance d'agir sans délai. La Fayette, toujours grand citoyen, toujours digne de lui-même, La Fayette accourt à la chambre, fait ouvrir la séance, et dit : « Représentants, lorsque, « la première fois depuis vingt-cinq ans, j'élève la « voix que les vrais amis de la liberté reconnaîtront « encore, je me sens pressé de vous parler des dan- « gers de la patrie. De sinistres nouvelles se sont con- « firmées..... Permettez à un vétéran d'une cause « sacrée, toujours étranger à l'esprit de faction, de « vous proposer quelques résolutions préliminai- « res..... » Aussitôt on déclare que l'indépendance de la nation est menacée. La chambre se constitue en permanence, et décrète que toute tentative pour la dissoudre est un crime de haute trahison, que l'ar-

mée de ligne et les gardes nationales qui ont combattu et combattent encore pour défendre la liberté, l'indépendance et le territoire de la France, ont bien mérité de la patrie.

Cette déclaration spontanée et l'attitude de la chambre des représentants imposent aux partisans de Napoléon, et préviennent ses mesures. Cependant, ces hommes dévoués au despote, et surtout son frère Lucien, celui qui s'est distrait de onze années d'exil et de disgrâce impériale en déployant sa frivolité, ses vices et son luxe; ce même Lucien que le pape Pie VII a décoré du titre ridicule de prince de Canino, celui qui revient, aux grands jours de deuil, pour repaître de nouveau sa cupidité, en ajoutant aux malheurs des Français, Lucien Bonaparte, de concert avec des serviteurs aussi dévoués que lui, essaie de réchauffer le génie malfaisant de Napoléon. Ils pressent leur empereur de monter à cheval et de disperser ceux qui prétendent limiter sa toute-puissance. Mais Napoléon craindrait d'être atteint d'une main obscure; le général fugitif mesure toute la distance de sa position à ce jour-ci et au 18 brumaire (20 novembre 1799). Si, au 18 brumaire même, alors que tous les vœux de la nation appelaient son triomphe, il manqua de hardiesse, qu'obtiendrait-il depuis que son incorrigible despotisme et sa fuite de l'armée ont dessillé tous les yeux? Jamais il ne montra de résolution qu'au milieu des baïonnettes; privé de ses forces militaires, il devient timide, pusillanime comme un tyran abattu.

Essayant alors de gagner du temps en négociant, il envoie Lucien, le corrupteur Lucien, accompagné des ministres, porter un message à la chambre des représentants. Les ministres des affaires étrangères (Cau-

laincourt) et de la guerre (Davoust) affirment qu'il existe de grandes ressources que rendraient immenses l'union des Français et l'énergie du pouvoir législatif. Lucien discourt longuement sur la nécessité d'investir d'une dictature temporaire son frère, seul en état de conduire la guerre « Si la France, soutient ce « dissertateur insolent, abandonnait son empereur, « elle s'exposerait, devant le tribunal des peuples, au « jugement le plus sévère sur son inconstance et sa « légèreté. Jamais elle ne voudra manquer à ce que « l'honneur exige d'elle. » Aussitôt La Fayette s'écrie : « Quelles assertions vient-on faire entendre? Ose-t-on « accuser la nation de légèreté et de peu de persévé- « rance à l'égard de Napoléon? Ne l'a-t-elle pas suivi « dans les sables de l'Égypte, dans les déserts de « Russie, sur cinquante champs de bataille, après ses « désastres aussi bien qu'au milieu de ses victoires? « C'est pour l'avoir suivi que nous avons à regretter le « sang de trois millions de Français. » Ces paroles agitent l'assemblée. La discussion, engagée, soutenue avec véhémence et par la majorité, qui repousse Napoléon, et par ses adhérents, finit par la résolution de former aussitôt un conseil spécial des ministres et de cinq députés de chaque chambre, pour discuter les mesures d'urgence.

Ce conseil s'assemble la nuit. Tout ce que demandent les ministres pour la défense du territoire est accordé. La Fayette insiste pour l'abdication immédiate de Napoléon. « Cette mesure seule procurera « immédiatement la paix; et, si les ministres ne la « lui proposaient pas, son âme la lui révélerait sans « doute. » La Fayette fait en outre la proposition de se rendre tout à l'heure et en corps auprès de lui, pour lui faire, à ce sujet, les représentations les plus posi-

tives. Cette conclusion n'est pas adoptée ; elle n'a pas besoin de l'être pour porter le dernier coup.

22. — Il fallait ou que l'assemblée qui figurait la représentation nationale fût dissoute, ou que Napoléon fût détrôné. L'ambitieux, manquant de courage pour son nouveau 18 brumaire, parce qu'il ne réunissait pas de grands moyens militaires, et craignant peut-être que cet état d'hostilité plus long-temps continué ne le conduisît à son entière ruine, ne se voyant appuyé que par des bandes de fédérés, Napoléon se résigne à se découronner de sa propre main. Il abdique, parce qu'on lui fait connaître que, si l'abdication n'est pas envoyée sur-le-champ, La Fayette va faire la motion de sa déchéance.

Le général qui abandonna son armée, l'oppresseur qui médite d'étouffer encore une fois la liberté, est enfin dépouillé de l'autorité. La veille, il entre dans Paris, se proposant de mettre en usage les dernières ressources de la France, d'armer toute sa population ! A peine il paraît, chacune de ses volontés éprouve un refus formel. Il voit qu'il ne peut plus rester en présence de l'Europe conjurée, et à la tête de la France, de la France à laquelle il annonça d'abord que les souverains approuvaient son retour, et qu'il flatta de l'espoir qu'il désunirait ou renverserait leur coalition. Il s'éloigne, mais les fléaux de l'invasion s'avancent. Néanmoins, en déposant son pouvoir, il ne craint pas de protester de la pureté de ses intentions ; il adresse ses adieux au peuple français : « En « commençant la guerre pour soutenir l'indépendance « nationale, je comptais sur la réunion de tous les « efforts, de toutes les volontés, et sur le concours de « toutes les autorités nationales..... Les circonstances « me paraissent changées..... Ma vie politique est

« terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de « Napoléon II, empereur des Français..... »

Son abdication est admise purement et simplement; mais, dans la nuit, par des affiches, il la déclare conditionnelle et faite en faveur de son fils.....

« Quoi! dit madame de Staël, cet homme qui venait d'ébranler encore l'Europe par son retour envoie sa démission comme un simple général, il n'essaie pas de résister! Il y a une armée française sous « les murs de Paris, elle veut se battre contre les « étrangers, et il n'est pas avec elle comme chef ou « comme soldat! Elle se retire derrière la Loire, et il « traverse cette Loire pour aller s'embarquer, pour « mettre sa personne en sûreté, quand c'est par son « propre flambeau que la France est embrasée! On ne « saurait se permettre d'accuser Bonaparte de manquer « de bravoure dans cette circonstance, non plus que « dans celles de l'année précédente; il n'a pas commandé l'armée française pendant vingt années sans « s'être montré digne d'elle. Mais il est une fermeté « d'âme que la conscience peut seule donner; et « Bonaparte, au lieu de cette volonté indépendante « des événements, avait une sorte de foi superstitieuse « à la fortune, qui ne lui permettait pas de marcher « sans elle. Du jour où il a senti que c'était bien le « malheur qui s'emparait de lui, il n'a pas lutté; du « jour où sa destinée a été renversée, il ne s'est plus « occupé de celle de la France. »

L'usurpation de Napoléon a duré cent jours, pendant lesquels il a dépensé six cents millions et fait périr soixante mille braves. La France va s'inonder d'un million de soldats étrangers. Plusieurs de ses belles provinces seront ravagées; Paris n'échappera que par une sorte de prodige à la destruction. Les

sacrifices imposés aux Français seront des plus rigoureux; ils seront innombrables. Telles auront été les suites du retour de ce souverain découronné, retour amené (on ne saurait trop le dire) par les fautes accumulées que produisit, pendant ce court espace de dix mois, antérieur au débarquement du 1er mars, l'influence prépondérante du comte de Blacas d'Aulps, si bien secondé par messire Dambray et M. l'abbé de Montesquiou, ainsi que M. le comte Beugnot.

Les chambres législatives nomment une commission exécutive provisoire.

En conséquence de l'abdication de Bonaparte, la commission du gouvernement se constitue sous la présidence de Fouché (duc d'Otrante), le bourreau des Lyonnais.

Louis XVIII adresse aux Français une proclamation datée de Cateau-Cambrésis : « Dès l'époque où la « plus criminelle des entreprises, secondée par la « plus inconcevable défection, nous a contraint à « quitter momentanément notre royaume, nous vous « avons avertis des dangers qui vous menaçaient, si « vous ne vous hâtiez de secouer le joug du tyran « usurpateur. Nous n'avons pas voulu unir nos bras, « ni ceux de notre famille, aux instruments dont la « Providence s'est servie pour punir la trahison. Mais « aujourd'hui, que les puissants efforts de nos alliés ont « dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de « rentrer dans nos états pour y rétablir la constitution « que nous avions donnée à la France, réparer, par « tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les « maux de la révolte et de la guerre qui en ont été « la suite nécessaire, récompenser les bons, mettre à « exécution des lois existantes contre les coupables... »

Dès le matin du 20 mars, l'on avait vu, sur les murs de Paris, une proclamation très-énergique du roi, qui déclarait traîtres et criminels de lèse-majesté tous Français qui porteraient les armes en faveur de l'usurpateur, etc. Le même jour, presque en même temps, aux mêmes lieux, et à côté de la proclamation de Louis XVIII, les mêmes afficheurs placardaient une proclamation de Napoléon aux Français, etc. Des personnes de la domesticité du roi lui avaient conservé toute leur fidélité, et s'étaient rendues à Gand à leurs frais et dépens; elles n'étaient pas prodigalement rétribuées comme les ministres à portefeuille, les ministres d'état, etc. (V. 11 mars). Des gardes du corps s'y rendent aussi isolément, et font preuve d'un noble dévouement. Licenciés à Béthune, ils ne sont plus passibles des lois militaires que Napoléon, dans ses décrets, invoquera contre ce qu'il appelle les traîtres; les conseils de guerre, dont il ordonnera la formation pour juger les traîtres et transfuges passés à l'ennemi la veille des hostilités, officiers faisant partie de l'armée active; ces conseils de guerre ne jugeront pas les gardes du corps, mais les officiers en activité de service qui, en présence de l'ennemi, se hâtent de fuir, de traverser ses lignes, pour aller s'abriter à vingt lieues en arrière du champ de bataille : ces derniers sont condamnés à mort par contumace. Au lieu de casser ces jugements et de les déclarer illégaux, nuls et de toute nullité, Louis XVIII crut, dans sa clémence, devoir se borner à amnistier les condamnés à mort par contumace : c'était reconnaître, en quelque sorte, la validité des jugements portés contre eux; aussi, ce mode de gracier ne satisfit pas les royalistes purs, ces royalistes qu'on pourrait appeler royalistes avant la lettre. Précisément, ce furent ces prudents

fuyards qui imaginèrent de fonder un ordre de la Fidélité, consistant en une énorme bague qu'ils portaient à l'un des doigts de la main; mais la bravoure française s'accommodait mal d'un semblable bijou, et l'anneau créé par quelques fuyards fit naître l'expression de *Voyage sentimental*, appliquée à ces héroïques Bayards qui avaient été se réfugier à Gand. Honneur aux serviteurs qui ont suivi Louis XVIII dans sa retraite aux Pays-Bas, par fidélité, par dévouement à sa personne sacrée, à la maison de Bourbon; mais on ne doit pas confondre avec eux les transfuges à l'ennemi et les fonctionnaires publics qui ont porté leur dévouement au roi, parce que Napoléon ne voulait pas de ce dévouement, et parce qu'ils craignaient en outre que l'usurpateur ne leur fît éprouver les effets de son courroux, de ses vengeances.

Voici la situation militaire de la France. La défaite de Waterloo rend impossible toute défense aux bords de la Sambre. Cette frontière est envahie le surlendemain même, et les deux généraux anglais et prussien décident de marcher conjointement sur Laon, lieu désigné pour le ralliement des troupes françaises. Le 25 et le 26, les Anglais occupent Cambrai et Péronne; le 28, ils dépassent Roye, tandis que les Prussiens, entraînés par Blucher, atteignent ce jour même Villers-Cotterets, Crépy, La Ferté-Milon, Senlis. Cependant l'aile droite de l'armée française, qu'on avait crue perdue, s'est repliée avec beaucoup de bonheur par Dinant et Givet; elle se trouvait encore, le 19, à Wavres, et sur la route même de Wavres à Bruxelles; là Grouchy, ajoutant à toutes ses inconcevables erreurs, se disposait à continuer ses mouvements de poursuite; mais, instruit vers midi du désastre de la veille, il ordonne sa retraite sur deux colonnes,

par Gembloux et Namur. En butte aux attaques acharnées des Prussiens, ces troupes, qu'enflamme le désir de réparer la faute de leur éloignement du champ de bataille, repoussent chaque fois les Prussiens avec vigueur, et sans éprouver que de légères pertes. Le 22, tous les corps se trouvent réunis à Rocroi. Le 25, ils font, près de Soissons, leur jonction avec les restes de Mont-Saint-Jean; soixante mille hommes, ayant deux cents pièces attelées, marchent pour couvrir la capitale (V. 3 juillet). A l'est, le département de la Moselle est envahi par Forbach; les Autrichiens ont passé le Rhin à Guernesheim et à Manheim. En Savoie, le maréchal Suchet voit terminer ses progrès sur les Austro-Sardes.

26 juin. Des massacres ont lieu à Marseille. A la nouvelle subite et imprévue de la bataille de Waterloo, la populace de cette ville, qui avait été disposée d'avance aux assassinats par les machinations de quelques hommes se disant royalistes purs, attaque, égorge des militaires sans défiance, et de préférence une troupe de mameloucks, ou plutôt d'Orientaux réfugiés après la guerre d'Égypte, et qui formaient un escadron de la garde impériale. Des citoyens accusés de bonapartisme sont aussi immolés, tandis que les habitants, appartenant aux classes aisées, restent spectateurs, n'apercevant dans ces événements que le triomphe de leur opinion politique. On n'a pu connaître le nombre des victimes.

26 juin. Une convention est signée à Chollet (Maine-et-Loire). La fin des hostilités, dont le commencement date à peine d'un mois (V. 15 mai) est due en grande partie au bon sens, à l'esprit de droiture et au patriotisme du général Lamarque, commandant en chef l'armée opposée aux Vendéens. Il a écrit au gouver-

Digitized by Google

nement : « C'est avec des pompes qu'on éteint les in-
« cendies. » Il a écrit aux Vendéens : « Je ne rougis
« pas de vous demander la paix ; car dans les guerres
« civiles la seule gloire est de les terminer. » Le général Lamarque a tenu, dans son commandement, la plus honorable conduite.

Cette convention assure la pacification des départements de l'Ouest, dans lesquels cependant la guerre civile n'a jeté que de bien faibles étincelles. A aucune autre époque de la révolution, la cause de la royauté n'y fut aussi faiblement, ni aussi malhabilement soutenue. On remarque au nombre des chefs royalistes ce même général Canuel qui s'était distingué dans l'état-major de l'armée incendiaire, lancée par la convention contre les premiers et véritables Vendéens (V. 5 août 1793); qui dissipa les royalistes du Berri (V. 9 avril 1796); qui fut chargé par le directoire, à l'époque du 18 fructidor, du commandement de Lyon, et du soin d'y comprimer les ennemis de la république (V. 4 septembre 1797). Cet officier-général est le même qu'on retrouvera à Lyon, déployant un zèle très prononcé pour la royauté (V. 8 juin 1817). On l'observe encore : il faut bien se garder de confondre les armements formés à ce jour dans la Vendée et dans trois ou quatre départements voisins, avec les premiers, les véritables Vendéens qui défendirent, avec la plus étonnante bravoure, leurs foyers, leur opinion politique, et leur croyance religieuse. Aujourd'hui la plupart des chefs royalistes de ces contrées ne sont que de mauvais tribuns populaires, des fauteurs d'émeutes au profit de leurs intérêts particuliers. Aussi, la division s'est-elle introduite parmi eux dès le premier jour; mais la grande cause de la mollesse ou de l'inertie des Vendéens est le change-

ment survenu depuis 1800 dans l'état de leur pays comme dans le système général de la France. Loin d'avoir à redouter de Napoléon les excès qui provoquèrent leur première insurrection, ils se rappelaient ses nombreux et importants bienfaits; c'était lui qui leur avait rendu leurs églises, qui avait dépensé quatorze millions de francs à la reconstruction de leurs maisons incendiées, après les avoir affranchis et des exactions révolutionnaires et des brigandages de la chouannerie. Quel que fût l'attachement dont ils avaient hérité de leurs pères pour la famille des Bourbons, ils ne devaient pas recueillir de son gouvernement de plus grands avantages; tandis qu'en se soulevant, ils rappelaient autour de leurs foyers les malheurs et les dévastations de l'ancienne guerre civile.

28 juin. Paris est mis en état de siége.

Louis XVIII adresse aux Français une nouvelle proclamation, datée de Cambrai : « J'apprends qu'une « porte de mon royaume est ouverte, et j'accours... « pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, « pour me placer, une seconde fois, entre les armées « alliées et les Français, dans l'espoir que les égards « dont je puis être l'objet tourneront à leur salut; « c'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part « à la guerre; je n'ai point permis qu'aucun prince « de ma famille parût dans les rangs étrangers..... « Mon gouvernement devait faire des fautes; peut-« être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions « les plus pures ne suffisent pas pour diriger, ou « quelquefois même elles égarent. L'expérience seule « pouvait avertir; elle ne sera pas perdue, je veux « tout ce qui sauvera la France..... »

Bonaparte part de Paris. Il se dérobe et va à la Malmaison, alors que le canon des étrangers gronde aux environs de la capitale. Il a retardé son départ de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment; enfin on le décide en lui disant que les coureurs de l'ennemi sont en vue! Napoléon a écrit, le 28, à la commission du gouvernement : « En abdiquant le « pouvoir, je n'ai pas renoncé au plus noble droit du « citoyen, au droit de défendre mon pays. L'approche « des ennemis de la capitale ne laisse plus de doute « sur leurs intentions, sur leur mauvaise foi. Dans « ces graves circonstances, j'offre mes services comme « général, me regardant encore comme le premier « soldat de la patrie. » Après avoir lu cette lettre à haute voix, le duc d'Otrante s'écrie : « Est-ce qu'il se « moque de nous? » Carnot est d'avis de replacer Napoléon à la tête de l'armée. Fouché réplique : « Sans doute Napoléon a épargné ce soin à la commis- « sion, et probablement il a *filé* aussitôt le départ du « général Becker.... » (Ce général, chargé de veiller sur la personne de Napoléon, s'était noblement chargé de remettre sa lettre à la commission.) Les membres de la commission répondent à l'empereur : « Que leur devoir envers la patrie, et les engagements « pris par les plénipotentiaires avec les puissances « étrangères, ne permettaient point d'accepter son « offre. »

M. de Flahaut est chargé, par Napoléon, d'aller à Paris sur-le-champ concerter son départ et son embarquement avec les membres de la commission. Le maréchal Davoust est aux Tuileries, au moment où M. de Flahaut s'y présente; il ne voit dans la mission de ce général qu'un subterfuge de Napoléon pour différer son départ. « Votre Bonaparte, lui dit-il, avec

» le ton de la colère et du mépris, ne peut pas partir; « mais il faudra bien qu'il nous débarrasse de lui; sa « présence nous gêne, nous importune; elle nuit au « succès de nos négociations. S'il espère que nous le « reprendrons, il se trompe; nous ne voulons plus de « lui. Dites-lui, de ma part, qu'il faut qu'il s'en aille, « et que, s'il ne part à l'instant, je le ferai arrêter, « que je l'arrêterai moi-même. » M. de Flahaut, enflammé d'indignation, lui répond : « Je n'aurais ja- « mais pu croire, monsieur le maréchal, qu'un homme « qui, il y a huit jours, était aux genoux de Napo- « léon, pût tenir aujourd'hui un semblable langage. « Je me respecte trop, je respecte trop la personne et « l'infortune de l'empereur pour lui reporter vos pa- « roles : allez-y vous-même, monsieur le maréchal, « cela vous convient mieux qu'à moi..... Dès ce mo- « ment, je donne ma démission. Je ne pourrais plus « servir sous vos ordres sans déshonorer mes épau- « lettes... » Napoléon dit froidement : « Qu'il vienne; « je suis prêt, s'il le veut, à lui tendre la gorge. » Napoléon est vivement tenté de se mettre à la tête de l'armée, mais M. de Bassano l'en dissuade (*Mémoires de M. Fleury de Chaboulon*, etc.)... Le trésorier général de la couronne, Guillaume Peyrusse, vient à la Malmaison rendre ses comptes à Napoléon; l'ex-empereur lui dit : « Vous êtes des nôtres, vous « venez avec moi, Peyrusse? » — « Mais, sire (répond « cet individu) j'ai ma famille qui désire que je ne « m'éloigne pas; et puis, dans la situation où est « votre majesté, elle n'a pas besoin d'un trésorier « général. » Ce Peyrusse était simple employé expéditionnaire à la trésorerie, lorsqu'il fut désigné pour remplir les fonctions de payeur dans la campagne de Moscou; il avait suivi, à l'île d'Elbe, Napoléon

qui venait d'en faire une espèce de grand seigneur, en le comblant de gratifications. Dépourvu de talents, l'ex-commis de la trésorerie de la couronne ne sait pas même conserver les apparences, en témoignant son respect pour l'infortune !

Napoléon avait fait dire à la commission du gouvernement : « ....J'offre de me remettre à la tête de « l'armée, non plus comme le souverain de la France, « c'est à mon fils qu'appartient aujourd'hui ce titre, et « l'autorité qui y est attachée, mais comme un soldat « qui peut guider les Français dans le chemin de l'hon- « neur..... » Il a prié le gouvernement de le nommer généralissime et de croire à sa parole d'honneur d'empereur et de soldat, qu'après le succès il déposera le commandement et rentrera dans sa solitude. Ce dernier cri de l'ambition est repoussé : on l'entraîne, le général Becker est chargé de le conduire à sa destination, et ce général remplit ce grand devoir avec autant de fidélité que de noblesse. Napoléon s'est tout-à-fait manqué à lui-même dans cette immense conjoncture. La grande majorité des soldats et des officiers, de la population armée de Paris, et des populations des départements de l'est et du centre, auraient combattu à sa voix, sous son commandement; jusqu'au dernier instant, il lui fut facile, ou possible, de joindre l'armée rassemblée sous les murs de Paris; il fallait le faire, et il ne fallait pas le dire; il ne fallait pas surtout en demander la permission à Fouché, qui le trahissait depuis trois mois. Que Napoléon eût été encore grand dans l'histoire, en renonçant franchement à ce titre d'empereur dont il recouvre sa seconde abdication; en reprenant le titre de soldat, de simple citoyen français, et en reconnaissant que son fils n'avait aucun droit au trône de France ! Mais

quelle incurable ambition, quelle folle absurdité de prétendre, d'oser dire que le titre de souverain de la France appartient à son fils! Napoléon cherche encore à tromper les Français; il ne trompe que lui-même!

3 juillet. Une convention militaire est signée à Saint-Cloud, entre le maréchal Davoust, commandant l'armée française d'une part; Wellington et Blucher, généraux des forces anglaises et prussiennes, d'autre part.

Les troupes alliées ont marché sur Paris avec rapidité. Dès le 29, Blucher arrive devant les lignes construites entre Saint-Denis et Vincennes. Au moyen des petites rivières de Rouillon et de la Vieille-Mer, les abords septentrionaux de la capitale sont inondés; le canal de l'Ourcq est rempli; des parapets, des batteries, sont élevés. et présentent plus de deux cents pièces de gros calibre. Si la position est forte de ce côté, les retranchements de la rive gauche de la Seine peuvent être considérés comme nuls. Quatre-vingt-dix mille hommes de troupes de ligne avec douze mille fédérés occupent toutes ces positions. Animés de désespoir et de vengeance, ils sont impatients de recevoir le signal du combat. Depuis que le mécontentement, excité par l'inconduite ou l'extrême faiblesse de tête du général Grouchy, lui a fait retirer les rênes du commandement, le maréchal Davoust les tient dans sa main : divisant ses forces en deux corps, il occupe avec l'un Montmartre et Saint-Denis; le général Vandamme, avec l'autre, prend position à Montrouge. Mais que pourraient des forces aussi peu nombreuses contre les masses que les alliés ont déjà portées, ou qui se portent sur le point central? Blucher, parti le 30 juin d'Aubervilliers (une lieue N. de Paris), a traversé la Seine à Saint-Germain : des

traîtres, entre lesquels on remarque M.*** écrivain peu recommandable, lui ont livré le pont du Pecq; depuis hier 2, sa droite est au Plessis-Piquet, sa gauche à Saint-Cloud, sa réserve à Versailles; enfin, malgré une attaque très-audacieuse du général Excelmans, qui met hors de combat douze mille Prussiens et en fait quinze cents prisonniers, Blucher établit son avant-garde sur les hauteurs de Meudon et au village d'Issy, où viennent le soutenir des corps anglais. Wellington a pris poste aux issues de la forêt de Bondy, occupant Gonesse.

Dès le 22 juin, on essaya, mais sans succès, de retarder par des négociations la marche des alliés. Néanmoins, les engagements partiels qui ont eu lieu depuis Villers-Cotterets leur montrent qu'il peut y avoir de la prudence à traiter, et à consentir un armistice, qu'on n'aurait pas dû refuser après l'abdication de Napoléon, si Wellington avait mis de la sincérité dans sa proclamation de Malplaquet, du 21 juin, proclamation qui disait : « J'informe tous les « Français que j'entre dans leur pays à la tête d'une « armée victorieuse, non en ennemi, à l'exception « de l'usurpateur qui est l'ennemi de la nature hu- « maine, et avec qui on ne peut avoir ni paix, ni « trêve. J'ai passé vos frontières pour vous soustraire « au joug de fer qui vous opprime..... » Puisque Napoléon est dépossédé par un acte authentique; puisque la législature existante a obtenu de son abdication ce qu'avait demandé l'Europe dans la déclaration du 13 mars des huit puissances signataires du traité de Paris, déclaration confirmée par le traité du 25 mars entre les quatre grandes puissances, confirmée une seconde fois par la déclaration du 22 mai; ces actes se trouvant actuellement sans but et sans

application, les hostilités ne doivent ni se prolonger ni s'étendre. Les puissances ont promis la paix à une condition; cette condition est remplie; la guerre doit donc cesser, si les passions des chefs militaires ou l'injuste convoitise des négociateurs alliés ne rendent pas vaines les plus solennelles promesses des cabinets.

Appuyé sur des motifs aussi bien fondés, le maréchal Davoust propose, le 30 juin, à Wellington et à Blucher de traiter d'un armistice; ils s'y refusent: les cabinets étrangers voulant décidément profiter de la supériorité de leurs armes, et faire retomber sur la France le poids d'une invasion qui, désormais, est hors de l'objet avoué! Les Français ne dépendent plus de celui contre lequel on déclare la vindicte publique: néanmoins, on les considère comme les dociles instruments de ses volontés, et les opiniâtres défenseurs de sa cause. Si la justice et la bonne foi inspirent ici les conseillers des hautes puissances, pourquoi, semblables à Brennus, viennent-ils charger la balance du poids de leur épée? Ferdinand le Catholique faisait parade de sa dextérité, de sa fourberie, dans ses rapports avec Louis XII, et se vantait de n'avoir jamais manqué l'occasion de l'abuser: les plénipotentiaires au congrès de Vienne ont droit à la même gloire, dans leurs procédés envers Louis XVIII, ou avec la nation française.

Enfin le 3, d'après l'ordre même des souverains, qui arrivent en Champagne, Wellington et Blucher acceptent une capitulation revêtue du nom de convention. — « Art. 1er. Il y aura suspension d'armes entre « les armées alliées et l'armée française sous les murs « de Paris. — 2. Demain, l'armée française commen- « cera à se mettre en marche pour se porter derrière

« la Loire. L'évacuation totale de Paris sera effectuée « en trois jours; son mouvement pour se porter der- « rière la Loire sera terminé en huit jours. — 3. « L'armée française emmènera avec elle tout son ma- « tériel, etc., sans aucune exception. — 8. Le 6, toutes « les barrières de Paris seront remises. — 9. Le service « intérieur de Paris continuera à être fait par la garde « nationale et par le corps de la gendarmerie muni- « cipale. — 11. Les propriétés publiques, à l'exception « de celles qui appartiennent à la guerre, soit qu'elles « appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dé- « pendent de l'autorité municipale, seront respectées, « et les puissances alliées n'interviendront en aucune « manière dans leur administration ou dans leur ges- « tion. — 12. Seront pareillement respectées les per- « sonnes et les propriétés particulières; les habitants, « et en général tous les individus qui se trouvent dans « la capitale continueront à jouir de leurs droits et de « leurs libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recher- « chés en rien, relativement aux fonctions qu'ils oc- « cupent ou auraient occupées, à leur conduite et à « leurs opinions politiques..... »

Cet armistice préserve Paris des horreurs d'un siége; il conserve à la France des militaires dont elle s'enorgueillit, et qui peuvent un jour servir à recomposer son armée.

Les soldats, toujours exaltés par le sentiment de la gloire nationale, demandent encore le combat : leurs vœux ne sont pas écoutés. Les soldats disent hautement que le prince d'Eckmuhl (Davoust) a vendu Paris et l'armée aux alliés. Sans doute de semblables imputations ne méritent pas d'être réfutées.

La commission du gouvernement, pressentant que la convention ne serait point scrupuleusement respec-

tée par les généraux alliés, a délibéré s'il ne lui conviendrait pas de se retirer, avec les chambres et l'armée, derrière la Loire; mais, jugeant les choses trop avancées pour prendre une mesure extrême, mesure susceptible de rallumer avec violence la guerre étrangère et d'allumer la guerre civile, la commission voit aussi que les dispositions franchement belliqueuses des militaires subalternes ne sont pas celles d'un certain nombre de généraux, dont plusieurs se sont ouvertement déclarés en faveur du régime mis en fuite par l'usurpateur des libertés nationales, tandis que d'autres généraux sont prêts à se déclarer dans le même sens. Quel chef, d'ailleurs, attirerait la confiance et engagerait le dévouement de l'armée? Ney, le premier, a donné l'alarme et désespéré de la cause des chambres : Soult a déposé son commandement. Jamais il n'eut un caractère politique; il ne fut jamais qu'un habile exécuteur de manœuvres militaires, un intrépide athlète de batailles. Ce goût des renommées du jour, ce désir d'avantages utiles, de faveurs et d'argent, signes caractéristiques de certains guerriers (comme Marlborough et Villars) que leur position et leur génie tiennent dans un rang inférieur de l'ordre politique, dont la capacité se restreint dans leur sphère d'action; les flatteries des contemporains et quelques dépouilles des vaincus, voilà les deux sentiments qui paraissent dominer dans l'ame de ce conducteur d'armée qui n'oserait concevoir d'agir pour son propre compte, ou par l'éclat de la gloire, ainsi qu'agirent les lieutenants d'Alexandre et les successeurs des Pompée, et aussi, dans les temps modernes, les illustres continuateurs de Gustave-Adolphe. Masséna est affaissé sous le poids de ses lauriers; sa santé est dans un grand délabrement, il ne tardera pas à s'éteindre.

Macdonald a tenu son épée dans le fourreau pendant les cent jours ; il aspire à cacher la fin de sa carrière dans les paisibles honneurs de ses titres militaires, en dédommagement de ses laborieuses campagnes et de quelques épreuves sur la scène politique. La réserve de Suchet, dès les premiers jours des troubles, a fait connaître que jamais il ne deviendrait chef de parti. Davoust et Grouchy, présens sur la scène, ont si peu d'apparence aux yeux des militaires! On reconnaît donc la nécessité de se soumettre. Il n'existe pas en France un seul individu ayant assez d'importance et de considération par lui-même ou par ses rapports, pour prétendre à la domination ; il n'y a pas de bras assez ferme pour élever un étendard. L'ancien régime d'abord, la révolution ensuite, ont brisé les moules d'hommes, réduit la France en atomes; on n'y voit pas un homme qui s'élève au-dessus de ses contemporains, comme c'était encore du temps de l'exécrable sainte-ligue. En outre, Fouché (duc d'Otrante) ménage et travaille à corrompre à la fois tous les partis; il a paralysé ou désorganisé, autant qu'il est en son pouvoir, tous les moyens de résistance; il livrera Paris, l'armée et la France à la légitimité, parce que les forces anglaises et prussiennes doivent l'emporter, dans cette conjoncture, sur les forces nationales, et Fouché sera secondé dans ses desseins par Davoust qui abusera, jusqu'au dernier instant, de l'esprit de l'armée dont il est le chef.

Les alliés enfreindront la convention de Saint-Cloud sur plusieurs points, soit par des actes de violence, soit au moyen d'interprétations forcées. Vandale au dix-neuvième siècle, Blucher voudra livrer au salpêtre un pont de Paris, dont le nom rappelle sa fuite, son incapacité militaire et la violation de sa parole

d'honneur (V. 18 octobre 1806). Wellington, si politique dans ses expéditions militaires, si cauteleux dans ses négociations, altier comme un Anglais venant de battre des Mahrattes, au mépris de l'article 11, dépouille les musées et saccage les monuments. De prétendus complots qui, ne menaçant pas même sa personne, n'exposeraient que sa réputation, lui donneront des prétextes d'aggraver les charges de la France. Croira-t-on qu'un de ses aides-de-camp ait eu l'impudence et l'indiscrétion de dire au mois de décembre suivant : « .... Toute la France appartient « aux Anglais, et le duc de Wellington est le maître « à Paris!.... » Dans ces conjonctures, l'arrogance du général anglais se soutient à la hauteur de la perfidie avec laquelle sont interprétées les clauses de la convention de Saint-Cloud; et, pour prix de la journée de Waterloo, journée dont la gloire n'appartient pas à Wellington, ce général sera créé duc de Waterloo *, recevra le bâton de maréchal de France, et sera décoré du collier de l'ordre du Saint-Esprit : heureux encore, pour les Français, que Wellington n'ait pas sollicité des lettres de naturalisation et le noble titre de Français! Wellington est un homme de peu d'esprit, même borné, et sans instruction; ses manières

* Un journal, *La Renommée*, si nous ne nous trompons, dans le numéro du 30 juillet 1819, a remarqué, d'après une feuille étrangère, « qu'il y avait en Europe 7 ponts, 9 musées, 17 places publiques, et 25 « rues du nom de Waterloo. Il faut s'étonner, peut-être, qu'il n'y en ait « pas davantage. Si l'Europe a voulu donner à des monumens le nom « d'une victoire remportée sur la France (victoire où les *alliés* étaient « cinq contre deux), il n'est pas étonnant qu'elle ait toujours désigné « la même. Si la France avait, au contraire, donné à ses monumens « le titre d'une victoire remportée par elle sur l'Europe, elle n'aurait « eu que l'embarras du choix, ce qui aurait rendu une répétition im- « pardonnable de sa part. »

et son ton n'annonce pas une bonne éducation.

Le 22 octobre 1815, paraîtra un ouvrage intitulé : *Un Français à l'honorable lord Wellington, sur sa lettre du 23 septembre dernier à lord Castlereagh*; chez Gueffier, imprimeur-libraire, rue Guénégaud, n° 31; *signé* Billecocq, avocat. Honneur et remercîments de la France à ce bon citoyen, à ce véritable royaliste, à ce jurisconsulte profond! Cette lettre de M. Billecocq sera dans la postérité un monument élevé à la honte des vainqueurs de Waterloo.

A l'ordre de l'étranger, les ponts d'Iéna et d'Austerlitz perdent leur nom : ignoble autant qu'inutile dépit des vaincus! L'histoire n'aura-t-elle donc plus de voix pour attester que les Russes, les Autrichiens, les Prussiens, furent complétement défaits en Moravie et en Saxe? Ne célébrera-t-elle pas éternellement les immortelles campagnes de 1805, 1806? Si, conquérant de Londres, un second Guillaume de Normandie imposait un autre nom à ce pont de Waterloo qui charge la Tamise de sa lourde masse, les Français en auraient-ils moins été battus le 18 juin 1815? En renversant la colonne triomphale de Rosbach, le vainqueur d'Iéna enleva-t-il le souvenir du triomphe de Frédéric II sur ce Rohan, courtisan de la courtisane Pompadour? Les Romains passèrent sous les fourches caudines; deux armées anglaises capitulèrent dans la même campagne, à New-Yorck et à Saratoga, humiliées par des milices à peine formées et dont on affectait de mépriser la contenance : ces exemples donneront-ils le droit d'avancer que les Romains et les Bretons furent des peuples sans courage? Parce que, dans quelques rencontres, les Français furent battus, osera-t-on soutenir qu'ils ne se distinguent point par la plus éminente bravoure? Mais aujourd'hui, à Paris, l'insolent orgueil

des vainqueurs de Napoléon ternit l'éclat de leurs succès.

5.—La chambre des représentants fait sur les droits du peuple français la déclaration suivante :

« Les troupes des puissances alliées vont occuper la « capitale. La chambre des représentants n'en conti- « nuera pas moins de siéger au milieu des habitants de « Paris..... Elle déclare que tout gouvernement qui « n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garan- « tirait point la liberté des citoyens, l'égalité des droits « civils et politiques, la liberté de la presse, la li- « berté des cultes, le système représentatif, le libre « consentement des levées d'hommes et d'impôts, la « responsabilité des ministres, l'irrévocabilité des ven- « tes des biens nationaux de toute origine, l'inviola- « bilité des propriétés; l'abolition de la dîme, de la « noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, de la féo- « dalité; l'abolition de toute confiscation de biens, « l'entier oubli des opinions et des votes politiques « émis jusqu'à ce jour, l'institution de la Légion-d'Hon- « neur, les récompenses dues aux officiers et aux sol- « dats, les secours dus à leurs veuves, l'institution du « jury, l'inamovibilité des juges, le paiement de la « dette publique....., n'assurerait point la tranquil- « lité de la France et de l'Europe.... »

6. — Les troupes étrangères confédérées font leur entrée en conformité de la transaction du 3. Les Prussiens entrent dans Paris par la barrière de l'Étoile. On remarque parmi leurs équipages une calèche de mince apparence, dans laquelle est enfoncé un individu qui apporte le plus grand soin à éviter les regards curieux de la multitude. Cet individu est M. le prince de Talleyrand; le postillon et les chevaux de la calèche appartiennent aux Prussiens. Ces troupes et la

calèche s'arrêtent à l'entrée de la place de Louis XV. Là, M. de Talleyrand est reconnu et montré au doigt par les groupes nombreux qui se forment autour de la voiture. Elle se trouvait parmi des bagages et entourée de fourgons enlevés par les Prussiens, sur lesquels on lisait : *Garde impériale*. On serait porté à croire que M. le prince de Talleyrand craignait de franchir sans escorte le court espace qui, de la place Louis XV, le sépare de son hôtel; il fut plus d'un quart d'heure à le traverser. Nous avons vu ces faits, nous les rapportons.

7.—La commission du gouvernement, n'étant plus libre (les Prussiens avaient forcé les portes des Tuileries), cesse ses fonctions. Une circonstance particulière signale la séparation de ses membres : Carnot, révolté de la conservation de Fouché au ministère (il avait été à Saint-Denis faire ses arrangements avec Louis XVIII), Carnot, outré de se voir, pour ainsi dire, sous la surveillance de Fouché, en attendant qu'on lui assignât un lieu de résidence, lui écrivit le billet suivant : « Traître, où veux-tu que j'aille? — « Imbécile, où tu voudras, lui répondit Fouché. » Il faut dire que Fouché avait eu dans le conseil plus d'une altercation avec Carnot, qui ne lui pardonnait pas de l'avoir appelé *vieille femme*. Pendant la durée de sa présidence du conseil du gouvernement provisoire (Voyez 22, 23 juin), Fouché a continué les viles intrigues diplomatiques qu'il a mises en jeu pendant les trois mois précédents, et que favorisaient ses attributions de ministre de la police pour Bonaparte. Il a conduit des correspondances avec le cabinet de Vienne, en faveur du fils de cet ex-empereur et de Marie-Louise; il a communiqué avec la cour de Louis XVIII à Gand; il a soutenu les mesures des

chambres législatives, tendant à rendre la nation arbitre dans sa cause; il entretient des intelligences avec les généraux étrangers qui ont combattu à Waterloo. Qui nombrera ses fourberies? Cette fois encore on verra triompher son iniquité : la Providence le permet pour l'instruction des peuples et des rois!!

7-8.—La fermeture des salles d'assemblée des chambres législatives a lieu pendant la nuit, en l'absence de leurs membres et par des gens armés. Cette mesure est-elle l'effet des ordres directs du roi, d'influences privées, ou le coup de main de quelques royalistes enthousiastes? Le public n'est pas à même d'en juger. On a dit (mais nous ignorons si ce fait est vrai) que M. Decazes, à la tête d'une compagnie de garde nationale, avait dirigé cette opération militaire. Nous pensons qu'on s'est trompé; mais si M. Decazes avait fait cette action, ce serait une preuve de son dévouement à la cause de la légitimité, dévouement d'autant plus honorable que M. Decazes avait rendu, jusqu'en 1814, à Napoléon et à Madame mère, tous les services qui avaient dépendu de lui. M. Decazes est resté fidèle au serment prêté à Louis XVIII en 1814, et cette conduite est digne d'éloges.

La chambre des représentants, en qui résidait la force d'un parti franchement constitutionnel et animé d'un véritable sentiment de conservation et de nationalité, est un phénomène qui révèle les ressources de la France en esprits d'une trempe et d'une instruction supérieures. Malgré l'incomplet des colléges électoraux, l'irrégularité des élections (Voyez 7 juin), on s'étonne du résultat. Dans la séance du 5, elle a proclamé comme inadmissible tout gouvernement qui ne reposerait point sur la liberté publique, l'égalité po-

litique des Français, et l'inviolabilité des propriétés!

Sans doute, cette assemblée, devant, en cet instant décisif, conjurer la vengeance et l'orgueil des militaires étrangers, la politique des cabinets, la perfidie de Fouché, qui n'est pas le seul perfide; sans doute, cette assemblée commit, commet encore des erreurs! elle se laissa trop aller à l'impulsion de quelques orateurs; elle s'occupa trop, dans ces moments critiques, à discuter les principes de gouvernement, et mit trop d'importance dans la rédaction d'une théorie sociale. Dès le jour de l'abdication, où elle s'investissait sans opposition de l'autorité directoriale, elle pouvait juger qu'il serait impossible de résister aux armes étrangères. En portant aussitôt sa soumission à Louis XVIII, elle enlevait à Blucher et à Wellington leurs principaux motifs d'étendre et d'aggraver outre mesure les maux de l'invasion, et la capitale ne demeurait pas exposée au mécontentement de l'armée française, encore éloignée!!! D'ailleurs, plusieurs généraux, envisageant les risques d'une opposition aux vœux d'une partie considérable de la population, et aux desseins prononcés des souverains alliés, jugeant qu'il n'y avait de refuge que dans la reconnaissance du souverain légitime, entamaient des négociations particulières. Sur la tendance des choses, elle devait s'empresser de reconnaître le roi : elle sembla repousser la planche du naufrage. Si elle eût reconnu le roi par un mouvement dans lequel il y aurait eu le mérite d'une volonté libre, l'assentiment général eût bientôt confirmé cette détermination, et la nation aurait trouvé dans cet acte une nouvelle garantie de ses droits essentiels. Il y aurait eu autant de patriotisme que de prévoyance dans un acte qui serait devenu plus utile encore s'il eût été accompagné de cette

belle et judicieuse déclaration du 5, qui retrace les éléments de la charte, et dont il ne fallait peut-être déduire que l'article relatif à la noblesse, article trop contraire à nos traditions, à nos mœurs et à notre caractère. Le roi eût pu dire une seconde fois, et certes avec le sentiment de la gratitude : Rappelé par l'amour de nos peuples (V. 2 mai 1814). Ce fut la chambre des communes. assemblée par un usurpateur, qui, en 1660, rappela Charles II.

Cependant, quelques méprises qu'on ait à reprocher à cette réunion, où se sont fait remarquer et de beaux talents, et de nobles caractères, et des esprits très-éclairés, on peut croire qu'une relation approfondie des circonstances, des motifs, des obstacles qui conduisirent ou détournèrent cette assemblée, dont la durée n'a été que de trente jours; qu'une relation impartiale, faite par un écrivain qui déciderait entre elle et ses accusateurs, comme décideraient des jurés appelés à prononcer dans une cause où il ne serait question que de délits privés; qu'une telle relation laisserait à la France une impression de reconnaissance pour l'ensemble des travaux de cette assemblée, et renouvellerait l'hommage d'une estime profonde à son président, l'incorruptible, l'indéfectible, l'inébranlable Lanjuinais. Quelqu'un, se rappelant la vertueuse obstination de Lanjuinais à la convention, dans les plus effrayantes circonstances, l'appelait le Masséna de la tribune..... Qu'ajouter à un tel éloge?

8. — Louis XVIII entre à Paris. Ici finit l'interrègne appelé *les cent jours*.

En vain trouve-t-on dans un espace de temps aussi borné plus d'événements importants qu'on n'en vit souvent pendant un demi-siècle : on y découvre à peine quelques faibles traces de noblesse et de grandeur! A

l'exception de ce beau dévouement des soldats français à l'indépendance nationale, et sans quelques lueurs d'un véritable patriotisme, élancées du sein des chambres après le grand désastre, on n'aurait rien à louer. Tout navre l'âme, contriste le bon sens, repousse l'esprit. La conduite des ministres du roi; les menaces jactancieuses et indiscrètes des anciens aristocrates; la défection si rapide d'une grande partie de la population, qui ne sait témoigner son mécontentement du gouvernement royal qu'en le laissant tomber, et l'état avec lui; la politique des plénipotentiaires dirigeants, réunis à Vienne, qui se réjouissent de trouver, dans cette agression inattendue, des prétextes pour commettre de nouvelles spoliations, et pour retarder, ou plutôt éluder l'époque des justes concessions que les peuples demandèrent aux princes, et qui leur furent si solennellement annoncées : tout est flétrissant et sans grandeur. La diplomatie aura désormais un caractère de violence et d'hypocrisie inconnu dans les siècles précédents : les Wellington, les Metternich, les Castlereagh, les Humbold, vont perfectionner le système de captation et de despotisme de Napoléon.

Paris offrira un spectacle nouveau. Dans le carré de gazon du jardin des Tuileries placé sous les fenêtres du roi, des dames titrées se mêleront aux femmes du peuple, et, entrelacées dans les bras des cosaques, des soldats prussiens, elles chanteront et danseront comme elles chantaient et dansaient au Palais-Royal, en juillet 1789, avec les vainqueurs de la Bastille; on verra ces dames, dont plusieurs se sont signalées par de viles intrigues sous le régime impérial, faire éclater, avec tous les accents de la popularité, leur brûlant amour pour la légitimité. Dans la place du

Carrousel, dans la cour même du château des Tuileries, l'on verra des bivouacs de cosaques, des pièces de canons y seront braquées, et tout ce qu'un camp de barbares, de sauvages, peut offrir de repoussant, d'affreux, sera reproduit sous les yeux mêmes du palais habité par le monarque, qui sera contraint de souffrir, d'approuver un si insolent et si honteux abus de la force. On dégradera, sous les yeux même de Louis XVIII, l'arc de triomphe du Carrousel; et c'est aux cris de hurra! hurra! que les soldats de Wellington et de Blucher descendront les chevaux de bronze, et insulteront le monument triomphal! Les soldats de Wellington dévaliseront le Musée, souilleront le Louvre, et leurs cris insolents ne cesseront de s'y faire entendre pendant des semaines entières.

9. — La proclamation des ministres a lieu: le prince de Talleyrand, président du conseil avec le département des affaires étrangères; le duc d'Otrante, Fouché (de Nantes), à la police; le baron Pasquier, garde-des-sceaux; le maréchal Gouvion Saint-Cyr, à la guerre; le comte de Jaucourt, à la marine; le duc de Richelieu, à la maison du roi; le baron Louis, aux finances. Le ministère de l'intérieur reste vacant. La plus étrange disparate de ce ministère, comme l'une des plus bizarres singularités de notre révolution, si féconde en résultats inattendus, est la réunion, dans le conseil de la monarchie royale, de deux personnages mis déjà trois fois en regard, en qualité de ministres, sous le gouvernement du directoire, sous la république consulaire, sous le régime impérial (V. 10 décembre 1797; 18 juin, 22 novembre 1799, et *passim*)! Ainsi de légères balises se soulèvent au-dessus des écueils; ainsi des tiges flexibles, en se courbant sans

cesse, défient les plus violents orages. Quatre fois honneur à cette exquise dextérité d'un ex-évêque et d'un ex-oratorien! du prince laïque de Bénévent, transformé en prince-duc de Talleyrand, et de Fouché (de Nantes), transformé en duc d'Otrante!

Les partisans de la véritable liberté se demandent si les principes constitutionnels ne sont pas méconnus dans la disposition qui place au conseil de l'état le chef de la magistrature. Car le garde-des-sceaux, malgré la faible signification de ce titre, est à la tête de tous les tribunaux; dans des cas déterminés, il préside la cour de cassation; il exerce une influence active et permanente sur l'esprit des juges et la direction des jugements; il réprimande, menace les juges, qui, malgré l'inamovibilité réglée par l'article 58 de la charte, dépendent tous de lui pour leur avancement et les autres avantages susceptibles de récompenser leurs déférences pour le ministère; ils peuvent, à un certain âge, être renvoyés, sous prétexte de mise en retraite. Pourtant à la séparation du pouvoir judiciaire et des pouvoirs législatif et exécutif tient essentiellement l'existence de la liberté publique, ainsi que la tranquillité de l'état. Montesquieu le déclare expressément, livre XI, chap. VI : « Il n'y a « point de liberté si la puissance de juger n'est « point séparée de la puissance législative et de l'exé- « cutrice.....; si elle était jointe à la puissance exé- « entrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppres- « seur. » En effet, sous le régime de la charte, comme sous le régime impérial, le chef de la justice peut, en sa qualité de ministre, concourir dans les ordres d'informer et de poursuivre l'auteur d'un libelle contre les ministres; puis, agissant comme chef de la justice, il fera juger par ses subalternes celui

qu'il a fait poursuivre, et aussi bien pour un libelle dirigé contre lui-même.

9. — Les chefs de l'armée française font une déclaration, datée d'Angerville (Seine-et-Oise) : — « Les « motifs qui ont déterminé l'armée dans la convention du 3 sont ceux du plus absolu dévouement à « notre malheureuse patrie, le désir de lui éviter le « plus grand des malheurs, celui de la guerre civile. « A cette considération, généraux, officiers et soldats « sacrifieront leur gloire et leurs plus chers intérêts. « L'armée a la conviction qu'en se soumettant franchement au gouvernement de Louis XVIII, basé sur les « lois, elle donne à son gouvernement une grande force contre ceux des étrangers qui voudraient l'anéantissement de la France, de nos libertés civiles et de « notre existence nationale, et une grande force au « gouvernement, en contribuant à rallier tous les « Français. En conséquence, l'armée est disposée à « jurer fidélité au roi et aux lois qui gouvernent la « patrie. Elle ne demande que ce que l'honneur lui « prescrit : que nul Français ne soit proscrit, ni privé de son rang, de ses emplois civils ou militaires, et que l'armée soit conservée dans son état « actuel, tant que les étrangers resteront en France. » Le maréchal Davoust avait paralysé, autant qu'il avait été en son pouvoir, les mouvements de l'armée sous les murs de Paris. En conservant tous les dehors de l'honneur national et du patriotisme le plus exalté, il s'était mis en intelligence avec Wellington et Blucher, et le licenciement de l'armée était décidé avant qu'elle n'abandonnât les abords de la capitale. Davoust porta le premier jour son quartier général à Lonjumeau (Seine-et-Oise, quatre lieues sud-ouest de Paris). Il se montrait abîmé de douleur, il craignait que

sa propriété ne fût ravagée par les ennemis; mais le château et le parc de Savigny furent parfaitement garnis de sauvegardes prussiennes, et le maréchal fit avec toutes les sûretés possibles le voyage de Savigny à Orléans. Il établit son glorieux quartier-général au château de la Source (une petite lieue d'Orléans), qu'avait habité un siècle auparavant le célèbre lord vicomte de Bolingbroke. Lorsque les commissaires de la chambre des représentants allèrent à Lonjumeau, ils n'y trouvèrent pas Davoust. Ce général s'était rendu à son château de Savigny-sur-Orge (demi-lieue de Lonjumeau). Il pleurait, il disait : « Et ma femme, qui accouchera « aujourd'hui ou demain! et mon château, qui sera « saccagé! etc. » L'armée de Davoust est forte d'environ cent mille hommes de toutes armes; elle est pourvue d'un matériel considérable, et possède cinq cents pièces d'artillerie. Les officiers et les soldats sont disposés à soutenir la cause nationale. Plusieurs généraux et un certain nombre d'officiers-généraux désirent, avec le maréchal Davoust, faire rentrer l'armée sous l'obéissance du roi, obéissance qui peut seule prévenir les plus grands désastres.

11. — Le maréchal Davoust, commandant en chef les troupes françaises au-delà de la Loire (V. le 3), fait une proclamation : « ..... Les sentiments de l'ar- « mée sont bien connus; elle a combattu vingt-cinq ans, « toujours pour la France, souvent pour des opinions « contestées ..... L'intérêt national doit réunir fran- « chement l'armée au roi. Cet intérêt exige des sacri- « fices; ils doivent être faits de bonne grâce, avec une « énergie modeste. L'armée subsistante, l'armée unie, « deviendra, si nos malheurs s'aggravent, le centre et « le point de ralliement de tous les Français, et des « royalistes même les plus exagérés. Tous ne tarde-

« ront pas à sentir que l'union et l'oubli de tous les « dissentiments pourront seuls opérer le salut de la « France..... » (V. le 17.)

13.—Une ordonnance du roi porte : « La chambre des députés (V. 16 mars) est dissoute. — Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 4 août, les colléges de département huit jours après. — Le nombre des députés est déterminé à 399 au lieu de 259. — Les électeurs peuvent siéger s'ils ont vingt et un ans. — Les députés peuvent être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. — Les articles 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, et 46, de la charte, seront soumis à la révision du pouvoir législatif, dans la prochaine session des chambres. » — Ainsi la charte est menacée dans ses dispositions fondamentales; l'élection et l'organisation de la chambre des députés peuvent éprouver de grandes altérations, et tout semble annoncer que le despotisme ministériel aura plus tard la faculté de détruire les libertés nationales, qu'il a sourdement minées depuis l'établissement de la charte constitutionnelle jusqu'à l'arrivée de Bonaparte de l'île d'Elbe à Paris.

15. — Depuis quelques jours Napoléon Bonaparte est au mouillage de l'île d'Aix, à bord d'une frégate, près d'appareiller pour les Etats-Unis d'Amérique. Incapable de se persuader qu'il ne règne plus, se confiant toujours à l'espoir qu'il sera reconduit aux Tuileries, il se refuse à quitter les côtes de France. Le capitaine d'un navire américain a répondu de le transporter sain et sauf aux Etats-Unis, mais Napoléon a craint de faire la traversée sur un si petit bâtiment; il n'a pas voulu mettre en mer, quoique les atterrages fussent encore libres. Bientôt paraissent des croiseurs anglais. Napoléon voudrait alors descendre à terre; on l'y ob-

serve aussi, et peut-être n'échapperait-il pas aux poignards. Déjà deux personnes connues avaient formé le projet de le tuer pendant son trajet d'Angoulême à Rochefort, et ce n'est qu'à la loyauté et à la fermeté du digne général Becker que Napoléon a dû (s'il faut en croire certaines personnes dignes de foi) le bonheur ou le malheur d'échapper aux assassins. Napoléon courrait maintenant des chances extrêmes sur l'Océan, couvert de voiles ennemies, s'il se dérobait à bord d'un léger esquif, pour joindre un navire neutre en haute mer. Redoutant de tomber aux mains du pouvoir royal, il se fait transporter à bord du *Bellérophon*, après avoir fait annoncer qu'il s'en remet entièrement à la générosité du prince régent d'Angleterre. Chose inexplicable! Bonaparte ne redouta jamais les dangers de la guerre; et, hors de la scène des combats, il craint tout danger; l'idée positive de la mort lui est insupportable; il faut qu'il voie la mort dans un nuage de gloire à travers la fumée du canon.

Et, à cette occasion, l'on peut se rappeler une circonstance dans laquelle il montra toute l'appréhension qu'il ressent à l'idée nue ou à l'idée brute de la mort, de la mort considérée uniquement comme la privation de l'existence, d'une mort vulgaire et dépouillée de brillants accessoires: c'est quand un jeune Allemand, exalté par l'amour de sa patrie, fut près de l'assassiner, le 14 octobre 1809, à la parade, dans la cour du château de Schœnbrunn. On sait combien fut vive et profonde l'impression de cet événement sur son esprit; souvent il en parlait, et le soin qu'il mettait à ne pas avoir l'air d'y attacher de l'importance montrait précisément à quel point il en avait été frappé. A cet égard, il ne ressemblait nullement à César, dont l'esprit trop généreux, dédaignant de sinistres avis, le

porta, sans précautions, aux lieux mêmes où l'attendaient les assassins.

Afin d'éviter les malentendus; l'Anglais Maitland, capitaine du *Bellérophon*, a, la veille même, déclaré catégoriquement aux parlementaires de Bonaparte, qu'il est sans pouvoir pour stipuler des conditions quelconques, et que tout ce qu'il lui est permis de faire se réduit à transporter en Angleterre Bonaparte et sa suite, pour y être reçu de la manière que le prince régent le jugera convenable. C'est donc en espérant la vie sauve que Napoléon se décide à se rendre. Il réclamera le droit des gens; il s'écriera avec emphase : « Je viens, comme Thémistocle, « m'asseoir sur les foyers de mes ennemis. » Quelle similitude peut donc s'établir entre le généreux Athénien qui repoussa les satrapes d'un despote d'Asie, et l'impitoyable oppresseur des paisibles citoyens de la Hollande (V. 2 août)?

Ce qui surprend encore plus, c'est la crédulité de Napoléon dans la générosité britannique, sa confiance dans la magnanimité de ce cabinet qui ne se décida jamais que par ses seuls intérêts. L'ennemi juré des conseillers de Saint-James, celui qui les combattit douze années avec acharnement, qui ne cessait de les accuser dans un langage frénétique (quoique plusieurs fois avec une entière justice), mais dont il imita et s'efforca de surpasser le machiavélisme, cet homme va se livrer en héros de roman! Il croit produire un grand effet; il se flatte de séduire et d'entraîner l'opinion publique en Angleterre. Comment ne voit-il pas que des diplomates anglais, des disciples de Pitt, ne sont pas des Français dont on altère le jugement, dont on corrompt l'imagination par des grands mots débités avec une emphase théâtrale? Supposez dans

l'âme de lord Castlereagh, dans l'âme de ses collègues, les trésors de clémence qui rendent si chère la mémoire de Henri IV, de Louis XII ou des Antonins, et dites s'ils devraient laisser en liberté l'incorrigible perturbateur des sociétés et le tyran de l'Europe! (V. 2 août.)

Une ordonnance du roi rend aux places, ponts et édifices publics, les noms qu'ils portaient au 1er janvier 1790. Le pont qui communique de la place de Louis XV au palais du corps législatif sera appelé pont de Louis XVI; le pont qui communique du palais des Tuileries à la rue du Bac, pont Royal; le pont qui communique du quai des Bons-Hommes au Champ-de-Mars, pont des Invalides; le pont qui communique de la Rapée au Jardin du Roi, pont du Jardin du Roi. Ainsi les noms d'Iéna et d'Austerlitz sont proscrits par l'ordonnance contre-signée le prince de Talleyrand.

16. — Une ordonnance du roi proscrit la formation d'une nouvelle armée: la force militaire active consistera en quatre-vingt-six légions d'infanterie, chaque légion de trois bataillons; huit régiments d'artillerie à pied; quatre régiments d'artillerie à cheval; quarante-sept régiments de cavalerie, etc. Les puissances étrangères, redoutant encore l'esprit martial et tout français, les talents, l'expérience de ces vieux bataillons qui les battirent tant de fois, exigent leur décomposition. Le gouvernement l'ordonne, dans l'espoir sans doute d'obtenir un traité de paix moins onéreux.

17. — Le maréchal Davoust, commandant en chef les armées au-delà de la Loire (V. le 11), fait une proclamation: « ..... C'est à vous, soldats, à compléter « cette soumission par votre obéissance. Arborez la

« cocarde et le drapeau blancs. Je vous demande, je « le sais, un grand sacrifice ; l'intérêt de notre patrie « le commande. Un soldat sert toujours son pays quel « que soit le gouvernement qu'on ait. L'armée ne « peut être délibérante..... » L'ordre du chef s'exécutera sans troubles; l'armée se résignera toujours (V. 1er août).

20. — Une ordonnance du roi porte que les bataillons des gardes nationales d'élite levés depuis le 20 mars seront licenciés sur-le-champ. Les conscrits de 1815 qui ont fait partie des bataillons d'élite rentreront également dans leurs foyers.

20. — Une ordonnance du roi rétablit la liberté de la presse, les feuilles périodiques exceptées. — Art. 1er. La direction de la librairie et les préfets n'useront point de la liberté qui leur est laissée par les articles 3, 4, 5, de la loi du 21 octobre 1814. — 2. Toutes les autres dispositions seront exécutées. — 3. En attendant qu'une loi ait réglé la poursuite des délits de la presse, les procureurs-généraux, les préfets et les procureurs de première instance, tiendront la main à l'exécution des dispositions actuelles du Code pénal contre cette nature de délits (V. 21 octobre 1814, 8 août 1815, 28 février 1817.)

21. — Les hostilités cessent sur les côtes de France. L'ordre en est donné par le gouvernement anglais, d'après l'information que Napoléon Bonaparte s'est rendu à ses forces navales (V. le 15).

24. — Une ordonnance du roi exclut vingt-neuf membres de la chambre des pairs.

En recourant à cette disposition, les ministres méconnaissent et transgressent un principe fondamental de tout système représentatif. De quelque source que dérivât la charte des Français, elle devait être

inviolable, une branche du pouvoir législatif n'ayant pas le droit d'en mutiler une autre. Si des membres de la première chambre ont failli, qu'ils soient accusés et mis en jugement! La pairie étant la plus haute magistrature, le caractère de pair est indélébile comme celui de juge. Ils ne peuvent être remplacés que par mort, résignation faite de bon gré en consentement du résignant ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciaire, et par juge compétent : telles sont les expressions de l'ordonnance de 1467, rendue à l'occasion du duc d'Alençon par ce même Louis XI qui détruisait une à une toutes les libertés nationales et toutes les prérogatives contraires à la couronne. Il ne saurait y avoir d'incompatibilités autres que celles établies et reconnues par les statuts et les lois mêmes de l'institution. Des pairs d'Angleterre ayant siégé au parlement de Cromwell reprirent leurs siéges au parlement de 1660, après le retour de Charles II, sans difficulté et sans une seconde nomination. Parmi les pairs exclus, les plus remarquables sont : le maréchal duc de Dantzick (Lefebvre), le maréchal duc d'Elchingen (Ney, qui n'est pas qualifié de prince de la Moskowa), le maréchal duc d'Albuféra (Suchet), le maréchal duc de Conégliano (Moncey), le maréchal duc de Trévise (Mortier), le comte Boissy-d'Anglas, le comte de Ségur.

24.—Une ordonnance du roi porte : 1° dix-neuf généraux ou officiers (désignés nominativement) qui ont abandonné le roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué le gouvernement et la France à main armée, ou qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre. On remarque parmi eux : Ney, Labédoyère, Mouton-Duvernet (ils seront tous trois condamnés à mort et exécu-

tés), Bertrand, Drouot, Cambronne, Lavalette (il sera condamné à mort; sa femme, par un dévouement sublime, l'arrachera à l'échafaud en lui portant dans sa prison les travestissements au moyen desquels il parviendra à s'évader). 2° Trente-huit personnes (désignées nominativement) seront éloignées de leurs domiciles, et mises en surveillance dans des résidences fixée par la police, en attendant que les chambres statuent sur celles qui devront sortir du royaume, ou être livrées à la poursuite des tribunaux. Les plus remarquables sont : Soult, Allix, Excelmans, Bassano, Carnot, Lamarque (général), Vandamme, Dejean fils, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Arnault (littérateur et auteur dramatique très-distingué), Le Lorgne-Dideville (secrétaire du cabinet de Napoléon), Bory-Saint-Vincent, excellent officier et écrivain de mérite. Les individus qui seront condamnés à sortir du royaume auront la faculté de vendre leurs biens et d'en disposer; toute autre liste est ou demeure close, en conséquence des désignations ci-dessus (V. 12 janvier 1816).

On a prétendu, et non sans fondement, qu'afin d'amener sans retard, sans troubles et sans malheurs, la soumission de l'armée, de hauts fonctionnaires, parlant et agissant au nom de Louis XVIII, d'après l'ordre formel et même écrit de ce monarque, avaient annoncé et promis qu'aucune poursuite n'aurait lieu relativement aux défections commises pendant les cent jours; mais qu'ensuite, les ministres, obligés de céder aux intimations des étrangers, auraient représenté au roi qu'il devenait nécessaire de proscrire quelques individus, pour concilier l'avenir de l'armée soumise avec les mesures de la pacification générale! Aussi bien, les remèdes absolus sont ceux qu'on désire le plus dans les grands maux, quoique ce désir vienne

d'un sentiment d'impatience, et non de la réflexion. Évidemment, c'est dans les grands maux que, par l'inobservation des formes légales ou l'application des moyens extrêmes, des résultats fâcheux sont à redouter.

On ne saurait regarder cette ordonnance que comme une mesure arbitraire. En matière criminelle, des actes législatifs ne peuvent se rapporter aux personnes. Aussi le célèbre consul romain banni en vertu d'un plébiscite demandait-il si c'était autre chose qu'une proscription! Cependant on trouve de semblables persécutions chez tous les peuples et dans tous les siècles : Athènes et Rome les reproduisirent cent fois. A Venise, le droit de proscrire formait un principe de gouvernement (observons que Rome, Athènes et Venise, étaient des républiques). Dans l'ancienne monarchie le bannissement réitéré des juifs, celui des protestants, étaient des proscriptions en masse. Après les troubles de 1382, Charles VI fit arrêter trois cents des principaux bourgeois de Paris : cent furent condamnés par commissions, et leurs biens confisqués; les autres furent taxés à des amendes énormes. Louis XIV proscrivit et fit égorger en masse les protestants; leurs biens furent confisqués! Henri IV ne maltraita personne : honneur éternel à ce bon et grand homme! Mais, bientôt après revenant à l'ancienne barbarie, Richelieu versa le sang en abondance; et le premier il fit usage des lettres de cachet. Les mœurs générales s'adoucissant de jour en jour par la diffusion des lumières et l'influence de la philosophie, les ministres des deux derniers Louis n'osèrent être sanguinaires; mais ils ne cessèrent de violer les droits des citoyens, les prérogatives des corps, les priviléges des provinces; et jusqu'à ce misérable cardinal de Brienne, il n'y a pas eu de ministre qui se soit refusé à commettre l'injustice, si l'injustice pouvait

être commise sans danger pour le pouvoir, ou sans causer de grands embarras à ses dépositaires; on doit seulement excepter Turgot et Malesherbes.

Quel est le ministre signataire de l'ordonnance de ce jour? C'est un jacobin effréné, l'assassin des Lyonnais, le spoliateur de ses concitoyens (Voyez 12 octobre, 1er novembre 1793); c'est un des plus lâches révolutionnaires, c'est un ministre de l'usurpateur des cent jours, tout couvert de ses faveurs pendant le régime consulaire et le gouvernement impérial, et qui fut le Séjan ou le Narcisse de Napoléon; il a fait exécuter toutes les mesures du despote contre la liberté individuelle, la liberté de la pensée, et contre toutes les libertés constitutionnelles; c'est lui, lui principalement, c'est Fouché, d'effroyable mémoire, qui rend vaine la proclamation de Cateau-Cambrésis (voy. 26 juin), proclamation qui annonçait l'exécution des lois contre les coupables, et qui n'annonçait pas qu'on les désignerait nominativement à la vindicte publique, et que, traduits devant des juges incompétents, ils seraient bannis sans jugement!

Ainsi, le baron des Adrets, cité comme le fléau des catholiques lorsqu'il était protestant, devint le fléau des protestants quand il se fit catholique. Son âme voulait du sang, n'importe la communion qu'il suivait, car l'apostasie ne change pas les loups en agneaux.

L'ordonnance de ce jour sera révoquée, d'abord en faveur de plusieurs proscrits, ensuite pour tous. Les bannis de Fouché seront rappelés, en 1819, par l'autorité royale, et l'ordonnance de ce rappel confirmera l'exil de ce grand coupable.

1er AOUT. — Le maréchal Macdonald arrive à Bourges, pour assurer et compléter le licenciement des troupes stationnées au-delà de la Loire (V. 11, 17 juillet).

Il remplace le maréchal Davoust, qui, depuis la convention du 3 juillet, maintient dans une exacte discipline cent mille soldats, nobles débris de tous les anciens corps. Quoique aigris par leurs revers, irrités de se voir signaler comme de mauvais Français, ces vétérans de la gloire se soumettent avec calme. On jette sur eux d'odieux soupçons, on leur prête de criminels desseins, on insulte à leurs derniers actes de courage; mais ils ne cesseront pas d'obéir au sentiment qu'ils vouèrent à la patrie. En se séparant, ils s'embrassent comme des frères destinés à ne plus se rejoindre, et qui se garderont le plus tendre sonvenir. La France saura au mois de janvier suivant, et par les journaux, et comme s'il s'agissait du démembrement d'une armée russe ou autrichienne, que leur licenciement est terminé. La soudaine dispersion de ces nuées de braves qui couvraient l'Europe de leurs trophées pénètre l'Europe d'un plus grand étonnement encore. Aussitôt ces guerriers si fougueux se destinent aux travaux de la paix. Ils exhaleront leurs regrets en silence, dans les foyers paternels, impassibles comme cette généreuse déesse autour de laquelle croassent les immondes habitants des marais. Honneur immortel à ces cent mille braves! Ils déposent le titre de héros, et prennent celui de citoyen!!!

Une armée de mercenaires ne serait pas, de terrible et conquérante, devenue tout à coup soumise et résignée. L'amour de la patrie a seul pu obtenir ce renoncement aux drapeaux, renoncement dont l'histoire n'offre pas d'exemple. Non, dans aucun pays on ne vit de nombreuses, de vaillantes armées, déposer les armes en se dévouant à la proscription; des généraux, les premiers des temps modernes, quitter leurs légions, se réfugier dans l'obscurité, préférant les mi-

sères de l'exil et l'échafaud même à la guerre civile. Turenne, Condé, agirent-ils de même? Le connétable de Bourbon ne porta-t-il pas ses talents et son audace au service des ennemis de sa patrie, de l'adversaire de son roi? ne devint-il pas le stipendié d'une maison opposée à la sienne? Non, ils ne voulurent pas trahir leur pays, ces braves qui, s'avançant à la frontière, essayèrent de la défendre contre d'avides étrangers. Ils n'avaient ni conçu ni préparé la dernière subversion dont ils furent les premières victimes. Cette catastrophe des cent-jours provient surtout (on ne saurait trop le dire) de cet esprit qu'avait transmis l'ancienne cour, qui a passé à Coblentz, à Londres, qui s'est relégué au faubourg Saint-Germain pendant le gouvernement impérial, et qui a reparu aux Tuileries orsque cette résidence a repris son titre féodal de château; esprit de cour essentiellement pernicieux; esprit malfaisant, favorisé et répandu par quatre ministres inconsidérés (V. 20 mars); esprit qui a causé de si grandes calamités, et qui en causerait peut-être de plus terribles encore, s'il réussissait à prévaloir contre la charte?

Pourrait-on, disaient certaines personnes, pourrait-on, sans de grands risques pour la royauté réintégrée, garder sur pied cette ancienne armée? Sans doute; mais il ne faudrait pas exiger qu'à l'instant même ces soldats devinssent attachés d'inclination au nouvel ordre de choses, comme s'ils pouvaient perdre immédiatement tous leurs souvenirs, et préférer la maison régnante et les nobles d'autrefois qu'on leur avait, durant tant d'années, peints sous les couleurs les plus défavorables. Une tyrannie tout-à-fait odieuse et en même temps inutile serait de commander un sacrifice immédiat des opinions et des pensées, un subit

oubli de cent mille beaux faits d'armes, ainsi qu'on leur fait substituer la cocarde blanche à la cocarde tricolore. Mais qu'on eût conservé, maintenu sans hésitation à ces nobles guerriers les avantages qu'ils recueillirent de leurs travaux et payèrent de leur sang, si cependant ces avantages n'imposaient pas aujourd'hui de trop grands sacrifices à la patrie, qu'on prît ces braves par le sentiment de l'honneur, qui leur prescrirait d'obéir aux lois, de s'associer aux vœux et aux affections de leurs concitoyens; qu'on n'affectât pas de se défier d'eux, qu'on n'attaquât pas leur gloire, qu'on cessât d'injurier leur conduite précédente; et tous ces braves, obéissant d'abord sans murmure, finiraient par être dévoués, car l'amour de la patrie vit au fond de leurs cœurs. Mais les mesures indulgentes dont ils seraient l'objet ne conviennent pas à l'étranger : la France lui semblerait encore formidable si d'aussi vaillantes troupes se rangeaient sous le drapeau blanc; l'étranger commande leur dispersion, et se voit secondé par les partisans de l'ancien régime, jaloux d'amener la décomposition de la force militaire dont ils regardent l'influence comme un obstacle au succès de leurs prétentions anti-populaires.

Quatre mois s'écoulent à peine, et ces formidables légions se confondent dans la masse du peuple; elles y font oublier leur existence sans faire bruit de leur gloire; soldats héroïques en face de l'ennemi, citoyens dévoués au sein de la France, qui vient se reposer sous les ailes de la paix.

L'héroïsme de cette abnégation n'est pas assez remarqué. Les époques où notre ancien gouvernement licenciait ses armées à la fin de longues guerres civiles ou étrangères furent toujours des crises dangereuses, et long-temps encore la société en était désolée. Des

bandes, la terreur des citoyens et du gouvernement même, dévastaient les campagnes, pillaient les villes. Henri IV rendait édit sur édit, et d'une rigueur extrême, sur les ports d'armes et les capitaineries; néanmoins son règne fut traversé par des révoltes multipliées, ainsi que par une infinité de duels collectifs, qui firent périr en seize ans plus de quatre mille gentilshommes (*Mémoires de Sully*, liv. 25, an 1608). A peine le grand roi eut-il fermé les yeux que les divisions éclatèrent de toutes parts! Ces exemples ne disent-ils pas qu'un état sortant des agitations civiles n'a rien à redouter d'une armée prise dans le corps de la nation; ne disent-ils pas explicitement que le système représentatif tempère heureusement la fougue militaire, tandis que les mesures du plus habile comme celles du plus ingénieux et du meilleur des monarques absolus, peuvent rester sans efficacité dans les conjonctures extrêmes qu'amènent les guerres civiles.

2.—Célèbre par plusieurs faits d'armes, Brune sut aussi se distinguer par des mœurs douces et un esprit conciliant, lorsque tout invitait à déployer des mœurs farouches, un esprit de rudesse. Il traversa la révolution sans se souiller du moindre excès. Sa modération avait contribué à la pacification de la Vendée. Maître en Suisse, après l'avoir conquise (mars 1798); maître en Hollande, après avoir expulsé le duc d'York (V. 18 octobre 1799), loin d'appesantir le pouvoir militaire sur les habitants, il tempéra les ordonnances du directoire, et fit preuve de désintéressement, à cette même époque où la plupart des généraux et des administrateurs exerçaient les plus odieuses rapines dans les pays envahis.

Ayant, au mois d'avril, accepté le gouvernement de la huitième division militaire (Marseille), il y

maintint la tranquillité par des mesures indulgentes; et ce ne fut qu'après son départ que des troubles éclatèrent (V. 25 juin) dans cette ville, où la populace est toujours si près de la férocité. Instruit du retour du roi, le maréchal Brune accourt à Toulon, il y prévient l'opposition d'une troupe égarée, et fait arborer le drapeau blanc. Déposant aussitôt le commandement, il se met en route pour Paris, où le rappelle le gouvernement, qui n'entretient aucun soupçon sur la loyauté de son caractère. Le maréchal est arrêté, en passant à Avignon, par des hommes de la lie du peuple que les imprudents royalistes de ces contrées avaient armés; royalistes qui font consister leur fidélité au souverain légitime dans les persécutions illégales, dans les voies de fait contre quiconque s'indigne de leurs excès. Brune est signalé auxtueurs comme un détestable jacobin. Ils l'égorgent d'une manière atroce. Son corps, lacéré, traîné dans la boue, jeté dans le Rhône et repoussé sur la grève par le mouvement des eaux, reste deux jours privé de sépulture. Cet assassinat d'un maréchal de France a eu lieu en plein jour, devant trois mille citoyens, spectateurs immobiles des efforts que prolongent quatre heures entières le maire et le préfet, réduits au seul secours de quelques gendarmes. La lâcheté de ceux des habitants présents qui n'encouragent pas les assassins est un phénomène trop souvent reproduit en France. L'égoïsme habituel, l'inconcevable pusillanimité des classes intermédiaires, que leurs habitudes d'ordre et leur éducation devraient animer à combattre les sauvages excès d'une populace égarée; cet égoïsme, cette pusillanimité, se remarquent à Avignon dans cette circonstance, comme au début de la révolution (V. 16 octobre 1791).

Près de quatre ans s'écouleront avant qu'on procède à une information judiciaire sur le meurtre d'un maréchal de France. Les Français semblent ramenés au temps de Louis XIII, si étrangement surnommé *le Juste*, lorsque le maréchal d'Ancre fut assassiné par l'Hôpital-Vitry, capitaine des gardes de Louis XIII, sur le pont Dormant, qui précédait le pont-levis du Louvre, et à la vue du roi, qui, transporté de joie, dit à l'assassin : « Grand merci à vous! à cette heure « je suis roi. » Il le fit maréchal de France (24 avril 1617). Les personnages dirigeant le parti royaliste qui ensanglantait le Midi avaient préparé l'assassinat de Brune ; ils avaient aussi médité celui de Masséna, mais le grand homme eut le bonheur d'échapper à leurs poignards. Que de fléaux ces prétendus royalistes purs n'ont-ils pas versés dans les provinces méridionales. Ils sont connus, ces chefs d'assassins ; la postérité saura leurs noms ; ils ont été dans toutes les bouches! Qu'on lise *Marseille, Nîmes et ses environs en* 1815, par Charles Durand : on connaîtra les nobles amis de l'atroce Trestaillon et de Pointu. Qu'on lise *les Crimes d'Avignon pendant les cent-jours*, par un Vauclusien ; Valence, de l'imprimerie de Marc Aurel, 1818, chez Plancher, rue Poupée, n° 7, à Paris. Trestaillon et Pointu ont révélé les noms des instigateurs de tant de forfaits ; et de quel horrible étonnement ne sera-t-on pas saisi lorsque ces noms seront connus. Qu'on lise l'ouvrage publié par M. Lauze de Perret sur les persécutions éprouvées par les protestants à Nîmes et dant tout le Bas-Languedoc, ouvrage infiniment curieux par le nombre des faits et des pièces justificatives qu'il renferme. Qu'on lise *Lyon en* 1817, par le colonel Fabvier, ayant fait les fonctions de chef de l'état-major du lieutenant du roi

dans les 7e et 9e divisions militaires; à Paris, chez Carez, Thomine et Fortic, libraires, rue Saint-André-des-Arcs, n° 59, 1818 : l'on aura alors une idée de la nature et de l'étendue des crimes dont de prétendus royalistes se sont rendus coupables pendant et depuis les cent-jours.

L'assassinat du maréchal d'Ancre ne resta pas seulement impuni; il fut approuvé, récompensé par Louis XIII. Si les ministres de Louis XVIII ne dirigent pas des poursuites contre les assassins de Brune, du moins ils ne verseront pas sur eux des récompenses et des honneurs. S'ils n'osent sévir, ils laisseront pourtant connaître leur indignation, et l'opinion publique dira : « Si les ministres ne sévissent pas contre les « assassins, c'est sans doute parce que l'instigateur « est un homme en faveur. »

2. — Une convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, est signée à Paris. Napoléon Bonaparte est regardé par les puissances, qui ont signé le traité du 26 mars dernier, comme leur prisonnier (Voyez 15 juillet). Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique..... Les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, nommeront des commissaires qui se rendront au lieu de sa détention, et qui s'assureront de sa présence..... Le roi de France sera invité à envoyer également un commissaire (V. 13 octobre).

Cette transaction met à découvert une question très délicate du droit des gens. Suivant quels principes l'Angleterre pourrait-elle constituer prisonnier de guerre un ennemi désormais sans moyens d'hostilités comme sans appui, détaché de cette terre où il puisait sa force, et retenir captif le banni qui subit l'ostracisme d'un peuple voisin? Où prend sa source

la juridiction des souverains infligeant une punition horrible à l'ambitieux hors d'état de rentrer sur la scène politique, et gravant à l'entrée de Sainte-Hélène la devise de l'enfer du Dante? Ou bien faut-il dire que la sollicitude de ces vigilants gardiens pour le repos de la chrétienté les autorise à confiner loin des terres de la civilisation celui qui portait le trouble et le ravage partout où son bras pouvait atteindre, et à le proscrire en le frappant d'un anathème qui ne finira qu'avec son existence? Sans doute, et naguère encore, ce génie dangereux était sur le point d'établir sur le continent de l'Europe le code du despotisme asiatique. Toute sa vie, au siége de Toulon, dans ses premières campagnes en Italie, de même qu'au 18 fructidor et au 18 brumaire, il conjura contre la liberté, le plus beau droit que l'homme ait reçu de Dieu; il opprima vingt nations. Mais, à cette heure, ce n'est plus le dieu Mars, pas même un simple guerrier : fugitif, il n'a d'asile qu'au-delà des vastes mers; sa carrière politique est terminée sans retour et sans espoir; il n'y a plus rien pour lui dans l'univers, si ce n'est le souvenir immortel de son passage. S'il ne vit plus pour la société, n'a-t-il pas cessé de vivre pour la politique, et, s'il n'existe plus pour l'action, existerait-il encore pour la vengeance de ses ennemis?

Difficilement l'homme qui se sentirait en état de donner la solution de ce problème se rencontrera-t-il, nous ne disons pas de nos jours et en Europe, où si peu de personnes prononceraient sans passion et d'une manière abstraite, mais dans les âges suivants, ou bien au sein de cette grande nation, si judicieuse et si bien éclairée, qui fleurit dans l'autre hémisphère. Après dix-sept siècles, on n'est pas d'accord touchant la catastrophe de César, et l'on craint d'absoudre ou

de condamner ses meurtriers : tant la raison humaine semble insuffisante pour juger des points de morale qui font exception à toutes les règles, et sont placés hors de la sphère de nos devoirs habituels ! Convenons-en, des difficultés de cette nature sembleront toujours indissolubles aux philosophes et aux publicistes. Mais il n'en est pas moins positif, moins vrai, que les cabinets étrangers, et principalement le cabinet britannique, se seront couverts d'une honte ineffaçable en accablant Napoléon captif des plus horribles barbaries.

8. — Une ordonnance du roi assujettit tous les journaux à une nouvelle autorisation du ministre de la police générale, et soumet tous les écrits périodiques à l'examen d'une commission (V. 20 juillet 1816, 28 février, 30 décembre 1817.)

16. — Une ordonnance du roi prescrit la perception, à titre de réquisition de guerre, d'une contribution extraordinaire de cent millions, dans une proportion déterminée pour chaque département.

L'article 14 de la charte autorise le gouvernement à faire des ordonnances pour la sûreté de l'état. Le roi vient dans cette conjoncture faire un appel au patriotisme des contribuables, annonçant que cette somme est destinée à soulager les départements les plus endommagés par l'invasion, et témoignant qu'il est juste que les Français sur lesquels les réquisitions ont moins pesé partagent les charges de leurs concitoyens. L'ordonnance déclare qu'il sera statué par le pouvoir législatif, à la prochaine session des chambres, sur le mode de répartition définitive de cette contribution de guerre, et du remboursement des sommes qui auraient été payées au-delà du contingent définitif; mais, en principe fondamental, d'après le

texte de la charte, l'ordonnance n'en est pas moins illégale

17. — Dans le département de la Haute-Garonne, ainsi que dans plusieurs autres du Midi, des sectaires politiques, réunis en affiliations illégales, répandent une terreur profonde. Sous prétexte de comprimer les partisans de Bonaparte, et s'annonçant comme chargés de la vindicte publique, ils satisfont leurs haines, leurs vengeances privées, et se portent à de coupables et dangereux excès. Cependant le maréchal-de-camp Ramel, commandant à Toulouse, est assez bien parvenu à contenir leurs fureurs, lorsque lui-même est surpris, égorgé et barbarement mutilé par une bande de forcenés, qui s'étudient à prolonger ses dernières souffrances. Ils agissent de la sorte au milieu d'un peuple fanatisé, tout aussi passivement attentif à ce spectacle qu'il le serait à celui d'une cérémonie funèbre, ou d'une procession commémorative de crimes publics, ou d'une exécution judiciaire; toutes choses dont ce peuple ne cessa d'aimer la vue depuis la croisade contre les Albigeois (en 1225). Les assassins se trouvent aussi comme encouragés par l'inaction de ces autres habitants que leur éducation devrait garantir des passions populaires, et qui n'ont cessé de les enflammer. Plusieurs fonctionnaires administratifs et judiciaires sont en ville au moment où le crime se commet; n'ayant pas essayé de le prévenir ou de l'empêcher, ils s'abstiendront de le constater. En vain long-temps après, les lois, dont le gouvernement croira l'influence revenue dans ces contrées où règne un double fanatisme, poursuivront-elles les assassins : les lois seront éludées ou impuissantes.

En rapprochant cet événement de celui qui termina les jours du maréchal Brune (Voy. le 2), on reconnaît

l'esprit de ces populations qui croupissent dans les superstitions ultramontaines.

Le peuple de Toulouse, violent en toute circonstance, regardait comme autant de monstres les chrétiens d'une autre communion, même les catholiques qui n'adoptaient pas toutes ses superstitions, et que n'embrâsait pas un aussi violent fanatisme. C'est dans cette ville qu'on remercia publiquement Dieu de la mort de Henri III, et qu'on fit serment d'égorger le premier qui parlerait de reconnaître Henri IV. Tous les ans, depuis plus de deux siècles, on y célébrait, par une procession de reliques et par des feux de joie, le massacre de quatre mille citoyens hérétiques appelés *huguenots*. En vain plusieurs ordonnances royales avaient défendu cette odieuse fête : les Toulousains la célébraient avec le même empressement que les jeux floraux. En 1789, elle fut encore célébrée. En 1762, le supplice de Calas, qui révolta l'Europe, fut consacré dans cette ville par des *Te Deum* solennels. L'arrêt du conseil du roi qui justifiait Calas ne put y être affiché. Le dernier ministre protestant mis à mort en France pour avoir exercé son ministère le fut, en 1762, par le parlement de cette ville. On a vu ses habitants se réjouir, en 1793, au pied de l'échafaud sur lequel périssait, victime expiatoire, le petit-fils du capitoul David (Louis Descalonne), du juge de ce même Calas. Toulouse est la seule ville du royaume qui ait admis l'inquisition (en 1229), et depuis lors, la rue où a momentanément siégé dans le treizième siècle cet horrible tribunal n'a cessé de porter le nom de *rue de l'Inquisition*; elle le porte encore! On dirait que ce nom flatte l'oreille des Toulousains, et propage chez eux ce goût, cet ardent désir des auto-da-fé, dont depuis Calas ils n'ont pas

eu le spectacle ! Les massacres de la Sainte-Barthélemi (1572) y furent horribles (Voyez Mézerai). Les Toulousains n'ouvrirent leurs portes à Henri IV qu'en 1596, trois ans après son abjuration, deux ans après son entrée à Paris, seize mois après la reconnaissance de tout le royaume, quand le duc de Mayenne et les chefs des ligueurs avaient fait leur accommodement, alors que le roi catholique, le démon du Midi, commença à vouloir la paix, et que le pape la désirait entre les deux couronnes, et seulement au moment où la reddition de Marseille complétait la soumission générale : car on remarquera toujours un fanatisme aussi sauvage dans ces deux populations, l'esprit de faction étant héréditaire dans l'une et l'autre cités, comme le goût de la superstition et le sentiment de la cruauté. Toulouse renfermait, en 1789, plus de soixante couvents ou congrégations. Voltaire prétendait, et certes avec fondement, que « la tolérance et la circon-« spection sont les seules brides qui puissent bien con-« duire cette nation des anciens Visigoths. » Et Montesquieu, habitant une province voisine, a dit : « Il « paraît que dans cette ville-là on est aussi fanatique « en fait de politique qu'en fait de religion. » (*Lettre à l'abbé de Guasco*, du 1er mars 1747, édition de Belin. Paris 1817.)

17. — Une ordonnance du roi porte nomination de quatre-vingt-treize pairs, lesquels, à l'exception de dix, sont pris dans les familles de l'ancienne noblesse, ou dans ces familles dont la vogue se fonde sur des titres fort douteux, ainsi que sur des illustrations de cour, et qui néanmoins prétendent à une haute et pure noblesse, avançant leurs prétentions mêmes en garantie de leurs titres ! De cent cinquante-deux pairs institués le 4 juin 1814, il en reste cent dix-sept, six étant dé-

cédés, et vingt-neuf ayant été éliminés par une ordonnance du 24 juillet 1815, comme ayant siégé dans la chambre instituée par Bonaparte : total à ce jour, deux cent dix.

19. — D'après une ordonnance du roi, la dignité de pair est et demeurera héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la ligne directe des pairs composant actuellement la chambre. La même prérogative est accordée aux pairs qui seront nommés. Les lettres patentes porteront toutes collation d'un titre affecté à chaque pairie.

27. — Depuis que les gardes nationales destinées à la défense des forteresses ont été licenciées (V. 20 juillet), la garnison de Huningue se trouve réduite à cent canonniers, trente soldats de divers corps d'infanterie et cinq gendarmes à cheval. La population de la place, qui n'atteint pas huit cents âmes, ne saurait être d'un grand secours. L'investissement a commencé dès le 25 juin, par vingt mille Autrichiens ou Suisses, sous l'archiduc Jean. La tranchée s'ouvre le 14 août; cent trente pièces de canons sont mises en batterie. Ce n'est qu'après soixante heures de bombardement que le général Barbanègre propose de capituler. Sa troupe, composée d'une cinquantaine d'hommes valides, et que l'ennemi supposait très-nombreuse, d'après la vivacité de la résistance, sort avec les honneurs de la guerre, pour rejoindre l'armée française stationnée derrière la Loire.

Telle est la relation répandue et généralement reçue en France, relation que *l'Observateur autrichien* s'attache à réfuter dans un de ses deux numéros du mois d'octobre 1815, par une discussion semi-officielle. « Le récit du *Moniteur* (dit-on) renferme presque « autant de faussetés que de mots. Tout le corps du

« blocus, toute la population de Bâle et des environs, « ont vu, le 28 au matin, la garnison de Huningue, « non pas forte de cinquante braves, mais de dix-neuf « cents hommes, sortir de la place, et mettre bas les « armes devant S. A. I. l'archiduc Jean. Le général « Barbanègre n'était point à la tête de la garnison : « un quart d'heure avant qu'elle sortît, il est venu, « accompagné seulement de quelques officiers à pied, « le chapeau bas comme lui, et conduit par des officiers « autrichiens à cheval, faire des soumissions à S. A., « qui les a reçues avec une froide dignité. C'est par ce « prince, et non par le général assiégé, que les gardes « nationales, formant une partie de la garnison, ont « été licenciées et renvoyées dans leurs foyers, après « avoir déposé leurs armes sur le glacis. Sans doute, « l'archiduc croira au-dessous de lui de faire rétracter « un article aussi mensonger. Le général Barbanègre, « après s'être signalé par un blocus de deux mois seu- « lement, par le bombardement gratuit d'une ville « ouverte (le petit Huningue), et par les plus inso- « lentes bravades, n'a tenu que cinq jours de tranchée « ouverte et deux jours de bombardement dans une « place parfaitement fortifiée, garnie de cent vingt « bouches à feu, abondamment pourvue de vivres et « de munitions, défendue par près de deux mille hom- « mes en bon état, qui n'était encore attaquée que « d'un côté, et devant laquelle on n'avait pas encore « ouvert la troisième parallèle. »

La relation autrichienne annonce l'intention d'humilier l'honneur français. Il eût été plus généreux de rendre hommage à la vérité; mais l'Autriche, vaincue depuis vingt ans sur tous les champs de bataille, cède au plaisir de la vengeance, et croit relever ainsi la gloire de ses armes. *L'Observateur autrichien* a impu-

demment menti, depuis le premier jusqu'au dernier mot de sa narration. Les fortifications d'Huningue, ouvrage de Vauban, ont été rasées, par suite du traité de Paris (1815).

1er SEPTEMBRE. — On publie une ordonnance du roi concernant la formation de la garde royale. Sa force totale sera, à l'état de paix, de vingt-six mille deux cents hommes. En outre, la maison militaire du roi ne se composera plus que de quatre compagnies au lieu de six. Deux compagnies sont attachées à la personne de *Monsieur*, frère du roi.

Une autre ordonnance du roi, du même mois, organise les quatre compagnies de gardes-du-corps. Elles forment un total de quinze cent vingt-quatre hommes, dont quatorze cent quatre-vingts ont rang d'officiers, les simples gardes en pied prenant rang de lieutenants, et les surnuméraires, de sous-lieutenants : d'où l'on voit quelle superfétation extraordinaire d'officiers gonfle l'armée; et ces messieurs n'auront fait d'autre service qu'un service de domesticité ou d'intérieur du palais. Qu'on ajoute les gardes de *Monsieur*, frère du roi, formant deux compagnies ayant aussi rang d'officiers; les gardes de la prévôté; les gardes-du-corps à pied ordinaires du roi, ci-devant appelés cent-suisses; et en résultat on a un corps d'élite nombreux, indépendant de la garde même, lequel coûte très-cher, qui nuit à l'avancement dans l'armée de ligne, et qui n'est et ne sera jamais qu'une troupe de vaine représentation.

14. — Une convention est signée à Vienne, par laquelle les duchés de Parme sont assurés à l'archiduchesse Marie-Louise, et après elle au fils qu'elle a de Napoléon (V. 10 juin 1817).

19. — Fouché (duc d'Otrante) reçoit sa démission

de ministre de la police. Tous les hommes honnêtes, quelles que soient leurs opinions politiques, n'ont pas vu sans une surprise extrême, sans la plus vive indignation, un pareil personnage admis dans les conseils d'un roi dont il avait assassiné le frère (Louis XVI). Mais Louis XVIII est, dit-on, redevable à Fouché de la soumission de l'armée et de la capitale, dans les premiers jours de juillet : car, après la journée si décisive de Waterloo (18 juin), Fouché n'a trouvé ni sûreté ni profit à trahir la cause de la maison de Bourbon. Le régicide a usé de toute son influence ministérielle et de police pour assurer la tranquillité du royaume. Ses services n'étant plus regardés comme nécessaires, il est destitué, à la grande satisfaction de l'immense majorité des Français; mais, au grand scandale de la nation, il est nommé ambassadeur de France près la cour de Saxe. Fouché est au moment de son départ pour Dresde. Peu d'heures avant de monter en voiture, deux personnes vont le prévenir des dangers qui l'attendent à sa sortie de France; des assassins ont été échelonnés sur la route de Meaux à Strasbourg, et il est difficile que l'ex-ministre échappe à leurs poignards. Les deux individus (hommes recommandables, qui vivent encore) attendent assez long-temps dans l'antichambre de l'ex-ministre, quoiqu'ils l'aient prévenu de l'importance de leur visite. On n'entend, dans l'hôtel du duc d'Otrante, que les mots de Son Excellence, Monseigneur, Monseigneur le duc, qui paraît enfin, suivi de son maître-d'hôtel, portant le menu du dîner de ce dernier jour que Fouché doit passer à Paris : le menu exige un quart d'heure d'observations. Cette affaire terminée, le duc reçoit des deux individus, qu'il connaît personnellement et depuis long-temps, les informations les plus

précises sur les complots tramés contre ses jours : elles ont été données par un agent supérieur de la police, M. ***, que Fouché a employé et gratifié avec beaucoup de générosité, agent supérieur aussi indiscret que corrompu qui se félicite d'avance d'avoir été chargé d'une telle opération.

Fouché laisse partir sa famille, et sort *incognito* de son hôtel. Il se rend, dans une petite voiture de place, à Ecouen, chez son intime ami le général Parrein; et au moyen de déguisements qui ne permettent pas de supposer qu'un duc, ex-ministre et ambassadeur, voyage comme un homme de la classe du peuple, Fouché arrive sans encombre à Amiens, premier poste de l'armée anglaise. Il quitte alors l'*incognito*, gagne Bruxelles et Liége, passe le Rhin et arrive à Dresde. Les voitures de sa maison sont fouillées plusieurs fois avant de gagner Strasbourg; mais les assassins n'y ont pas trouvé le duc d'Otrante. Le régicide ne conservera pas long-temps ses fonctions d'ambassadeur du roi de France : la loi d'amnistie (12 janvier 1816) frappera ce grand coupable, et il mourra trois ou quatre ans plus tard dans l'asyle que lui aura accordé (à Trieste) le cabinet autrichien. Ainsi finit l'un des hommes les plus épouvantablement fameux qu'ait produits la révolution française. Cet homme possédait tous les vices, et était capable de commettre tous les crimes, qui pouvaient favoriser sa cupidité, son ambition, sa vanité; dépourvu de génie et même de talents administratifs, il était doué d'un esprit d'intrigue, d'une perversité de cœur et d'une fausseté d'âme que peu de grands révolutionnaires, dans aucun siècle, ont possédés au même degré d'intensité. On le croyait homme d'état, et il n'était pas même un homme ordinaire en fait d'administration ou de politique d'état; mais ayant

pratiqué et exercé dans toutes les grandes scènes de la révolution, il connaissait très-bien cette révolution, et, parvenu au pouvoir ministériel, il défaisait un à un tous les principes de liberté et d'égalité qu'elle avait consacrés. Le tact de Fouché était exquis à cet égard : aussi Napoléon avait-il adopté ce régicide pour ministre dès le 18 brumaire an 8 (V. cette date). Ses passions personnelles une fois rassasiées, Fouché mit de la modération et même de la bonté dans tous les actes de son administration qui concernaient les individus; il accorda des secours ou des emplois à une foule d'émigrés qui sollicitaient sa bienveillance; enfin, il se fit franchement de l'ancien régime, trancha du grand seigneur, et affecta même de prendre le ton, les manières et les mœurs des anciens courtisans de Versailles. Voici une anecdote que nous croyons ne devoir point passer sous silence : elle caractérise l'homme et l'époque. Le duc d'Otrante avait remarqué les attraits d'une dame, cousine de l'un des ministres de la seconde restauration (1815), arrivée depuis peu à Paris. Elle était descendue dans un des premiers hôtels garnis de la capitale. Le duc la suit à l'Opéra, est galant et passionné, et obtient la permission de reconduire sa conquête à l'hôtel garni. La maîtresse de cet hôtel monte, à minuit, chez sa locataire, et lui demande le nom de l'individu qui est avec elle, afin de l'inscrire sur son registre. Grand embarras et excuses qui ne servent à rien. Fouché entend, d'une seconde pièce, le dialogue dans lequel il est si directement intéressé; il se présente, demande un carré de papier et écrit : « Le duc d'Otrante, ministre « de la police : DISCRÉTION. » La maîtresse de l'hôtel se retire. Le matin, avant que Fouché quitte l'hôtel, elle est mandée à la chambre. Le duc d'Otrante lui

dit : « Je suis parfaitement satisfait de la tenue de votre « maison et de votre exactitude à observer les règle- « ments de police ; il serait à désirer que tous les pro- « priétaires d'hôtels garnis se conduisissent comme « vous. Si je puis vous être utile, si vous avez quel- « que chose à demander, venez me trouver, comptez « que je vous rendrai tous les services qui dépendront « de moi. » Le duc d'Otrante vint plusieurs fois, dans les cent-jours, passer dans le même hôtel garni les nuits qu'il dérobait aux intrigues de l'époque.

26. — Le ministère est renouvelé. Le duc de Richelieu, nommé président et ministre des affaires étrangères, remplace le prince de Talleyrand, qui se retire aujourd'hui, comme il se retira sous le directoire (V. 16 juin 1799), au moment où la France paraissait à la veille de succomber. Il se dévoue à la vie privée, dans laquelle il jouira de ses immenses richesses. Sa perspicacité s'effraie sans doute des difficultés à vaincre, car, en d'autres conjonctures, il montra de l'ardeur pour les dignités. Le cardinal de Retz disait qu'afin de conserver le pouvoir, il fallait changer souvent d'opinions. L'ex-évêque Talleyrand n'est pas cardinal : le pape l'a seulement amnistié, lui permettant d'être laïque et de porter l'habit séculier (V. 29 juin 1802) ; et, quoiqu'il ait bien souvent suivi la maxime du célèbre moteur de la Fronde, il trompera cette fois-ci l'attente universelle. Le comte Barbé-Marbois devient garde-des-sceaux. Le comte Viennot-Vaublanc reçoit le portefeuille de l'intérieur. Le comte Vaublanc est ce même citoyen Viennot-Vaublanc qui, président de l'assemblée législative, parut aux Tuileries pour faire une très-sèche réprimande à Louis XVI. De retour dans la salle, il déclara à ses collègues n'avoir pas offert le premier salut, mais l'avoir seulement

rendu au roi (V. 29 novembre 1791). C'est le même citoyen Viennot-Vaublanc dénonçant le prince premier (Louis XVIII), nourri si chèrement par la patrie (V. 9 novembre 1791). C'est bien le même qui, au nom du conseil général du département de Seine-et-Marne, anathématisait à la barre de l'assemblée constituante les partisans de deux chambres législatives (V. procès-verbal, n. 315). Oui, c'est le même, et non un autre, qui se voit appelé à cette heure pour faire aimer le gouvernement des Bourbons et goûter la Charte établissant deux chambres! Le général Clarke, duc de Feltre, est installé à la guerre. Le vicomte Gratet-Dubouchage entre au département de la marine. Les finances sont remises au comte Corvetto. Le prédécesseur de celui-ci, le baron Louis, rejetant les traditions fiscales de l'ancienne monarchie, imbu des saines doctrines du crédit public, et possédant sur leur application des données acquises dans l'exercice de fonctions secondaires sous le précédent gouvernement, a résolu le problème, presque insoluble en France, d'un ministre unissant la dextérité et la probité financières : car Sully lui-même débuta par des injustices, en tranchant l'arriéré, qui se fondait néanmoins sur des transactions faites, dans des conjonctures impérieuses, avec des rois habitués à l'infidélité et chancelants sur le trône. On sait aussi que Colbert, trop souvent réduit à l'exécution des ordres absolus de son maître, se vit obligé d'altérer, et, à la fin, de renverser le système que son génie avait conçu. Le préfet de police Decazes remplace, au ministère de ce nom, Fouché (de Nantes), duc d'Otrante, envoyé en mission diplomatique.

Fouché est un de ces hommes jacobins qui, ayant trouvé des abris sous les ruines de l'état, à chaque

bouleversement, se sont toujours rencontrés, lorsqu'il s'est agi de déblayer ces ruines et de procéder à de nouvelles constructions! De là sa réputation de profond tacticien révolutionnaire, réputation soutenue d'une immense fortune. Cet homme, médiocre en talents de tout genre, est un exemple de cette prévention favorable avec laquelle on juge les méchants d'une perversité consommée. Le 8 juillet arrive : Fouché se montre comme l'ange sauveur de la France, et Louis XVIII se croit réduit à la déplorable nécessité d'admettre aux conseils de l'état le meurtrier de Louis XVI. Les Français, témoins des plus surprenantes métamorphoses, restent confondus en voyant le trône, la patrie, défendus, la liberté gardée, par l'assassin de Louis XVI, l'exterminateur des Lyonnais, le grand inquisiteur du directoire, le lieutenant de police de Bonaparte, le visir de Napoléon! C'est un cri général en France : Qu'il s'éloigne enfin! qu'il aille sur une terre étrangère porter son or, et y terminer une vie dont la durée semble accuser l'arbitre des destinées humaines. Bientôt les portes de la France se refermeront sur lui (Voyez 12 janvier 1816). Cet homme prouve que l'astuce, l'intrigue, les menées obscures, les petites combinaisons de la fausseté, et l'immoralité dans les détails ou dans l'ensemble de l'administration, ne sauraient faire un homme d'état. En tout temps, et à chaque occasion, Fouché fut également bas et rampant, toujours également fourbe, toujours méprisable. Cependant, ministre de la police du directoire, il n'avait pas craint de dire (Voyez *Moniteur*, an 7, n. 319) : « Tout ce qui porte dans son cœur l'amour « vrai de la patrie et de la liberté respectera mon « courage. Je ne puis attacher de prix qu'à la con-

« science des hommes libres. » Il part gorgé de spoliations commises pendant le règne de l'anarchie, couvert des faveurs du despotisme pendant le règne impérial, et se vantant d'avoir rétabli les Bourbons, et dirigé pendant plus de trois mois le conseil de Louis XVIII. Quelle honte pour ce conseil, si Fouché disait vrai!

26. — Un traité de la Sainte-Alliance, entre les empereurs d'Autriche, de Russie et le roi de Prusse, est signé à Paris :

« Les monarques contractants, se regardant comme « frères en Jésus-Christ, et confessant que la nation « chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, « n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul « appartient en propriété la puissance, parce qu'en « lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de « la science et de la sagesse infinies, c'est-à-dire Dieu, « notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-« Haut, la parole de vie, etc., se promettent de de-« meurer unis par des liens véritables et indissolubles, « et recommandent, avec la plus tendre sollicitude, « à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de « cette paix qui naît de la bonne conscience et qui « seule est durable, de se fortifier chaque jour dans « les principes et l'exercice des devoirs que le divin « Sauveur a enseignés aux hommes. Toutes les puis-« sances qui voudront solennellement avouer les prin-« cipes sacrés qui ont dicté le présent acte, et....., « seront reçues avec autant d'empressement que d'af-« fection dans cette Sainte-Alliance. »

Ces paroles si édifiantes, si pleines de mysticité et de componction, semblent émanées d'un pape qui cesserait d'être ultramontain, d'un archimandrite devenu tolérant, ou d'un chef de consistoire qui rendrait

un éclatant hommage aux principes de parfaite charité que professe de nos jours sa communion. Les générations suivantes verront quelle confiance nous avons dû placer dans cette pieuse déclaration, et si les sentiments qu'elle énonce auront long-temps régné, non dans l'âme des souverains signataires, mais dans la politique de leurs cabinets, car les meilleurs princes eurent des conseillers à double fond; et le passé permet de douter que les trois cours, trois fois copartageantes de la toute-chrétienne Pologne, qui ont, en 1814 et 1815, morcelé le territoire de l'Europe chrétienne, d'après des convenances particulières, ou pour la satisfaction d'ambitions immodérées (V. 9 juin 1815), soient dorénavant animées d'un esprit de renoncement et d'humilité évangéliques. En outre, cet acte de foi en notre divin Sauveur, loin de garantir les sectateurs de l'islamisme, du chamanisme et des autres croyances non chrétiennes, semble les vouer plus expressément aux fléaux d'une guerre éternelle. Cet acte religieux a l'air d'un acte de politique exceptionnelle, quelque étendue que soit l'amnistie qui s'y laisse voir. En renonçant à la guerre contre une partie de l'espèce humaine, en s'interdisant toute agression envers les adorateurs du Christ, ne se réserve-t-on pas d'armer contre les mécréants, et d'attaquer en temps et lieu le sultan, le schah ou le grand-lama? Cependant, l'esprit de charité que recommande le Nouveau-Testament embrasse aussi les gentils.

Cet acte, n'étant signé que de trois souverains eux-mêmes, est publié dans une forme étrange, inusitée, absolument inconnue. Martens assure que la plupart des autres puissances de l'Europe y ont accédé. L'Angleterre s'y est refusée. Tout annonce que la France a donné son adhésion; mais si l'acte n'est signé que d'un

roi, il n'oblige pas la France ; il faut encore la signature d'un ministre responsable.

Les années suivantes nous montreront si ce traité singulier, qui semble réunir des monarques chrétiens dans un lien sacré, est pour le bien des peuples ; s'il sera favorable à la civilisation et à l'humanité ; si les effets répondront au texte si religieusement sentimental ; si, comme cela n'est pas arrivé depuis la conversion de Constantin, le symbole des chrétiens influera sur les guerres ou les traités, et s'il redressera les passions des princes ou l'esprit de leurs conseillers! Il y a bien plutôt à craindre que cette déclaration ne menace les droits des peuples, n'ait pour objet de les arrêter dans la poursuite tranquille des moyens qui pourraient assurer leur bien-être, n'ait pour but caché de rejeter la participation et le concours des sujets, quand les gouvernements absolus, qui subjuguent le continent, ne seront pas dans la nécessité d'accepter leurs secours comme en 1813, ou dans le cas de les réclamer ainsi qu'en mars 1815. On verra si ce traité, qui n'est ni politique ni commercial, ni offensif ni défensif, qui ne stipule aucune clause, et ne spécifie aucune circonstance, est dicté par un pur esprit de religion, de désintéressement évangélique et de charité ; on verra si la Sainte-Alliance sera moins pernicieuse à l'Europe que ne le fut, et surtout à la France, la Sainte-Ligue, excitée, fomentée, soutenue par le pape ainsi que par le roi catholique!

Avant peu d'années, l'Europe reconnaîtra si les cabinets de Vienne, de Berlin, de Pétersbourg, cesseront de porter l'usurpation et le ravage au sein de la chrétienté ; de tourmenter l'Occident et le Midi ; d'inquiéter les états secondaires de l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, puissances faibles, les unes par

l'exiguité de leur territoire, les autres par leur situation, ou par le système de leur gouvernement, ou encore par la fausse direction de leur politique. Vainqueurs en Europe et tout-puissants, ces cabinets régulateurs rejetteront-ils les desseins qui dictèrent, en 1791, la convention de Pilnitz; desseins si contraires aux intérêts des peuples, et d'où dérivèrent quinze années d'agitations et de calamités? Placer l'autorité dans les mains d'une aristocratie exclusive, étouffer les idées du système représentatif, tel fut alors le but, tel il peut être aujourd'hui! Pour affaiblir l'ennemi commun, à la fin de 1812 et en 1813, on fomenta les soulèvements des classes inférieures et moyennes; au début de 1814, on manifesta l'intention de rétablir l'ordre social sur ses anciennes bases: 1815 arrive, on désavoue des engagements solennels. On a fait des promesses de constitutions qui consacreraient les droits des peuples allemands, confirmeraient les destinées des anciens états, assureraient à tous les membres de la confédération l'égalité des charges, ainsi que la délivrance de leurs territoires de toutes dominations usurpées: le congrès de Vienne élude les promesses les plus positives, en élevant la dictature des grandes puissances! De Napoléon, la théorie et les moyens d'oppression sont remis à un Metternich, à un Humboldt, à un Nesselrode. Des paroles d'union chrétienne, des exhortations à l'exercice des devoirs enseignés par le Verbe du Très-Haut, des sentences pleines de mysticité, puisées dans les illusions de la vie dévote ou dans la fantasmagorie de l'illuminisme: voilà les consolations et les dédommagements accordés à vingt peuples que, sans pudeur comme sans ménagement, dépouillent l'ambition et la cupidité.

7 OCTOBRE. — A l'ouverture des chambres législati-

ves, session ordinaire de 1815, le roi dit : «... C'est « pour donner plus de poids à vos délibérations, c'est « pour en recueillir moi-même plus de lumières, que « j'ai créé de nouveaux pairs (V. 17 août), et que le « nombre des députés des départements a été augmen- « té. » (Trois cent quatre-vingt douze, au lieu de deux cent cinquante-huit, nombre fixé par les constitutions impériales pour les quatre-vingt-six départements restés à la France). «.... Vous ne perdrez jamais de vue « les bases fondamentales de la félicité de l'état : union « franche et loyale des chambres avec le roi, et respect « pour la charte constitutionnelle. Cette charte que j'ai « méditée avec soin avant de la donner, à laquelle la « réflexion m'attache tous les jours davantage, que j'ai « juré de maintenir, et à laquelle vous tous, à commen- « cer par ma famille, allez jurer d'obéir, est sans dou- « te, comme toutes les institutions humaines, suscep- « tible de perfectionnement; mais aucun de nous ne « doit oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer est « le danger d'innover.... » Monsieur, comte d'Artois, et tous les princes présents, au nombre desquels se trouve le prince de Condé, prononcent avec ardeur : Je le jure. Cet auguste serment électrise l'assemblée. Malheureusement il ne produira que peu d'effet sur l'universalité des Français trop incrédules à la religion du serment pour apprécier à sa haute valeur le gage donné par des princes aussi bons chrétiens qu'habitués à suivre l'impulsion de leur loyauté; sur des Français qui restent persuadés, en voyant la nomenclature des pairs et des députés, qu'un assez grand nombre de ces pairs et de ces députés engagent leur foi comme une formalité nécessaire avant d'être autorisés à développer les sentiments de haine et de vengeance qu'ils vouent à la majorité éclairée de la nation.

13. — Napoléon Bonaparte arrive au mouillage de l'île Sainte-Hélène (Voyez 15 juillet, 2 août). Il se résigne à vivre dans une humiliante captivité, n'ayant osé s'y soustraire par une glorieuse fin, ou par une fuite audacieuse à travers l'Océan, couvert de voiles ennemies. Il s'est timidement rendu, lui qui avait répondu, le 21 juin, à la députation de la chambre des pairs, venant le féliciter de sa fortunée évasion de Waterloo : « C'est dans les temps difficiles que les grands « hommes déploient toute l'énergie de leur caractère, « et deviennent un sujet d'admiration pour la posté- « rité. » On lui laisse la vie! Ah! qu'il a dû réfléchir et sur cette fureur d'ambition qui seule amena le terme de son existence politique, et sur cette démence despotique qui lui fit refuser, pendant douze ans, de justifier par la modération une puissance enlevée par surprise! Quoique les motifs qui déterminent les cabinets des grandes puissances à cet acte inouï de proscription aient la couleur de la nécessité, en ce que son effet sera de garantir la tranquillité du monde, et que par conséquent de tels motifs soient bien moins répréhensibles que ceux qui portèrent le directoire, l'odieux directoire, à retenir et à persécuter les naufragés de Calais (Voyez 9 décembre 1799), il est néanmoins impossible de justifier la décision des alliés sans s'écarter des règles austères de la morale, qu'on ne doit jamais séparer des immuables principes de la justice. De quelque titre qu'on se croie autorisé, condamner un ennemi à de longs tourments pour s'assurer de sa personne, un ennemi non seulement défait, mais qui n'existe plus comme tel, puisqu'il a donné son abdication et que ses anciens sujets l'ont reçue, n'est-ce pas une barbarie plus grande que celle des triomphateurs romains? Persée, Jugurtha, ces deux rois vaincus, su-

birent de moins cruelles angoisses. La politique des alliés ne saurait montrer qu'un autre exemple de cette sorte d'abus de la force, quelque perfide qu'ait incessamment été la conduite de la première coalition : c'est la détention d'un autre général français, de La Fayette (Voyez 14 août 1792); et les hommes droits et éclairés, dans tous les pays, ont frappé de réprobation et d'anathème les deux misérables cabinets de Berlin et de Vienne, auteurs de cette mesure!

Napoléon n'a vu que lui, que son élévation, sa fortune, son étoile resplendissante. Il n'a pas voulu être l'homme de la patrie, l'homme de l'opinion, l'homme du siècle. Il a refusé d'être le plus grand homme de l'histoire, lorsque tout le portait à ce premier degré d'exaltation : les facultés sublimes dont le doua la nature, d'accord avec la réunion, unique dans les annales du monde, de toutes les circonstances favorables. Il a préféré n'être qu'un roi, qu'un empereur!!! Il subit la peine de son ambition, de son despotisme.

En vain les érudits compulseraient les annales du monde, ils n'auraient personne à lui comparer, et ne sauraient faire son parallèle avec aucun des grands personnages de l'histoire ancienne et moderne. Tout-à-fait hors de ligne, il restera seul dans l'immensité des siècles. Sans doute, en examinant certains traits de son caractère, en spécifiant les diverses facultés de son génie, en mesurant à part chacun de ses talents, en analysant telle ou telle circonstance de sa conduite publique, on pourrait mettre Napoléon à côté ou même au-dessus de tous ces hommes renommés dont la galerie des siècles nous présente les images; mais, si l'on veut juger toute sa carrière, il faut l'isoler de tous les chefs des nations, de tous les hommes qui

firent retentir la terre de leur nom, car il ne ressemble pas à un d'entre eux.

Les philosophes entreprendraient vainement de trouver dans les grands événements de sa vie politique des motifs d'estimer son caractère ou sa conduite. Il n'y a rien pour la philosophie au 18 brumaire, au couronnement, aux traités amenés par les journées d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland, de Wagram, à la catastrophe de Moscou, ni à l'abdication de Fontainebleau, à la sortie de l'île d'Elbe, à la déroute de Waterloo, ni à cette détermination spontanée qui l'entraîne à bord du *Bellérophon*. Soif d'injuste domination! orgueil déréglé! départ de vaincu! La philosophie n'a que faire dans tout cela; les sages n'y voient rien à approuver, tandis qu'ils consacrent toute la conduite politique de Washington, du jour où il se mit en action pour la cause de sa patrie, au jour de sa retraite des affaires.

Condamné à supporter l'existence, le captif des puissances européennes est comme retranché de la génération actuelle. Ainsi finit l'audacieuse entreprise qui devait le faire remonter sur le trône élevé dont l'avait précipité l'Europe entière. Eût-il été susceptible d'un peu de modération, c'était l'année précédente qu'il eût dû reconnaître et apprécier le bonheur d'une paisible retraite, lui qui fit périr trois millions d'hommes. Il y aurait encore attiré les regards du monde; il y aurait joui, avec une légitime satisfaction, de sa renommée. Sur ce rocher de la mer de Toscane, ou plutôt dans l'asyle que sa raison ou la prudence l'eût déterminé à choisir promptement dans l'autre hémisphère, il se serait enivré du souvenir de ses exploits. Certes, il n'avait pas à craindre l'oubli du genre humain, le guerrier dont les pas retentirent aussi bruyamment que ceux d'Alexandre; mais il suf-

fisait au Macédonien des suffrages d'Athènes, tandis que Napoléon exigeait les applaudissements de l'univers; et, s'il ne les recueillit pas, n'était-ce pas assez d'avoir ébranlé la terre? Dans sa retraite, il eût écrit à loisir sa propre histoire, qu'il se montrait si jaloux de donner lui-même aux générations futures. Aujourd'hui qu'il descend au lieu de son éternel exil, ne pouvant se dissimuler la nullité politique à laquelle il est irrévocablement condamné, il doit éprouver le plus grand des supplices de l'ambition et de l'orgueil déçus. Semblable au vautour de Prométhée, cette désolante certitude déchirera son sein, rongera ses entrailles. S'il peut y résister quelques années, il faut ou que l'amour de la vie soit en lui plus fort que l'ambition même, ou qu'il tienne à l'existence par cette idée fixe que sa fortune va se relever, et que le destin va le ramener en triomphateur sur la scène du monde. Son esprit ne saurait se détacher de cet espoir; il s'en nourrira jusqu'au dernier soupir: car, fataliste et superstitieux, il croyait aux jours heureux et malheureux, et lui-même en convenait!

A ce même jour où Bonaparte arrive en vue de Sainte-Hélène, Joachim Murat, ex-roi de Naples, est fusillé à Pizzo, petite ville de la Calabre. Il y est débarqué le 8, dans l'attente d'un soulèvement en sa faveur, tandis qu'il était attiré dans le piége par l'astuce, ou, si l'on veut, la loyauté napolitaine du podestat de ce lieu. Au moment même où il reçoit l'assurance d'un asyle tranquille dans les états autrichiens, il se décide à courir les hasards de l'entreprise la plus désespérée. Fils d'un cabaretier de village, il ne se résigne pas maintenant à jouir d'une grande fortune privée dont, au début de sa carrière militaire, il n'aurait osé concevoir l'espérance. Après s'être dis-

tingué par d'éclatants faits d'armes, et avoir paradé fastueusement en roi, pendant sept années, il croit ne pouvoir vivre désormais en simple particulier et sous des vêtements vulgaires. Soldat intrépide parmi les plus braves, il s'assit au trône par l'effet de cette seule circonstance qu'il avait épousé la sœur d'un empereur puissant, de Napoléon; il en est descendu pour avoir fait la paix quand il devait continuer la guerre (V. 6, 11 janvier 1814), et recommencé la guerre quand il devait rester en paix (V. 26 février, 28 mars 1815). Celui qui forma le tribunal d'où sortit l'arrêt du duc d'Enghien, sacrifié à la politique du maître de la France (V. 21 mars 1804), meurt par l'arrêt d'un roi Bourbon. Celui dont le diadème des Roger et des Tancrède orna le front, qui naguère traitait en souverain avec les principales puissances de l'Europe, et que les rois appelaient leur frère, est, comme le jeune rejeton de saint Louis, saisi et fusillé avec moins de formalités qu'on n'en met à condamner un voleur de grands chemins. L'Europe voit fusiller un roi comme un simple particulier!!

29. — Une loi suspend la liberté individuelle. Tout individu qui aura été arrêté comme prévenu de crimes et délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'état, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux. Les mandats à décerner ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui la loi confie ce pouvoir. A défaut de motifs graves, le prévenu pourra être mis sous la surveillance de la haute police, conformément au Code pénal. Si la présente loi n'est pas renouvelée à la prochaine session, elle cessera.

Les députés de Serre, Royer-Collard, ont combattu avec une force qui méritait d'être victorieuse l'esprit et le texte de cette loi d'exception, faite tout entière pour une circonstance mal envisagée. La loi, pourtant, a réuni deux cent quatre-vingt-quatorze voix sur trois cent cinquante, tant la chambre est empressée de déroger à l'esprit et au texte de la loi fondamentale!

L'action du pouvoir extraordinaire confié au gouvernement n'est ni régulière, ni déterminée avec précision. Confier cette action pleine et entière aux agents dépravés de la police ou à des administrateurs subalternes dont les passions politiques se sont si souvent déjà manifestées avec violence, c'est leur donner des moyens nuisibles au repos d'une foule de citoyens, moyens dangereux au gouvernement lui-même. Le ministre Decazes mettra bien quelque soin (dans ses circulaires) à recommander la modération, l'indulgence, aux fonctionnaires chargés de faire exécuter cette loi, ou de veiller à son exécution; il leur parlera de l'oubli qu'ordonne la charte; mais de quel effet seront ou des circulaires qui ne spécifient qu'un très-petit nombre de circonstances, ou des lettres confidentielles écrites à ces mêmes fonctionnaires qui lui auront transmis les informations suivant lesquelles il doit évaluer (le plus souvent après coup) le degré de rigueur convenable envers les personnes désaffectionnées, mécontentes ou malintentionnées? En supposant (et c'est beaucoup) que le ministre n'ait pas voulu mettre sa responsabilité à couvert par des instructions rédigées en termes généraux, en vain prescrira-t-il la sagesse, puisqu'il défère une si grande latitude sur le choix et l'application des mesures. Beaucoup de ses fonctionnaires, s'ils ne sont pas

animés de haines politiques, excités par des ressentiments particuliers, verront dans leurs attributions inquisitoriales des moyens d'attirer les récompenses, d'obtenir des grades, de parvenir aux plus hauts emplois. Des conspirations seront par eux supposées, si elles ne sont pas provoquées! Bientôt la France retentira des conspirations de l'Épingle noire, de Pleignier, Carbonneau, etc.; conspirations que l'opinion publique accusera (et sans doute à tort) le ministre d'avoir conçues, provoquées, mais qui conduiront à l'échafaud les malheureux attirés dans le piége par des agents provocateurs! On verra renaître le temps des suspects, et une sourde terreur planera sur la France. Les délations se multiplieront, les haines se perpétueront au lieu de s'éteindre, et l'étranger prendra grand soin à les exciter, à les entretenir, afin de trouver de nouveaux motifs pour aggraver l'oppression et par conséquent les malheurs de la France. La société sera infestée d'espions, et ces hommes infâmes se multiplieront en aussi grand nombre que le soleil fait éclore les insectes dans la vase du Nil. Les meilleurs citoyens seront exposés aux dénonciations que dictera l'esprit de parti, et les ministres étrangers décideront de la liberté des personnes les plus recommandables! Des agents de l'autorité trafiqueront de la liberté d'une foule de personnes, et l'on verra, jusque vers la fin de 1817, exercer un commerce infâme, celui des dénonciations! Plusieurs polices rivales étendront leurs filets sur la France, et le ministre de la police n'en apercevra les funestes effets qu'après qu'ils seront consommés et devenus irréparables! Ce ministre est animé sans doute par de nobles sentiments, il est personnellement d'une loyauté reconnue; mais, jeune et sans nulle expérience des affaires, il cédera

quequefois à la force des circonstances, et sera souvent abusé par les personnes auxquelles il accordera trop légèrement sa confiance. Imprudents ministres de s'être fait remettre un pouvoir discrétionnaire, et d'en avoir distribué l'usage à tous les étages administratifs! Leur voix, fût-elle bien distincte, fût-elle fortement impérative, sera perdue dans ce désordre de passions qui se masquent des devoirs imposés par la légitimité. D'innombrables persécutions individuelles seront chaque jour, pendant deux ans, exercées, sous des motifs spécieux, par la foule d'agents intermédiaires ou subalternes qui ont envahi tous les degrés des diverses juridictions. Des milliers de gens, qui ne sont recommandables que pour avoir crié vive le roi peu d'instants avant que la masse de la nation ait pu revenir de la profonde stupeur causée par une aussi rapide succession d'événements extraordinaires, s'arrogeront le droit de décimer leurs concitoyens; et l'esprit impur de la cour, qui se développa si désastreusement pendant les six dernières années de Louis XVI, exercera sa funeste influence dans les premiers temps de l'administration de Louis XVIII.

5 NOVEMBRE.—Un traité est signé à Paris entre l'Angleterre et la Russie, relativement aux Iles Ioniennes, qui sont déclarées former un état uni, sous la protection unique de l'Angleterre. Cette puissance y aura un commissaire; elle en approuvera les lois, y tiendra garnison et en commandera les troupes. Il est de plus convenu que les ports et rades desdites îles sont dans la juridiction de l'amirauté anglaise. Par ce traité, les Iles Ioniennes sont annexées, de fait, à l'empire britannique, et la Méditerranée est définitivement soumise à sa domination : la France n'y na-

viguera désormais qu'avec la permission de l'Angleterre.

6.—Un réglement relatif aux officiers qui ont servi Napoléon Bonaparte depuis son retour de l'île d'Elbe est publié. Les officiers désignés seront répartis en quatorze classes, conformément à l'appréciation des motifs qu'une commission spéciale jugera qu'ils ont apportés dans leur défection.

L'auteur de ce réglement est le ministre de la guerre, le duc de Feltre, autrement général Clarke, ministre sans exploits, administrateur sans talents, qui trahit en 1814 Napoléon, et qui ne trahit pas Louis XVIII dans les cent-jours, 1815, parce que Napoléon avait dit publiquement qu'il ferait pendre le traître de 1814. Des injustices, des persécutions aussi nombreuses, signaleront l'exécution des dispositions révolutionnairement despotiques de Clarke. Jamais homme sorti des rangs de l'armée n'aura plus vivement et plus lâchement persécuté les militaires de tous les grades; jamais, jusqu'à ce jour, ministre n'aura assumé sur sa tête, dans l'opinion publique, autant de haine, autant de mépris. Néanmoins cette foule d'officiers et de généraux renvoyés avec outrage, soumis à d'humiliantes mesures de surveillance, sacrifieront leurs ressentiments à la tranquillité de la patrie. Leur résignation sera pleine, entière, sans arrière-pensée; pas un d'eux ne lèvera l'étendard de la révolte; ils étoufferont leurs justes réclamations : bien différents des compagnons de Henri IV, qui, chaque jour, bravaient sa clémence, outrageaient sa personne!

9. — Une loi relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte est adoptée.

Toutes personnes coupables de cris, de discours, d'écrits qui auront exprimé la menace d'un attentat contre le roi ou les personnes de sa famille, qui auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qui auront provoqué directement ou indirectement le renversement du gouvernement, le changement de l'ordre de successibilité au trône, alors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot, tous lesdits coupables seront punis de la déportation. Même peine contre ceux qui auront arboré un autre drapeau que le drapeau blanc. Les cours d'assises connaîtront de ces crimes. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8, établissent une nomenclature étendue et confuse des délits contre le gouvernement, contre les institutions, et rendent les accusés passibles d'un emprisonnement de cinq ans à trois mois, d'amendes qui pourront s'élever à trois mille francs, de suppression de pensions ou traitements d'inactivité, de l'interdiction des droits politiques pour dix ans au plus, cinq ans au moins. Les condamnés sont soumis en outre à la surveillance de la haute police pendant un temps qui sera déterminé par le gouvernement et dont la durée s'étendra jusqu'à cinq ans; le tout sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, s'il y a lieu. Tous ces jugements seront rendus par les tribunaux de police correctionnelle. A ces exceptions près, les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être en vigueur.

La chambre des députés admet la loi à la majorité de deux cent quatre-vingt-treize voix sur trois cent soixante-deux. C'est en vain que des hommes sages en ont improuvé plusieurs dispositions : leurs discours

ont été interrompus par les clameurs de leurs nombreux adversaires, dont l'esprit réacteur veut donner une couleur légale à l'arbitraire, parce qu'ils remplissent la cour et les principaux emplois de l'administration. Un député du Haut-Rhin, de Serre, s'est inutilement écrié : « La loi n'est pas seulement pro-« visoire, c'est une loi pour l'avenir : il ne faut donc « pas s'attacher aux circonstances actuelles. Forcez « la peine, vous êtes certains que les juges et les ju-« rys ne l'appliqueront point, toutes les fois qu'une « loi aura été portée avec passion et dictée par la « cruauté..... Un drapeau peut être élevé par quel-« que homme insignifiant..... »

12.—Le général Lagarde, commandant à Nîmes, est assailli et grièvement blessé au moment où l'on rouvre en sa présence le temple des protestants. Le roi ordonnera de poursuivre l'auteur, les complices, les provocateurs de ce crime; mais ses intentions, presque toujours méconnues par les dépositaires mêmes de son pouvoir, resteront sans effet; les coupables ne seront pas punis. Nîmes, où la population se partage sur les opinions politiques et religieuses, s'est vue le théâtre d'une multitude d'attentats à chaque crise de la révolution, chaque parti profitant à son tour d'une occasion de vengeance. Pendant les cent jours, les royalistes n'ont essuyé que de légères persécutions; mais ils les rendent avec usure aux protestants dès le retour des Bourbons! En n'admettant qu'une partie des récits publiés, les barbaries exercées contre les protestants déshonoreraient même des peuplades sauvages.

Il est de fait que (pendant les cent jours) le gouvernement de l'ex-empereur n'a exercé aucun acte

sanguinaire, ni même aucun acte de grande sévérité contre les individus, administrateurs publics ou simples citoyens, qui s'étaient le plus mis en évidence contre les libertés nationales, ou qui avaient le plus gravement insulté à la personne de Napoléon. On a fait de menaçants arrêtés contre quelques individus, mais à peine ont-ils reçu un commencement d'exécution. Trois ou quatre assassins, notoirement convaincus d'avoir voulu attenter aux jours de Napoléon, ont été saisis, incarcérés; mais leur jugement n'a pas eu lieu, et ils ont été rendus à la liberté quelques jours même avant la seconde restauration.

Dans l'ordre administratif, aucun fonctionnaire n'a été mis en jugement, et ceux dont l'arrestation était ordonnée ont pu facilement la prévenir. Le chancelier de France, Dambray, s'était retiré dans sa terre (Seine-Inférieure); mandé par M. Félix Lepelletier (commissaire extraordinaire de l'empereur), qui avait ordre de le faire arrêter, il en reçoit l'assurance de conserver sa liberté et l'autorisation de résider dans le département, en donnant sa parole de ne pas le quitter, et d'y vivre paisiblement. Au moyen de la condescendance de M. Lepelletier, le chancelier a la faculté de s'embarquer, et de gagner les côtes d'Angleterre, d'où il se rend auprès de Louis XVIII, à Gand.

Un seul préfet a couru quelques risques : c'est M. le marquis de Villeneuve-Villeneuve, préfet de Tarbes (Hautes-Pyrénées) en 1814, et aujourd'hui (1824) préfet de la Creuse (Guéret). L'animadversion que lui portaient ses administrés excita un rassemblement considérable autour de son habitation. La multitude se fût, sans doute, portée contre lui aux derniers excès; mais ce préfet eut le bonheur de s'évader,

et de gagner Toulouse, où il fut arrêté. Bientôt mis en liberté, par suite des démarches que fit en sa faveur M. le baron de Puymaurin, ce membre de la chambre des députés si spirituellement original, et si essentiellement obligeant, M. de Villeneuve-Villeneuve en fut quitte pour donner sa parole d'honneur de ne point sortir de Toulouse; mais la surveillance exercée envers lui fut si douce, qu'il s'évada sans difficulté quelques jours après. M. le marquis de Villeneuve-Villeneuve, ex-abbé, fils de M. le chevalier de Villeneuve, demeurant à Saint-Pons (Hérault) (V. l'Introduction), a occupé, depuis la restauration, les préfectures de Tarn-et-Garonne (Montauban), des Hautes-Pyrénées (Tarbes), du Cher (Bourges), de la Creuse (Guéret). Avant d'être nommé préfet du Cher, il avait été vingt-quatre heures préfet de Seine-et-Oise (Versailles); mais M. le duc de Richelieu fit révoquer sa nomination, en disant au roi que, si M. de Villeneuve était maintenu préfet à Versailles, il donnerait sa démission. Dans une pétition adressée aux chambres le 31 janvier 1818, par M. Aubry, médecin, cet individu expose que « M. le préfet Villeneuve (qui double, on ne « sait pourquoi, son nom de Villeneuve) a prononcé « contre lui la peine d'exil, sans même l'avoir en- « tendu; que le ministre de la police Decazes ayant « levé cet exil sans restriction, M. le préfet, de son « autorité privée, le mit en surveillance dans sa com- « mune; que les actes arbitraires exercés par ce pré- « fet sont innombrables, etc. » M. de Villeneuve, de son chef, bannissait hors du département qui bon lui semblait. Cet administrateur, de quatrième classe préfectorale, était si exalté dans son zèle monarchique qu'il fût, par ordre du roi, « immédiatement appelé

« à Paris, pour y rendre compte de sa conduite. » De préfecture en préfecture, M. de Villeneuve est tombé à celle de la Creuse (Guéret), qu'il occupe aujourd'hui (1824).

20.—Un traité de paix est signé à Paris, entre la France, d'une part; l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.

Les articles 1, 2, 3, 4, resserrent le territoire français sur les frontières du nord et de l'est, non seulement en dépouillant la France des annexations résultant du traité du 30 mai 1814, et qui régularisaient ses limites, mais encore en détachant plusieurs cantons importants dans lesquels se trouvent tout le duché de Bouillon, les forteresses de Philippeville, Mariembourg, Sarrelouis, Landau. Une partie du pays de Gex est cédée à la république helvétique, et la ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière à ce que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne. La partie du département du Mont-Blanc restée à la France en vertu du traité du 30 mai 1814 est remise au roi de Sardaigne. La haute suzeraineté de la France sur la principauté de Monaco est aussi transférée à ce roi. Les fortifications de Huningue seront démolies, et le gouvernement français ne pourra les rétablir dans aucun temps, ni les remplacer par d'autres fortifications, à une distance moindre qu'à trois lieues de la ville de Bâle. La neutralité de la Suisse s'étendra sur une partie de la Savoie. De cette manière l'Alsace est ouverte, et en quelque sorte démantelée. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées est fixée à la somme de sept cents millions; laquelle somme sera acquittée par jour, par portions égales, dans le cou-

rant de cinq années (Voyez 9 octobre, 19 novembre 1818). Un corps de troupes alliées, dont le nombre ne dépassera pas cent cinquante mille hommes, occupera des positions militaires le long des frontières de la France, dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ce corps occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet; avec Charleville, Mézières, Sédan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche et la tête du pont du Fort-Louis. Nonobstant cette occupation, le gouvernement français ne pourra entretenir, dans vingt-six places enclavées dans le territoire occupé, des garnisons dont l'importance dépassera ce qui est déterminé dans l'énumération faite à ce sujet, et formant un total de vingt-deux mille sept cents hommes. Les cent cinquante mille hommes de troupes alliées seront entretenus par le gouvernement français, de manière que le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages, soient fournis en nature, le nombre des rations ne pouvant être porté au-delà de deux cent mille pour les hommes, et de cinquante mille pour les chevaux. La composition des rations est beaucoup plus forte que celle des rations délivrées aux troupes françaises. Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions par an, payable en numéraire, de mois en mois, à dater du 1er décembre prochain. Les draps pour l'habillement des troupes alliées seront fournis par les Anglais, et l'habillement ne sera pas même confectionné par des ouvriers français. La France promet de faire

liquider toutes les sommes qu'elle se trouve devoir dans les pays hors de son territoire actuel, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissements particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernements. Les puissances contractantes nommeront des commissaires à cet effet. Une convention additionnelle avec l'Angleterre détermine que les sujets anglais, porteurs de créances sur le gouvernement français, lesquels, en contravention au traité de commerce de 1786 et depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints par les effets de la confiscation ou du séquestre décrété en France (Voyez 9 septembre 1793), seront indemnisés et payés. On ne vit jamais de si criantes extorsions et un tel abus de la victoire; mais c'est le gouvernement anglais qui dicte les conditions du traité!

Ce traité est le plus désastreux de tous les traités désastreux dont nos annales offrent la nomenclature, depuis celui de Brétigny, en 1360. Il est bien plus humiliant que celui de 1763, époque où Louis XV, avili par ses vices et son insouciance, ayant avili la nation sur laquelle il laissait régner des courtisanes, accepta d'ignominieuses conditions, qui l'eussent même été davantage, sans l'habileté de son ministre, qui sentait la nécessité de conclure à tout prix, et qui ne cessait de dire : « Puisqu'on ne sait pas faire « la guerre, il faut faire la paix. » Du moins, en 1815, nos légions n'ont pas succombé sous les armes d'une seule puissance, d'une puissance secondaire; Waterloo n'était pas Rosbach, et, à ce jour, on n'aurait pas trouvé un Soubise parmi nos généraux.

Les pertes de population qui dérivent de ce traité sont évaluées :

		ames.	
Département	du Nord	27,000	534,000
—	des Ardennes	78,000	
—	de la Moselle	222,000	
—	du Bas-Rhin	27,000	
—	du Mont-Blanc	180,000	

Ce traité fait perdre à la France vingt lieues carrées; elle se trouve en avoir gagné quarante par la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin, de Mulhouse. Les acquisitions du royaume depuis la paix de Westphalie en 1648 jusqu'en 1792 sont de mille six cents lieues carrées. Ainsi, ses agrandissements en Europe depuis 1769, époque de l'acquisition de la Corse, c'est-à-dire pendant un demi-siècle, sont à peine sensibles, et la guerre qui finit l'aura privée de Saint-Domingue, Sainte-Lucie, Tabago, l'Ile-de-France.

Si l'on considère la prodigieuse extension des trois grandes puissances continentales et de l'Angleterre depuis un demi-siècle, on jugera combien est fausse cette politique abaissant la France, et sacrifiant son importance relative, réclamée par la tranquillité de l'Europe, à des considérations de vieilles jalousies, à des sentiments de haine, à des motifs de cupidité. Le congrès de Vienne (Voyez 9 juin) et les deux traités de Paris (Voyez 30 mai 1814), en consacrant de nombreuses, d'immenses injustices, en confirmant d'odieuses spoliations, ont semé pour les générations suivantes et (cela est encore à craindre) pour la génération actuelle des germes de discorde dans tous les états. La prospérité de chaque peuple, la sécurité de chaque pays, ne dependent que du caprice de l'un des grands potentats, ou de quelques circonstances accidentelles de la diplomatie. Les nations restent sans garantie efficace contre l'ambition des cabinets. Les dernières con-

ventions, sous prétexte d'effacer la trace des bouleversements effectués depuis 1792, préparent indubitablement des désordres, des révolutions, des guerres, qui commenceront dès que les peuples ou leurs chefs auront repris des forces et recueilli de nouveaux moyens d'agression ou de résistance à l'oppression. Peut-être les deux cabinets le plus violemment ennemis de la justice, l'Angleterre et la Prusse, en ressentiront-ils les premiers les atteintes.

Les alliés violent sans pudeur des promesses faites avec éclat. « Paix à la France, dès que Bonaparte ne sera plus son chef! » avaient-ils proclamé. Mais ce sont eux qui firent la faute d'établir trop près de ses frontières un général dont l'ascendant sur ses anciens soldats devait être tout puissant. Par suite de cette imprévoyance de leur part, la France se voit condamnée à d'énormes contributions, et ceux qui reprochèrent à leur ennemi les rigueurs de l'occupation de la Prusse les reproduisent et les augmentent sans scrupule ni pudeur? L'étouffante dictature des quatre puissances succède aussitôt à l'oppression turbulente de leur ennemi. Dès leurs premiers succès à Leipsick, à Hanau (octobre 1813), les cabinets de Londres, de Vienne, de Berlin, de Pétersbourg, s'arrogèrent une haute juridiction sur tous les états. Afin de voiler leurs desseins insidieux, ils ne cessèrent de dire aux peuples : « L'Europe demande, l'état social « réclame, la sécurité des gouvernements exige de « vous les plus nobles efforts; il faut rétablir l'ordre « sur ses antiques bases. Dès que nous serons remon- « tés à ce degré de puissance d'où nous fit descendre « l'ennemi du repos public, nous nous occuperons de « votre félicité. *Nous vous rendrons libres; nous as- « surerons vos droits naturels, droits légitimes comme*

« *les nôtres. Oui, nous avons entendu les vœux uni-* « *versels, et nous connaissons les besoins du siècle.* » Mais, le triomphe consommé, les peuples du continent reconnaissent la fausseté de ces cabinets, et retombent dans les anciennes chaînes, après s'être sacrifiés pour la restauration des trônes; ils voient les Metternich, les Castlereagh, les Nesselrode, et tous ces ministres dont les talents politiques consistent dans l'abus de la force et dans l'exercice du despotisme, river les chaînes des nations, et les attacher au char de l'aristocratie. Les peuples voient aujourd'hui distinctement, mais trop tard, que les intérêts généraux de l'humanité n'entrèrent jamais dans les motifs de cette confédération; que la politique de ces cours ressemble à la politique de Napoléon, et que le seul avantage recueilli par les peuples sera de ne se voir opprimer que par leurs anciens maîtres. Qu'aura donc gagné l'Europe à ce qu'au lieu d'entendre, « Telle maison a cessé de régner, » elle entende, « Telle nation cessera d'être indépendante, d'être libre chez elle, de prendre soin elle-même de sa conservation et de sa prospérité? » Napoléon trompa les peuples, abusa de la puissance qu'ils lui remirent. Les conseillers des souverains auxquels le généreux élan, la noble résolution, le dévouement sans bornes de leurs sujets, rendirent le sceptre, ces conseillers perfides n'ont cessé de dire à leur oreille qu'ils doivent imiter Napoléon! Que ces chefs de nations se nomment Alexandre, François, Frédéric, Ferdinand VII ou III, tous ils seront les imprudents copistes de celui qu'ils appelaient avec raison un conquérant injuste et un usurpateur. Les âmes généreuses applaudissaient à la chute de l'oppresseur du continent. A peine est-il sur son lointain rocher, qu'elles déplorent l'inutilité de sa sentence.

M. le duc de Richelieu cloue son nom au traité de Paris.

Le même jour un traité est conclu à Paris entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Il est confirmatif des traités de Chaumont (V. 1er mars 1814) et de Vienne (25 mars 1815), dont il renouvelle expressément les stipulations offensives et défensives, à l'effet d'assurer l'ordre des choses établi en France par le précédent traité de ce jour, ordre fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, ainsi que sur l'exclusion à perpétuité de Napoléon Bonaparte et de sa famille du pouvoir suprême en France.

Tableau montrant la durée des guerres dans lesquelles la France a été engagée depuis la pacification de Vervins, en 1598, jusqu'au traité de Paris du 20 novembre 1815.

ÉPOQUES ET LEUR ÉTENDUE.		ANNÉES. DE GUERRE.	ANNÉES. DE PAIX.
Henri IV et Louis XIII.	45 ans.	19 ans.	26 ans.
Louis XIV.	73	54	19
Louis XV.	59	18	41
Louis XVI.	18	5	13
	195	96	99
De 1793 à 1815.	23	21	1
	218	118	100

Le traité du 20 novembre 1815 est la dernière transaction européenne concernant la France dans une période de vingt-cinq ans. La première fut la convention de Pilnitz (V. 27 août 1791), où parut Calonne, négociateur sans pouvoirs légitimes, qui voulait livrer la France aux étrangers, et qui les excitait à des tentatives d'envahissement.

On ne devait pas, rigoureusement parlant, compter l'année de paix écoulée entre le traité d'Amiens et sa rupture (du 25 mars 1802 au 23 mai 1803), puisque cet intervalle se trouve entièrement rempli par l'expédition de Saint-Domingue, la plus cruelle et la plus destructive des guerres qu'aient faites alors les troupes françaises.

17. — Alexandre, empereur de Russie, donne une constitution aux provinces polonaises, dont le congrès de Vienne lui a confirmé la possession (V. 9 juin). La Pologne, reprenant son nom, soumise à un gouvernement séparé, sort du tombeau dans lequel l'avait précipitée cette même puissance, qui lui rouvre les portes de la vie. Mais les guerriers émules de Kosciusko, de Joseph Poniatowski, ne trouveront dans la régénération de leur patrie que de fausses lueurs d'existence, dans la proclamation de leur état de nation qu'une servitude déguisée! Ils furent barbarement déçus par Napoléon; son vainqueur leur commande avec sagesse, mais il commande! Les Grecs trouvaient doux d'obéir à Trajan; néanmoins, ils pleuraient sur les ruines de leur liberté; et, à tous égards, l'Alexandre de Russie est loin d'être un Trajan! Ancienne et malheureuse alliée de la France, la Pologne ne recouvrera pas, comme elle, le premier bienfait des dieux, l'indépendance; et c'est la France que la Pologne en accusera éternellement. La confiance des

Polonais fut trahie deux fois : en 1772, par un roi dont le règne fut la honte des Français ; en 1812, par cet empereur qui remplit l'Europe de son nom, et se signala du nord au midi par des actes d'oppression.

Ces hommes généreux seront désormais les instruments de leurs dominateurs, et les utiles auxiliaires de leur ambition. Cet ancien nom de Pologne deviendra, pour la diplomatie russe, un aimant fortement attractif sur le cœur de leurs frères, restés sous le joug plus fatigant de l'Autriche ou de la Prusse. Mais en vain espèreront-ils devenir Polonais et s'appartenir à eux-mêmes..... : ils ne seront plus que Russes!!!

7 DÉCEMBRE. — Le maréchal Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, à l'âge de quarante-six ans, laisse une veuve et quatre fils! Une ordonnance royale avait traduit le maréchal Ney devant un conseil de guerre composé de maréchaux de France, pour y être jugé : le conseil de guerre se déclara incompétent, et le maréchal fut jugé par la chambre des pairs. Voici des fragments de la lettre adressée à Louis XVIII par le maréchal Moncey, doyen des maréchaux, lettre qui fait le plus grand honneur au caractère de cet illustre capitaine:

« Placé (dit le maréchal Moncey) dans la cruelle alternative de désobéir à V. M. ou de manquer à ma conscience, j'ai dû m'en expliquer à V. M. Je n'entre pas dans la question de savoir si le maréchal Ney est innocent ou coupable. Ah, sire! si ceux qui dirigent vos conseils ne voulaient que le bien de V. M., ils lui diraient que jamais l'échafaud ne fit des amis. Croient-ils donc que la mort soit si redoutable pour ceux qui la bravèrent si souvent? C'est au passage de la Bérésina, sire, c'est dans cette malheureuse catastrophe, que Ney sauva les débris de l'armée. J'y avais des parents, des amis, des soldats enfin, qui sont les amis

de leurs chefs ; et j'enverrais à la mort celui à qui tant de Français doivent la vie, tant de familles leurs fils, leurs époux et leurs parents? Non, sire : s'il ne m'est pas permis de sauver mon pays et ma propre existence, je sauverai du moins l'honneur ; et s'il me reste un regret, c'est d'avoir trop vécu, puisque je survis à la gloire de ma patrie. Quel est, je ne dis pas le maréchal, mais l'homme d'honneur qui ne sera pas forcé de regretter de n'avoir pas trouvé la mort dans les champs de Waterloo? Ah! peut-être, si le malheureux Ney avait fait là ce qu'il avait fait tant de fois ailleurs, peut-être ne serait-il point traîné devant une commission militaire; peut-être ceux qui demandent aujourd'hui sa mort imploreraient sa protection. Excusez, sire, la franchise d'un vieux soldat, qui, toujours éloigné des intrigues, n'a connu que son métier et la patrie. Il a cru que la même voix qui avait blâmé les guerres d'Espagne et de Russie pouvait aussi parler le langage de la vérité au meilleur des rois, au père de ses sujets. Je ne dissimule pas qu'auprès de tout autre monarque ma démarche aurait été dangereuse, je ne dissimule pas non plus qu'elle peut m'attirer la haine des courtisans ; mais si, en descendant dans la tombe, je puis avec un de vos illustres aïeux m'écrier : *Tout est perdu hormis l'honneur*, alors je mourrai content. »

Le prince de la Moskowa est condamné par la chambre des pairs, transformée en cour criminelle, en vertu d'une ordonnance spéciale, pour prononcer sur l'accusation de haute trahison portée contre lui. Sur cent soixante et un votans, cent trente-six opinent à la peine capitale. Le maréchal est fusillé à neuf heures vingt minutes du matin, dans l'avenue de l'Observatoire, auprès et hors de la grille du Luxembourg.

Cet événement arrêtera l'attention des historiens; et, quel que soit le point de vue sous lequel ils l'envisageront, ils remarqueront, en premier lieu, que le maréchal Ney est traduit en jugement, par suite de la première ordonnance du 24 juillet, alors que le conseil du gouvernement se composait de sept ministres dont six ont, bientôt après, perdu la confiance du roi (V. 9 juillet, 26 septembre). Le duc de Richelieu, le seul ministre resté au conseil, est donc le seul des sept ministres actuels qui ait été imbu de l'esprit, pénétré de la pensée tout entière de l'ordonnance, au moment de son émission. Les six autres ministres (V. 29 décembre 1818, le tableau indicatif) concoururent à l'exécution d'un acte à l'idée et à la rédaction duquel ils furent étrangers. Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur le mode de procédure, sur le véhément réquisitoire du procureur-général Bellart, sur les dépositions des témoins, notamment sur les dépositions du général Bourmont, qui avait partagé la défection du maréchal Ney jusqu'au moment où il passa des rangs de l'armée française dans les rangs de l'armée ennemie (Voyez 14, 15 juin 1815). Nous avons le plus profond respect pour la chose jugée. Mais en ne nous écartant pas de ce respect, il est permis de dire ce que dira la postérité : « L'empereur Alexandre « ternit sa gloire en n'intervenant pas auprès de « Louis XVIII pour sauver les jours du prince de la « Moskowa..... Le prince de Waterloo fut déloyal en « ne réclamant pas l'exécution de la convention mili- « taire du 3 juillet 1815 : son honneur y était formel- « lement intéressé! »

Les juges du maréchal Ney, qui voulurent venger le passé, rassurer le présent, et qui se flattèrent sans doute d'influer sur les destinées de l'état, pesèrent-

ils attentivement les irréparables suites de l'arrêt porté contre le plus vaillant guerrier, le plus intrépide défenseur de la patrie commune? Les accusateurs ne se souvenaient-ils plus que de célèbres rebelles, d'illustres traîtres, Turenne, Condé, bien plus criminels que le maréchal Ney, oubliés par les lois, ou couverts par une auguste clémence, illustrèrent et sauvèrent la France?

Aucune grande considération politique n'est rappelée lorsqu'on défend la cause du maréchal Ney. On l'engage dans les plus obscurs détours judiciaires; on le contraint de se défendre pied à pied dans le chaos des législations. L'intrépide guerrier ne comprend rien à cette manière de se battre : le héros de la Moskowa n'est grand qu'un jour de bataille. Laissé à sa seule impulsion, sans doute il eût adressé aux juges les mêmes paroles que le duc de Montmorenci fit entendre : « J'ai failli : eh bien! je dédaigne de « chicaner ma vie. » Alors le brave des braves n'eût pas cessé d'être lui-même.

On lui a suggéré de se laisser défendre comme le vulgaire des criminels. Un praticien, vieilli dans les formules paralogistiques du droit, prononce, devant la cour des pairs, un plaidoyer dont les subterfuges sont des atteintes aussi réelles à l'honneur qu'à la cause du maréchal. On dirait que le praticien veut ternir la gloire de l'illustre accusé. Comment donc ce médiocre avocat eût-il défendu l'un de ces personnages célèbres, ou l'un de ces grands seigneurs qui, dans l'ancienne monarchie, trahissaient le souverain et se révoltaient contre le roi toutes les fois que leur intérêt personnel les invitait à commettre un si grand crime?

En ne remontant qu'à la minorité de Louis XIV, on trouve deux grands capitaines en pleine révolte contre

l'autorité royale. L'un, Turenne, né dans la communion protestante, si barbarement opprimée depuis la mort de Henri IV, se constitue défenseur de sa croyance, et dicte, les armes à la main, des lois au chef de la monarchie. Heureusement pour la France, sa rébellion lui est pardonnée, et Turenne préserve la France du joug étranger, et Louis XIV doit à ce héros la plus grande partie de la gloire militaire de son règne. L'autre, le prince de Condé, si improprement appelé Grand, est l'émule de Turenne sur le champ de la gloire, et aussi son rival dans l'art des trahisons. Placé par sa naissance sur un de ces premiers degrés du trône qui presque toujours sont des écueils, d'un esprit aussi peu vaste, aussi peu politique, que son ambition est immense et sa conduite inconsidérée, le prince de Condé oublie que ses richesses sont la dépouille sanglante du duc de Montmorenci, frère de sa mère, jeté dans la révolte par le premier prince du sang, le lâche Gaston d'Orléans! Cependant la fortune seconde Louis de Condé, si honteusement devenu général des Espagnols, qu'il a conduits au cœur du royaume; il prétend dicter lui-même son accommodement, et il finit, pour prix de la plus coupable trahison, par recueillir de riches et brillants apanages : la plus infâme déloyauté obtient le prix d'une fidélité sans tache!

Turenne et le prince de Condé étaient infiniment plus coupables que Ney. Ceux de qui dépendait la destinée de l'illustre et à jamais illustre maréchal prince de la Moskowa auraient dû se souvenir de ces mots de Bossuet en faveur de Condé : « Tout est surmonté par « la gloire de son grand nom et de ses actions immor- « telles. » Et que sont les actions du grand Condé comparées à celle de Ney? Mais les puissances étrangères

veulent la mort de Ney, et Louis XVIII ne peut ou ne veut leur rien refuser.

Laissant le fait trop évident de la défection du maréchal Ney, ne pouvait-on représenter que, depuis vingt-cinq ans, tous les principes d'ordre social ont été méconnus ou contestés; que tous les devoirs, jusqu'à ceux de l'enfance, ont été violés dans les temps de discorde; que très peu de citoyens sont restés fidèles aux dogmes de la morale? Comment, après vingt serments qui s'entre-détruisaient, la religion du serment se serait-elle conservée? Les divers gouvernements avaient trop bien réussi à fausser les esprits. En 1815, les apostats de toutes les croyances politiques sont innombrables!

La postérité croira-t-elle ce récit, qui lui montrera Fouché (de Nantes) siégeant au conseil de l'autorité royale, et désignant ceux qui abjurèrent leurs serments à la royauté, et qui doivent être portés sur la liste du 24 juillet? Quoi! demandera-t-elle, est-ce là le Fouché qui, aux Tuileries mêmes, vota la mort de Louis XVI; ce jacobin effréné, l'un des plus atroces délégués de la convention, spoliateur des familles; couvrant Lyon de ruines et de sang, y mitraillant des femmes, des enfants, et se mettant en défiance des larmes du repentir? Quoi! ce Fouché lève le glaive de la justice nationale sur un guerrier dont mille faits héroïques consacrent la célébrité, et qui peut-être ne faillit que par impétuosité!

Ney est soldat, n'est que soldat; pour ce soldat, les formes de l'autorité du dedans ne sont que de légers accidents du terrain. Ayant, de son bivouac, vu passer dix gouvernements, il se persuade trop aisément, en 1815, que les tableaux de cette mouvante optique changeront encore. Il s'est toujours battu pour le sol

qui le vit naître. Ses pénates, voilà ses dieux, il n'en connaît point d'autres, et tout étranger qui s'avance en armes est son ennemi ; ainsi le canonnier meurt sur sa pièce; ainsi le lierre reste adhérent à sa tige favorite.

Ney a promis de tenir arboré le drapeau blanc; mais on lui dit que le drapeau blanc ne flotte plus qu'au-delà des frontières; mais il est entouré de dix mille braves qui triomphèrent sous le drapeau tricolore, que les plus glorieux exploits attachent à ce drapeau. Ne se figure-t-on pas le vertige qu'amène la plus brillante des illusions? Et, dans cet instant décisif, nul conseil ne défend le trop vaillant maréchal des souvenirs qui l'assiégent et détruisent pièce à pièce l'œuvre de sa primitive résolution, tandis que les suggestions les plus déliées, les plus perfides viennent l'enlacer. Jeté sur le Rubicon, il s'en croit encore loin lorsqu'il touche à la rive fatale.

Les destins ont prononcé à Waterloo. Mais celui qui ne connut l'étranger qu'en apprenant à le vaincre n'ira pas, exilé volontaire, lui demander l'eau et le feu. Il reste au centre de la France, absorbé dans sa douleur, et se livrant à la destinée qui le protégea tant de fois. Fouché, Decazes, mettent en œuvre tous les agents de la police : le maréchal est découvert, pris, jugé, exécuté. Puisse la France n'avoir pas à déplorer la mort de Ney, comme au seizième siècle elle déplora la disgrâce du connétable de Bourbon! On sait que le duc de Montmorenci, peu d'heures avant son exécution, fit don d'un magnifique tableau de Carrache au cardinal de Richelieu, qui gouvernait la France sous le nom de Louis XIII. Le maréchal n'a pas renouvelé cet acte de résignation héroïque suivant les uns, de dévotion pusillanime suivant d'autres, envers le

duc de Richelieu, premier ministre de Louis XVIII et promoteur violent de l'accusation. Le duc de Richelieu avait dit à la tribune nationale : « L'armée « française a été décimée à Waterloo. » Cette phrase, si antifrançaise, pèsera éternellement sur le nom de Richelieu. Croira-t-on qu'un grand seigneur de l'ancien régime, présent à l'exécution du maréchal Ney, s'avilit au point de poser le pied sur le cadavre de cet immortel capitaine, et de le tourner sous ses pieds pour s'assurer s'il était bien mort!! Cet ex-émigré, grand seigneur, eût dignement figuré au jour de la Saint-Barthélemi et en présence du cadavre de l'amiral de Coligni. Plusieurs gardes nationaux, parmi lesquels on remarque le fils d'un des premiers libraires de Paris, sollicitent la faveur de coucher (pendant les heures de la nuit qui s'écoulent entre le jugement et l'exécution) en travers de la porte de l'appartement du maréchal-prince, afin de prévenir toute tentative d'évasion ou d'enlèvement. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution du maréchal, on requiert de sa veuve, et elle est obligée de payer les frais auxquels la procédure a donné lieu; ils s'élèvent à près de vingt-cinq mille francs, et dans cette somme sont compris les vivres et rafraîchissements fournis (par le restaurateur Didier, rue Taranne) à des fonctionnaires ou agents publics pendant la durée du procès.

20.—Une loi rétablit les juridictions prévôtales.

Il sera établi dans chaque département une cour prévôtale. — Les cours prévôtales seront composées de cinq juges civils, pris parmi les membres des tribunaux de première instance, et d'un prévôt, pris parmi les officiers ayant le grade de colonel au moins. — Les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur du roi ou par l'un des substituts.—

Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le code d'instruction criminelle, et de tous désordres commis par des vagabonds, gens sans aveu, criminels déjà jugés, des crimes de rébellion à force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, des assassinats, lorsqu'ils auront été préparés par attroupements armés, etc. — L'interrogatoire du prévenu aura lieu dans les vingt-quatre heures; l'information, l'audition des témoins, se feront dans le plus court déiai.—La cour prévôtale déclare sa propre compétence. Le ministère public pourra, dans les dix jours de ce jugement, se pourvoir contre, par-devant la cour royale, chambre d'accusation. Si cette dernière cour réforme le jugement, elle renverra la cause et les parties à une autre cour prévôtale de son ressort, qui procédera immédiatement au jugement définitif. — Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait compétente, le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur-général, qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la cour royale, pour qu'elle statue définitivement sans recours en cassation. — Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation; ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que le condamné ne soit recommandé à la commisération du roi.—Cette loi cessera d'avoir son effet à la fin de la session de 1817, si elle n'y est pas renouvelée.

Cette loi, qui livre à cinq juges subalternes, dont les fonctions se bornèrent toujours aux matières civiles ou correctionnelles, la vie des citoyens, l'honneur des familles; qui met à leur merci la tranquillité des cités et des campagnes, qui donne des armes terribles et d'un effet si prompt; cette loi est adoptée dans la

chambre des députés à la majorité de deux cent quatre-vingt-dix voix contre treize ; et quoiqu'elle contienne cinquante-sept articles, les débats n'auront duré que six heures en deux séances. Sans doute l'ardeur de la plupart des députés à prévenir la renaissance des troubles, l'exagération de leurs craintes, leur font précipiter la discussion ; mais à peine daignaient-ils entendre les observations de quelques uns de leurs collègues, mieux instruits en jurisprudence, observateurs plus froids des symptômes qui peuvent apparaître, appréciateurs plus éclairés des moyens de répression qu'il conviendrait d'adopter, et surtout moins passionnés dans leur zèle ! La voix des députés Royer-Collard, de Serre, est perdue dans les bruyantes clameurs d'une fougueuse majorité. En vain le député Camille-Jordan signale ces cours prévôtales comme des tribunaux de sang : on daigne à peine l'écouter !!

Dès qu'en jurisprudence on admet des tribunaux extraordinaires, qu'ils s'appellent révolutionnaires comme en 1793 (V. 11 mars), spéciaux comme en 1801 (V. 5 février), cours prévôtales comme en 1815, on confond les règles, on dénature les principes. A diverses époques de la monarchie, ainsi que durant la révolution, lorsque les gouvernements ont voulu s'assurer des sentences dans des procès politiques, ils ont eu recours à des commissions extraordinaires. C'est cependant pour les causes extraordinaires que les magistrats ont été plus spécialement institués. Le célèbre lord Erskine, plaidant dans une cause célèbre où il s'agissait d'un attentat contre la personne même du roi d'Angleterre (George III), disait que, loin qu'aux époques d'agitations et de passions politiques il faille supprimer ou abréger les formes que la justice a destinées à la protection des accusés, c'est alors au contraire

qu'il faudrait y ajouter, s'il était possible, pour garantir les plus déplorables surprises des magistrats, que tout expose alors à être circonvenus et jetés dans l'égarement.

Le passé nous présente un nombre infini d'exemples qui devraient faire réprouver toutes mesures extrajudiciaires. On ne voit que trop communément des magistrats corrompus par ambition, endurcis par le spectacle habituel de la perversité ou prêts à servir les caprices du plus fort; l'histoire les nomme à chaque page, tandis que les Gascogne et les La Vaquerie s'y rencontrent bien rarement.

27. — Une ordonnance du roi concernant la garde nationale porte :

Tous les officiers sont à la nomination du roi. Il y aura des inspecteurs dans chaque département. Le prince colonel-général (*Monsieur*, comte d'Artois) se concertera avec le ministre de l'intérieur pour faire les règlements et instructions, que l'on soumettra au roi. Dans les départements, le préfet et l'inspecteur se concerteront pour régler le service ordinaire, diriger l'instruction et la discipline; en cas de dissentiment, le préfet en référera au ministre et l'inspecteur au prince.

Cette ordonnance, si contraire à l'essence, à la nature de l'institution primitive des gardes nationales constitutionnelles, est due à la pernicieuse influence du ministre de l'intérieur Vaublanc, qui désire aujourd'hui amener l'extension démesurée de la prérogative royale, après en avoir été l'antagoniste révolutionnaire dans les assemblées nationales, où il professait les maximes les plus démagogiques (V. 9, 29 novembre 1791).

CHAPITRE III.

ANNÉE 1815.

2 JANVIER.—Un ukase ou édit de l'empereur Alexandre expulse les jésuites de ses états. Sectaires toujours offensifs, à peine quelques membres de cette affiliation réprouvée avec éclat par toute la catholicité au dix-huitième siècle sont admis dans l'empire russe, qu'ils apportent la désunion dans les familles et troublent l'action du gouvernement. Les motifs qui déterminent leur renvoi sont aussi graves que ceux qui décidèrent le parlement de Paris (Voyez 7 août 1814). L'ukase porte : « ..... Ils ont détourné de notre culte des « jeunes gens dont l'éducation leur avait été confiée, « ainsi que quelques femmes d'un esprit faible et in- « considéré, et leur ont fait adopter leur croyance.... « Exciter un homme à abjurer sa foi, la foi de ses « pères ; détruire en lui l'amour de ceux qui profes- « sent la même religion, en faire un étranger à son « pays ; semer la discorde et l'animosité dans les fa- « milles, détacher le frère du frère, le fils du père et « la fille de la mère; amener des divisions parmi les « enfants de la même famille; est-ce là la volonté de « Dieu, et de son divin fils, Jésus-Christ, notre sau- « veur?..... Nous ne sommes plus surpris que l'ordre « de ces religieux ait été éloigné de tous les pays, et « qu'il ne soit toléré nulle part. Quel est, en effet,

« l'état qui pourrait souffrir dans son sein ceux qui « répandent la haine et le trouble?.....»

Quelle leçon donne ici l'autocrate de toutes les Russies à la France et à l'Europe? Et il est bon d'observer que c'est le plus despote des souverains qui s'exprime de la sorte sur les jésuites : preuve incontestable que les pères de la ruse (comme les appelait Pascal) portent de graves atteintes à l'autorité des monarques, non moins qu'à la liberté des peuples! Cette grande leçon sera perdue pour la France : Louis XVIII verra tranquillement les jésuites s'introduire dans le royaume, et y propager leur congrégation, malgré les lois et les arrêts solennels qui les ont bannis à perpétuité des terres de France. Le ministre Decazes laissa les jésuites faire des acquisitions territoriales, bâtir des couvents, et recruter des novices dans toutes les classes de la société; et ce ministre sera renversé par les intrigues de ces mêmes jésuites, auxquels se joindront les contre-révolutionnaires, les ultra-royalistes, qui veulent à tous prix détruire la charte. A la chute de M. Decazes, les jésuites déborderont de toutes parts le gouvernement du roi, s'empareront de l'instruction publique, et marcheront tête levée à la domination politique de la France. Que de calamités n'a pas à craindre la France, si les jésuites réussissent à se maintenir dans les usurpations dont chaque année voit augmenter l'importance et le nombre.

12.—La loi d'amnistie est publiée :—Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, sauf les exceptions ci-après. — 2. L'ordonnance du 24 juillet 1815 continuera à être exécutée à l'égard des individus com-

pris dans l'article 1er de cette ordonnance. — 3. Le roi pourra dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance, qu'il y maintiendra et qui n'auraient pas été traduits devant les tribunaux. Dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de sa majesté, le tout sous peine de déportation. Le roi pourra pareillement les priver de leurs biens et pensions à eux concédés à titre gratuit. — 4. Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal (la mort). Ils ne pourront y jouir d'aucuns droits civils, y posséder aucuns biens, titres, pensions, à eux accordés à titre gratuit, et ils seront tenus de vendre dans le délai de six mois les biens de toute nature qu'ils posséderaient à titre onéreux. — 5. La présente amnistie n'est point applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugements avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugements seront exécutés conformément aux lois. — 6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis; les personnes qui s'en seraient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois. — 7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel (Voy. 22 avril 1815), ont accepté des fonctions ou emplois de

l'usurpateur, et qui par-là se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 33 du Code pénal (la déportation). Ils ne pourront y jouir d'aucuns droits civils, y posséder aucuns biens, titres, ni pensions, à eux concédés à titre gratuit.

L'article 7 se trouve en opposition textuelle à l'article 11 de la charte, loi fondamentale de l'état, et déroge expressément aux saintes dispositions exprimées dans le divin testament de Louis XVI, qui pardonne à tous ceux qui votèrent sa mort. L'article 7 n'était pas renfermé dans le projet de loi; il a été proposé avec les plus vives instances par la majorité des députés, composée de membres se disant royalistes purs. Le ministère a montré de la résistance; il a fait de grands efforts d'éloquence pour faire rejeter cet article, qui recevra cependant la sanction du roi, auquel seul appartient l'initiative. La prérogative royale sera donc méconnue et violée par la proposition de l'article 7 de la loi, et les ministres ne la défendront pas dans cette circonstance.

Les discussions ne se sont prolongées que pendant cinq séances dans la chambre des députés. Quelques-uns inclinent pour la douceur; mais le très grand nombre invoque les mesures les plus sévères. Les premiers veulent la rigueur pour la justice de l'avenir; les seconds la réclament à grands cris pour la vengeance du passé. Personne n'oserait cependant soutenir que les révolutions s'effacent autrement que par des amnisties; mais des hommes exaspérés désireraient en resserrer le cercle, tandis que des publicistes, mieux éclairés et vertueux avec discerne-

ment, demandent qu'on l'étende aussi loin que peut le permettre la sécurité bien constatée de l'état, et qu'on ne sonde pas avec le fer des lois les plaies de la patrie, que la clémence et la modération peuvent seules cicatriser Ah ! qu'il y a loin de la conduite suivie par le gouvernement de Henri IV à la conduite suivie par le gouvernement de Louis XVIII!

La majorité de la commission de la chambre des députés a produit un système de classification qui désignerait les crimes, et non les coupables, ce qui ferait d'une loi d'amnistie un code de proscription. Ce système est étayé par des membres qu'excitent et l'irritation du malheur, et par-dessus tout cette funeste soif de vengeance qui dévore encore le malheureux après qu'il est sauvé. La chambre décide avec fougue, avec impétuosité, et l'on peut ajouter avec une espèce de fureur, une mesure dont peut dépendre l'avenir de la France, en soulevant les partisans des proscrits, dont on affecte trop de mépriser l'importance ou de rabaisser le nombre, et en éveillant l'inquiétude d'une multitude d'hommes répandus en tous lieux, qui s'attendent à plus de modération, et qui désapprouvent la proscription par représailles.

La sûreté et la tranquillité extérieure de l'état dépendent plus qu'on ne croit de la conduite suivie par les pouvoirs politiques, surtout après une crise violente. S'il arrive que les troubles publics ne proviennent que d'une seule cause et de l'action d'un chef unique, cette cause enlevée et ce chef abattu, toutes les rigueurs contre les mécontents soumis devraient cesser aussitôt : la politique le demande ainsi que l'humanité. Si l'expérience de tous les siècles démontre que les recherches contre une faction vaincue ne servent qu'à susciter d'autres factions, il convien-

drait d'avoir une clémence sans bornes, comme Henri IV après la soumission de Mayenne et de tous les Guises. On prononce sans cesse le nom de ce bon roi, et l'on met sans cesse de côté ses maximes, sa conduite. Bonaparte est à jamais hors d'état de troubler la France; son éloignement et sa captivité ne lui permettent plus d'en saisir l'occasion. Serait-il libre, il ne pourrait non plus rien entreprendre: l'excès de son ambition et l'incurabilité de son despotisme ont enfin dessillé les yeux des Français; ils ne se laisseraient plus abuser par ses capricieuses assurances. Sa conduite de 1815 l'a dépouillé de l'ascendant qu'il exerçait encore sur beaucoup de ses partisans à son retour de l'île d'Elbe, et la chambre des députés des cent-jours l'a perdu sans ressource dans l'opinion nationale. Personne ne doute plus que Bonaparte et la liberté ne soient inconciliables, incompatibles; personne ne voudrait l'appuyer ou le suivre dans une nouvelle tentative. Les chefs du gouvernement le savent; n'importe: il faut des vengeances à ce parti des anciens aristocrates, de ces courtisans de Versailles, dont les folles inconséquences et les torts nombreux amenèrent l'occasion de cette catastrophe du 20 mars!!

Il a été proposé, par amendement, de confisquer les biens des bannis et des condamnés. Les discussions élevées à ce sujet offrent une nouvelle preuve du danger des traditions et de cet empire qu'elles exercent encore sur un grand nombre d'esprits irréfléchis: car l'histoire de France, notre histoire, l'histoire nationale, notre passé, à nous qui sommes émerveillés de quelques circonstances de vaine gloire, et toujours ivres de la fumée d'une gloire future, cette histoire nous retrace à chaque page les odieuses violations du

droit de propriété. Ces violations étaient consacrées par le code féodal, où la félonie les établissait. Ainsi Henri Ier, petit-fils de Hugues Capet, confisque, en 1040, l'apanage de son frère Eudes. Le roi d'Angleterre Jean-sans-Terre, cité devant la cour des pairs de France, au sujet du meurtre de son neveu, est déclaré rebelle pour n'avoir pas comparu; il est condamné à mort : Philippe-Auguste s'empare, en vertu de cet arrêt, de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou, du Maine, etc., et les réunit à sa couronne. Louis VIII confisque les biens des Albigeois, dont saint Louis hérite sans scrupule : la fortune et les propriétés d'une des premières maisons ducales de France (la maison de Lévis-Mirepoix) se composèrent, en Languedoc, de la dépouille des malheureux Albigeois. Les bûchers des Templiers signalent l'avarice de Philippe-le-Bel d'une manière épouvantable. Philippe-le-Long chasse les juifs du royaume, dispose des confiscations comme d'un revenu public, et affecte leur produit à l'acquittement des rentes à vie et perpétuelles. La spoliation de Robert, comte d'Artois, amène les malheurs de Philippe de Valois. Charles V, adoptant la jurisprudence des confiscations, dépossède Édouard III d'Angleterre de plusieurs provinces en France, et l'arrêt du parlement de Paris à ce sujet aura plus efficacement contribué à leur réintégration que l'héroïque valeur de Duguesclin. Louis XI devait se servir, contre le duc de Bourgogne et le comte d'Armagnac, d'une arme forgée par Sylla, et qui fut si terrible dans la main d'Octave. En arrivant aux Bourbons, on vit la branche de Condé s'enrichir des dépouilles du duc de Montmorenci, qu'un premier prince du sang, un cardinal et un capucin, avaient jeté dans le piége d'une guerre civile. (V. *Mémoires de Base-*

ville.) Combien de familles, opulentes encore aujourd'hui, notamment celle de Luynes, à peine anoblie, et dont la fortune dérive des scandaleuses confiscations exercées sous Louis XIII, si faussement nommé le Juste, et pendant la minorité de son successeur! Les spoliations atroces et si multipliées, suite de la révocation de l'édit de Nantes (1685), ont même à présent des traces sur le sol de la France. Enfin Louis XV, en s'emparant des biens d'un ordre qu'il fait sagement de détruire, laisse à peine aux religieux défroqués les moyens d'échapper à la faim. Dans quelques coutumes provinciales on trouvait le principe que qui confisque le corps confisque les biens : ainsi, la condamnation à mort entraînait la soustraction des biens du condamné, au préjudice de sa veuve, de son fils, de toute sa descendance! Voilà notre histoire. La convention la suivit au pied de la lettre, et la chambre de 1815 voudrait marcher sur les pas de la convention. « Les « confiscations, dit le noble, l'illustre député Royer-« Collard ; sont l'âme et le nerf des révolutions. Après « avoir confisqué parce qu'on a condamné, on con-« damne pour confisquer. La férocité se rassasie, la cu-« pidité jamais. Les confiscations sont si odieuses que « la révolution en a rougi, elle qui n'a rougi de rien; « elle a rendu les biens des condamnés. » Montesquieu a dit : « Si les confiscations sont utiles dans les états « despotiques, elles sont pernicieuses et injustes dans « les états modérés. »

Honneur et gloire au député Royer-Collard prenant la défense des principes immuables de la justice! On le trouvera toujours dans les sentiers de la vérité et des lois; et certes, oserait-on refuser à ce grand citoyen (car le défenseur constant du trône et des libertés publiques mérite d'être appelé grand) le

titre de royaliste? Personne n'ignore que, pendant toute la durée de l'empire, dans les temps de la toute-puissance de Napoléon, M. Royer-Collard ne désespérait pas du rétablissement de la maison de Bourbon, et entretenait avec Louis XVIII une correspondance suivie.

L'odieux amendement en faveur de la confiscation est rejeté, mais à une faible majorité, tant sont profondes les empreintes des jurisprudences féodale et révolutionnaire.

Enfin la loi est adoptée par trois cent trente-quatre voix sur trois cent soixante-six. Les députés dont cette courte discussion honore l'âme et le caractère sont MM. Becquey (Haute-Marne), Colomb (Hautes-Alpes), Germiny (Seine-Inférieure), Royer-Collard (Marne), de Serre (Haut-Rhin). La loi est reçue sans discussion à la chambre des pairs par cent vingt votants sur cent quarante-et-un.

19. — Une loi fixe un deuil général au 21 janvier, en commémoration de la mort de Louis XVI, et détermine l'érection de monuments publics et expiatoires au nom et aux frais de la nation.

31. — Une ordonnance du roi porte création d'un collége de marine et de compagnies d'élèves de la marine. Le collége est établi à Angoulême. Les élèves recevront une éducation théorique dans ce collége, une éducation pratique dans les ports et sur des corvettes d'instruction armées et faisant campagne.

L'établissement d'une école de marine sur le plateau d'une montagne à vingt-cinq lieues de la mer semble accuser l'ineptie du ministre; mais s'il choisit cet emplacement, les motifs de sa préférence sont dans le titre féodal qui désigne le prince grand-amiral. D'après cela, si ce prince s'appelait duc d'Auvergne,

le vieil aristocrate chargé du département de la marine poserait l'école sur les flancs du Puy-de-Dôme, montagne à quatre-vingts lieues du mouillage de l'île d'Aix, point le plus rapproché des côtes de l'Océan. Admirons, nous autres Français, ce beau zèle par les petits accessoires qui semblent tenir à la légitimité, zèle qu'aucune considération ne saurait modifier; tandis que les Anglais, avec les peuples qui s'entendent en marine, se moquent à cœur-joie de nos administrateurs. L'admiration! n'est-ce pas un sentiment auquel doit céder le bien de l'état? Soyons donc toujours en extase, nous autres Français, comme nous n'avons cessé de l'être depuis l'ouverture de la première assemblée des notables! Si le bonheur nous échappe, eh bien! nous en saisirons l'ombre. Si le bon sens nous fuit ordinairement, n'avons-nous pas quelquefois de douces illusions?

13 MARS. — Un traité entre la France et les cantons suisses établit des capitulations militaires, d'après lesquelles douze mille Suisses sont admis dans l'armée française. Cette faveur accordée à des étrangers est à la fois une maladresse de la part d'un gouvernement susceptible de réunir en sa faveur tous les droits à l'affection des Français, une insulte à leur courage ou un outrage à leur fidélité, et un surcroît de dépenses.

20. — Marie, reine de Portugal, transportée au Brésil (V. 29 novembre 1807, 27 janvier 1808), frappée d'aliénation mentale, ne gouvernait plus, son fils, régent depuis le 30 janvier 1792, lui succède sous le nom de Jean VI.

21. — Une ordonnance du roi substitue aux quatre classes de l'institut quatre académies : française, des

inscriptions et belles-lettres, des sciences, des beaux-arts. Chaque académie a son régime indépendant. On peut assigner divers motifs de cette mesure au moins inutile. En reproduisant les accessoires de l'ancien régime, on fait naître l'idée qu'il conviendrait de tout rétablir, et qu'il n'est pas une seule institution nouvelle qui n'ait besoin de réforme. On redoute l'influence de l'institut réuni. On se donne l'occasion et le prétexte d'éliminer des membres imbus d'un système contraire au système monarchique d'autrefois. Mais surtout il faut attribuer cette décomposition de l'institut au ministre Vaublanc, fougueux architecte de ruines, et jaloux d'effacer les traces de sa conduite ultra-républicaine à l'assemblée législative à force de zèle pour détériorer les utiles fondations posées dans le cours de la révolution (V. 13 avril). De toutes les institutions créées ou modifiées par Napoléon, l'institut était celle où la tyrannie impériale s'était le moins introduite; le choix de presque tous les membres de ce corps avait obtenu l'assentiment général; à l'exception de quelques fonctionnaires, académiciens par ordre, il renfermait les personnages les plus distingués dans les sciences, les lettres et les arts. Mais l'ostracisme ultra-royaliste étendit partout ses ravages sous le ministère de M. Vaublanc! Il dépouilla de leurs places académiques des hommes de lettres, des savants, dont les succès et la gloire étaient consacrés par l'estime nationale, et il en couvrit des hommes entièrement inconnus à la littérature et aux sciences; il persécuta le talent et proscrivit le génie; et l'homme qui avait le plus besoin de pardon pour ses opinions et sa conduite politiques pendant les diverses assemblées nationales et sous le gouvernement de Napoléon, cet homme ne pardonna aucune gloire,

aucune illustration, aucune faute, aucun tort, aucune erreur. La fidélité aux principes d'une sage et constitutionnelle liberté était-elle donc un crime aux yeux de l'homme public qui avait proclamé tant de fois les maximes les plus démagogiques? Le ministre Viennot-Vaublanc destitua des académiciens dont tout le crime était d'avoir de grands talents; et, sous les plus futiles prétextes, un caractère que les plus despostes des ministres de Louis XIV et de Louis XV avaient respectés et reconnu indélébile, le caractère d'académicien, est déclaré amovible au gré d'un ministre de hasard, dont la réputation politique se compose d'insultes faites à l'autorité royale sous l'assemblée législative, et d'hommages serviles à l'usurpation sous le consulat et l'empire! Parmi les nobles victimes du dix-huit fructidor Vaublanc, l'on distingue deux grands écrivains, MM. Étienne et Arnault. Tous les deux ont enrichi la littérature française, et leurs œuvres ornent toutes les bibliothèques. M. Arnault a marqué dans notre théâtre sa place à côté du tragique Chénier; cet auteur n'est pas moins distingué comme prosateur que comme poète. M. Étienne, homme de goût et de talent par excellence, est remarquable par un génie comique, par une finesse d'observations, qui font les délices de tous les hommes de sens et de savoir; cet écrivain brillant et pur sait plaire à tous les âges, à tous les états. Membre de nos assemblées délibérantes, il y a développé cette profondeur, cette légèreté et cette exquise politesse de diction qui caractérisent l'un des plus grands écrivains des deux derniers siècles; comme lui M. Étienne a mis les plus hautes, les plus arides discussions, à la portée du vulgaire, et l'on peut avec vérité l'appeler le Fontenelle de la politique. M. Étienne, rayé par le

ministre Vaublanc du catalogue des académiciens, a reçu en dédommagement un surcroît d'estime nationale; l'ex-académicien, qui, par une sorte de privilége du cœur et de l'esprit, est du très-petit nombre d'hommes demeurés purs de toute bassesse, de toute variation politique depuis le premier jour de la restauration (1814) jusqu'à ce jour (1824), cet ex-académicien a triomphé de la proscription et du proscripteur en se signalant par de nouveaux succès littéraires.

Le ministre Vaublanc avait laissé à l'académie française deux places vacantes : il espérait en obtenir une. Mais l'académie ne s'est pas manqué à elle-même, et M. Vaublanc n'est encore aujourd'hui (1824) que comte et ministre d'état. Que de littérateurs inconnus l'ordonnance contre-signée Vaublanc ne jettera-t-elle pas dans les fauteuils académiques? On y verra jusques à M. de Talleyrand, dont on chercherait en vain la plus légère page littéraire. Quant à ses rapports dans les assemblées législatives, à ses discours, à ses écrits ministériels, tout le monde sait qu'ils furent faits par l'abbé Leubry, l'abbé Desrenaudes, M. Feydel, etc. Le rapport sur l'éducation, sur l'instruction publique, était l'œuvre de Mirabeau. Il n'a jamais existé d'académicien plus innocent que M. de Talleyrand.

13 AVRIL. — Par une ordonnance, le roi licencie les élèves de l'École Polytechnique. Aujourd'hui que toutes les institutions des époques antérieures sont en butte à l'animadversion d'une faction d'hommes haineux par système comme par petitesse d'âme, ces élèves, dont la renommée ne cessa de proclamer les merveilleux progrès dans les sciences d'application mathématique; ces élèves, l'étonnement et l'envie de

l'Europe entière, sont désignés au gouvernement comme de jeunes factieux prêts à l'attaquer. C'est encore le ministre Vaublanc, néophyte royaliste, voulant faire pénitence de ses écarts démagogiques (V. 9, 29 novembre 1791), par conséquent injustement passionné et turbulent dans une fausse carrière, qui provoque cet acte d'inutile sévérité (V. 4 septembre 1816). Dans les derniers temps du régime impérial, cette école donnait tous les ans aux écoles spéciales du génie, de l'artillerie, des ponts et chaussés et des mines, cent cinquante sujets déjà remarquables par leurs connaissances.

20. — Un projet de loi est présenté à la chambre des députés, dont l'objet est de révoquer un décret de l'assemblée constituante (V. 14 avril 1791), annulant l'acte d'engagement de la baronnie de Fenestranges au profit de la famille Polignac. En produisant ce projet dans les derniers jours d'une session prolongée plus de six mois, les ministres, favorables au retour des anciens abus, se flattent qu'il passera sans examen. Heureusement, il se trouvera des députés auxquels une extrême lassitude ne saurait faire négliger les intérêts de la nation (V. 16 janvier 1817) : ce grand scandale de dilapidation ne sera pas donné!

20. — La proposition royale pour la loi de l'impôt, portée à la chambre des députés le 20 novembre, a été rejetée. Diverses propositions, substituées aux dispositions premières, ont obtenu l'assentiment royal, après quatre mois de discussion, et à la suite d'une lutte opiniâtre de la part des ministres. Ainsi, l'ordre constitutionnel a été interverti; la marche des pouvoirs s'est faite dans le sens le plus opposé à la dignité de la couronne comme aux intérêts positifs du peuple; et cette prérogative, textuellement réservée au

roi seul par l'article 16 de la Charte, s'est trouvée, au moyen d'une interprétation forcée de l'article 46, dévolue, par le fait, non seulement à cette chambre, mais même individuellement à chacun de ceux qui la composent. La majorité, parlant outre mesure de son attachement à la monarchie de saint Louis, de son ardeur pour la réhabilitation des bons principes, s'engage dans des routes fausses et dangereuses (Voyez le 29). L'amour-propre des chefs, leurs prétentions déréglées, leurs opinions antiéconstitutionnelles, étouffent jusqu'aux apparences de tous ces sentiments généreux qu'ils proclament avec la plus fastueuse ostentation. Sectaires artificieux, ils entraînent tous les fanatiques de bonne foi, espèce de fanatiques la plus redoutable.

Quels ministres aussi pour défendre la prérogative royale et les véritables intérêts de la nation que les comtes Viennot-Vaublanc (V. 9, 29 novembre 1791), Corvetto, Ligurien natif (V. 29 décembre 1818), et le duc de Feltre, ou général Clarke (Voyez 30 mars 1814, 11 mars 1815)! Lorsqu'un plan de finances n'est pas l'ouvrage même du ministre, que devient cette responsabilité morale qui doit peser sur lui! Où l'opinion publique trouvera-t-elle son justiciable? L'ex-avocat de Gênes, comte Corvetto, défend au reste assez mal, soit par adresse ou par maladresse, la cause ministérielle. L'examen de toute sa gestion pourrait même laisser croire qu'il n'est pas mécontent d'avoir perdu cette cause.

Les ministres avaient proposé l'établissement de six nouvelles impositions indirectes : toutes sont rejetées. On a doublé le droit des patentes, malgré la rigueur des circonstances où le commerce est placé, malgré les inconvénients signalés par une tentative faite il y a

peu d'années, quoiqu'on n'ignore pas que, de tous les impôts directs, c'est celui dont l'assiette est la plus arbitraire, la répartition la plus inégale, le recouvrement le plus incertain.

Le budget de 1814 (V. 23 septembre 1814) est réglé définitivement, en recettes, à cinq cent trente-trois millions sept cent treize mille francs; en dépenses, à six cent trente-sept millions quatre cent trente-deux mille francs. Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par le mode déterminé relativement à l'arriéré. Le budget de 1814 est fermé.

Le budget de 1815 (Voyez 23 septembre 1814) est fixé, en recettes, à sept cent cinquante-trois millions cinq cent dix mille francs; en dépenses, à huit cent quatre-vingt-trois millions neuf cent quarante mille francs. Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par le mode déterminé relativement à l'arriéré. Les contributions extraordinaires de 1815 qui ont été autorisées, pendant l'occupation militaire, par les ordonnances du roi, sont confirmées, et les levées extraordinaires faites à la même époque sont régularisées.

Arriéré. Sous ce nom se confondent toutes les créances antérieures au 1er janvier 1816. Il sera acquitté en reconnaissance de liquidations, portant intérêt à cinq pour cent, et non négociables. Cette masse de créances comprend : 1° l'arriéré commençant au 1er janvier 1810, et se terminant au 1er avril 1814; 2° l'arriéré des trois derniers trimestres de 1814 et de l'exercice entier 1815. Le sort des créanciers de la première classe avait été fixé par la loi du 23 septembre 1814, dont plusieurs dispositions se trouvent révoquées par loi actuelle, qui retire aux créanciers l'hypothèque assignée, et réduit

leurs avantages. On élude ainsi l'article 70 de la charte, portant textuellement : « La dette publique « est garantie ; toute espèce d'engagement pris par « l'état avec ses créanciers est inviolable. » C'est une banqueroute que l'on excusera par la nécessité des circonstances! Mais l'hypothèque dont il s'agit ici est assise en partie sur trois cent mille hectares des bois de l'état, et les membres qui dominent la chambre des députés ont objecté que l'état n'est point propriétaire de ces bois, attendu qu'ils n'ont point cessé d'être la propriété du clergé. Ainsi, pour des prêtres dont la conduite politique fut presque constamment, durant vingt-cinq années, un objet de blâme et de reproche ; pour l'avantage personnel de ces prêtres, dont la funeste influence amena, condensa les vapeurs dont se forma l'orage du 20 mars 1815 ; pour rendre à des individus auxquels le simple exercice d'un ministère sacré ne suffit pas une consistance politique que tout défend de leur rendre, des députés de la nation trahissent la foi promise! Ils osent prétendre que des engagements consacrés par une loi sont révocables, parce qu'aucune loi n'est immuable!! Il y a ainsi violation manifeste de la charte, et violation de la loi du 23 septembre 1814 ; il y a de plus banqueroute envers les individus reconnus légitimes créanciers de l'état! Mais les dilapidations ont été poussées si loin par les hommes de l'ancien régime que la nécessité des circonstances fait manquer aux engagements solennels contractés par l'état.

Le budget de 1816 se divise en ordinaire et extraordinaire. Le budget ordinaire comprend les recettes et dépenses ordinaires. Le budget extraordinaire comprend les charges extraordinaires résultant des traités et conventions du 20 novembre 1815, et les recettes

extraordinaires destinées à les acquitter. La dépense ordinaire est réglée à cinq cent quarante-huit millions deux cent cinquante-deux mille cinq cent vingt francs; la recette ordinaire, à cinq cent soixante-dix millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante francs. La dépense extraordinaire est fixée à deux cent quatre-vingt-dix millions huit cent mille francs; la recette extraordinaire, à deux cent soixante neuf millions cent quarante mille francs.

Le complément des dépenses extraordinaires sera formé par l'excédant des recettes ordinaires. Au nombre des recettes extraordinaires se trouve un prélèvement de cinq millions sur un crédit supplémentaire de six millions de rentes que le gouvernement est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de ce crédit.

Les économies opérées sur les dépenses ordinaires de 1815 s'élèvent à cinquante-cinq millions cinq cent mille francs; les augmentations survenues dans les dépenses ordinaires de 1816, à cinquante-six millions cent vingt mille francs.

Principaux détails des depenses ordinaires pour 1816.

Dette publique..	Dette perpét. (5 p. 100 cons.).	125,500,000 fr.
	Dette viagère et pensions.....	
Liste civile.....		25,000,000
Famille royale.....		9,000,000
Chambre des pairs.....		2,000,000
Chambre des députés.....		700,000
Justice.....		17,000,000
Affaires étrangères.....		8,000,000
Intérieur.....		51,000,000
Dépenses départementales.....		23,250,550
Guerre		180,000,000
Marine		40,000,000

Police générale	1,000,000 fr.
Finances	16,000,000
Intérêts des cautionnemens	8,000,000
Frais de négociations	12,000,000
Fonds d'amortissement	20,000,000
Intérêts des obligations royales à échoir	2,122,000

Au nombre des ressources extraordinaires sont : les retenues sur les traitements, évaluées à treize millions, et l'abandon de dix millions annoncé par le roi sur la liste civile, pour les départements qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815.

La chambre des députés a procédé suivant des formes inconstitutionnelles dans cette importante transaction. Le projet qu'elle a mis le gouvernement dans la nécessité d'accepter est (on doit le redire) injuste envers les créanciers, dont le sort était fixé par une loi antérieure. Plusieurs dispositions de cette loi sont évidemment moins avantageuses à l'état ou moins favorables aux contribuables que celle qu'offrait le projet des ministres. Cependant la chambre des pairs, tout en jugeant de la sorte, tout en appréciant la fâcheuse tendance des mesures déjà arrêtées, est déterminée par des considérations de circonstance; craignant de prolonger l'anarchie financière, elle adopte le projet de loi.

29. — La clôture de la session des chambres législatives a lieu. Il fallait fermer les plaies de la France, raffermir ou plutôt exécuter la Charte, en créant des institutions assez fortes pour garantir les libertés civiles, politiques, religieuses, et pour les mettre à l'abri de la fureur des factions comme des empiétements du pouvoir ; il fallait assurer la sécurité des propriétés légales, la stabilité des dispositions législatives, l'extinction des vengeances : voilà les devoirs que les cir-

constances imposaient aux représentants de la nation !!! Mais les élections se sont faites en présence des baïonnettes de l'étranger, sous l'influence d'un parti qui, depuis vingt-huit ans, s'efforce de s'opposer aux vœux comme aux besoins de la nation, et sous la direction presque exclusive des préfets, qui s'occupent à faire écarter tous les hommes qui ne sont pas bruyamment, impétueusement et violemment annoncés pour la royauté. Dans un assez grand nombre de départements, les députés doivent leur nomination à la force des baïonnettes, et à l'absence de beaucoup d'électeurs. On organisa des compagnies secrètes, des comités prétendus royalistes. Dans quelques endroits du midi on égorgea en plein jour.

Ces mêmes courtisans de 1789, aujourd'hui comme alors, enveniment les passions publiques, et provoquent les ressentiments particuliers; sous prétexte de détourner la trahison, de prévenir la révolte, ils réclament des mesures extrêmes! Royalistes aussi faux qu'ils sont mauvais Français, ils affectent d'exagérer l'importance de la faction démocratique, de dénaturer la tendance des mécontentements individuels, les intentions des militaires qui se sont si paisiblement soumis et dispersés (Voyez 11, 17 juillet, 1er août 1815). Inhabiles et faibles, ils n'ont que l'audace des fanfarons; ils montrent partout l'esprit d'intrigue qui résulte d'une corruption invétérée, d'un long abaissement; ils ont des velléités et point de plans, de l'impatience sans aucun caractère, et des idées reçues par tradition. Où sont parmi eux les hommes d'un mérite éminent? L'infortune a pesé sur des âmes détrempées, sans leur donner du ressort; l'adversité leur a refusé ses leçons en leur présentant des vices nouveaux. Lorsqu'ils ne pouvaient plus être courtisans, ils ne

voulurent pas se faire hommes! L'inestimable suffrage de la conscience ne leur semble d'aucun prix; ils n'apprécient que les applaudissements de leurs coteries, dans lesquelles ils enferment la patrie, l'Europe, la nature humaine. Envahir, par les ruses les moins dignes, les plus basses, tous les emplois administratifs et militaires, tel est leur but; il n'est point de si chétive fonction qu'ils ne briguent. Ils proclament que le trésor de l'état leur doit des indemnités pour toutes leurs pertes; ils y entrent comme dans une place conquise. C'est pour eux, pour eux seuls, que les contribuables ont à verser le produit de leurs labeurs. Rien ne les satisfera jusqu'à ce qu'ils aient réintégré tous les abus de l'ancien régime, régime de courtisans et de courtisanes; ils veulent porter au ministère des hommes aussi dégradés par la frivolité que Maurepas et Calonne! On remarque chez eux un désir déréglé et presque inexprimable; toutes leurs expressions sont d'une violence extrême; ils font consister l'ardeur de la loyauté à répéter souvent le cri populaire de Vive le roi! Un tiers de la chambre élective se compose de ces hommes malfaisants. Ce parti, se disant royaliste, est une faction exclusive, et jalouse de mettre hors des affaires la majorité du nombre, des talents, de la richesse effective. Remontée au pouvoir, cette faction a la bassesse de se ressouvenir des humiliations qu'elle éprouva. Se livrant à des actes de vengeance particulière, elle devient plus odieuse qu'elle ne le fut dans les premières années de la révolution. Les mêmes phénomènes apparurent au retour de Charles II d'Angleterre! Un trait caractéristique de la violence de ce parti se trouve dans l'interruption et le rappel à l'ordre du député Voyer-d'Argenson, défendant à la tribune les protestants qu'on assassine

dans le midi : les assassins ont leurs représentants, leurs protecteurs....

Une foule d'autres députés arrivèrent agités des craintes les plus vives et des déplorables souvenirs des anciennes époques, troublés de l'image des derniers malheurs de la patrie : on ne peut donc s'attendre à ce que la sagesse préside aux délibérations. A des erreurs succèderont des fautes et des lois d'exception. Afin de se garantir des bonapartistes, la majorité invoquera le code de Dracon ! Dans cette chambre de trois cent quatre-vingt-douze membres, il n'en est peut-être pas trente assez éclairés, assez dégagés d'illusions ou de préventions, assez calmes, pour apprécier l'opinion nationale et les besoins de la France. Combien d'entre eux voudraient amener de périlleux combats, tandis que le salut de l'état prescrit de les éviter ! Ces députés de l'ancien régime voudraient subordonner l'intérêt général à leurs opinions, à leurs passions, à leurs intérêts personnels ! Aussi l'on distingue avec une plus vive satisfaction les noms de ses législateurs pénétrés de cette vérité, que la clémence royale et l'oubli des torts réciproques offrent désormais les seuls moyens de réunir tous les Français autour du trône. C'est par ces dignes sentiments que se sont signalés, pendant tout le cours de la session, les députés Becquey (Haute-Marne), de Catelan (Haute-Garonne), Colomb (Hautes-Alpes), de Grammont (Haute-Saône), Laîné (Gironde), Louis (Seine), Roy (Seine), Royer-Collard (Haute-Marne), Savoie-Rollin (Isère), de Serre (Haut-Rhin).

4 MAI. — Une insurrection éclate près de Grenoble. Elle est très promptement dissipée, mais punie avec une sévérité qu'on peut appeler barbarie ; et le gouvernement est si déconsidéré que l'opinion publique accuse

les ministres d'avoir provoqué cette insurrection! Vingt et un individus, tous obscurs à l'exception du chef, seront envoyés à l'échafaud; une centaine ont péri par les mains des troupes envoyées contre les villages soulevés. Le public ne saura s'il faut imputer l'excès des mesures et les violences des poursuites, de quelques apparences légales que soient recouvertes, et les unes et les autres, à des autorités secondaires, ou bien au ministre de la police Decazes; mais le ministre, s'expliquant sur cet événement à la tribune des députés, a soin de dire: « Trois cents paysans « égarés, dont un tiers ignorait le motif pour lequel « on lui avait fait prendre les armes, et croyant venir « à des fêtes et des réjouissances, ont été les auteurs « de ce mouvement séditieux. » Et, pour réduire trois cents paysans joués par leur crédulité, on égorge avec le fer de la loi cent vingt personnes! Était-on beaucoup plus atroce aux temps de la convention? Cet événement n'entraîne point de désordres ni de malheurs plus graves dans ces contrées.

7. — Un changement a lieu dans le ministère. Le comte Barbé-Marbois remet les sceaux au chancelier Dambray, qui les tiendra par intérim. Le président de la chambre des députés, Lainé, remplace à l'intérieur le comte Viennot-Vaublanc.

Ce ministre remercié, qui, depuis quelques mois, se montre si dévoué à la dynastie des Bourbons, est un exemple assez remarquable de la fragilité des personnages jaloux de jouer un rôle quelconque dans des scènes de révolution. Député à l'assemblée législative, il s'y fit connaître par des déclamations boursouflées, suivant l'esprit du moment, contre la famille royale (V. 9, 29 novembre 1791), ainsi que par un panégyrique de la constitution (V. *Monit.*, n° 145,

an 1792). « ..... Quoi! disait-il, on parle d'un « projet de deux chambres! Il faut que le peuple « sache qu'à moins de vouloir se couvrir de l'exé- « cration de la race présente et future, il est impos- « sible de souffrir aucune transaction..... Si je pou- « vais être assez lâche pour souffrir qu'il fût porté « à la constitution la plus légère atteinte, celui-là « serait un bon citoyen qui m'enfoncerait un poi- « gnard dans le cœur. » Le même Vaublanc, envoyé du corps électoral du département de Seine-et-Marne à la barre de l'assemblée constituante, tout brûlant d'une patriotique ardeur, s'écriait le 10 juin 1790 (V. *Procès-verbaux de l'assemblée constituante*, n° 315) : « Nous jouissons enfin du fruit de vos tra- « vaux..... Jamais les siècles n'ont vu un spectacle « aussi imposant que celui dont j'ai le bonheur d'être « témoin; un sénat auguste dicte à vingt-quatre « millions d'hommes des lois que toutes les nations « s'empresseront d'adopter quand elles les connaî- « tront..... Il est des hommes qui ne cessent de « s'écrier, dans leur aveuglement, que vous avez « passé les pouvoirs que la nation vous a donnés, et « que vous avez diminué et avili l'autorité royale. « Eh! que vous avions-nous demandé? une consti- « tution libre et monarchique. Qu'avez-vous fait? « Vous avez assuré notre liberté; le monarque règne « sur tous les Français..... Quelle idée ont-ils « donc de la grandeur royale, s'ils ne la mesurent « pas sur l'élévation de ceux qui obéissent? La diffé- « rence est grande entre commander à des esclaves « et commander à des hommes. Loin de nous ces « idées coupables!..... Nous bénissons unanimement « vos lois, et particulièrement les décrets sur les assi- « gnats, sur la vente des biens nationaux, et celui

« que l'esprit même de l'Évangile vous a dicté sur « la religion. Nous jurons de répandre pour leur dé- « fense la dernière goutte de notre sang. Nous décla- « rons infâmes et traîtres à la patrie tous ceux qui « oseraient désobéir à vos décrets, sanctionnés par « le roi, ou qui se permettraient des protestations. « Nous les vouons à l'exécration de tous les bons ci- « toyens. »

C'est pour faire apprécier la consistance morale de plusieurs de ces hommes qui professent aujourd'hui les doctrines de l'arbitraire, qu'on vient de rapporter ces déclarations d'un fougueux orateur. Car il est un grand nombre de fonctionnaires actuels dont on pourrait de même signaler les contradictions, en fait de principes, de sentiments et de conduite. Quand donc ces pâles météores, qui traversent l'horizon politique de la France, pourront-ils conserver les mêmes formes du commencement à la fin de leur course? L'Europe cessera-t-elle enfin de contempler l'inconséquence de nos hommes d'état?

8. — Une loi abolit le divorce. Le titre 6 du livre 1er du Code civil se trouve supprimé.

Étrange contradiction! Le lien conjugal peut-il être indissoluble quand le lien social ne l'est pas? Aucun Français, depuis le débordement de la puissance des papes jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, n'a pu renvoyer son épouse et en choisir une autre; et parce que les décisions ecclésiastiques le prescrivirent ainsi, en déliant de la foi du serment, la nation a légalement, légitimement et très convenablement répudié les dynasties mérovingienne et carlovingienne! Ne saurait-on être chrétien et catholique sans conserver l'indissolubilité, condition qui n'est pas prescrite dans l'Évangile? Des prêtres intéressés

ne l'y trouvent que par une allusion forcée, par une subtile interprétation de ce passage, « que l'homme « ne peut pas délier ce que Dieu a lié. » L'indissolubilité n'est qu'une invention de la politique ultramontaine, toujours occupée à forger des chaînes pour chaque époque de la vie, et tourmentant sans relâche l'imagination des hommes afin de les mieux asservir. Les conseillers de Latran n'accorderont-ils jamais la faculté du divorce qu'aux monarques dont-ils auront reçu des soumissions respectueuses, avec d'utiles concessions temporelles? Avant la désastreuse interférence de la papauté dans les affaires civiles des états, n'y eut-il pas des princes qui se passèrent de sa permission? Mais ces princes étaient puissants; ils avaient élevé la domination sacerdotale. Entre eux se distingue Charlemagne concédant l'état de Rome au vicaire du Christ, de l'Homme-Dieu, dont la déclaration expresse porte que son royaume n'est pas de ce monde; de plus, Charlemagne a forcé l'usage du chant grégorien dans les églises de France : en échange donc de ces déférences et d'une aussi profitable donation, si flatteuse pour le saint-siége, le roi des Francs se voit couronner empereur d'Occident par Léon III; il en reçoit l'honneur d'être proclamé le successeur d'Augustule! Auparavant, ce prince, politique aussi subtil que redoutable conquérant, avait fait sacrer, par Adrien IV, son ancien domestique (ainsi qu'on s'exprimait dans le moyen-âge), ses deux fils puînés : Pépin, roi de Lombardie, et Louis, roi d'Aquitaine. Mais Charlemagne, quoique persuadé de la grande utilité dont lui serait, pour l'accomplissement de ses desseins, l'ascendant du grand-pontife d'Occident, n'alla pas le prier de confirmer les actes de répudiation de ses deux premières épouses.

L'ignominieuse reconnaissance de l'intervention du sacerdoce dans les règlements concernant les mariages était réservée au roi Robert, imbécille successeur de Hugues Capet, lequel fut excommunié par Grégoire V et les évêques de France, vit son royaume frappé d'interdit, et fut abandonné de ses soutiens les plus chers comme de ses derniers valets, et cela parce qu'il s'était conjoint avec sa parente au quatrième degré!

Frappé de terreur, Henri Ier, fils de Robert, n'osa s'unir à la famille de l'empereur Conrad, le plus grand prince qui ait gouverné depuis Charlemagne. Henri renvoie la fille de Conrad, avec laquelle il est fiancé, et fait courir jusqu'au fond de la Russie pour y chercher, pour en ramener la fille d'un roitelet barbare, avec la famille duquel il est bien sûr que la sienne n'a pas le plus léger rapport de consanguinité!

En voyant les rois dociles à leurs commandements, les papes changeront de système; ils prononceront eux-mêmes les répudiations. Urbain II dissout le mariage du fils de Henri, Philippe Ier, quoique ce prince ait cohabité pendant vingt années avec son épouse, et qu'il en ait eu quatre enfants, dont le successeur à la couronne, Charles-le-Gros. Louis-le-Jeune obtient l'autorisation de répudier Éléonore de Guyenne, après une union de quinze années : aussitôt l'épouse délaissée s'unit à Henri, qui deviendra roi d'Angleterre, et Louis-le-Jeune se remaricra deux fois, suivant la permission expresse du pape. Philippe-Auguste ayant répudié sa seconde femme, Innocent III mit son royaume en interdit, le contraignant ainsi de la reprendre; ce qui n'empêchera pas ce prince très vo-

lontaire de répudier une troisième femme, après avoir gagné par des largesses le conseil de la papauté, moyen certain de ne point encourir d'anathème. « Il « fallait (dit Hénault) que la répudiation fût alors une « chose bien commune, puisque nous voyons dans le « contrat de mariage de Pierre, roi d'Aragon, de l'an « 1204, une clause qui étonnerait bien aujourd'hui : « ce prince y promet solennellement de ne jamais ré- « pudier Marie de Montpellier, et qui plus est, de n'en « épouser jamais aucune autre pendant sa vie. » Hénault s'abstient d'énoncer que la facilité des répudiations provient de la cupidité du sacré collége, qui les vendait suivant un tarif proportionnel, à peu près ainsi que plus tard on vendit les indulgences à prix fixe. Aussi ne fut-ce que par la grâce efficace des sommes que Louis XII fit remettre au plus vil des Italiens, au pape Alexandre VI, qu'il obtint, après douze années de cohabitation, l'annulation de son mariage forcé avec la fille de Louis XI, et l'autorisation de passer à de secondes noces. On sait assez ce qu'il en coûta de dépenses et de déférences à Henri IV pour obtenir sa séparation, par autorité de l'église, de Marguerite de Valois, après vingt-huit ans de mariage. Ainsi, nos deux bons rois n'ont dû qu'à la corruption du clergé de Rome des épouses de leur choix ou suivant leur politique.

Ne pourrait-on pas faire en France ce qui se pratique en Pologne, où l'on insère toujours dans l'acte nuptial une clause qui peut servir comme une cause d'annulation? Les esprits déliés de ces parfaits catholiques des bords de la Vistule savent accorder le Dieu d'Israël avec le Dieu de Baal. Pourquoi ne les imiterions-nous pas, nous qui vîmes toujours et qui voyons encore des contradictions ou des bizarreries dans nos

lois et ordonnances. Louis XIV, aussi empressé de se soustraire aux lois de Rome pour sa satisfaction personnelle que de se faire persécuteur pour montrer, comme fils aîné de l'église, qu'il était animé de son esprit, avait essayé d'unir deux choses qui semblaient inconciliables; il avait des maîtresses reconnues et produites sur la scène la plus élevée. Les guerriers les plus illustres, les prélats les plus distingués de son temps, comme les êtres les moins dignes de sa cour, savaient qu'ils devaient traiter en reines les doux objets de ses distractions, mesdames de Montespan et de la Vallière, ainsi que Marie-Thérèse d'Autriche, à laquelle il était conjoint par des nœuds légitimes. Aussi, les paysans des environs de Versailles, voyant Dieudonné, Louis-le-Grand, conduire majestueusement en calèche découverte, disaient naïvement peut-être : Voilà le roi avec nos trois reines. Il est présumable que les hommes qui donnent aujourd'hui le ton à Paris voudront plutôt imiter le grand roi qui, suivant eux créa le grand siècle, que de s'engager dans les arguties d'un contrat à la polonaise.

2-6 JUILLET. — La frégate *la Méduse* échoue, le 2, à trois heures de l'après-midi, par un beau temps, sur le banc si connu d'Arguin (à vingt lieues du cap Blanc, Sénégal). Elle est commandée par le capitaine Duroy de Chaumareix, prenant le titre de comte. Lieutenant de vaisseau en 1791, son nom resta toujours inconnu dans la marine. Pris à Quiberon (21 juillet 1795), détenu à Auray, il est, par une singulière fatalité, le seul qui échappe au sort déplorable de trois cents braves officiers de mer. Le ministre Dubouchage, sacrifiant impitoyablement au système actuel, suivant lequel le marin qui, en 1792, sépara par une fiction

chevaleresque la cause royale de la cause nationale, doit être seul admis à servir l'état en 1815, s'est empressé de rappeler au service actif une foule d'émigrés qui, s'ils furent inconsidérés en désertant leurs vaisseaux, avaient comme racheté cette erreur politique par leur fidélité envers un prince en butte à l'infortune. Mais une longue inactivité a trop rendu nos anciens officiers inhabiles à paraître sur cet élément qui s'était enorgueilli de leurs triomphes : des pensions de retraite, voilà tout ce que le ministre devait leur accorder. Cependant il confie au plus incapable, au plus présomptueux de ces marins de l'autre siècle, le commandement en chef d'une expédition importante, la destinée de quatre cents Français et la valeur d'une division navale dont l'équipement a coûté les contributions de deux cents communes. Aussi le capitaine Chaumareix, après l'échouement de la frégate, dont il paraît avoir été seul la cause, prend-il de plus en plus de mauvaises mesures pour sauver l'équipage et les passagers. Cent cinquante personnes s'entassent sur un radeau mal construit. Quelques accidents survenant, le capitaine lâche sa remorque et laisse cent cinquante Français lutter, pendant quatre jours, avec la faim, la soif, la tempête, le soleil du tropique; il les laisse en proie aux horreurs de la calenture. De quinze qui parviendront à terre, cinq n'y trouveront qu'un tombeau. Le capitaine osera néanmoins reparaître en France. Un conseil le jugera, le sauvera même (puisqu'il lui conservera la vie), et ce jugement ne sera point rendu public; les journaux asservis n'en feront aucune mention, et nul pair, nul député, ne se lèvera pour accuser un ministre complice de ce désastre, dès l'instant qu'il revêt le coupable de sa protection. Un ouvrage intitulé *Naufrage de la frégate* la Méduse, *etc.*, par

A. Corréard, ingénieur-géographe, et H. Savigny, chirurgien de marine, etc., Paris, 1821, donne les détails les plus curieux et les plus déplorables en même temps sur cette catastrophe, occasionnée par l'impéritie, le sot orgueil et la lâcheté de M. Duroy de Chaumareix.

3. — Une ordonnance du roi nomme maréchaux de France le duc de Coigny, le comte de Beurnonville, le duc de Feltre (général Clarke, ministre de la guerre sous le gouvernement impérial, ainsi qu'en 1815-16), le comte de Vioménil. Aucun de ces quatre généraux n'a attaché son nom à une victoire, ne s'est fait remarquer par une grande action militaire. Clarke compte à peine quelques années de service, et si obscures, qu'on ignore si ce général a jamais vu le feu; il n'a fait la guerre que dans les bureaux.

9. — Le congrès formé à Tucuman par les habitants des onze provinces de la Plata fait une proclamation par laquelle leur indépendance du gouvernement espagnol est déclarée.

4 SEPTEMBRE. — Une ordonnance du roi rétablit l'Ecole Polytechnique en changeant son organisation (Voyez 13 avril). La France voit avec joie renaître cette belle institution, modèle offert aux nations étrangères, et dont la suspension était l'ouvrage du fougueux Vaublanc, ministre de l'intérieur, aussi ultra-royaliste en 1816 que violent antagoniste de la royauté en 1791 (V. 9-29 novembre 1791). Espérons que, sous le gouvernement royal, l'Ecole Polytechnique ne cessera point d'être la première école scientifique de l'Europe, avantage qu'elle a dû principalement à sa supériorité dans l'enseignement et au choix des maîtres (Voy. 21 mars 1795, 8 novembre 1799, 16 juillet 1804).

5. — L'ordonnance de ce jour porte : 1° Aucun des articles de la charte constitutionnelle ne sera révisé (Voy. 7 octobre 1815); 2° la chambre des députés est dissoute; 3° le nombre des députés reste fixé conformément à l'article 36 de la charte (deux cent cinquante-huit).

Cette ordonnance absolue, impérative, est reçue aux acclamations de la France entière, car elle vient rassurer la grande masse des Français. *Elle est le premier* pas qui fait rentrer dans le régime constitutionnel, dont le ministère formé le 26 septembre 1815 est si imprudemment sorti en élevant un parti que la nation réprouve! Cette vieille et dévorante aristocratie remplissait la chambre des députés, les administrations jusqu'au plus bas étage, l'armée jusqu'au dernier grade; elle annonçait tout haut le dessein de ressaisir ses privilèges! Presqu'en tous lieux les hommes de l'ancien tiers-état qui ne se tenaient pas dans une attitude servile étaient destitués, exilés, poursuivis. La détresse générale, aggravée par des récoltes insuffisantes, a multiplié les mécontents. Des mesures inconsidérées, et quelques fois de perfides machinations qu'ont pratiquées des agents provocateurs soldés par le ministère de la police, amènent des séditions qui sont jugées, punies, avec une promptitude, une rigueur excessives. Les lois et les tribunaux d'exception semblent avoir été créés pour servir les intérêts privés, les haines particulières, le désir des vengeances. Une terreur sourde plane sur la France, en la menaçant, ce n'est d'un retour à l'affreuse époque de 1793, du moins d'un régime tel que celui de la convention après le 9 thermidor, ou celui du directoire après le 18 fructidor, ou avant le 18 brumaire.

La chambre des députés ne saurait être remise dans les voies de la sagesse et de la modération. Une loi sur les élections, ouvrage informe du ministre Vienot-Vaublanc, lui est présentée. Les discussions témoignent que la majorité nourrit le désir de se perpétuer elle-même, ou de perpétuer, par un système d'élections influencées, l'esprit d'exagération et de vengeance dont elle est agitée. Les pairs rejettent le projet de loi, et le gouvernement termine une session aussi périlleuse (Voyez 29 avril). Mais, loin de devenir plus circonspects, les chefs de la faction inconstitutionnelle donnent à leurs desseins une impulsion encore plus fougueuse; ils se proclament plus royaliste que le gouvernement royal! C'est par fidélité, disent-ils, qu'ils lèvent l'étendard de la révolte!! Ridicules au-delà de ce qu'étaient les artisans de la Fronde, ils n'ont pas, comme leurs modèles, le courage qui appartient à l'individu. Cependant ils excitent une fermentation dont la prudence conseille d'arrêter les développements. Il est à propos de dissoudre une assemblée factieuse, et de faire, par de nouvelles élections, un appel à l'opinion nationale. Le ministère a d'ailleurs un motif pressant de s'accorder avec la nation. Cette réaction de quatorze mois se dirige enfin contre lui; elle va l'atteindre. Alors, mais alors seulement, le ministère entend les vœux et se montre sensible aux maux de la France. Heureuse encore la France que les calculs de l'ambition des premiers fonctionnaires s'unissent aux salutaires considérations de l'intérêt général! Leur conduite, flétrie dans l'Europe entière, réprouvée des âmes généreuses, désavouée par les esprits éclairés, ne pouvait résister à ces causes de dissolution et de ruine. Pour ne pas être renversé, le ministre Decazes se décide à faire dissoudre

la chambre des députés; il devient national pour conserver son portefeuille, et l'ordonnance du 5 septembre est rendue.

Cette ordonnance plonge soudain dans le néant tous ces pygmées politiques : car, pour éteindre une aussi misérable secte, il suffisait de souffler. L'ordonnance émise, tous ces faux royalistes disparaîtront; ils disparaîtront pendant trois années. On doit en conclure que le gouvernement peut beaucoup en France. Ce sera donc à son impulsion que la France rapportera désormais le calme ou l'agitation, le bien ou le mal, la honte ou la gloire de la France!

25. — Une ordonnance du roi autorise la société des prêtres des missions de France, et approuve les statuts de cette société. Cette ordonnance est rendue d'après l'exposé présenté par le grand-aumônier, et en conséquence de l'insuffisance des prêtres attachés aux églises particulières.

Plusieurs de ces missionnaires, agités d'un faux zèle, nourrissant des prétentions déréglées, se serviront de ce moyen d'influence sur le peuple pour essayer de détruire la confiance qu'il place dans les nouvelles institutions. L'égalité des droits, la liberté des cultes, expressément consacrées par la charte, blessent, irritent des prêtres ultramontains qui ne sauraient s'habituer à ne pas entrer en partage de la domination, des prêtres ultramontains intolérants par doctrine et par cupidité. Leurs prédications vont rallumer les passions, réveiller les ressentiments politiques. En vain le souverain aura-t-il invité à l'union, à l'oubli : ces sectaires, que la charité désavoue, aimeront à reproduire les tableaux de nos dissensions, afin de ramener les esprits timides à l'idée de doter richement le clergé, et de se laisser guider par ses instructions.

Si les conseillers de Louis XVIII ont pensé qu'ils consolideraient l'autorité royale avec de tels auxiliaires, ils se sont étrangement abusés. De tous les peuples de l'Europe, le peuple français est le moins religieux, parce que ses chefs voulurent toujours diriger la religion vers un but politique. Henri IV contint les écarts du clergé catholique, et ce clergé, si factieux naguère, n'insulta pas à son pouvoir, n'osa pas lancer des anathèmes sur l'édit de Nantes! Malheureusement sa trop facile bonté, cédant aux suggestions de ces Italiens amenés par Marie de Médicis, accorda le rappel des jésuites. Il choisit un confesseur dans leur ténébreuse société; mais du moins il se garda bien de donner, ni au confesseur, ni à la société, de l'ascendant sur les affaires de l'état.

En Autriche, la masse de la population est catholique et mieux chrétienne qu'en France, parce que le clergé n'y exerce aucune autorité extérieure, qu'il n'y jouit d'aucune suprématie mondaine, et n'a d'influence que sur les mœurs domestiques par voie d'exhortation. Là, point de révolution qui ait produit le sacerdoce sur la scène; point de massacres, de spoliations, de Sainte-Ligue, de Fronde, d'édits funestes, de dragonnades, de discussions théologiques dignes d'un hôpital des fous. Jamais les évêques ne soufflent la discorde; jamais ils n'arrêtent l'action du pouvoir laïque, le seul pouvoir qui doive régir les hommes. Le gouvernement autrichien peut sous ce rapport être offert comme un modèle.

Quelle conduite n'a pas tenue le clergé français dans les époques les plus critiques de la monarchie! Il s'est toujours rangé du côté du despotisme. On le vit, du temps de la Ligue, aux pieds de Philippe II, le démon du midi; il anathématisa le bon, le grand

Henri IV, et prêcha dans les églises l'assassinat de ce monarque! Nos yeux l'ont vu prosterné devant Napoléon (Voyez 27 mai 1804, 23 septembre 1805); il divinisa l'usurpateur du trône des Bourbons, l'assassin du duc d'Enghien! Tout ce que la plupart des prêtres savent en politique, tout ce qu'ils comprennent de la théorie des gouvernements, tout ce qu'ils admettent touchant les droits et les devoirs sociaux, c'est que la puissance est la puissance. En répétant dans chaque conjoncture : « Rendez à César ce qui est à César », ils consacrent toujours le gouvernement de fait; et cependant ils n'aimeront à concourir aux vues du gouvernement que lorsqu'il les mettra en participation du pouvoir et de la fortune publique.

L'ancien clergé français, à quelle époque a-t-il cessé de prêcher l'intolérance, d'en sanctifier les dogmes impies? Contemplez les Albigeois détruits par le fer et la flamme, les supplices des Huguenots sous François Ier, les proscriptions ordonnées par l'édit d'Écouen (1559), l'horrible massacre dans lequel périt Coligni, les hideuses processions de la Sorbonne et des moines de Paris, les ruines de Port-Royal. Voyez la fuite de cinq cent mille Français vers des terres plus hospitalières que leur patrie, ces hommes agrestes des Cévènes poursuivis comme des bêtes féroces, et ces billets de confession que d'insolents prêtres exigeaient des mourants. Nos prêtres s'établissaient seuls régulateurs des consciences, seuls arbitres de la morale; ils protestaient toujours contre la liberté des cultes; ils évoquaient le fanatisme du moyen âge; ils remettaient en usage les superstitions ultramontaines, en les présentant comme les vrais moyens de salut, comme la perfection évangélique. Au lieu de vivre pieusement dans le sanctuaire, ils faisaient irruption dans la société, ils s'im-

misçaient dans tous les intérêts civils; ils voulaient enfin reconquérir cette domination extérieure qu'ils ne cesseront de regretter; ils prétendaient que leur empire était de ce monde.

Le clergé d'autrefois hésita, jusqu'en 1682, entre l'autorité du roi et celle du pape. Il reconnut alors les libertés de l'église gallicane; mais ces quatre articles si fameux ne font que cimenter l'alliance de l'intolérance religieuse et d'un gouvernement absolu. Aussi Bonaparte, n'étant encore que consul, les proclamait-il comme loi d'état. Une partie du clergé actuel, voyant que la monarchie constitutionnelle rejette ses odieuses maximes et ses projets perturbateurs, ne travaille qu'à fortifier les prétentions de la cour de Rome, et veut nous ramener aux temps de Hildebrand et de Boniface VIII, les deux plus détestables fourbes qu'ait eus l'église, et par conséquent l'Europe moderne. Il serait injuste de confondre tout le sacerdoce dans cette accusation. La France s'honore avec raison de plusieurs membres de son clergé qui connaissent et remplissent leurs devoirs.

4 NOVEMBRE.— L'ouverture de la session ordinaire de 1816 est faite par le roi en personne : « ..... Soyons « attachés à la charte..... Je ne souffrirai pas « qu'il soit porté atteinte à cette loi fondamentale. « Mon ordonnance du 5 septembre vous le dit assez.... « Enfin, messieurs, que les haines cessent; que les « enfants d'une même patrie, j'ose ajouter d'un même « père, soient vraiment un peuple de frères, et que, de « nos maux passés, il ne nous reste plus qu'un souve- « nir douloureux mais utile. Tel est mon but, et, pour « y parvenir, je compte sur votre coopération, mais « surtout sur cette franche et cordiale confiance, seule « base solide de l'union si nécessaire entre les trois

« branches de la législation Comptez aussi, de ma « part, sur les mêmes dispositions, et que mon peu- « ple soit bien assuré de mon inébranlable fermeté « pour réprimer les attentats de la malveillance, et « pour contenir les écarts d'un zèle trop ardent. » Ces derniers mots sont la réprobation de la violente conduite tenue par la majorité de la chambre des députés pendant la dernière session (Voyez 29 avril). Malgré ces solennelles assurances, il sera fait chaque année de nouvelles infractions à la charte, et le ministère, en voulant ménager les passions contre-révolutionnaires et les intérêts nationaux, finira par perdre la confiance publique et sera renversé. Pendant dix années, de 1814 à 1824, la France n'aura pas eu un seul ministre qui ait montré les talents d'un homme d'état, et qui ait préféré l'intérêt public à l'intérêt personnel : le ministère trouvera le moyen de déplaire à toutes les opinions et de mécontenter tous les partis!

La chambre actuelle se compose d'hommes choisis sous de moins funestes influences que les députés de la chambre précédente, quoique le ministère ait, au moment des élections, inondé les chefs-lieux de ses agents de toute sorte, semant les promesses, les menaces, employant de petites intrigues, mettant en usage mille moyens corrupteurs : misérable tactique de ces ministres imbus de plusieurs fausses idées! Les électeurs ont néanmoins envoyé un assez grand nombre d'hommes recommandables. Dans beaucoup de colléges, les électeurs ont refusé leurs suffrages aux hommes de la faveur, aux courtisans ministériels, aux anciens ou nouveaux nobles, imprégnés du levain aristocratique. Beaucoup d'entre eux accorderont au gouvernement tout ce qui, d'après ses informations,

est sollicité par les circonstances : ils sont accourus avec un ardent désir de coopérer à la libération de la patrie, et disposés à se confier aux dépositaires du pouvoir, sous un prince dont la confiance en son peuple paraît se manifester sans équivoque.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

—

ANNÉE 1817.

—

16 JANVIER. — Le projet de loi relatif à la baronnie de Fénestranges, présenté à la dernière session (V. 20 avril 1816), est reproduit par le ministre Corvetto, empressé de favoriser tous les intérêts particuliers provenant de l'ancien régime. Heureusement pour les intérêts de la nation, que le décret d'annulation rendu par l'assemblée constituante, le 14 février 1791, se motive sur un article du contrat de vente et sur l'énoncé du livre-rouge (V. 1er avril 1790), qui ont laissé connaître que le duc de Polignac, engagiste, a reçu du trésor même la somme d'un million deux cent mille francs qu'il devait payer à l'état, comme finance ou prix du domaine de Fénestranges, concédé par la couronne. L'évidence de la collusion ne peut que frapper l'esprit des membres de la commission nommée par la chambre des députés pour l'examen du projet de loi. Aussi les protecteurs des abus de la cour, craignant la révélation complète des choses, font retirer ce projet, qu'ils n'oseront plus reproduire. Mais l'on doit remarquer ici l'infatigable persévérance des courtisans à réclamer les effets des anciennes prodigalités et le retour des profusions, à solliciter des grâces nuisibles au peuple et qui surchargent outre mesure les contribuables. Que de millions sacrifiés de la sorte, de mai 1814 à la fin de 1818! que de dilapidations commises,

alors qu'elles étaient favorisées par la forme défectueuse et compliquée des comptes, ainsi que par leur incomplète publicité. En voilant ces dilapidations, en ne demandant pas la mise en accusation de ce Corvetto qui a si évidemment livré la fortune publique à la rapacité, à l'agiotage des courtisans, les députés auront sans doute appréhendé d'offrir des prétextes à la malveillance et des motifs à la discorde : le secret en est resté dans les bureaux des chambres! Puisse au moins cette indulgence servir d'avertissement aux déprédateurs de la fortune publique.

19. — Le baron Pasquier, président de la chambre des députés, est nommé garde-des-sceaux ; messire Dambray, chancelier, faisant l'*interim* depuis le 7 mai 1816, est borné à ses fonctions de président de la chambre des pairs.

22. — Le député de Serre est nommé président de la chambre des députés.

5 FÉVRIER. — Les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 de la charte, promulguée le 4 juin 1814, disent : Article 35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois. — 36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. — 37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. — 38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs. — 39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille

francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. — 40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs et s'ils ont moins de trente ans. — 41. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le roi et de droit membres du collége. — 42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Voici maintenant les dispositions ordonnées par la loi sur les élections. — Article 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile. — 7. Il n'y a, dans chaque département, qu'un seul collége électoral; il est composé de tous les électeurs du département, dont il nomme directement les députés à la chambre. — 8..... Les colléges ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites. — 9..... Chaque assemblée ne peut être au-dessus de six cents électeurs, ni moindre de trois cents électeurs dans les départements où il y a plusieurs sections. — 12. La session des colléges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin; il ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin. — 13. Les électeurs votent par bulletin de liste.... Il n'y a que trois tours de scrutin. Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante..... Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public. — 14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus

une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés. — 15.... Au troisième tour de scrutin, les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés. — 17. Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départements ne peuvent être élus dans les départemens où ils exercent leurs fonctions. — 18. Lorsque, pendant la durée, ou dans l'intervalle des sessions de chambre, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient. — 19. Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Cette loi reconnaît les deux grands principes du système électoral, qui sont la parfaite égalité de droits entre les électeurs admis, et l'élection directe. Ces deux conditions ôtées, il n'y a plus de vrais mandataires de l'opinion générale ou nationale. Aussi les despotes de toute espèce cherchèrent-ils à détruire l'immédiateté entre le peuple et ses représentants. Bonaparte ou Napoléon avait usé de ce subterfuge à son profit. Règle générale, plus un gouvernement s'éloigne de la liberté, plus il s'éloigne de cette double disposition.

Aussi le vieux gouvernement de Venise, le plus savant en moyens de perpétuer son ascendant et de corrompre la première source du pouvoir politique, le plus ingénieux à favoriser une oppressive oligarchie et à opprimer la liberté nationale, avait-il combiné un mode très-compliqué de neuf degrés pour l'élection d'un doge, seul débris d'une autorité constituée par élection. Voici le dédale de cette élection : tous les nobles présents au grand conseil tiraient chacun une boule d'une urne où il y en avait trente dorées ; ceux auxquels elles tombaient allaient une seconde fois

au sort; leur nombre se réduisait à neuf; ces neuf électeurs en nommaient quarante, qui, par un nouveau ballottage, se trouvaient réduits à douze; ces derniers nommaient vingt-cinq électeurs, que le sort réduisait encore à neuf; ces neuf électeurs en choisissaient quarante-cinq; le sort en laissait subsister onze qui nommaient enfin quarante et un électeurs, qui élisaient le doge.

L'élection indirecte est une corruption de la minorité, et l'élection à deux ou plusieurs degrés n'a d'autre but que de s'emparer du pouvoir. Ce résultat n'avait pas échappé à la sagacité de Bonaparte dans sa constitution de l'an 7. Le gouvernement représentatif repousse tous les priviléges dans sa partie démocratique, et la loi approche de la perfection lorsque tous ceux dont la capacité est reconnue exercent d'une manière uniforme leurs droits électoraux : par la loi actuelle, la majorité de la chambre représentera la majorité de la nation, et cela doit être ainsi pour qu'il y ait stabilité. La loi est admise à la chambre des députés par cent trente-deux votants sur deux cent trente-deux, après deux mois de débats. La chambre des pairs l'adopte après sept jours de discussion; quatre-vingt-quinze voix pour, sur cent soixante-douze.

La loi sur les élections offre cette singularité précieuse à recueillir, qu'elle obtient l'assentiment presque unanime de ceux qu'elle exclut des fonctions d'électeurs, et la plus forte opposition qu'elle éprouvera, elle l'éprouvera de quelques grands propriétaires à qui elle garantit non seulement le droit d'élire, mais même celui d'être élus. Les rejetons de la basse féodalité, ces frêlons de la société, ces eunuques du sérail, ne conçoivent rien de plus digne d'eux, rien de plus honorable, que de s'opposer à l'esprit général, aux inclinations naturelles de la na-

tion, pour lui dérober et la récompense de ses efforts et sa satisfaction! Certes, en 1789, une semblable loi eût révolté la nation entière, jalouse de tous ses droits, ombrageuse à l'excès.

En interprétant les dispositions de la charte, cette loi fortifie, garantit les institutions constitutionnelles; et, suivant l'expression du député Royer-Collard, la charte tout entière a passé par cette loi. A l'instant sa bienfaisante influence ranime la France, et avec elle le crédit, qui offre seul les moyens d'acquitter les contributions de guerre. Cette loi fait renaître la sécurité, parce qu'elle soumet à l'influence nationale, directement manifestée, et les partisans du pouvoir absolu, et les champions des institutions féodales, et les hommes épris encore des théories républicaines. Les capitalistes s'avancent dès qu'ils jugent que la nation a retrouvé dans ses malheurs cette volonté d'être libre qu'elle montrait en 1789, et qu'elle ajoute à cette volonté l'intention d'être juste. Sans doute les factions, comme les dépositaires de l'autorité, représentants mobiles et partiels de l'opinion ou du gouvernement, jouteront sur l'arène à chaque époque d'élection; les ministres, comme les organes de quelques idées populaires, essaieront de plier à leurs intérêts les facilités de cette loi, d'amener les citoyens à leur convenance, à leurs passions réciproques; mais les électeurs se souviendront peut-être de deux choses: que la république s'établit en supprimant l'hérédité du pouvoir, que le despotisme impérial s'affermit en s'emparant des élections!

Les ministres de 1817 répondront-ils aux vœux, aux espérances de la nation? La nation se demande si ces ministres méconnaîtront ou rejetteront des vœux si expressément, si tranquillement prononcés, s'ils

réaliseront des espérances si cruellement trompées depuis 1814. Les ministres devraient se hâter de sortir au plus tôt du système des lois exceptionnelles, des règlements persécuteurs qu'ils ont embrassés le plus souvent sans nécessité, mais qu'ils sont excusables peut-être d'avoir embrassés, tant l'influence de l'étranger était puissante (Voy. 29 octobre, 6, 9 novembre, 20 décembre 1815; 12 janvier, 13 avril 1816). Les ministres de 1817 auront-ils le courage, la volonté, de se dégager de l'atmosphère délétère de la cour, de rentrer dans les voies constitutionnelles? On verra, dès la fin de 1819, que ces ministres n'auront pris aucune des mesures propres à assurer aux Français les droits et les libertés que la charte leur garantit.

Le président de ces ministres, le duc de Richelieu, ne connaît la France que depuis trente mois. Il a sans doute des intentions pures, d'honnêtes habitudes; mais voilà tout ce qu'il rapporte dans sa patrie après vingt-cinq ans d'absence; mais il y rapporte aussi les impressions de l'ancienne cour, de douloureux souvenirs, l'irritation des exilés, ou du moins leur défiance, leurs soupçons et la pratique d'un arbitraire dont les doctrines sont inhérentes au gouvernement russe, auquel il a prêté serment de fidélité. Il est tout-à-fait dépourvu de génie et même de talents politiques, et, en outre, il a été imbu pendant trente années des maximes du despotisme : ce ministre est devenu, en quelque sorte, le ministre de l'empereur Alexandre.

Un autre ministre, Lainé, n'a point reçu de la nature les facultés qui constituent l'homme d'état, et n'a pu les obtenir encore de l'expérience. La probité dans les relations privées, les données d'un barreau de province, un talent de tribune et le zèle du royalisme

(après avoir un peu trop manifesté, en 1793, le zèle du républicanisme), ne suffisent pas pour guider dans le champ de la haute politique, au milieu des orages.

Le baron Pasquier fut préfet de la police impériale (V. 23 octobre 1812), et ce n'est point dans de telles fonctions qu'on peut contracter une allure franche et déterminée.

Que dire du maréchal Clarke (duc de Feltre), auquel les militaires ne reconnaissent aucun fait de guerre, les administrateurs aucune preuve de capacité, qui n'a su que vieillir dans l'insignifiance des détails d'un ministère dont les grandes attributions lui avaient été soustraites. Il obéit en esclave au directoire, à Bonaparte consul, à Napoléon empereur des Français, roi d'Italie, etc.*; et aujourd'hui, comme de tout temps, il exige l'obéissance passive de ses subordonnés. Suivant lui, la doctrine du pouvoir absolu contient toute la science du gouvernement; il est dur et injuste, et il traite avec une rigueur inouïe les officiers de cette ancienne armée dont la gloire lui est étrangère, et tous les généraux qui ont vu ses trahisons, ses perfidies, dans les cent-jours

Le ministre de la marine, le vicomte Gratet-Dubouchage, est jugé par la protection dont il a couvert l'inepte commandant de *la Méduse* (Voyez 2 juillet 1816). Il fut fidèle à Louis XVI, et se trouva, le 10 août 1792, à côté de ce prince infortuné; mais il ne devait pas offrir ses services à Louis XVIII en refusant

* On a vu le ministre de la guerre Clarke, peu de temps après le mariage de Napoléon et de Marie-Louise, donner un grand bal auquel assistèrent LL. MM. II. et RR., aller au-devant de son maître et, à la descente de voiture, se prosterner, et lui baiser la main avec une religieuse reconnaissance de l'honneur que son maître daignait lui accorder.

d'entrer dans l'esprit de la charte. C'est d'ailleurs un homme de la plus rare médiocrité politique ou administrative.

Le comte Corvetto, ex-avocat de Gênes qui se signala dans le renversement de l'antique constitution de son pays, et trahit la cause de son indépendance, a été cru capable de rétablir les finances de la France, occupée à sa régénération. Ainsi, en 1717, précisément à la distance d'un siècle, on eut recours à l'aventurier écossais Law; mais, de nos jours, la France est tenue en éveil par une foule d'hommes instruits, le ministre n'est maître que des détails financiers, et cependant la présence de Corvetto nuira essentiellement à la fortune publique. Il existe, pour les esprits italiens, une infinité de biais, de fourberies, dont ailleurs on n'a pas le secret. Enfin, se rejetant dans l'obscurité qui lui convient, l'ex-Ligurien voudra, par une adroite fuite, soustraire ses procédés à l'investigation publique (Voyez 7 décembre 1818). Corvetto quittera le ministère, et, le lendemain, ce fatal ministre sera oublié.

Le septième des régulateurs de la France est, à ce jour, l'espoir des amis de la justice, de la tolérance, car il ne s'agit plus de liberté, de charte constitutionnelle, depuis que des lois de précaution ou de persécution, des lois vengeresses, des tribunaux extraordinaires, déploient toutes leurs rigueurs; depuis que les royalistes inconstitutionnels, ceux là mêmes que Louis XVI déclare dans son testament (25 décembre 1792) lui avoir fait beaucoup de mal par un faux zèle ou un zèle mal entendu, envahissent tous les emplois de l'administration ou presque tous les honneurs de l'armée. Le ministre de la police Decazes, fils d'un procureur de Libourne (Gironde), ce ministre est né

dans la classe plébéienne, et la révolution l'a fait sortir de l'obscurité; il est dépositaire de l'arme la plus terrible, de cette arme à mille tranchants dont Merlin (de Douai) et Fouché (de Nantes) firent un si funeste usage; il en modérera souvent l'emploi; il contiendra, dans plusieurs conjonctures, l'action perturbatrice de ses agents. Le ministre Decazes n'a pas vu les désordres de l'anarchie, les attentats de la convention; il n'a connu par lui-même que le régime impérial, régime sous lequel il fut attaché au service de la mère de Napoléon; il est encore à cet âge où les sentiments généreux entraînent un bon naturel, un esprit vif. Il est resté, dans les cent-jours, à Libourne; il en est revenu préfet de police à Paris. Dévoué aux intérêts de la royauté, il a mis le plus grand zèle à assurer l'arrestation du maréchal Ney, du colonel Labédoyère et de plusieurs individus dénommés dans l'ordonnance royale du 24 juillet 1815; il a remplacé au ministère de la police Fouché (duc d'Otrante). Élevé au pouvoir, M. Decazes ne perdra pas un moment de vue les intérêts et la volonté des rois; il n'aura que la volonté du roi pour règle de conduite. Sous ce rapport, la conduite du ministre sera irréprochable; mais, toujours sujet fidèle, il est toujours courtisan, jaloux d'offrir sa médiation aux partis et même aux opinions qui se partagent les deux chambres législatives. Malheureusement, il n'a pas acquis encore les connaissances politiques qu'exigent les fonctions dont il est investi, et il ne les trouvera pas dans les littérateurs d'athénée, les naturalistes ou les académiciens auxquels il accordera sa confiance; en sorte qu'animé des plus louables intentions et dirigé par les plus nobles sentiments, ce ministre se balancera pour ainsi dire entre les factions qui divisent l'état, et donnera toujours à

l'une, pour lui ôter bientôt, ce dont il dépouillera l'autre pour le lui rendre au bout de quelques mois; il ne connaîtra ni les affaires de la France, ni sa position personnelle, et il se jouera de la difficulté des temps, comme les enfants se jouent des armes à feu, dont *ils* ignorent les effets. Enfin, obligé d'abandonner les rênes de l'état, il se verra exposé au juste mécontentement des constitutionnels et à la violente haine des ultra-royalistes, sans avoir cependant trompé ni les uns ni les autres; mais il se sera trompé lui-même en sortant de la charte et en y rentrant selon les intrigues ou les coteries du moment.

On serait injuste si, on ne se hâtait de dire que la France entière a placé la plus grande confiance dans M. Decazes, dans le ministre qui a décidé l'ordonnance du 5 septembre 1816. Ce ministre justifiera cette confiance dans plusieurs de ces actes ministériels; il rendra moins nombreux et moins sévères les exils, les arrestations et tous les actes arbitraires des préfets, des sous-préfets, des commandants militaires, des maires, empressés de déployer leur malfaisante servilité, ou de satisfaire leurs ressentiments (V. 29 octobre 1815). Des sociétés secrètes sont établies dans quelques départements, sous prétexte de venir au secours de la légitimité, et d'horribles assassinats en ont révélé l'existence (V. 2, 17 août, 12 novembre 1815). D'autres factieux, qui n'ont de commun avec les royalistes de la première Vendée que d'être aux mêmes lieux, trameront, dans l'ombre, des intrigues pour renverser la charte, leurs émissaires iront mendier la protection de l'étranger. Sous les couleurs de la loyauté, en protestant de leur amour pour le roi, tous ces hommes qui se disent plus royalistes que le roi déploieront le fanatisme révolutionnaire au point d'ir-

riter, d'exaspérer la masse entière de la nation; ce seront les jacobins de la restauration, et l'opinion publique les appellera *jacobins blancs*! M. Decazes, instruit de leurs machinations et perçant tous leurs complots, dirigés contre la personne même du roi, M. Decazes jugera qu'il fait assez s'il parvient à paralyser leur exécution; mais une foule d'agents subalternes, restes impurs de la police impériale, mis en œuvre par des personnages que l'ambition dévore, soulèvent quelques hommes crédules des classes inférieures. Aussitôt paraissent de sinistres conspirations. On représente une poignée de prolétaires nécessiteux comme de dangereux fauteurs de la plus vaste conjuration, comme réunissant tous les moyens de renverser le gouvernement. Ces malheureux, que des espions amenèrent dans le piége, sont impitoyablement écrasés par les lois de circonstances ou foudroyés par des expéditions militaires. Difficilement le chef suprême de la police discernerait-il tous les filets qu'une multitude d'hommes méchants étendent sans cesse autour de lui. Mais, si la France ne le trouve pas infaillible, irréprochable, si même la France le regarde comme coupable dans certaines conjonctures ou affaires, elle doit pourtant reconnaître que les maux qu'il prévient ou qu'il adoucit sont, et par leur nombre et par leur importance, hors de comparaison avec les maux dont il n'arrêta pas le développement. A nulle autre crise de cette révolution de vingt-cinq années, jusqu'à la journée du 18 brumaire (9 novembre 1799), les sanglantes proscriptions, les lointains exils, les emprisonnements, n'atteignirent un moindre nombre d'individus. La cupidité, le faux zèle, ont amené des destitutions en très-grand nombre, dans toutes les parties du service

public, il est vrai; mais on n'a point vu ces expropriations législatives, judiciaires ou ministérielles, dont tous les gouvernements précédents firent un si déplorable usage. Le ministre de la police est le premier à rendre hommage, quoique bien tard, aux guerriers de cette brave armée, si résignés en perdant leurs drapeaux victorieux (V. 11 juillet, 1er août 1815), qui, toujours silencieux, immobiles, défient l'outrage et la calomnie. Chose merveilleuse! de tous ces guerriers que la malveillance signale comme traîtres, conspirateurs, ennemis du trône, pas un ne méconnaîtra l'intérêt de la patrie, n'agitera son sein. Redevenus simples citoyens, ils annoncent par leur attitude calme, réservée, le généreux esprit qui anime quelquefois cette nation dont ils font une part si considérable.

Le ministère devrait donc préparer, avec une noble franchise, l'instant qui verra l'entière réconciliation de la nation et du monarque. Le ministère a l'appui d'une grande majorité dans les chambres, majorité qu'augmentera l'heureuse influence de la loi des élections. Si la majorité de nos représentants abandonne le ministère, ce ne sera qu'en le voyant se jeter dans des routes tortueuses, dangereuses; et la nation, dont l'instinct peut être fautif, mais dont l'opinion ne saurait s'égarer, alors qu'elle est persévérante, la nation ne se détachera du gouvernement que lorsqu'il ne sera plus douteux qu'il refuse de marcher avec elle. Enfin, M. Decazes prendra congé des affaires ministérielles en présentant aux chambres législatives des lois d'exception et une loi électorale qui porteront la plus grande atteinte à la charte; lois entièrement opposées aux principes et au système de conduite que le ministre paraissait avoir adoptés depuis l'ordonnance du

5 septembre 1816, lois dont rien ne pouvait l'obliger à charger sa renommée politique, et qui rendent impossible sa rentrée dans les affaires aussi long-temps que le système contre-révolutionnaire que ces lois ont décidé conservera le pouvoir. M. Decazes aura perdu, en outre, la confiance des constitutionnels qui veulent sincèrement la stabilité du trône et la conservation des libertés publiques : car ce ministre n'aura donné à la nation aucune des institutions communales qui peuvent garantir aux citoyens la jouissance des droits consacrés par la charte.

10. — Une note diplomatique relative à la diminution de l'armée d'occupation est publiée. Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ayant pris en considération le désir manifesté par le roi de voir diminuer le nombre des troupes formant l'armée d'occupation (V. 20 novembre 1815), et proportionnellement celui des charges que sa présence sur le territoire français exige, accordent qu'à commencer du 1er avril prochain, il sera effectué une réduction de trente mille hommes, que les deux cent mille rations fournies chaque jour seront réduites à cent soixante mille.

Suivant le rapport du ministre Gratet-Dubouchage à la chambre des députés, la marine française compte soixante-huit vaisseaux de ligne, trente-huit frégates et deux cent soixante-onze bâtiments de moindre grandeur.

12. — On adopte une loi sur la liberté individuelle. « Tout individu prévenu de complots ou de machi-« nations contre la personne du roi, la sûreté de l'état, « et les personnes de la famille royale, pourra, sans

« qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribu-
« naux, être arrêté et détenu, en vertu d'un ordre
« signé du président du conseil des ministres et du mi-
« nistre de la police. La loi du 29 octobre 1816 est
« abrogée. L'effet de la présente loi cessera de plein
« droit au 1er janvier 1818. »

Bien moins sévère que la loi abrogée, et dont abusèrent un grand nombre de fonctionnaires, la loi actuelle paraît nécessaire aux ministres pour contenir les ennemis de l'ordre établi, soit les royalistes inconstitutionnels qui, toujours inconsidérés et vantant sans cesse leur ancienne fidélité au roi (pendant qu'ils se prosternaient aux pieds de Napoléon), y puisent des motifs pour se dispenser de la fidélité présente; soit les hommes qu'éblouit encore la gloire de nos conquêtes, que séduit le vain charme de nos funestes triomphes. Aidés de cette loi, les ministres prépareront avec plus de tranquillité les voies de la délivrance du territoire, circonstance à laquelle tient le salut de l'état, et devant laquelle doit fléchir toute autre considération. Cette loi est une loi de confiance, et cette fois les chambres auront bien jugé en pensant que les ministres n'en feront qu'un bon usage. La loi du 5 septembre a déjà produit de salutaires effets : la chambre des députés a été épurée, et le trône a acquis une force nouvelle.

28. — Une autre loi sur les journaux porte : « Les
« journaux et écrits périodiques ne pourront paraître
« qu'avec l'autorisation du roi. La présente loi cessera
« de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1818. »
Voici comment est réglée la procédure contre les écrits saisis : « Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu
« de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et
« le procès-verbal seront, sous peine de nullité,

« notifiés, dans les vingt-quatre heures, à la partie « saisie, qui pourra y former opposition. »

En admettant les dispositions de cette loi et de la loi ci-des us sur les journaux, les chambres se sont déterminées par les mêmes motifs qui les ont induites à voter la loi du 12. Le gouvernement a promis de leur présenter, à cette époque de parfaite sécurité qu'il annonce comme prochaine, des lois qui dégageront la presse et la liberté individuelle de toute entrave inconstitutionnelle. Lally-Tolendal dit à la chambre des pairs : « Quatre mots suffisent pour résumer ces « principes. Point de gouvernement représentatif qui « n'ait pour objet et pour fondement la liberté publique « et individuelle. Point de liberté, ni publique, ni in- « dividuelle, sans la liberté de la presse. Point de li- « berté de la presse sans la liberté des journaux. Point « de liberté de la presse ou des journaux, partout où « les délits de la presse et des journaux sont jugés au- « trement que par un jury, soit ordinaire, soit spécial. « Enfin, point de liberté d'aucun genre, si à côté « d'elle n'est une loi qui en garantisse la jouissance, « par cela même qu'elle en réprime les abus. Voilà les « principes qu'il s'agira de vérifier et de consacrer, « d'activer et de modérer pleinement et définitivement, « quand la loi promise nous sera présentée dans la « prochaine session. » « Ce qui m'a frappé (dit, à la « tribune des députés, Camille Jordan), c'est la mal- « heureuse nécessité créée par la législation antécé- « dente. Le projet de loi (sur la liberté individuelle) « m'a paru bien moins une loi nouvelle que l'abro- « gation des lois anciennes, bien moins une restriction « à la liberté qu'un affranchissement de la contrainte, « bien moins la suppression des principes que le com- « mencement de leur application. Oui, sans doute, si

« nos prédécesseurs avaient laissé cette grande question « intacte, s'ils nous avaient légué cet inestimable hé- « ritage de la liberté civile, s'il s'agissait de venir ici « tout-à-coup, pour des périls nouveaux, poser une « restriction nouvelle, je concevrais toute l'hésitation, « j'entendrais les alarmes, je pourrais m'y associer. « Mais est-ce donc là notre position, et pouvons-nous « faire ainsi abstraction de cette longue tradition de « l'arbitraire qui, depuis tant d'années, a modifié « profondément et nos lois et nos mœurs? »

On ne conçoit pas ce qu'on peut raisonnablement avancer contre une loi réservant à un jury bien organisé la connaissance de tous les délits, sans exception, dans lesquels peut entraîner l'usage de la presse, ni pourquoi le gouvernement hésite à faire la proposition de cette loi. Les dangers de la liberté d'imprimer sont illusoires : l'expérience de l'Angleterre et de l'Union-Américaine l'atteste irrécusablement. Tous les sophismes avancés en faveur de l'opinion contraire se trouvent complètement réfutés par les publicistes les plus distingués, sous le double rapport des lumières et des intentions, qui aient écrit depuis un demi-siècle. Tout aura été dit là-dessus, d'abord par Malesherbes, ensuite par de sages orateurs à l'assemblée constituante, et enfin, dans cette session et dans la suivante, par les députés Camille Jordan, Royer-Collard, Martin de Gray. Ainsi que l'a demandé et que l'énonce M. de Lally-Tolendal (qui, dans l'assemblée constituante, fit éclater son zèle pour les institutions favorables à la liberté, et qui vient de défendre, à la chambre des pairs, ces institutions), les délits de la presse et des journaux ne doivent être jugés que par un jury, c'est-à-dire un véritable jury qui soit libre, indépendant, et non tel que ces simulacres de jurys

formés par le despotisme impérial, et si déplorablement maintenus par des ministres sans vertu ni pudeur, qui ne cessent d'éluder ou de fausser l'esprit de la charte royale. Car toutes les libertés résident dans cette institution du jury, mais convenablement développée. Mais qu'on nous montre un ministre de la police (dans quelque gouvernement que ce soit) qui veuille franchement un véritable jury et la liberté de la presse.

« Prenons garde en effet (observe le pair Boissy-« d'Anglas), avant de confier au jury la surveillance « de la pensée, la direction des lumières, et, si « l'on peut parler ainsi, l'inspection des créations du « génie et des progrès de l'esprit humain; prenons « garde, dis-je, que par ses formes, sa manière de « procéder, et surtout par le mode actuellement em-« ployé pour la nomination de ses membres, il ne « nous offre de véritables commissions ministérielles, « de véritables tribunaux d'exception, incompatibles « avec l'esprit de la charte : car tout serait perdu « sans doute si à l'arbitraire dans les décisions qui « forment le principe et la base de la procédure du « jury se joignait l'arbitraire aussi de la désignation « des individus appelés à le composer; si des fonc-« tionnaires investis, quoique momentanément, du « terrible et immense pouvoir de prononcer, sans « autre règle que leur opinion, sans aucune respon-« sabilité morale, sur des choses aussi vagues, aussi « fugitives, aussi difficiles à saisir et à interpréter, « pouvaient recevoir leur caractère et leur mandat « d'une autorité particulière quelconque. O Servan! « ô Beccaria! ne serait-il pas vrai de dire alors qu'a-« près nous être éclairés de vos immortels ouvrages « et de ceux si nombreux et si utiles que leur exemple « a pu faire naître, nous ne serions parvenus qu'à

« revêtir des formes trompeuses de la justice et de « la liberté les véritables institutions de ce despo- « tisme judiciaire que vous combattîtes avec tant de « succès et de gloire!..... Il faut qu'en France, « comme en Angleterre, l'accusé, traduit devant les « jurés, puisse se dire à lui-même et puisse faire « reconnaître aux autres, qu'il va être jugé par son « pays, et non, d'une manière même indirecte, par « l'influence d'un ministre ou par la volonté d'un « préfet : car, sans cela, il faudrait repousser avec « empressement cette forme de procédure, devenue « alors si dangereuse, afin de ne pas laisser écraser, « comme le dit Montesquieu, et comme je l'ai répété « souvent d'après lui, les malheureux qui font nau- « frage, avec la planche même qui leur est offerte pour « leur salut. Hélas! les noms n'y font rien : on n'est « pas jugé par un jury, parce qu'on donne le nom de « jurés aux individus qui composent l'agglomération « que l'on désigne sous cette qualification tutélaire. « Ce n'étaient pas des jurés, mais des bourreaux, « que les hommes qui, usurpant ce titre, exer- « çaient l'horrible et pernicieuse fonction d'envoyer « chaque jour à l'échafaud des centaines d'innocentes « victimes, sans avoir rien appris d'elles que leurs « noms. »

25 MARS.—Les dispositions suivantes, relatives aux pensions à la charge de l'état, sont adoptées. Toutes les pensions à la charge de l'état sont inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, et payées sur les fonds généraux. Aucune pension nouvelle ne pourra être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales seront établis, et qui aura été insérée au Bulletin des lois. — Nul ne

pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Néanmoins les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité. — Le fonds permanent affecté aux pensions ne pourra excéder vingt-trois millions par année, dont trois pour services civils et vingt pour services militaires et soldes de retraite. — Dès que le montant des pensions aura atteint les *maximum* fixés, il ne pourra en être accordé que jusqu'à concurrence du montant des extinctions. — Le ministre des finances présentera chaque année le tableau de toutes les pensions.

Suivant un tableau présenté par le département de la guerre, les officiers sont au nombre de :

Armées royales anciennes. .	12,000	38,000
Armée licenciée.	8,000	
Nouvelle armée	12,600	
En retraite.	6,000	

26. — La commission spéciale nommée pour l'appréciation des services dans les anciennes armées royales a examiné vingt et un mille mémoires.

La session de 1816, dont l'ouverture a eu lieu le 4 novembre 1816, est close.

La chambre élective de 1816 est caractérisée par la grande loi sur les élections (Voyez 5 février.) L'adresse en réponse du discours au trône (Voyez 4 novembre 1816) avait annoncé les dispositions du grand nombre des députés en faveur de la charte; ils ont tenu leurs promesses. A la vérité, ils ont admis trois lois d'exception (Voyez 12, 28 février); mais, en cédant à de prudentes considérations, ils ont senti que le gou-

vernement doit encore posséder, pour combattre les mécontentements individuels, des moyens plus coërcitifs que ceux accordés par la charte, afin que, libre d'inquiétudes au-dedans, il puisse se livrer à tous les soins qu'exige notre position extérieure. De l'évacuation du territoire dépend sans doute et la nationalité de la France et l'affermissement de ses institutions. Comment parviendra-t-il à disposer favorablement les cabinets de Londres, de Berlin et de Vienne, ces trois cabinets ennemis ou jaloux, si d'insolents pamphlétaires, des journalistes stipendiés, qui se disent royalistes par excellence, répandent chaque jour des flots d'injures sur les arbitres de notre sort? Lors même que ces écrits ne présenteraient que de sévères reproches, de justes récriminations, les perfides conseillers du congrès de Vienne (Voyez 9 juin 1815) changeraient-ils de système, et reviendraient-ils sur les injustices consommées? La logique du vaincu lui serait imputée à crime. Les députés ont donc sagement vu qu'il fallait placer les ministres dans une position dégagée de toutes contrariétés. La France les remerciera le 9 octobre 1818, et nos neveux les béniront d'avoir obtenu l'évacuation du territoire : car de semblables succès décident de l'existence des nations. Les ministres ne fussent point parvenus à ce résultat s'ils avaient dû lutter avec la chambre de 1815, qui a fait tant de mal à la royauté, tant de mal à la nation, chambre introuvable, que l'histoire appellera la convention de la restauration.

De nouvelles élections, exprimant plus fidèlement le vœu général, ont amené une majorité calme, raisonnable, une majorité susceptible d'allier à la pureté des principes les vues conciliatrices qu'exigent la convalescence du corps social, l'appréhension d'une rechute,

la crainte de ces affreux remèdes que nous rapporterait la politique de l'étranger.

Parmi les députés recommandables sous le double rapport des intentions et des opinions, on a remarqué MM. Becquey (Haute-Marne), Boin (Cher), Ganilh (Cantal), de Grammont (Haute-Saône), Camille Jordan (Ain), Lainé (Gironde), Louis (Meurthe), Martin de Gray (Haute-Saône), Roy (Seine), Royer-Collard (Marne), Savoie-Rollin (Isère), de Serre (Haut-Rhin).

30. — Une conspiration a été formée contre la vie du prince royal de Suède (Bernadotte). Sa réponse à l'adresse des bourgeois de Stockholm offre des traits remarquables : « Je vins au milieu de vous, et j'apportai comme titre et garantie mon épée et mes actions. « Si j'avais pu vous apporter une série d'ancêtres depuis le temps de Charles Martel, je l'aurais désiré « seulement par rapport à vous. Pour moi, je suis « également fier des services que j'ai rendus et de la « gloire qui m'a élevé. Ces prétentions se sont accrues « par l'adoption du roi et le choix unanime d'un peuple libre. Là-dessus je fonde mes droits, et aussi « long-temps que l'honneur et la justice ne seront pas « bannis de la terre, ces droits seront plus légaux et « plus sacrés que si j'étais descendu d'Odin. L'histoire montre qu'aucun prince ne monta sur le trône « si ce n'est par le choix du peuple ou par conquête. « Je ne me suis point frayé une voie à la succession de « Suède par les armes : le choix libre de la nation « m'a appelé, et voilà le droit sur lequel je m'appuie. « Rappelez-vous votre état à mon arrivée, et voyez ce « que vous êtes maintenant.... » Au surplus, cette conspiration, qui fit grand bruit en France, était ridicule

et sans nulle importance. Un mauvais traiteur appelé Limbrom voulait obtenir la permission d'établir une espèce de guinguette dans le jardin royal dont on allait faire la place de Charles XIII, pour y élever la statue que M. Carbonneau (rue des Amandiers-Popincourt, à Paris) était chargé de fondre. Ce Limbrom crut se rendre intéressant auprès de quelques agents subalternes en leur révélant qu'il avait entendu des propos de conspiration et des projets d'empoisonner le prince royal avec du verre pilé. Les subalternes, voulant à leur tour se rendre intéressants et obtenir quelques récompenses, firent de la révélation du traiteur une affaire d'état, qui se termina par la mise en jugement et la condamnation du traiteur Limbrom à quarante jours de réclusion au pain et à l'eau, ce que l'on regarde comme une très grande peine en Suède, où le pain seul ne nourrit pas; on fit néanmoins passer d'autres aliments au condamné. L'on rit beaucoup à Stockholm du vacarme que firent sur cette conspiration les journaux étrangers, surtout les journaux français. Limbrom fut heureux de n'avoir pas eu affaire à la police française de 1815 ou 1816 : la conspiration Pleignier, Carbonneau, etc., est là pour le prouver.

4 AVRIL. — Le maréchal Masséna, duc de Rivoli, prince d'Esling, meurt à l'âge de 59 ans. Aussi brave que Villars, bien plus grand homme de guerre, et en outre sans ostentation, Masséna réunissait à une plus vaste capacité une plus grande énergie dans les occasions imprévues ou décisives. Tant que Zurich, Gênes, existeront, leurs murs retentiront du nom de Masséna (Voy. 25 septembre 1799, 5 juin 1800)! Malgré l'immortel éclat de ce nom, Masséna s'est vu

dépouillé du bâton de maréchal, et ce bâton n'est rendu au cadavre du vainqueur de Zurich et d'Esling, de l'enfant chéri de la victoire, que peu de moments avant sa translation au cimetière du père Lachaise!! Ce grand capitaine, dont les exploits illustrèrent les armes françaises, n'avait pas même été considéré comme Français, à l'époque de la restauration, 1814; Louis XVIII lui fit adresser des lettres de grande naturalisation, comme si les lois de l'assemblée constituante, quarante années d'établissement en France, et vingt années de victoires et d'exploits incomparables, n'avaient pas donné le nom et les droits de Français à Masséna!! Mais voilà les abus et les prétentions de cet ancien régime de Versailles, qui, de toutes parts, envahit la nouvelle France pour la replonger dans le despotisme ministériel. Le général Reille, gendre de Masséna, fit un bel acte de courage filial : il déclara au ministre de la guerre que, si l'on n'envoyait pas de suite les insignes de maréchal de France pour le convoi de Masséna, il mettrait sur cet illustre cercueil les insignes de maréchal de l'empire! Le bâton de maréchal de France fut envoyé sur-le-champ à la famille. Quelle ridicule petitesse, quelle basse jalousie, et que de misérables vengeances n'exercent pas les agents supérieurs de l'administration!

8 JUIN. — Des émeutes éclatent dans quelques communes voisines de Lyon. Le préfet se nomme Chabrol dit Crouzol, le maire de Lyon, de Fargues; le général divisionnaire, Canuel (V. 5 août 1793, 2 avril 1796, 4 septembre 1797).

Ces mouvements populaires, présentés d'abord au gouvernement comme l'effet d'une conspiration vaste dans son plan, grave dans son objet, atroce par ses moyens, ont été très-promptement et très-facilement

réprimés. Quelques malheureux paysans, surpris dans leurs villages s'agitant presque sans chefs et ne sachant pour quel objet, sont impitoyablement frappés. Des troupes parcourent les campagnes, rançonnant et maltraitant les habitants, traînant l'instrument du supplice, à l'exemple de ces colonnes infernales jetées dans la Vendée par la convention (V. 5 août 1793)! La cour prévôtale déploiera avec célérité les terribles attributions qui lui sont dévolues (V. 20 décembre 1815); les autorités municipales, prenant à l'envi des arrêtés contraires aux lois, prononcent arbitrairement des condamnations, imposent des amendes, provoquent des exécutions militaires. Sous prétexte de conspirations, les fonctionnaires publics remplissent les cachots: ils y jettent des femmes, des enfants. La terreur, une terreur qui rappelle 1793, plane sur Lyon et sur une grande partie de son département. « Sur « deux cent cinquante révoltés (dit un des plus esti- « mables citoyens dont la France puisse s'honorer, « Camille Jordan) formant les rassemblements sédi- « tieux, plus de cent cinquante individus, parmi « lesquels ne se trouvaient pas même les véritables « directeurs du mouvement, étaient traduits en juge- « ment; près de cent dix, condamnés à des peines « afflictives et infamantes, et la plupart supposés chefs « par le titre de la condamnation elle-même pour un « complot évidemment unique, ou au moins étroite- « ment lié dans toutes ses parties! Onze procédures « diverses établies multipliaient sans motifs les ri- « gueurs par leur division, et en prolongeaient la durée « par leurs délais. Au nombre des malheureux exé- « cutés à mort, les ames sensibles apercevaient un en- « fant de seize ans, condamné pour une simple menace « d'assassinat que sa libre volonté ne réalisa point; un

« ouvrier de la classe la plus ignorante, pour avoir « porté, en plein jour, dans une direction étrangère au « lieu de la révolte, un paquet renfermant des cartou- « ches, mais dont il pouvait ignorer, comme porte- « faix salarié, et dont il a déclaré, jusqu'au dernier « soupir, ignorer et le contenu et la destination! » Tel est le résultat de ce système de la fin de 1815. On a destitué des fonctionnaires que recommandaient leurs vertus civiles, leur amour de l'ordre; on les a remplacés par des hommes pétris de fiel, qui tourmentent, qui assassinent les citoyens au nom du roi.

Lyon, malheureuse cité, destinée à servir d'arène aux factieux dont les complots n'ont pu se produire dans la capitale; Lyon, accusée, à plusieurs époques désastreuses, de conspirer contre le bonheur public, subit aujourd'hui encore les maux de cette préférence qu'elle doit à sa nombreuse population, à ses richesses, comme à l'industrie sans rivale de ses laborieux habitants. Mais le gouvernement, qui est demeuré long-temps dans l'ignorance; le gouvernement, surpris à la fois de la confusion, de l'incohérence des rapports qui lui parviennent, et de cette incompréhensible obscurité qui dérobe à tous les yeux les instigateurs d'une sédition si faiblement caractérisée, et pourtant si rigoureusement punie; le gouvernement, averti déjà par les événements de Grenoble (V. 4 mai 1816), confère des pouvoirs extraordinaires au maréchal Marmont. Les habitants du Rhône le verront arriver dans les premiers jours du mois suivant, et soudain les rumeurs alarmantes cesseront de se répandre, les espions cesseront de dénoncer, toute agitation disparaîtra dans Lyon, dans ses faubourgs, et les campagnes n'offriront plus aucun symptôme de désaffection. Le maréchal interdira les arrestations, suspendra les

enquêtes prévôtales; il défendra de disséminer dans les campagnes les troupes d'exécution, et d'y promener le fatal tombereau (suivant l'énergique expression du député Camille Jordan à la tribune de la chambre). Quelques jours s'écouleront, et la seconde ville du royaume sera rendue à la sécurité, bénissant le souverain qui adoucit ou remet toutes les condamnations dont l'effet n'est pas irrévocable, et qui répare tout le mal qui peut se réparer. Qu'on dise, après de tels faits, que cette conspiration n'a pas été ourdie, provoquée par les royalistes purs!

Le gouvernement juge à propos de ne pas révéler les détails des événements de Lyon. Mais, quoique bornés à des récits non officiels, il est bien peu de Français qui n'aient su et qui ne restent pénétrés que les troubles du Rhône ont été provoqués par les délations d'agents subalternes, et que plusieurs autorités plus ou moins élevées, dont ces agents dépendent, auraient elles-mêmes été compliées, involontaires sans doute, du plus lâche complot que puisse concevoir la perversité! Que peut-il, en effet, y avoir de lâche et d'infâme comme de tendre un piége et d'y jeter ses concitoyens, ses amis, ses frères? Et voilà ce qu'ont fait des royalistes inconstitutionnels, éternels ennemis du peuple et de la raison! Ils ont recommencé la secte des jacobins sous un autre manteau! ils sont devenus assassins au nom de l'honneur.

10.—Un traité est signé à Paris entre la France, l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour l'accomplissement du quatre-vingt-dix-neuvième article de l'acte du congrès de Vienne (V. 9 juin 1815), établissant la réversion des états de Parme, après la mort de l'archiduchesse Marie-Louise,

en faveur de l'infante d'Espagne Marie-Louise et de son fils, l'infant Charles-Louis, anciens souverains de ces mêmes états de Parme et de la Toscane (V. 21 mars, 2 août 1801; 27 mai 1803; 27 octobre, 10 décembre 1807; 14 septembre 1815).

23.—Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr est nommé ministre de la marine.

16 JUILLET.—Une convention est conclue entre le roi et le pape.—Art. 1er. Le concordat passé entre le roi de France François Ier et le pape Léon x est rétabli. — 2. En conséquence, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet. — 3. Les articles organiques publiés le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat de 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église.—4. Tous les anciens siéges sont rétablis. — 5. Il sera assuré à tous les siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une donation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'état, aussitôt que les circonstances le permettront; et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir (V. 22 novembre).

8 AOUT.—Dupont de Nemours, âgé de soixante-dix-huit ans, meurt à Wilmington (Pensylvanie). Les opinions les plus libérales et l'opposition la plus courageuse aux doctrines subversives de la propriété doivent recommander sa mémoire à tous les Français témoins de la révolution. Les institutions philanthropiques qu'il accrédita, malgré les préjugés invétérés,

les fausses lumières et les obstacles de tout genre, doivent faire bénir à jamais son nom des amis de la patrie, des amis du pauvre et du malheureux.

25.—Une ordonnance du roi concernant l'institution des majorats attachés à la pairie est publiée. Nul ne sera nommé pair s'il n'a institué un majorat. Les majorats attachés au titre de duc ne pourront être composés de biens produisant moins de trente mille francs de revenu net; ceux attachés au titre de marquis et de comte, moins de vingt mille francs; aux titres de vicomte et de baron, moins de dix mille francs. Le majorat ainsi que le titre sont transmissibles à perpétuité au fils aîné et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques.

28.—Un traité est conclu à Paris entre la France et le Portugal, relativement à la remise de la Guyane française, en conformité du cent-septième article de l'acte définitif du congrès de Vienne (V. 9 juin 1815). Cette remise a, depuis deux ans, été, sous divers prétextes, éludée par le gouvernement de sa majesté très fidèle.

12 SEPTEMBRE. — Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr passe du ministère de la marine à celui de la guerre. Il est destiné à réparer toutes les fautes réparables de son prédécesseur, le maréchal duc de Feltre (Clarke), qui, soit par incapacité, par esprit de courtisan, ou par impatience d'effacer les traces de son dévouement au directoire, aux régimes consulaire et impérial, a produit dans ce département la plus grande confusion, commis

les injustices les plus graves, de manière à être regardé comme l'un des fléaux amenés par la catastrophe du 20 mars 1815. Clarke, ministre pendant deux ans, exerça les plus violentes persécutions envers ses anciens frères d'armes, dont le très grand nombre était transporté par de brillants souvenirs, et non conduit par des intentions anti-françaises. Il avait été non moins violent dans son obéissance au pouvoir révolutionnaire des jacobins, comme au pouvoir absolu de Bonaparte (V. 6 janvier 1808). Le comte Molé, dont le zèle pour le gouvernement despotique s'est également signalé pendant la durée de l'empire, et qui a fait à Blois (5 avril 1815) la plus véhémente circulaire contre la légitimité et en faveur de l'usurpation, Molé est promu au département de la marine, comme pour tempérer le renvoi du maréchal Clarke.

17.—Le capitaine Louis Freycinet, commandant la corvette *l'Uranie*, part de Toulon. Les deux principaux objets de sa mission sont de déterminer, à l'aide du pendule, les éléments de la courbure de l'hémisphère austral, d'étudier les variations de l'aiguille aimantée, et de reconnaître le cours des lignes magnétiques, par lesquelles l'aiguille est précisément dirigée du sud au nord. Il doit, en outre, joindre à ces sujets d'étude l'observation de tous les phénomènes susceptibles d'intéresser la physique, l'astronomie et la navigation (V. 8 octobre 1818).

20.—Les colléges électoraux se réunissent. Ce premier essai de la loi du 5 février n'amène aucun de ces troubles que les royalistes inconstitutionnels prédisaient avec complaisance. L'Europe voit avec étonnement, admire avec dépit les Français, ce peuple si déprimé, qu'elle croyait si profondément dégradé par la servi-

tude, ou si fougueusement ennemi du repos, procéder avec une régularité, avec un calme inaltérables, à ces opérations qui, par leur nature, mettent tous les intérêts en fermentation, toutes les ambitions en mouvement, dans les pays les plus anciennement possesseurs du droit d'élire leurs mandataires. Tous ces cabinets, jaloux d'entretenir le pouvoir absolu des princes dont ils disposent ou de le leur donner, s'alarment déjà de ce résultat obtenu par une nation qui exerce une si puissante magistrature sur les autres nations. L'oligarchie s'émeut à Vienne, à Berlin, dans les capitales subalternes de l'Allemagne et de l'Italie. L'inquisition monacale et la bassesse des grands tremblent à Madrid, tandis que ces généreux amis de l'humanité, auxquels la liberté prodigue ses bienfaits sur les bords de la Tamise, de la Delaware, du lac Meler, applaudissent à nos heureux essais. Aucun tumulte, nul désordre, n'accompagnèrent ces assemblées composées d'éléments si divers, d'hommes étonnés de se rencontrer sur un champ libre d'élection, après toutes ces combinaisons si bizarrement variées, qui tournèrent toujours au profit de la licence, de l'oligarchie ou du despotisme. Le ministère, manifestant trop ouvertement le dessein de s'assurer les choix, vient d'éprouver, surtout à Paris, l'effet d'une réaction électorale; et cette première épreuve d'un mode judicieusement établi montre que le gouvernement représentatif peut s'adapter au caractère national.

15 OCTOBRE.—Kosciusko, ce défenseur honorable autant que malheureux de l'indépendance polonaise, finit ses jours à Soleure, dans un exil volontaire. Il aima la France et compta trop sur son appui. Guerrier et citoyen, il appartient à tous les pays qui ont acquis la

liberté ou qui ont combattu pour l'acquérir. Sa mémoire vivra à jamais dans les âmes généreuses. En apprenant sa fin, ses compatriotes auront redit avec douleur ce mot qu'il fit entendre au moment où, renversé de cheval (le 10 octobre 1794, en combattant sous Varsovie), il se vit prisonnier des Russes : *Finis Poloniæ*.

5 NOVEMBRE. — La session ordinaire de 1817 est ouverte par le roi en personne : « Messieurs....., j'éprouve la satisfaction de vous annoncer que je ne juge pas nécessaire la conservation des cours prévôtales au-delà du terme fixé pour leur existence par la loi qui les institue (Voyez 20 décembre 1815)..... J'ai fait rédiger, conformément à la charte, une loi de recrutement. Je veux qu'aucun privilége ne puisse être invoqué ; que l'esprit et les dispositions de cette charte, notre véritable boussole, qui appelle indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois, ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celle de ses talents et de ses services..... »

La chambre des députés se compose des quatre cinquièmes restants de la session précédente, et qui ont été envoyés par ces mêmes colléges électoraux institués par la constitution de l'an 8 et les sénatus-consultes organiques, au profit du despotisme impérial. Le dernier cinquième est la première épreuve de la loi du 5 février. Cette première épreuve n'a produit ni le tumulte d'élection ni les funestes choix que désiraient et qu'avaient prophétisés les adversaires de la loi. L'expression de la majorité des citoyens s'est manifestée sans désordre. Le cours de la session montrera que le monde nouveau n'expose nullement la paix publique ou la sûreté de l'état. Ces élections nationales,

parce qu'elles sont directes, ont prouvé l'union du peuple avec son roi.

22.—Un concordat sur les affaires ecclésiastiques, sous la forme d'un projet de loi, est présenté à la chambre des députés, relativement à la convention du 16 juillet avec le pape. — Art. 1er. Conformément au concordat passé entre François 1er et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés, qui se retirent auprès du pape, pour en obtenir l'institution canonique.—2. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits, et à la disposition contenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur. — 3. Sont érigés quarante-deux nouveaux siéges. — 4. Les dotations des évêques seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'article 143 de la loi des finances du 25 mars.— 5. Tous actes émanés de la cour de Rome ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, publiés et exécutés qu'avec l'autorisation du roi.—6. Tous autres actes desquels on pourrait induire quelques modifications législatives ne seront reçus qu'après vérification des deux chambres. — 10 et 11. Les bulles papales ne seront reçues et publiées, ou, si elles le sont, ne pourront préjudicier aux droits publics garantis par la charte, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, aux lois et réglements sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

A peine le public a-t-il connaissance du concordat,

des dispositions timides, équivoques, de ce projet de loi, et des expressions outrageantes consignées dans les bulles papales, que l'opposition, ou plutôt l'indignation éclate avec force de toutes parts. En vain le ministre de l'intérieur Lainé, ex-avocat de la Gironde, essaiera-t-il, par de doucereuses insinuations, par de subtils commentaires, de donner le change aux esprits : sa faconde et ses distinctions de l'école n'abuseront personne. Il ne saurait persuader que, plus l'épiscopat est nombreux, plus il est honoré, et que l'intérêt de la religion exige l'érection de quarante-deux siéges; encore moins fera-t-il admettre que l'institution d'un grand nombre de séminaires et de chapitres est de peu d'importance en finances, et que le peuple n'aura que de légers sacrifices à supporter pour les dépenses accidentelles. N'est-il donc pas bien reconnu que plus le clergé possède de richesses, plus il perd ses mœurs ; que plus l'autorité protége ses doctrines, plus elles se corrompent.

Aussitôt paraissent une foule d'écrits montrant combien ce concordat est inutile, anti-national, destructif des libertés ou plutôt des droits imprescriptibles de l'église gallicane, attentatoire à la charte, injurieux à l'honneur comme à la raison des Français, et désastreux pour les finances. Les bulles ont osé reproduire les formules du despotisme sacerdotal, avec tous ces sophismes de droit divin proclamés dans le moyen âge; elles mettent le roi de France dans une humble dépendance d'un étranger qui n'est, après tout, que le chef d'une communion religieuse; par d'insidieuses restrictions, ou d'artificieuses réticences, elles menacent la sécurité de ces propriétés dont le clergé est légalement dépossédé depuis un quart de siècle, de ces propriétés touchant la conservation

desquelles le doute élevé par des prêtres qu'égarait l'esprit de mondanité fut un des principaux conducteurs de la foudre qui sillonna la France en mars 1815! On prouve que le rétablissement du concordat de 1516, de ce honteux monument de notre diplomatie, conduirait au rétablissement des exactions romaines tant de fois réprouvées par nos rois et par la nation entière. Quand il s'agit de régulariser d'une manière claire, précise, nos rapports avec cette cour cauteleuse et monacale, avec cette cour d'une indestructible pertinacité dans ses prétentions surannées; lorsqu'il faut tracer profondément la ligne qui séparera ce que cette cour appelle le spirituel de ce que nos canonistes appelaient le temporel, pourquoi faire un acte dont les expressions sont vagues, équivoques, entortillées, contradictoires même? Voilà ce que répètent les hommes éclairés, et voilà ce que comprend à merveille la nation.

Mais que pouvait-on attendre d'un négociateur comme le comte ou marquis de Blacas-d'Aulps, d'un militaire sans services, et tout aussi étranger aux études ecclésiastiques qu'il s'est montré ignare en administration, inepte en politique (V. 20 mars 1815)? Comment un Français qui a passé sa vie hors de la France, dans des fonctions domestiques près d'un prince dépossédé et retenu chez l'étranger, aurait-il apprécié les intérêts politiques de la France? On dirait qu'il n'a consulté, dans ses négociations, que la satisfaction des prélats dépossédés par le concordat de 1801, ou l'obscure ambition de quelques prêtres qui attendent, comme autrefois, de la cour la mitre épiscopale! Ce qu'il y a de sigulièrement remarquable, c'est que le sacré collége s'est très long-temps refusé à détruire ce concordat de 1801, et qu'il n'a

pu se résoudre à sacrifier les apparences de son infaillibilité, en le rapportant, qu'à la vue des nombreux avantages qui lui avaient été accordés, et qui lui en laissaient entrevoir de plus brillants encore, dont il lui serait fait abandon dans des temps plus favorables.

La nation distingue fort bien, dans ces transactions, l'influence d'un clergé dont une partie ne veut point rester dans ses attributions, qui s'irrite d'être resserré dans le sanctuaire; et la nation ne veut pas plus de l'ascendant du clergé que de l'autorité de la noblesse émigrée; elle rejette absolument l'ancien régime. Qui est-ce qui ignore aujourd'hui que l'église est dans l'état, et que les institutions ecclésiastiques sont de l'homme, suivant ce que Jésus-Christ a dit de l'institution du sabbat?

Le pape, dans sa bulle du 27 juillet, relative à la nouvelle circonscription des diocèses de France, renouvelle ses protestations contre l'incorporation du duché d'Avignon et du comtat Venaissin. Il se promet de l'équité du roi très chrétien que ces pays seront restitués au patrimoine du prince des apôtres, ou du moins qu'il sera donné une juste compensation. Pie VII ne s'est pas cru assez favorisé lorsque, après avoir été réintégré à Rome, il y a trouvé toutes ses anciennes dettes liquidées, et qu'il n'a qu'à continuer un système d'administration dont ses monsignori n'auraient jamais connu la régularité ni soupçonné les résultats avantageux. Il devrait bénir à jamais l'usurpation de Napoléon, dont la chute fait hériter le gouvernement papal d'une foule d'améliorations. Pie VII devrait s'écrier : « Heureuse faute! » comme saint Augustin au sujet du péché d'Adam. Le régime français, en vigueur sur les bords du Tibre pendant cinq années (V. 5, 6 juillet 1809), avait très-favorablement influé sur les abominables

mœurs des Italiens de Rome : déjà disparaissaient les assassinats, les empoisonnements, et tous ces crimes bas et vils qui, depuis tant de générations, dégradent ce peuple aux yeux des autres peuples. De tous les anciens petits souverains qui ne contribuèrent en quoi que ce soit à la délivrance de l'Europe, le pape est, après Sa Majesté sarde, celui que le congrès de Vienne a le plus gracieusement traité. Ce pontife règne sur deux millions et demi de sujets, qui lui rendent au-delà de six millions de francs. Une aussi brillante participation aux intérêts de ce monde ne suffit-elle donc pas à celui qui s'intitule le serviteur des serviteurs de Dieu? Non, sans doute, et jusqu'à la consommation des siècles, les papes protesteront contre le recez de Vienne (V. 9 juin 1815). Comment donc juger les agents français employés dans les affaires du concordat, qui ont gardé le silence en voyant cette étrange résurrection des droits de la couronne de Rome sur Avignon, et que dire de l'impéritie de Blacas-d'Aulps!!

Néanmoins toutes ces ignominieuses transactions rentreront dans l'obscurité. Le ministre Laîné, qui présente le projet de loi comme l'arche du salut, n'osera plus le reproduire; il n'en sera plus fait mention, tant on est embarrassé de renouveler au dix-neuvième siècle les prétentions des moines, des prêtres, des pontifes, du douzième et du seizième siècle.

Tel sera, jusqu'à la fin de 1819, le résultat de six années de négociations avec cette puissance (envisagée comme puissance temporelle) qui ne se désista jamais de la moindre de ses prétentions, qu'elle ne fût opprimée et fortement opprimée, qui nuit aux peuples qu'elles ne redoute pas, qui n'a que deux manières d'exister, persécutante ou persécutée. Si les rois qu'elle peut atteindre ne lui paient tribut, elle les

fatigue sans cesse de ses bulles et de ses admonitions apostoliques, espèce de piraterie comme celle d'Alger, moins le courage.

L'issue de cette tentative est pourtant avantageuse à quelques ambitions sacerdotales, en ce qu'aussitôt, et par anticipation, ont été nommés évêques une quarantaine de prêtres, dont les uns ne connaissent pas la France, ayant été pendant plusieurs années absents, cachés, oisifs; dont les autres se sont montrés en toute circonstance inconsidérément opposés à l'opinion générale. Cette opinion réagit aujourd'hui sur eux, et les contraint à n'être que des évêques *in partibus*, c'est-à-dire à n'être rien en France. Les contribuables voient avec satisfaction le renvoi de dépenses aussi inutiles qu'onéreuses.

30 DÉCEMBRE. — Une loi détermine que les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et de nouvelles politiques ne pourront, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du roi (V. 28 février). Elle est adoptée à la chambre des députés par cent trente et un votants sur deux cent vingt-huit; aux pairs, par cent cinq sur cent cinquante-sept. Cette loi formait le dernier article d'un projet sur la régularisation de la presse. Le projet a été si vivement combattu, que les ministres, arrivant sans résultat à l'expiration de la loi du 28 février, ont subitement, et par une déviation imprévue de la marche régulière et constitutionnelle, séparé ce dernier article de ceux qui le précèdent, et le font adopter immédiatement. Désormais les ministres, adoptant un système de déceptions constitutionnelles, violeront avec plus ou moins d'impudeur l'esprit et même le texte de la charte; et, en s'efforçant d'asservir la presse périodique, ils marche-

ront par des voies plus ou moins détournées, mais toujours anti-nationales, vers l'arbitraire et les abus de l'ancien régime. Faire dépendre de l'autorisation royale la faculté qu'a tout citoyen de publier un journal, comme de publier un ouvrage non périodique, c'est violer ouvertement l'article 8 de la charte; c'est ériger le despotisme ministériel en principe constitutionnel!

CHAPITRE V.

—

ANNÉE 1818.

—

1er JANVIER. — Des révolutions éclatent dans le Nouveau-Monde. Le Chili déclare son indépendance. « Depuis plus de trois cents ans, la force obligeait le Nouveau-Monde à respecter comme un dogme de la foi « l'usurpation de ses propres droits par l'Espagne et d'y « chercher l'origine de ses devoirs envers elle.... Cette « prétention a naturellement inspiré aux habitants du « Chili la résolution de se séparer à jamais de la monarchie espagnole et de proclamer leur indépendance « à la face de l'univers.... Le territoire continental du « Chili et les îles adjacentes forment dès à présent, de « droit et de fait, un état souverain, libre et indépendant. Donné à Saint-Iago, etc. »

Des bords de l'Hudson et de la Colombie à ceux de la Plata et des rivières qui fertilisent le Chili, d'immenses contrées sont déjà instituées ou s'érigent en grandes républiques. Montesquieu, dont les théories s'appuyaient sur les exemples de l'ancien monde, avait prononcé que le gouvernement républicain ne saurait convenir à des états d'une certaine étendue, et ne pourrait s'y établir; Montesquieu est venu trop tôt, ou a conclu trop vite : car c'est à ce mode que l'Union de l'Amérique du nord doit le développement prodigieux de ses forces. Là, onze millions de citoyens

répandus sur deux cent soixante mille lieues carrées sont volontairement régis par des institutions qui consacrent l'égalité civile et politique dans leur plénitude et sans mélange de privilèges particuliers ou de corporations. Là, on n'a pas jugé qu'une nation considérable serait hors d'état de s'assurer le bienfait de la liberté, si dans son gouvernement il n'y avait pas équilibre entre les partisans de l'autorité monarchique inébranlablement dévoués au prince, les hommes éminents par leurs noms ou leurs richesses avec toute la clientèle de l'aristocratie, et les hommes ou les intérêts nouveaux avec toute la masse du peuple. Là, point de noblesse, soit d'origine ou factice, perpétuelle ou viagère; point de clergé reconnu, point de monopole, point de classes; on ne voit que la masse ou la nation elle-même; chacun vit indépendant de tous, ne dépendant que de la loi; et la loi n'admet que le petit nombre de règlements restrictifs absolument nécessaires à la conservation de l'ordre si rarement troublé dans un pays où le citoyen jouit de l'essor et de l'exercice de ses facultés; où nul passeport ne lui est demandé; où l'on ne rencontre pas un gendarme sur les routes, pas un fonctionnaire dans les cités; où cette vile police, fléau de la plupart des vieilles monarchies de l'Europe, ne se montre nulle part; où la force des baïonnettes est inutile, et où l'armée n'existe qu'en temps de guerre, et n'est hostile qu'à l'étranger qui vient assaillir une nation d'hommes libres et paisiblement industrieux.

Chaque année, les États-Unis ajoutent une preuve à cette démonstration : qu'un gouvernement peut être simplement et uniquement l'expression de la volonté nationale, sans hérédité, sans aristocratie, sans balance de privilèges; et que, pour être tout entier à

la nomination du peuple, il n'en est ni plus orageux, ni moins scrupuleux à respecter tous les droits. Après sa guerre de révolution, cependant, la république américaine avait hérité de tous les germes de dissension et de passions qui avaient été semés sur ce territoire, et s'y étaient développés du temps qu'il faisait partie des colonies anglaises. Les partis nommés fédéralistes et démocrates y ont conservé plusieurs années toute l'aigreur des tories et des whigs qui divisèrent si longtemps la métropole; mais déjà ces partis se perdent; ils s'effacent progressivement devant l'autorité bienfaisante et uniforme d'une élection directe, fréquente, entièrement populaire. Frappé de cette grande épreuve, Montesquieu n'affirmerait pas sans doute aujourd'hui que les formes républicaines sont impraticables dans les grands états.

Lorsque les Européens s'établirent dans les régions transatlantiques, ils y trouvèrent des sauvages ayant les distinctions factices des vieilles sociétés. Les premiers Français de la Louisiane vivaient au voisinage de la tribu des *Natchetz*, tribu formée d'un petit nombre de familles qui se distinguaient, en s'intitulant *Soleils* ou *Soleilles*, de la masse composée de tous les autres individus désignés sous le nom de *Puants* (Voyage de Lepage de Prâdt, fait en 1687). Assez d'exemples attestent que, si l'aristocratie s'élève d'une civilisation corrompue, elle a sa source dans la barbarie des premières agrégations sociales. Cet état de choses s'est trouvé dans les déserts de l'Amérique septentrionale, dans les déserts de la Germanie et dans les steppes de la Haute-Asie.

L'indépendance du Nouveau-Monde a commencé; le signal s'y est fait entendre sur les bords de l'un et l'autre Océan, et jusqu'aux deux pôles; l'essor est

pris en tous lieux, et le sentiment de la liberté court avec la rapidité de l'étincelle sur une traînée de poudre. Ce généreux mouvement d'émancipation, se fortifiant de jour en jour, ne s'arrêtera que lorsque les peuples, depuis la baie de Baffin jusqu'au cap Horn, s'appartiendront à eux-mêmes! Il est probable qu'à la fin du siècle il n'existera plus au-delà de l'Atlantique une seule colonie européenne. N'est-il pas absurde autant qu'inique de vouloir régner sur des populations dont on arrête le développement et restreint le bonheur: de prétendre, comme on l'a fait pendant si long-temps, que les terres découvertes ou plutôt entrevues et supposées par Colomb ont été créées pour être à tout jamais une dépendance de l'Europe?

Les efforts des Américains pour s'affranchir ont heureusement échappé aux hasards de deux circonstances qui pouvaient leur devenir funestes. En 1808 et en 1815, Napoléon aurait pu mettre leurs destinées en péril, et les faire retomber dans leur ignoble sujétion: tant l'influence de cet homme extraordinaire pesait sur l'univers et jusqu'à son dernier jour! A la première époque, si, au lieu de proclamer Joseph Bonaparte roi des Indes, et de lui garantir l'intégrité des possessions espagnoles en Afrique, en Asie et en Amérique, le conquérant, moins avide, moins rempli d'orgueil, et peut-être meilleur politique, eût transplanté Charles VI avec tous les siens de Madrid à Mexico, la présence d'une famille pénétrée des habitudes de l'autorité absolue, autant qu'incapable d'adopter ni de concevoir une autre manière de régner, refoulait dans ces régions, pour plus d'une génération sans doute, les idées de liberté, en desséchant les germes d'une meilleure civilisation. Au mois de juin 1815, si Napoléon, abattu de nouveau, concevant enfin

sa position, et ne se flattant plus de rallumer son étoile en France et en Europe, ne perd pas huit jours, depuis le 22 qu'il abdique jusqu'au 29 qu'il s'éloigne des bords de la Seine, après avoir inutilement demandé sa réintégration à la tête de l'armée; si, n'exigeant pas l'escorte de deux frégates et d'un aviso (comme si le proscrit qui s'évade devait s'entourer d'un cortége), il s'embarquait au Havre, en gardant l'incognito, il se serait trouvé dans vingt-quatre heures hors d'atteinte de ses ennemis, et serait parvenu sans obstacle à gagner les États-Unis. (V. 22 juin, 15 juillet 1815. V. *Mémoires de Fleury de Chaboulon*, t. II, p. 264 et 399.) Plus tard encore, et malgré la présence des croiseurs anglais, il est probable qu'il réussirait (V. *ib.*, t. II, p. 401, 402.) Supposons-le dans l'autre hémisphère, à la porte du Mexique : son apparition inopinée n'occasionnera-t-elle pas une vive fermentation chez des peuples déjà soulevés contre la mère-patrie et qui le voient suivi d'un certain nombre d'aventuriers, la plupart vétérans de nos armées, attirés sur ses traces par une ardeur martiale qui ne peut s'éteindre, et par l'appât des conquêtes? Serait-il téméraire d'induire de tout cela que les tentatives de cet homme prodigieux auraient pu changer la direction des révolutions ébauchées par des esprits encore incertains? Au reste, Napoléon avait eu l'idée de porter le désordre dans ces contrées. (V. *ib.*, t. II, p. 283.) C'est à quelques instants de pusillanimité dans un guerrier qui, dans mille et mille combats, brava le dernier péril, mais qui craignait de périr dans une situation vulgaire et d'une mort sans gloire; c'est à cette étrange circonspection de la vanité du plus vain des hommes fameux, qui se rend à bord du *Bellérophon*, que le Nouveau-Monde peut devoir

la facilité de procéder à l'œuvre de sa régénération morale et politique. A quelles infiniment petites causes tiennent donc les destinées des empires! Habitants du Mexique, de Colombie, de Buenos-Ayres, remerciez le ciel de ce que le destructeur des états libres et l'oppresseur des nations a manqué d'audace dans les derniers jours de sa carrière....

5 FÉVRIER. — Charles XIII, roi de Suède et de Norwége, meurt dans sa soixante-huitième année. Son fils adoptif (V. 21 août 1810) l'ex-maréchal français Bernadotte, lui succède. Il est dans sa cinquante-cinquième année. Il prend le nom de Charles XIV, et fait connaître son intention de gouverner l'un et l'autre royaume suivant leurs nouvelles lois fondamentales, en rappelant que le premier objet de ses soins, à son arrivée dans la Péninsule, fut de défendre leurs droits, leur liberté, leur indépendance. Il signe l'acte de garantie qu'aux termes de la constitution les souverains doivent signer au moment même de leur accession au trône. Le 7 il renouvelle dans la diète générale le serment exigé par la loi. Il prête ce serment à genoux devant le trône, et la main sur la Bible. Son autorité n'éprouve aucune opposition dans l'intérieur, et la reconnaissance de son titre par les souverains de l'Europe n'essuiera point de retard. Les monarques les plus glorieux de leurs titres, ou ceux dont les dynasties comptent le plus de générations, féliciteront aussitôt sa nouvelle majesté, l'ex-plébéien Bernadotte. La conduite de ce prince, depuis le jour où il prit terre à Helsimbourg, promet à sa nouvelle patrie un avenir prospère. Les peuples de la Scandinavie se féliciteront un jour d'avoir eu aussi un Béarnais pour roi!

Charles XIV, faisant profession de luthéranisme à Stockholm, adapte on ne peut mieux à sa situation comme à celle du pays le mot d'Henri IV : *Un royaume vaut bien une messe.* Tout fait pressentir qu'il saura, de même que le grand roi, se maintenir sur le trône et illustrer le diadème.

En cette conjoncture si difficile, la Suède aura manifesté, par un quatrième ou cinquième exemple, qu'une mutation de familles royales peut favoriser le bien-être ou la liberté des peuples. On vit, dans les siècles précédents, ce résultat produit, en France, par l'élévation de Pépin, par la substitution de Hugues Capet, par l'accession de la branche des Bourbons après cinq indignes Valois; en Espagne, par l'avénement des princes français; en Angleterre, par la retraite des Stuarts; et aussi à Vienne, par l'arrivée des princes lorrains. L'empire russe doit beaucoup à l'introduction successive des héritiers indirects de Pierre Ier. Plusieurs indices font présager que la nouvelle dynastie de Suède relèvera les forces intérieures d'un état malheureux, et l'importance politique d'un peuple magnanime. Heureuse nation, qui se voit sauvée du naufrage sans avoir couru les périls d'une révolution (V. 10 mai, 6 juin 1809)! Car les vicissitudes qui n'atteignent que le prince ou la dynastie ne sauraient s'appeler des révolutions; elles ne sont que de simples événements, des faits d'un intérêt secondaire, dans lesquels on ne trouve qu'un peu de matière historique, comme dans un accident de l'ordre physique, tremblement de terre, irruption de volcan; ou bien dans la chute de quelque monument élevé par la main des hommes.

Nous avons dit que Charles-Jean XIV illustrait le diadème, et que la conduite politique et militaire de

ce monarque lorsqu'il n'était encore que prince royal de Suède, lui avait acquis les plus justes droits à la reconnaissance comme à l'amour des peuples qu'il gouverne : nous justifierons nos assertions en citant quelques faits relatifs à la conduite politique suivie par le prince dans le système intérieur et extérieur. Depuis le jour de son arrivée, le prince royal se montra plein de respect pour les lois, les mœurs et même les usages de la nation qui l'avait si généreusement, si librement appelé à la succession au trône. Il est infiniment remarquable que ce chef de dynastie soit peut-être le seul chef de toutes les dynasties régnantes en Europe qui n'ait pas obtenu la souveraineté par violence, usurpation, captation de suffrages, surprise, ou même par sollicitation. Le traité de Kiel, par lequel le roi de Danemarck cédait la Norwége à la Suède, avait été garanti par toutes les puissances, la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, etc; jamais roi n'avait eu, dans les principes de la légitimité, plus de droit de disposer d'un royaume que n'en avait le roi de Danemarck, depuis Frédéric III (V. la loi fondamentale de ce pays, de 1665). Le prince royal de Suède, disposant de trois fois plus de forces qu'il ne lui en fallait pour étendre le sceptre suédois sur la Norwége, sur cette contrée dont la population ne dépassait pas celle d'une des capitales de l'Europe; le prince royal n'avait, s'il l'eût voulu, qu'à prendre possession et à faire de la Norwége deux ou trois provinces de la Suède. Eh bien! on vit ce prince s'arrêter sur les frontières de la Norwége, renoncer aux droits positifs, incontestables, que lui donnait le traité de Kiel, ne vouloir obtenir le peuple norwégien que de lui-même, pactiser avec les représentants du peuple, et leur laisser établir une constitution qui

lui garantissait sa nationalité et son indépendance, constitution qui n'unit la Norwége à la Suède que pour avoir un même roi, que pour mettre en commun leurs moyens de défense contre un danger commun. Quel est, parmi les souverains ou les princes de la sainte-alliance, des vieilles dynasties, quel est celui qui, dans la même position, aurait montré un tel éloignement pour l'emploi de la force, un tel respect pour les droits des nations? quel est celui qui eût rendu un tel hommage à leur indépendance? Si on examine la conduite politique suivie par le prince oyal de Suède, dans ces grandes années de 1812, 813, relativement aux droits des peuples, à l'indépendance des nations, on y aperçoit le même respect pour cette indépendance et pour ces droits. Sans nous reporter aux événements politiques dont fut précédée la campagne de Russie, nous nous bornerons à citer quelques passages des lettres que le prince royal adressait en juin, juillet, etc., 1813, à l'empereur Alexandre : « ..... Oui, sire, accepter en ce moment une « paix dictée par l'empereur Napoléon, c'est poser la « pierre sépulcrale sur l'Europe, et, si ce malheur ar- « rive, il n'y a que l'Angleterre et la Suède qui puis- « sent demeurer intactes. » — « Sire, je suis toujours « le même homme qui eut l'honneur de vous parler « à Abo..... Je ne saurais vous dissimuler, sire, « que de grands malheurs nous menacent, si les prin- « cipes d'une éternelle justice ne sont pas notre guide. « L'Allemagne veut être libre; elle veut une consti- « tution simple et facile dans sa marche. Profitons, « sire, des bonnes dispositions de ce peuple, qui est « constant dans ses haines comme dans ses affections. « Réfléchissons que ce pays est le cœur de l'Europe, « qu'il est le centre des hommes éclairés, et qu'il n'a

« besoin que d'être soutenu pour se relever. » Quand les événements de 1813 eurent forcé Napoléon de repasser le Rhin, le prince royal, constant dans ses principes, regardait le but de la coalition comme atteint. Il regardait comme arrivé l'instant de proposer la paix à Napoléon; il employait ses efforts à déterminer les alliés à faire cette démarche, après avoir préalablement constitué l'Allemagne. Déjà consulté par l'empereur Alexandre sur les opérations à suivre, opérations dont Alexandre envoyait un plan projeté, le prince royal lui avait répondu (14 novembre 1813) : « .....
« Quant à l'entrée immédiate des armées alliées en « France, j'en appelle au jugement éclairé de V. M. « I. Je sens ce qu'il y a de juste dans le raisonnement « de ne pas laisser à Napoléon le temps de réorganiser « des forces nouvelles; mais j'avoue à V. M. que, « quand j'oppose à cet inconvénient toutes les raisons « que me dictent et l'expérience du passé, et la con- « naissance que j'ai du caractère du peuple français, « les dangers possibles de l'entreprise projetée me pa- « raissent bien plus grands que les résultats qu'on s'en « promet. J'ai toujours pensé que, les alliés ne pou- « vant reprocher à la France que les torts de son chef, « il fallait le lui désigner comme le seul obstacle à la « paix, et porter la nation à maîtriser dans ce souverain « une volonté qui a fait le malheur de la France et de « l'Europe. Or, sire, comment faire comprendre que « les alliés n'en veulent pas à la France, si, avant de « dépasser les frontières, ils ne s'adressent à ce peuple « pour déclarer qu'ils désirent la paix, pour procla- « mer hautement les bases de cette paix, reconnaissant « comme frontières de la France le Rhin, à l'excep- « tion de la Hollande, les deux mers, les Alpes et les « Pyrénées; pour prouver en un mot (en opposition à

« toutes les calomnies que Napoléon ne manquera pas de « répandre sur les intentions des alliés), qu'ils veulent « que la France reste France, par la même raison qu'ils « ont eux-mêmes combattu pour l'intégrité de leur « territoire. Si, par une proclamation ainsi basée, on « déclarait qu'on attendra vingt ou trente jours, et « que, si, à l'expiration de ce terme, la paix qu'on offre « n'était pas acceptée, on est résolu de la conquérir « par la force des armes, je crois, sire, qu'on porte- « rait un coup plus funeste à l'influence de Napoléon « que par quelques succès qui pourraient être suivis « de revers, dont un seul mettrait de nouveau la « France à la disposition de son oppresseur, au pré- « judice de la cause des alliés.... L'Allemagne, sire, « attend encore une organisation nécessaire à la tran- « quillité de ses peuples, et propre à diriger vers un « but certain les sacrifices qu'on leur demande ; je « crois cette organisation absolument indispensable « (quant à la fixation des bases au moins) avant que « les alliés ne passent le Rhin..... C'est de l'Allemagne « que nous devons tirer nos ressources, puisque nous « nous éloignons chaque jour davantage de celles que « nous pourrions tirer de nos propres pays, et c'est pour « cette raison qu'il faut que les Allemands sachent « qu'ils combattent non-seulement pour être délivrés « du joug de Napoléon, mais encore pour leur exis- « tence nationale.... » Chose infiniment remarquable, ce sont deux des plus grands rois de Suède (Gustave-Adolphe et Charles XII) qui ont invoqué, protégé, défendu l'indépendance et les libertés de l'Allemagne, et le prince royal de Suède (Charles-Jean), né Français, adopte une si noble politique pour base de sa conduite. Tous les efforts du prince royal n'eurent pour résultat que la proclamation de Francfort. Les souverains alliés

violèrent cette proclamation sans nulle pudeur, malgré l'empereur Alexandre et presque à son insu, tant ils employèrent de duplicité pour entraîner ce monarque à des démarches contraires à ses intentions réelles.

En adressant au ministre suédois, au congrès de Châtillon, les instructions du roi de Suède, Charles XIII, le prince royal, écrivait à ce ministre : « ... Mon « devoir me porte à être plus sage que brillant. Mon « respect et mon dévouement pour le roi s'accordent « avec mes obligations, et me disent que le sang suédois est trop pur pour le répandre pour une cause « qui devient désormais injuste.... Les considérations « que vous êtes chargé de faire valoir sont trop justes « pour ne pas être approuvées par les puissances ; « toutes se rappelleront qu'il ne fut jamais question « dans nos conventions de passer le Rhin, mais seulement de refouler la puissance française sur la rive « gauche de ce fleuve..... Je ne saurais trop le répéter, « une guerre en France est contraire aux intérêts de « l'Europe, et particulièrement aux intérêts de la « Suède, qui n'a aucun motif, aucune raison de continuer cette querelle quand on dépasse le but pour « lequel elle s'était armée..... En deux mots, M. le « baron, ayons le courage de le dire, point de guerre « s'il faut la continuer contre les principes qui nous « ont mis les armes à la main. Les Suédois ne sont « pas conduits comme des troupeaux, et celui ou ceux « qui veulent les conduire de cette manière ne connaissent ni leur clairvoyance ni leur valeur. » Quelques jours plus tard, le prince royal écrivait au ministre suédois au congrès de Châtillon : « ..... Vous « me dites, M. le baron, que l'on ne connaît pas le « développement que les chances de la guerre peuvent « donner aux vœux des alliés, surtout s'ils obtiennent

« des succès. Il ne me paraît cependant pas difficile « de pénétrer leurs vues, dans le cas où ils auraient des « succès marquants; la marche déjà suivie indique assez « le sort réservé, dans ce cas, à la France, et peut-être « au reste de l'Europe. Rappelez donc, M. le baron, « qu'il n'a jamais été question de passer le Rhin; que, « même à Trachenberg, il a été résolu qu'on n'aurait « jamais cette pensée. Les événements conduisent les « hommes, et presque jamais les hommes, quelque « sages qu'ils soient, n'ont la prudence de conduire « les événements.... » On ne saurait méconnaître, d'après une telle exposition de faits et de principes, que l'homme qui parle et agit de la sorte est homme d'état, doué d'un grand talent et d'une rare prévision politiques, et souverain constitutionnel incapable de violer les lois et les libertés nationales des peuples qu'il est appelé à gouverner. Heureuses la Suède et la Norwége d'être réunies sous le sceptre de Charles-Jean XIV! — *Nota*. Nous ne craignons pas de donner comme authentiques les extraits de lettres ci-dessus. A cette époque (1813, 1814) de confusion et de désordres militaires, où toutes les routes étaient successivement battues par les éclaireurs et les partisans de l'armée française et des armées alliées, les dépêches les plus importantes étaient souvent interceptées par de simples tirailleurs. Nous présentons les extraits ci-dessus à nos lecteurs avec d'autant plus de confiance que nous n'hésitons pas à affirmer que les chancelleries doivent en avoir les originaux ou les duplicata officiels.

6. — Une ordonnance du roi prescrit des dispositions concernant les condamnés à la détention, qui, s'étant fait remarquer par leur bonne conduite et leur assi-

duité au travail, seraient jugés dignes de la remise ou de la commutation de la peine qui leur resterait à subir. Cette ordonnance et celle du 9 septembre 1814 sont remarquables surtout en ce qu'elles reconnaissent implicitement que le repos de la société tient à l'amélioration des mœurs et à l'emploi des mesures doucement préventives. Une loi qui contient les méchants est bonne sans doute, mais une loi qui tend à les rendre bons est bien meilleure, elle est vraiment salutaire. Si le législateur ou plutôt le gouvernement détruisait les habitudes et supprimait les institutions qui pervertissent la morale, les loteries, les fermes des jeux de hasard, la vanité des titres et la fureur des distinctions, le gouvernement opérerait le bien avec moins d'efforts, et ne se croirait pas obligé de recourir aussi souvent à des mesures durement coërcitives, souvent cruelles, à l'égard des individus, et toujours pernicieuses à la société par les effets qui les accompagnent.

10 MARS.—La loi sur le recrutement de l'armée est ainsi conçue :

L'armée se recrute par des engagements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels. — Pour être admis à contracter un engagement, il faut être Français, âgé de dix-huit ans, jouissant de ses droits civils, n'être ni repris de justice, ni vagabond ou déclaré tel par un jugement. —Il n'y a ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.—Le complet de paix est fixé, en totalité, à deux cent quarante mille hommes. — Les appels ne pourront excéder ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes. Les remplacements sont admis suivant les conditions déterminées. — La durée du

service des soldats appelés sera de six ans.—Les rengagements peuvent avoir lieu. Les sous-officiers et soldats licenciés après les six ans de service exigés seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial, dont la durée est fixée à six ans, sous le nom de vétérans. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans, et s'il n'a servi activement, pendant deux ans, dans un des corps de troupes réglées. Nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi ou rempli les cours des écoles militaires. —Les deux tiers des sous-lieutenances de la ligne seront donnés aux sous-officiers. —Les deux tiers des grades et emplois d'officiers inférieurs seront donnés à l'ancienneté. — Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur, excepté à la guerre, pour des besoins extraordiraires ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

Le projet de cette loi a été reçu, dans la chambre des députés, par cent quarante-sept votants sur deux cent trente-neuf; dans la chambre des pairs, par quatre-vingt-seize votants sur cent soixante-dix.

Cette loi, aussi vivement désirée que la loi des élections (V. 5 février 1817), non moins importante pour les destinées de la France, est accueillie avec transport par la nation, c'est-à-dire par cette immense majorité qui désire l'ordre avec la liberté, et qui s'irrite des obstacles que mettent à l'établissement des sages institutions dont la France éprouve le besoin, ces hommes qui, sous prétexte de défendre la prérogative royale, demandent le despotisme, parce qu'ils espèrent en recueillir les faveurs. Avant peu d'années, la loi sur le recrutement de l'armée sera

altérée dans ses principales dispositions ; l'ancienneté de service sera sacrifiée aux prétentions désordonnées des hommes de l'ancien régime, et les ultra-royalistes ou royalistes purs s'empareront de presque tous les grades d'officiers, et reconstitueront, dans la partie militaire, la plupart des vices qui signalaient les réglements ou ordonnances de l'ancienne monarchie concernant l'armée.

29.—Alexandre Péthion, président de la république de Haïti (V. 27 janvier 1807), meurt. La modération de son caractère et la justice de son administration ont offert un contraste remarquable avec l'horrible cruauté et le despotisme accablant de Cristophe, établi, sous le titre de roi, dans la partie septentrionale de Saint-Domingue (V. 2 juin 1811). Péthion a favorisé le commerce; il n'a pas essayé sans fruit de consolider les institutions et de rendre le peuple apte à la liberté : ce peuple s'en est montré digne, quoique sorti récemment de l'esclavage. Aussi son chef laisse-t-il dans cette contrée, avec la tranquillité domestique, une émulation vers tous les objets qui peuvent amener sa prospérité. Suivant des renseignements dignes de foi, la population de la république serait, à ce jour, de deux cent quatre-vingt mille âmes, et celle du royaume de Cristophe de cent cinquante mille seulement.

1er AVRIL.—Jean-Pierre Boyer, président de Haïti, adresse une proclamation au peuple et à l'armée de la république, à l'occasion de son avènement. Cette proclamation est datée du Port-au-Prince, chef-lieu de son gouvernement. Il promet de soutenir les droits du peuple et l'indépendance de l'état.

15.—Une loi prohibe la traite des noirs; elle sanc-

tionne l'article 1er des articles additionnels du traité avec l'Angleterre, du 30 mai 1814, l'article additionnel du traité du 22 novembre 1815, ainsi que la déclaration du congrès de Vienne, en date du 24 février 1815.

Les amis des noirs et les philantropes de tous les pays reproduiront dans les années suivantes leurs plaintes contre le gouvernement français, qui leur semble tolérer la continuation de ce trafic d'hommes en ne prenant pas des mesures assez répressives pour l'empêcher, et en ne paraissant pas s'apercevoir de l'introduction de nouveaux esclaves dans les colonies françaises. Les journaux anglais affirmeront même que cet abominable commerce est protégé par le ministère français, et donneront la liste des navires français qui l'auront fait impunément.

25. — Une convention est signée à Paris entre la France d'une part, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie d'autre part, à l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des particuliers, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815. Le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs. Le gouvernement français abandonne toutes réclamations sur les sujets des puissances étrangères. De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent éteintes. Au moyen de ces stipulations, la France se trouve complètement libérée de dettes de

toute nature prévues par les traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815. La plupart des réclamations faites par les sujets des puissances étrangères sont dépourvues de fondement, mais, à défaut de titres authentiques, les cabinets alliés mettent l'épée de Brennus dans un des bassins de la balance.

25.—Une autre convention est signée à Paris, entre la France et l'Angleterre, à l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets de Sa Majesté britannique, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815; il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions. Ce petit supplément d'inscription de rentes complète le système de rapacité adopté par l'Angleterre (depuis la bataille de Waterloo) contre cette malheureuse France, qu'un général britannique a osé appeler une *Nababie européenne.*

15 MAI. — Une loi sur les finances est ainsi présentée. Fixation de l'arriéré : — 1° Le montant des créances de 1801 à 1810, restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, est limité, sauf réductions par suite des liquidations, à soixante et un millions sep cent quatre-vingt mille francs. — 2° Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque du 1er octobre, est limité, et sauf aussi l'effet des liquidations, à deux cent quatre-vingt-dix-sept millions six cent trente mille francs.

Exercices 1815, 1816, 1817. — 1° Il ne sera statué qu'à la session prochaine sur les changements survenus depuis la loi du 25 mars 1817 dans les recettes et dépenses de l'exercice 1815. — 2° Il est accordé sur le

budget de l'exercice 1816, des crédits supplémentaires pour quatorze millions neuf cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt francs. Ces suppléments seront prélevés sur les excédants des recettes appartenant à l'exercice 1816. — 3° Il n'est rien innové jusqu'à la session prochaine au budget de l'exercice 1817.

Fixation du budget de 1818.

			fr.	c.
1° Dette consol. et amortissemt.	180,782,000 f.		1,096,362,693	»
2° Dépense du service ordinaire.	616,112,271			
3° Dépenses extraordinaires....	301,468,422			

Principaux détails des dépenses ordinaires.

Dette viagère		12,800,000	»
Pensions	civiles	4,408,500	60,408,500 »
	militaires	48,500,000	
	ecclés. (part. exting.)	7,500,000	
Liste civile et famille royale		34,000,000	»
Chambre des pairs		2,000,000	»
Chambre des députés		680,000	»
Justice		17,300,000	»
Affaires étrangères		7,650,000	»
Intérieur		72,916,800	»
Guerre		162,750,000	»
Marine		43,200,000	»
Finances, y compris frais de régie, de perception, etc		144,246,971	»
Intérêts des cautionnements		8,000,000	»
Frais de négociations		17,000,000	»
Police, y compris diverses dépenses qui précédemment ne figuraient pas dans les comptes publics		6,160,000	»
Clergé en activité		27,000,000	»

État des sommes mises à la disposition de la couronne depuis le 1er janvier 1814 *jusqu'au 1er avril* 1818.

Liste civile	25,000,000	»
Famille royale	8,000,000	»

	fr.	c.
Report....	33,000,000	»
Domaine de la couronne par estimation.....	8,000,000	»
Domaine extraordinaire.....	1,200,000	»
Recettes particulières de la police, non versées au trésor.....	5,000,000	»
Débris de l'apanage de S. A. R. le comte d'Artois..	300,000	»
	47,500,000	
Total pour quatre années....	190,000,000	»
Dettes du roi à l'étranger (loi du 21 déc. 1814)...	30,000,000	»
Dépenses du mariage de S. A. R. le duc de Berri..	1,500,000	»
Supplément annuel accordé pour le duc de Berri (deux années).....	2,000,000	»
Cinq cent mille francs de rente appartenant au domaine extraordinaire, vendues sans autorisation législative.....	10,000,000	»
Total des quatre années.....	233,500,000	»
— par année.....	58,375,000	»
— par mois.....	4,864,583	»
— par jour.....	159,931	50
— par heure.....	5,663	81

Le député Benjamin Delessert ayant énoncé à la tribune de la chambre, et son assertion n'ayant pas été contredite, que la quote-part de chaque individu dans les contributions publiques, directes ou indirectes, à percevoir en 1818, s'élève à vingt-huit francs, somme supposée être le dixième de son revenu, il en résulte que, six mille six cent soixante-trois francs quatre-vingt-un centimes étant la somme dont la couronne dispose par heure, cette somme absorbe le montant des contributions de deux cent trente Français, ou bien le revenu total de vingt-trois d'entre eux, l'un portant l'autre.

16.—La session de 1817 est close. La chambre des députés, qui n'a reçu que le premier cinquième élu conformément à la loi du 5 février 1817, offre cependant des dissemblances très-remarquables avec la

chambre de la session précédente, qu'elle-même on croirait séparée par un immense intervalle de cette chambre ardente de 1815-1816, tant sont rapides les progrès des idées constitutionnelles! Leur développement s'en fait à ce jour avec force, plénitude, exubérance, quoique avec régularité. Les discussions, souvent animées du feu de la liberté, ont montré tout ce qu'on doit attendre des Français entrés enfin dans cette carrière, après trente années d'égarement. Combien peu d'analogie existe entre l'esprit vivifiant de cette législature et les idées vagues, incohérentes, les timides velléités, la surface terne de la chambre de 1814, de ce corps législatif ayant les profonds stigmates des liens dans lesquels le gouvernement impérial l'avait si fortement comprimé!

La chambre des députés a présenté quatre divisions principales : 1° Les membres siégeant à droite, désignés sous le nom d'ultras, faisant profession de dévouement au pouvoir absolu, d'obéissance passive, conformément au droit divin, ainsi que les jacobites anglais au commencement du dernier siècle; regrettant tout l'ancien régime; s'efforçant de ramener l'influence de la cour, de reproduire les prétentions aristocratiques les plus surannées, et réclamant avec une infatigable persévérance tous les emplois, tous les honneurs, comme des récompenses dues à leur invariable royalisme pendant les trente années de leur fausse conduite politique! Cependant la nécessité de conserver des partisans dans le corps de la nation, inquiète de leur ascendant, les a forcés de rendre hommage aux principes généraux de la liberté, à donner des marques d'adhésion à la charte, à se résigner au système en masse, sauf à dévier dans chaque détail. 2° Les ministériels, assis au centre de la salle,

hommes habitués la plupart à l'abnégation de toute idée positive, complaisants du pouvoir, épiant ses distributions, et préférant, comme de raison, le gouvernement qui se servira d'eux, qui les fera vivre et les conduira à la fortune. 3° Quelques amis des libertés constitutionnelles, qui désirent échapper au régime provisoire et aux lois d'exception, voir effacer les précautions de rigueur, entrer enfin pleinement dans la charte; mais qui, tout en désapprouvant plusieurs actes du gouvernement, en blâmant les tâtonnements de sa marche, en déplorant l'infixité de sa politique intérieure, apprécient l'étendue et la pression des difficultés qui lui font la loi, reconnaissent qu'animé du désir d'amener le bonheur commun, il cherche le moyen de les surmonter. Souvent ils défèrent à ses vues, et votent en faveur de ses mesures, appréhendant de paralyser son action au dedans, comme d'atténuer cette confiance dont il a besoin pour être mieux écouté dans les négociations qui doivent délivrer la France! Leurs concessions sont à ce prix. Lorsque les périls qu'ils se sont imposé le devoir de conjurer seront affaiblis, ils se présenteront dans toute la franchise de leurs opinions. On les appelle doctrinaires, parce qu'on les juge immuablement attachés aux doctrines positives formant l'essence du gouvernement représentatif. Aussi ces publicistes se voient en butte aux divers factieux, qui voudraient, les uns la subversion, les autres l'exagération de la liberté, et d'autres encore une suspension plus long-temps continuée de la charte. De même, en 1789 et précédemment, Malesherbes, que des courtisans appelaient par dérision le ministre patriote, Dupont de Nemours, le duc de La Rochefoucault-Liancourt, Mounier, Malouet, etc., etc.,

se voyaient en butte aux invectives de chaque parti.
4° Dans la chambre sont encore les députés de la gauche, connus sous le nom de libéraux, qui réclament aussi l'entière exécution de la charte, mais qui la réclament immédiatement; qui repoussent tout délai; qui font abstraction des conjectures, citent impérieusement le texte de l'évangile politique, et fondent leur popularité sur d'irrépréhensibles arguments, sur les vérités éternelles. Quelque imprudent, quelque intempestif que puisse être le développement de leurs maximes, la nation les goûtera davantage à mesure qu'elle avancera dans l'usage de la liberté; et ces députés eux-mêmes, bannissant peu à peu les exagérations d'une application rigoureusement systématique, adoptant un esprit de conciliation plus conforme à la prudence, secondant plus sagement les progrès de la raison générale, deviendront sans doute d'utiles fanaux pour le gouvernement. Ils relèveront avec sagacité les méprises, les erreurs dans lesquelles se laissent, volontairement ou involontairement, entraîner les arbitres des destinées humaines : car la vraie liberté n'existe pas là où l'opposition n'est pas franche et bien déterminée. Dès notre première assemblée, un éloquent royaliste, Cazalès, signalait la bienfaisante influence de l'opposition. « Le parti de « l'opposition (s'écriait-il, séance du 7 décembre « 1790) est toujours le parti du peuple. Oui, quelle « que soit l'autorité dominante, qu'on la nomme « despote, roi, chambre, sénat, assemblée natio- « nale, le parti de l'opposition est toujours celui des « hommes les plus indépendants. Il est le défenseur « du peuple : sans cela qui apprendrait au peuple « si une majorité infidèle ou corrompue le trahit? Ap- « prenez, législateurs d'un jour, que c'est le parti qui

« conserve la liberté politique. Si vos décrets sont « justes, l'opposition ne poussera que de vaines cla- « meurs; s'ils ne sont pas justes, ce parti, qui tiendra « sans cesse à éclairer la nation, deviendra la majorité « de la nation, et alors il sera bien près d'être la ma- « jorité de l'assemblée. »

Des trois projets de lois constitutives présentés pendant la session, celui qui se rapporte au concordat est replongé dans le néant, dont il n'eût pas dû sortir (Voyez 22 novembre 1817). Le projet sur la presse a été rejeté. La nation veut le jury dans le jugement de ces sortes de délits; elle ne veut que le jury; elle s'indigne de voir les auteurs, les publicistes, ignominieusement traduits devant les tribunaux correctionnels. Le discours du député Martin de Gray (Haute-Saône) a ranimé la France. Il a démontré par des arguments si pressants que, sans le jugement par jurés, toute la législation sur la presse est illusoire, que ce mode de jugement est le véritable palladium de la liberté, qu'aucun orateur n'a essayé de le contredire. Les plus fougueux adversaires des institutions constitutionnelles se sont retranchés dans les motifs de préservation que nécessitent des circonstances qui, d'après leurs désirs, ne doivent point finir. Le dernier article du projet concernait les journaux : il en a été détaché (voyez 30 décembre 1817), admis d'urgence et presque sans discussion. La loi sur le recrutement (voyez 10 mars) a été l'occasion de longs débats, qui, faisant ressortir les plus faibles nuances de chaque opinion, ont signalé la bannière de ces hommes que ni l'expérience d'un quart de siècle, ni l'évidence des faits présents, n'ont pu ramener sous l'étendard de la raison. Mais, en affectant d'énoncer des sentiments opposés aux désirs universels, de déclamer contre l'égalité

politique, contre l'émulation des classes ascendantes, ils ont ranimé les anciennes craintes, inspiré de salutaires défiances : la nation est actuellement fixée sur leur compte! La théorie des budgets a été perfectionnée dans cette session, de manière à ce que leur intelligence ne soit plus une science occulte réservée à quelques initiés.

Tel est l'heureux résultat amené par le premier cinquième élu suivant la loi du 5 février 1817. Tandis que les amis d'une liberté raisonnée ont vu s'accroître leur nombre, le parti des royalistes inconsidérés s'est réduit : là, cette religion prétendue du royalisme s'est dévoilée, et n'a présenté qu'une faction aristocratique, toujours insubordonnée dès que ses intérêts personnels lui semblent compromis, et qu'on blesse sa puérile vanité.

La France n'avait pas vu une assemblée délibérante dans laquelle un aussi grand nombre de membres eussent pris une part aussi active aux discussions. De beaux talents, des esprits sages, se sont révélés, prouvant très-bien toute notre aptitude au gouvernement représentatif. On a remarqué la franchise et l'indépendance des opinions jusque dans les écarts de quelques orateurs. Cependant le mode de discussion le plus suivi n'est pas, à beaucoup près, le mode le plus convenable. Des discours écrits, des compositions d'apparat, ne sauraient produire qu'une impression sans force et sans durée; les réponses ne succédant pas aux objections, on attaque une opinion à l'aide des généralités; on ne lutte pas corps à corps avec son adversaire; on pérore, on ne réplique pas. Les délibérations ne sont pas, comme en Angleterre, des conversations publiques dans lesquelles on emploie ce style d'affaires dont sont douées les personnes exer-

cées à leur maniement, et qui doivent en rendre des comptes périodiques et fréquents. La véritable éloquence délibérative est encore dans son enfance, mais c'est l'enfance d'Hercule : à quelle hauteur ne l'élèveront pas bientôt les Royer-Collard, les Foy, les Kératry, les Casimir Périer, et tant d'autres illustres citoyens!

Au reste, cette session établit avec solidité les principes constitutionnels. Les adversaires de la charte sont obligés de se rallier à son drapeau; et, s'ils laissent pénétrer le dessein de la trahir, ils n'oseraient l'attaquer en face. Les doctrines, mieux assurées, ont triomphé des passions, comme des événements imprévus. Le crédit public s'est élancé au-delà de ce qu'on vit jamais, chez aucun peuple, dans des conjonctures analogues. Le crédit a pris sa force de l'union plus sincère du gouvernement et de la nation. Les Français se dévouent avec une noble résignation à d'immenses sacrifices! Ils dédaignent de marchander leur rançon; l'espoir de jouir au plus tôt et dans leur plénitude des bienfaits de la charte remplit tous les cœurs. Dans cette session, la France a distingué comme nobles et vrais défenseurs du trône et des libertés nationales : Royer-Collard (Marne), Bignon (Eure), Roy (Seine), d'Argenson (Haut-Rhin), Martin de Gray (Haute-Saône), Courvoisier (Doubs), Chauvelin (Côte-d'Or). Le président de Serre (Haut-Rhin) a fait remarquer son impartialité dans ses fonctions, et la conduite de ce président devrait servir de modèle aux députés appelés à remplir ces fonctions.

29 JUILLET. Une ordonnance du roi autorise l'établissement à Paris d'une société anonyme, sous la dénomination de *Caisse d'épargne et de prévoyance*. Cette

caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les petits cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques, et autres personnes économes et industrieuses. Chaque dépôt devra être d'un franc au moins. Toutes ces sommes seront placées immédiatement dans les fonds publics, et les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accumulation d'intérêts comptés de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur de cinquante francs de rente perpétuelle sur le grand-livre de la dette publique. La caisse sera administrée gratuitement.

2 AOUT. — Une ordonnance du roi détermine les degrés de la hiérarchie et la progression de l'avancement dans tous les corps militaires, conformément à l'esprit de la loi du 10 mars. Le nombre des maréchaux de France est fixé à douze : il ne sera fait aucune nomination tant que ce nombre se trouvera rempli. Les officiers-généraux employés en temps de paix seront au nombre de quatre-vingts lieutenants-généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp. Cette fixation est à peu près conforme à celle qu'adopta le corps législatif sur la proposition du général Jourdan. (V. 18 août 1797). Puisse la pernicieuse influence de la cour ne pas obtenir une augmentation de dignités militaires qui retomberait à la charge de la nation!

25. — L'inauguration de la statue de Henri IV, érigée sur le Pont-Neuf à Paris, a lieu. La statue que sa veuve, Marie de Médicis, lui fit élever en 1614, a disparu le 11 août 1792, le lendemain de ce jour où l'assemblée dite législative décréta la déchéance de son quatrième successeur. Le monument actuel est élevé du

produit des sommes souscrites par des milliers de Français appartenant à tous les états. Le pauvre a déposé quelques centimes pour retrouver l'image du bon roi dont on lui a tant dit qu'il aimait le peuple, que c'est le seul roi dont le pauvre conserve le souvenir! Le citoyen versé dans l'histoire nationale a présenté son offrande pour contempler l'effigie du roi vraiment loyal et clément, du père de la patrie, qui sut, en moins de dix-sept années, réparer cent années de désastres dus aux guerres insensées et à l'esprit persécuteur de François Ier, à la tyrannie, à la cruauté ou à la faiblesse des derniers Valois, ainsi qu'aux discordes attisées par le fanatisme de l'aristocratie féodale et le fanatisme du catholicisme ultramontain. Le prix de cette statue équestre, en bronze, est de trois cent trente-huit mille francs seulement, mais la très-grande partie du métal est un don du gouvernement. La statue de Louis XV, fondue par Bouchardon (en 1763, cette même année qui vit la France abaissée sous un traité des plus ignominieux, après une guerre des moins glorieuses), avait coûté un million six cent mille francs. Sous les mains du sculpteur qui vient de modeler le bon roi (roi sans lequel les Bourbons ne seraient jamais montés sur le trône de France), le bronze reste muet; rien dans les traits, dans l'attitude du cavalier, n'exprime le monarque, le guerrier, ou le Français par excellence! Ce monument présente un homme sans physionomie, sur un cheval fort peu digne de sa destination : voilà tout. Ce statuaire n'a pas le véritable génie, celui qui vient de l'âme! On gravera sur ce monument national, destiné à retracer aux Français l'image du seul bon roi qu'ils aient eu, avec Louis XII, des inscriptions toutes en latin, comme pour dérober à la presque universalité des spectateurs l'intelligence des éloges donnés à

ce roi né de père et de mère français, qui ne sortit jamais de la France, qui ne parla jamais que des idiomes nationaux, et qui ne saurait être assez vénéré des spectateurs de toutes les conditions, dans les siècles à venir. Étrange abus des vieilles idées sur l'exclusive prééminence des langues mortes! Voilà comment des hommes sans discernement gâtent les bonnes choses, en outrant ou en feignant de bonnes intentions. Tout monument public est, pour ainsi dire, le drame abrégé d'un grand événement : lui faire parler un langage inconnu, peut-on imaginer quelque chose de plus ridicule? Cela ne ressemble-t-il pas à Macbeth qui, venant sur la scène épouvanter l'assassin, prononcerait dans un idiome étranger ces mots terribles : *Tu ne dormiras plus!*

30.—La garde nationale, improvisée le 13 juillet 1789, instituée par l'assemblée constituante (voyez 12 septembre, 12 décembre 1790), désorganisée par l'anarchie révolutionnaire (voyez 29 septembre, 14 octobre 1791), ne fut que très-imparfaitement reconstituée par le directoire, alors qu'il portait toutes les troupes réglées hors de France, contre la seconde coalition continentale. Tombée presqu'en désuétude sous le consulat, elle se vit inopinément rétablie, mais dans l'intérêt exclusif du despotisme impérial. (Voyez 24 septembre 1805, 12 novembre 1806.) Depuis le gouvernement du roi, elle n'existe que d'une manière provisoire, incomplète et confuse. Elle a été mise en plusieurs lieux à la disposition de ce parti qui se dit seul défenseur de la royauté; elle devient dans ses mains une arme dont il prétend se servir contre la liberté publique; elle est un instrument d'oppression et même une arme de vengeance. Cette belle institution

est donc jetée hors de l'action administrative et du régime constitutionnel. Que ne peut-elle pas cependant dans les troubles publics, dans les désastres des invasions? Deux fois employée, la garde nationale de Paris a deux fois préservé la France des plus grands dangers; elle a deux fois sauvé la capitale par sa contenance ferme et mesurée, en émoussant les désirs irréfléchis des soldats français trahis par la victoire, et en contenant les passions haineuses des soldats étrangers qu'enflammaient leurs succès. En 1791, 1792, elle aurait sauvé le trône, si les conseillers secrets de Louis XVI ne l'avaient pas détourné de se confier à son dévouement.

Une ordonnance de ce jour replace les gardes nationales dans la dépendance du pouvoir civil ordinaire; réintègre sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur les maires, sous-préfets, préfets, dans l'exercice des attributions primitivement dévolues aux pouvoirs municipaux. L'ordonnance supprime tous les emplois d'officiers supérieurs à celui de commandant de commune ou de canton. Elle prévient ou réprime un grand nombre d'abus. Elle met un terme aux vexations de inspecteurs généraux, détruit l'arbitraire de l'état-major-général. Elle prescrit aux autorités locales d'adopter pour base du contrôle nominal le rôle de tous les imposés ou fils d'imposés, sans aucun examen des opinions politiques, sans autre exclusion que celle des individus qui ont subi des condamnations afflictives et infamantes, et en se réduisant au nombre d'hommes suffisant au service habituel de la police locale.

Cette ordonnance est accueillie par tous les Français amis de leur pays avant toutes choses, c'est-à-dire par l'immense majorité, parcequ'elle semble promettre une loi définitive qui, plaçant cette institution à l'abri des caprices du pouvoir, secondera l'influence

constitutionnelle de la loi sur les élections (voyez 5 février 1817), et de la loi relative au recrutement (voyez 10 mars 1818), deux lois chères aux Français, en ce qu'elles doivent concourir à garantir la liberté au dedans et le repos au dehors. Mais la loi définitive ne sera pas rendue, et la garde nationale finira par n'exister en quelque sorte que comme force armée très-secondaire et de parade! La loi sur les élections et la loi relative au recrutement seront bientôt abrogées, ou cesseront d'être exécutées dans les dispositions que n'aura pu détruire le parti contre-révolutionnaire; et les institutions municipales et départementales, qui seules peuvent assurer à la France l'exécution de la charte constitutionnelle, ne seront pas créées ou rétablies.

4 SEPTEMBRE. — Les Florides ont été cédées aux États-Unis. Cette colonie, ainsi que la Louisiane, a été l'objet de transactions, ou plutôt de marchés diplomatiques, marchés qui ont procuré d'énormes pots-de-vin aux ministres qui en poursuivaient la vente et la revente. Des intrigues pratiquées entre le prince de la Paix, Lucien Bonaparte et M. de Talleyrand, ont amené l'Espagne à faire cession des Florides à la France; elles sont définitivement cédées aux États-Unis. Le général Dumouriez envoie à M. Vansittard un mémoire dont nous extrairons les passages suivants :
« ..... Cette puissance (les États-Unis), par son « partage en associations fédérales, dont le nombre « monte déjà à vingt-deux états distincts, est réunie « en un seul corps national sous le gouvernement le « plus simple, le plus naturel et le plus approchant « de l'autorité paternelle. Chacun de ces états, dont « les députés composent ce sénat national, jouit de ses

« droits, de ses lois, de son propre gouvernement.....
« Aucun de leurs mouvements n'est gêné; le pouvoir
« fédératif ne s'étend que sur l'universalité de la na-
« tion, et ne sert qu'à réunir en commun les forces de
« ces vingt-deux états particuliers, qui, chacun sépa-
« rément, seraient trop faibles par eux-mêmes, trop
« inégaux entre eux, pour se soutenir en corps de
« nation. L'expédition de Mac-Grégor est partie des
« ports d'Amérique pour aller former un établisse-
« ment dans l'île d'Amélia, au-dessous de Saint-Au-
« gustin, sur la côte orientale de la Floride, dont peu
« à peu les États-Unis se sont emparés eux-mêmes, et
« qu'ils gardent, disent-ils, jusqu'à la fin des guerres
« civiles des deux Amériques, sous le prétexte que les
« Espagnols ne sont pas en état de les garder eux-
« mêmes, et d'empêcher que cette excellente station
« navale ne devienne un jour un repaire de pirates...
« Les quatre places maritimes des Florides sont Amé-
« lia, Saint-Augustin, Saint-Marc et Pensacola. Il est
« inutile d'examiner si l'acquisition des Florides, par
« les Américains, est injuste en droit civil : la poli-
« tique des peuples a d'autres droits et d'autres devoirs.
« Cette grande contrée séparait les plus riches pro-
« vinces de la confédération américaine; son superbe
« sol, perdu pour la culture et la civilisation, ne ser-
« vait qu'à nourrir quelques hordes de sauvages. Cette
« possession était devenue indispensable depuis l'aggré-
« gation de la Louisiane, qui est un des plus considé-
« rables états de la confédération, par la population plus
« que doublée de sa capitale, par l'étonnante cultiva-
« tion du Kentuckei et des deux rives du Mississipi, et
« par le débouché facile pour le commerce de ses ports,
« qui commandent le golfe du Mexique..... Le con-
« grès est gourverné par des hommes connus par leur

« profonde politique et leurs talents, MM. Monroë « et Quincy Adams..... ».

Le général Dumouriez a rendu de très-grands services au gouvernement britannique, ainsi qu'à Louis XVIII. Nous donnerons à sa date (24 juillet 1820) la lettre de Dumouriez au duc Decazes, dans laquelle l'ex-général français invoque ses services, et en réclame la récompense.

30.—Le congrès d'Aix-la-Chapelle commence; ses conférences s'ouvrent. Les empereurs d'Autriche, de Russie, le roi de Prusse, se réunissent pour décider la question de l'évacuation totale du territoire français par les armées confédérées. (Voy. 20 mars 1815, 10 février 1817.) Les ministres de ces trois souverains doivent, de concert avec les envoyés de la Grande-Bretagne et le duc de Richelieu, envoyé de la France, préparer la résolution définitive.

2 OCTOBRE.—Dans la troisième séance des ministres des cinq grandes puissances, le principe de l'évacuation du territoire de la France est décidé à l'unanimité et presque sans discussion. (V. le 9.) Des hommes se disant royalistes purs, qui n'ont cessé d'exciter les troubles, les dissensions et les assassinats, des hommes indignes du nom de Français, ont fait les plus grands efforts pour empêcher l'évacuation du territoire. Ils ont eu l'insolence, la perversité d'envoyer aux ministres des souverains alliés, à ces souverains eux-mêmes, des notes secrètes pour les engager à occuper indéfiniment le territoire français; ils ont représenté la nécessité de reconstituer l'ancien régime, qui seul pouvait, disaient-ils, assurer la couronne sur la tête des rois. Dans leurs notes secrètes (monument de la plus insigne lâcheté), qui seront un jour

livrées au public, ces chevaliers français, ces fidèles serviteurs du trône, ont calomnié, diffamé le trône et la nation; ils ont appelé la vengeance des rois contre la charte constitutionnelle, qui légitime et continue (selon les hommes monarchiques) la révolution, ses injustices et ses forfaits; ils ont désiré, provoqué, demandé le démembrement de la France! Mais heureusement l'esprit constitutionnel avait fait déjà de grands progrès; la masse de la nation réclamait son indépendance, voulait l'évacuation de son territoire, et était prête à s'armer pour conquérir son indépendance. Les ministres des puissances étrangères ont donc cédé à la force des circonstances, à la nécessité, à l'esprit national des Français; et, moyennant quelques pots-de-vin, les ministres étrangers se sont décidés à évacuer le territoire.

8.—La corvette *l'Uranie*, commandée par le capitaine Louis Freycinet, et employée à une expédition scientifique (v. 17 septembre 1817), relâche à Tymor. Ce bâtiment a exploré une partie de la côte nord-ouest de la Nouvelle-Hollande, dont les détails étaient inconnus.

9.—Au congrès d'Aix-la-Chapelle (voyez le 2), une convention est conclue entre les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'une part; le duc de Richelieu, plénipotentiaire de France, d'autre part.—Art. 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire français le 30 novembre prochain. — 4. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, suivant les stipulations du traité du

20 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions. — 5. Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du 5 octobre 1818. — 6. Les cent soixante-cinq millions restant seront acquittés par neuvième, de mois en mois, à partir du 5 janvier prochain, au moyen des traites sur des maisons de commerce à ce désignées. (V. 19 novembre.)

Ainsi le duc de Richelieu, qui a eu le courage de souscrire les conditions du 20 novembre 1815, courage que ne peut se donner son prédécesseur, le prince de Talleyrand (26 septembre 1815), quoique ce prince ait signé en 1814 et 1815, à Paris et à Vienne, des traités on ne peut plus défavorables à la France, a le bonheur d'attacher son nom à la transaction qui les efface.

20-26. — Les colléges électoraux, convoqués pour la nomination des députés de la deuxième série et des remplaçants des autres séries, se réunissent. L'Europe voit une seconde fois (20 septembre 1817), et avec une égale surprise, le calme établi dans des réunions si propres à soulever les passions politiques.

On s'est efforcé d'accréditer que les électeurs étaient sans zèle dans leurs fonctions; on a prétendu qu'un tiers d'entre eux ont dédaigné de concourir aux élections. Cependant, à nulle autre époque depuis les assemblées des bailliages pour les nominations aux états-généraux, on ne vit une affluence aussi considérable, eu égard au nombre des votants admis par les diverses constitutions. Cette fois, une foule de citoyens se rappellent que la facilité avec laquelle les

ambitieux ou les méchants s'emparèrent du pouvoir à chaque crise révolutionnaire fut la suite de l'égoïsme des classes intermédiaires, la conséquence de leur défaut d'énergie, dans ces temps où les hommes des classes supérieures, qui auraient dû servir de guides dans la résistance, avaient si impolitiquement pris la fuite. Cette présence des deux tiers des électeurs, en octobre 1818, montre avec évidence le développement de l'esprit public; elle prouve que les citoyens appelés à voter apprécient l'importance de leurs fonctions; que l'insouciance enfin cesse d'être le caractère général, et que l'opinion ne doit pas céder en toute rencontre à l'impulsion du ministère. Ce commencement d'énergie raisonnée doit faire époque; il annonce que la nation se constitutionnalise, et que les salutaires dispositions de la charte ont déjà de fortes racines dans les esprits. L'absence d'un tiers des électeurs, absence dont le parti anti-populaire s'autorise pour indiquer des vices dans la loi du 5 février 1817, provient surtout de ce que ce parti, désespérant de diriger les élections, y prévoyant sa défaite, en a fui l'humiliant spectacle. Les choix manifestent à quel point la majorité des propriétaires réprouve le système des ministres et s'irrite de leurs tentatives pour dominer exclusivement les colléges. Les plus remarquables des députés sont Bédoch (Corrèze), le général Grenier (Moselle), Kératry (Finistère), La Fayette (Sarthe), Manuel (Vendée et Finistère), Martin de Gray (Haute-Saône), Saint-Aulaire (Gard). Les électeurs du Rhône, assemblés le 26, n'ont qu'un député à nommer. Leurs suffrages se portent sur un des plus estimables citoyens dont s'honore la France, quoiqu'ils n'ignorent pas que les électeurs de l'Ain l'ont choisi le 20; les habitants de Lyon ai-

ment à rendre un éclatant témoignage à leur défenseur Camille Jordan, ce même député qui, sous la tyrannie du directoire, fit entendre une voix courageuse (V. 9 octobre 1793, 17 juillet 1797), et qui, vingt ans après, s'élève avec la même énergie contre les nouveaux attentats exercés dans cette cité malheureuse contre les fauteurs d'une autre espèce de terrorisme (V. 8 juin 1817). La seconde épreuve de la loi du 5 février 1817 démontre donc d'une manière positive que la nation est susceptible de discerner les avantages d'un système représentatif, qu'elle sait reconnaître tout le besoin d'en retenir la possession. Cette loi est bonne, puisqu'elle ouvre les portes de l'enceinte législative aux hommes les plus chers à la population du pays.

1er NOVEMBRE. — Au congrès d'Aix-la-Chapelle une note est adressée à M. le duc de Richelieu par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie (V. 9 octobre) *.

* « Appelés, par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815, à examiner, de concert avec sa majesté le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pouvait cesser à la fin de la troisième année ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, se sont rendues à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence avec les plénipotentiaires de leurs majestés le roi de France et le roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante. — L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer avant tout dans cet examen sur l'état intérieur de la France; elle a dû se porter également sur l'exécution des engagements contractés par le gouvernement français envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815. L'état intérieur de la France ayant été depuis longtemps le sujet des méditations des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains

17. — L'armée d'occupation se disloque, et commence à évacuer le territoire français (Voy. 9 octobre). Sept cent cinquante millions de contributions de guerre, sept cent cinquante millions de frais d'occupation, et plus de cinq cents millions consommés ou détruits du 1er mars au 30 décembre 1815, voilà les fruits qu'apporta Napoléon de l'île d'Elbe. La France ne dut jamais d'aussi grands désastres à un seul homme; mais

« après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la « restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de sa majesté très « chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts « de l'Europe. — Quant à l'exécution des engagements, les communications..... n'ont laissé aucun doute..... Leurs majestés « impériales et royales se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter « ces sentiments et ces vœux personnels qui les portaient à mettre « un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient « pu seules leur dicter. — Dès lors les augustes souverains se sont « décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. « Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix « générale.....

« Le 15 novembre, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances déclarent qu'elles sont fortement décidées à ne s'écarter « dans aucune de leurs relations du principe d'union intime qui a « présidé à leurs rapports; — Que cette union n'a pour objet que le « maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour « les engagements consignés dans les traités, et pour la totalité des « droits qui en dérivent; — Que la France, associée aux autres puissances pour la restauration du pouvoir monarchique, légitime et « constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à « l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et « qui peut seul en assurer la durée; — Que des réunions particulières soit entre les souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres plénipotentiaires respectifs, pourront avoir lieu si elles sont « jugées nécessaires. »

cet homme (il convient de le dire) n'aurait rien entrepris sans les déviations si inconsidérées des ministres du roi; et en dernière analyse, c'est aux hommes des classes privilégiées, aux hommes de l'ancien régime, de l'émigration, que la France est redevable de cet immense désastre (V. 20 mars 1815).

19. — Des modifications à l'article des stipulations de la convention du 9 octobre sont consenties au congrès d'Aix-la-Chapelle.

« Les maisons de banque avec lesquelles le gouver-
« nement français a traité de l'exécution de ses en-
« gagements pécuniaires et dont le crédit universel-
« lement reconnu a déterminé les cours alliées.....
« à accepter en paiement les lettres de change tirées
« de ces maisons par le trésor royal de France, pour
« la somme de cent soixante-cinq millions, restant à
« acquitter, d'après l'article 6 de la convention du 9
« octobre;..... ces maisons avaient déclaré qu'elles
« pouvaient effectuer en neuf termes les différents
« paiements dont elles se chargeraient;..... mais de
« graves circonstances ayant agi défavorablement sur
« le crédit de la France, sur la faveur de ses effets
« publics, ainsi que sur les relations commerciales
« et pécuniaires des grandes places de l'Europe, et les
« puissances créancières ayant sérieusement réfléchi
« sur la position des choses, sur les inconvénients
« nombreux qui résulteraient pour l'Europe en géné-
« ral, et spécialement pour la France, si les maisons de
« banque chargées des paiements étaient obligées
« de les effectuer dans l'espace de temps qui a été
« limité, lesdites puissances consentent à prolonger
« à dix-huit mois les termes des paiements, fixés à
« neuf mois par la convention du 9 octobre. »

Cette décision sera suivie d'une dernière convention

qui déterminera définitivement les arrangements relatifs à ces objets. Quoique cette convention soit de l'année 1819, son indication étant nécessaire pour compléter la connaissance des derniers résultats amenés pour la libération financière de la France, le texte de cette convention doit trouver place ici :

« Convention relative au dernier paiement de l'in-
« demnité pécuniaire due par la France. — Les cir-
« constances existantes ayant rendu nécessaire de
« chercher à diminuer autant que possible la masse
« des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la
« dette publique de France, qui peuvent être imméd-
« diatement mises sur la place de Paris, il a été con-
« venu ce qui suit : Art. 1er. L'inscription de six
« millions six cent quinze mille neuf cent quarante-
« quatre francs de rente livrée par la France aux
« cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse
« et de Russie, conformément au cinquième article
« de la convention du 9 octobre 1818, restera en dé-
« pôt entre les mains des commissaires de ces cours
« jusqu'au 5 juin 1820. — 3. Le 1er juin 1820, la
« France remettra, au cours susmentionné, en échange
« de l'inscription de six millions six cent quinze mille
« neuf cent quarante-quatre francs de rente, des bons
« du trésor royal pour cent millions de francs; ces-
« dits bons portant intérêt de cinq pour cent, paya-
« bles en neuf mois, en portions égales, jour pour
« jour, à commencer le 1er juillet 1820, et à finir
« le 1er mars 1821. Les deux premiers tiers ne seront
« pas négociables; mais le dernier tiers pourra être
« négocié, à commencer dès le 1er décembre 1820.
« — 6. Il est convenu que, lors de l'époque de la
« négociation du dernier tiers des bons qui seront
« mis à la disposition des cours créancières en exé-

« cution du 3e article ci-dessus (pourvu que ces « cours veuillent user de ce pouvoir), le gouverne- « ment français en sera informé, et, à conditions éga- « les, jouira de la préférence pour la négociation de « ces bons.—Fait à Paris, le 2 février 1819. *Signé* « le baron de Vincent (Autriche), le marquis Des- « solles (France), Charles Stuart (Angleterre), H. de « Goltz (Prusse), Pozzo-di-Borgo (Russie). »

Il est remarquable que les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie soient deux Français, car M. Vincent est né en Lorraine et M. Pozzo-di-Borgo est né en Corse ; nés sujets français, ils seront tous deux ambassadeurs auprès de la cour de France !

24.—Un cours normal d'enseignement mutuel pour les officiers et sous-officiers, appelés à cet effet de tous les corps de l'armée par le ministre de la guerre maréchal Gouvion-Saint-Cyr (V. 13 juin 1815), s'ouvre à Paris.

7 DÉCEMBRE.—Le comte Corvetto (ancien avocat à Gênes, V. 31 mai 1797) quitte le ministère des finances, qu'il exerce depuis trois ans ; il est remplacé par M. Roy, député.

Précisément à un siècle d'intervalle, la France s'est vue menacée du plus sombre avenir ou d'une fin prochaine par le renversement de ses finances. Les causes en sont les mêmes aux deux époques : l'ambition démesurée, les guerres injustes, impies, l'ardeur despotique de deux hommes, faisant en 1815, en 1715, les destinés de la France. Si Napoléon est plus ambitieux, Louis XIV n'aura pas été moins funeste à la fortune publique. Le roi meurt enfin en 1715, laissant un déficit de cent trente millions, valeur actuelle, ayant dépensé, au moyen d'anticipations, l'entier re

venu de 1716 et de la moitié de celui de 1717, et devant en outre plus de deux milliards.

Aujourd'hui les doctrines financières ont germé dans les esprits; elles commencent à éclore. Un ministre, vînt-il de Constantinople, ne saurait en arrêter l'essor, ne pourrait en corrompre l'essence. Mais il lui est encore loisible de commettre de nombreuses fautes d'exécution; il peut se permettre de désastreuses connivences qui retomberont à la charge du peuple. Ces fautes, ces collusions, mille défauts de forme, sont reprochés à l'ex-jurisconsulte de Gênes. Il a laissé piller les finances par les gens de la cour, par tous les intrigants en faveur; il se retire chargé de l'animadversion générale. Mais, loin de se voir exposé au sort de ces deux célèbres surintendants, Marigny, Fouquet, il n'est pas même menacé d'accusation; on le laisse se réfugier dans l'ombre, se condamner à l'oubli. Louis XVIII l'honore même de témoignages de satisfaction, et lui accorde l'habitation du château royal de la Muette pour y rétablir sa santé..... Des considérations d'une profonde prudence auront amené ces ménagements, qui pourraient sans cela paraître fort étranges. Les membres des deux chambres, couvrant le passé d'un nuage officieux, se réservent de diriger toute leur attention sur les améliorations à porter dans le revenu, la perception et les dépenses.

10.—L'ouverture de la session législative de 1818-1819 est faite par le roi en personne. Le discours prononcé dans cette occasion solennelle ne sort presque pas du cercle des généralités: «..... En secondant « mes vœux et mes efforts, vous n'oublierez pas, Mes- « sieurs, que cette charte, en délivrant la France du des- « potisme, a mis un terme aux révolutions. Je compte « sur votre concours pour repousser les principes

« pernicieux qui, sous le masque de liberté, attaquent « l'ordre social, conduisent par l'anarchie au pouvoir « absolu, et dont le funeste succès a coûté au monde « tant de sang et de larmes..... » Ces paroles, dont le sens positif reste enveloppé, sont diversement interprétées : les uns y voient des motifs d'assurance contre des innovations nuisibles à la charte, ou qui menaceraient d'atténuer ses effets, de circonscrire ses dispositions ; les autres, en bien plus grand nombre, y découvrent les indices d'une fluctuation dans le système du gouvernement, ou d'un retour au régime de 1815.

Le second cinquième des députés élus conformément à la loi du 5 février 1817, entrant dans la chambre, y produira des résultats plus avantageux que ceux des précédentes sessions. Plus les élections seront régulières et dégagées des illicites influences de l'autorité administrative, plus l'esprit de la représentation sera conforme à l'esprit général. La nation s'est prononcée, cette année, plus fortement contre les antagonistes de la charte, en les excluant ; pour les défenseurs ostensibles de la liberté et des intérêts communs, en les portant à la chambre. Ministère inconsidéré (pour ne rien dire de plus) que celui dont l'existence se terminera le 29! Sa majorité, cédant à la pernicieuse influence de la cour, substituant à la franchise de petites intrigues auprès des hommes, ne sait pas ou ne veut pas s'appuyer sur les choses, c'est-à-dire sur la force morale de l'opinion, de cette opinion toute nationale dont il est aussi facile de discerner que d'admettre le vœu; d'où résulterait, non-seulement la force, mais la tranquillité du gouvernement. Car l'opinion soutient seule le gouvernement représentatif; elle seule peut lui donner de l'aplomb.

29.—Le ministère se renouvelle. Le duc de Richelieu est remplacé aux affaires étrangères par le général Dessolles (pair); le baron Pasquier, aux sceaux, par le député de Serre; Lainé, à l'intérieur, par le comte Decazes (ministre de la police et pair); le comte Molé, à la marine, par le député Portal: Roy, aux finances, par le député Louis. Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr (pair) est conservé à la guerre. Le département de la police est supprimé. Quelle instabilité dans le régime de la France, depuis la fin des iniquités de la grande terreur, ou depuis la séparation de la convention nationale! Le ministère de la police, créé le 1er janvier 1796, a été détruit par l'artificieux consul en septembre 1802, après la paix d'Amiens, mais rétabli le 10 juillet 1804 par ce même Bonaparte, qui, fait empereur, se croit dispensé de montrer le plus léger semblant de liberté aux citoyens qu'il a si facilement courbés au joug. Cet odieux ministère, remplacé le 13 mai 1814 par une direction générale (et c'est ici que le misanthrope dirait fort à propos que le nom ne fait rien à la chose), est rétabli de fait par Napoléon le 20 mars 1815, pour Fouché, dit de Nantes, et enfin rétabli le 9 juillet suivant par le roi, en faveur du même Fouché. A ce jour, ses attributions se renferment dans une division du ministère; mais elles n'en seront pas moins malfaisantes. Comment, après d'aussi fréquentes variations, donner aux institutions de la fixité, aux fonctionnaires de l'aplomb, et de la stabilité aux esprits?

Statistique ministérielle du 13 mai 1814 au 29 décembre 1818.

DATES des NOMINATIONS.	NOMS ET FONCTIONS.	
13 mai 1814.	Dambray, chancelier .....—Justice. Prince de Bénévent (Talleyrand, pair de 1814).....—Affaires étrang. Abbé de Montesquiou (pair de 1815).....—Intérieur. Général Dupont.....—Guerre. Baron Malouet.....—Marine. Baron Louis.. ....—Finances. Comte Blacas d'Aulps (pair de 1815) .....—Maison du Roi. Comte Beugnot (directeur-général faisant fonctions) .—Police.	8
3 déc. 1814.	Maréchal Soult .....—Guerre. Comte Beugnot..... .....—Marine.	2
11 mars 1815.	Duc de Feltre, général Clarke (pair).....—Guerre.	1
9 juil. 1815.	Prince de Talleyrand (pair).—Prés. aff. étrang. Baron Pasquier.....—Gar.-des-sceaux. Maréchal Gouvion-Saint-Cyr (pair).....—Guerre. Comte de Jaucourt (pair)...—Marine. Baron Louis.....—Finances. Duc d'Otrante (Fouché *dit* de Nantes).....—Police.	7
26 sept. 1815.	Duc de Richelieu (pair) ....—Maison du Roi. Duc de Richelieu (pair) ....—Prés. aff. étrang. Comte Barbé-Marbois (pair).—Gar.-des-sceaux. Comte Vaublanc (Viennot-Vaublanc).....—Intérieur. Duc de Feltre, général Clarke (pair).....—Guerre. Vicomte Dubouchage (pair).—Marine. Comte Corvetto (natif Ligurien).....—Finances.	7
7 mai 1816. 19 jan. 1817..	Decazes.....—Police. Lainé.....—Intérieur. Baron Pasquier.....—Gar.-des-sceaux.	1 1
	A reporter.....	27

DATES des NOMINATIONS.	NOMS ET FONCTIONS.	
	D'autre part.....	27
23 juin 1817..	Maréchal Gouvion-Saint-Cyr (pair).....—Marine.	1
12 sept. 1817.	Maréchal Gouvion-Saint-Cyr (pair).....—Guerre. Comte Molé (pair).....—Marine.	2
7 déc. 1818.	Roy.....—Finances.	1
29 déc. 1818.	Général Dessoles (pair).....—Prés. aff. étrang. De Serre.....—Gar.-des-sceaux. Comte Decazes.....—Intérieur. Baron Fortal.....—Marine. Baron Louis.....—Finances.	5
	Total.....	36

Dans ce nombre de trente-six promotions, pendant cinquante-cinq mois, ne sont pas compris quatre ministres intérimaires, ainsi que deux directeurs-généraux de police, Dandré, Mounier, investis des attributions ministérielles.

Fatalité des circonstances! Louis XV, exerçant un pouvoir absolu ou sans limites déterminées, s'abandonnant à la mollesse et à la dissolution, faisant clandestinement et sans scrupule le monopole des blés, n'appréhendait pas de révolutions populaires, de violents tumultes, ou ne les redoutait que dans un avenir auquel il ne se croyait pas destiné. Aussi, tout en livrant les destinées de la France aux intrigues des courtisans les plus dépravés et des courtisanes les plus flétries, Louis XV n'eut que cinquante-sept ministres en cinquante et une années de règne, depuis le mois de février 1723, que, déclarant sa majorité, il prit en

main le gouvernement de l'état, et dans ce nombre de cinquante-sept sont compris les mutations et les rappels; par exemple, le chancelier d'Aguesseau, trois fois disgracié. En outre, le département de la justice avait assez fréquemment deux ministres, le chancelier et le garde des sceaux. Cette instabilité des dépositaires du pouvoir est un des grands fléaux agissant à chaque règne, depuis Louis XIII jusqu'à l'infortuné Louis XVI.

Quoique le ministère sortant ait rendu de très-utiles services à la France, il ne lui convient plus dans ce moment. S'arrêtant tout à coup dans sa marche constitutionnelle, il s'est rejeté dans des voies tortueuses qui semblent mener à l'arbitraire. Cependant il a déterminé l'ordonnance du 5 septembre 1816, bienfait inappréciable, et par les avantages qu'elle annonce, et par les maux dont elle suspend les progrès; il a présenté les lois éminemment constitutives du 5 février 1817, du 10 mars 1818; il a, par des ménagements convenablement soutenus, et par une attitude mesurée sans humiliation vis-à-vis des cours étrangères, amené la libération du territoire, ainsi qu'une fixation moins onéreuse des charges résultant du traité du 20 novembre 1815 (Voyez 2, 9 octobre, 1er, 15, 19 novembre 1818); il a plusieurs fois, en 1818, atténué les suites de la réaction qui ravagea la France à la fin de 1815, et par intervalles aussi en 1816 et 1817; il n'a point désespéré de la chose publique : voilà des titres et des droits à la reconnaissance des Français. Mais au moment où les Français doivent entrer dans la plénitude des droits que leur assure la charte, devenue, depuis la dernière catastrophe, leur cri de ralliement, ce ministère hésite, chancelle, et finit par abandonner les intérêts nationaux. Rendant hommage à la charte,

il laisse les moyens de la détruire pièce à pièce aux adversaires de la nation, aux défenseurs obstinés des priviléges, à la faction révolutionnaire de la vieille aristocratie. La charte a proclamé l'égalité devant la loi, la liberté des cultes, l'inviolabilité des ventes nationales, l'oubli des torts; et l'indiscrète vanité de quelques nobles de l'ancien régime, l'imprudente ferveur de quelques prêtres impatients de persécution, viennent impunément réveiller les haines, alarmer les consciences, mettre en doute des droits consacrés, amenant par là cet immense nombre des personnes intéressées à la conservation de toute espèce de droits, à penser que le gouvernement manque de sincérité dans ses déclarations. Le ministère a donc justement appelé la défiance de la nation; il paraît moins effrayé des tentatives de cette oligarchie faussement royaliste que des progrès du parti constitutionnel; il aperçoit le danger dans le corps même de la nation; il médite de renverser son propre ouvrage; il essaie de maîtriser les élections, à la seconde épreuve de la loi, de manière à neutraliser les dispositions de cette loi. Mais les électeurs, pénétrant les insidieuses démarches des ministres pour dominer les colléges, ont mis un plus grand prix à l'exercice du droit électoral, afin d'écarter les postulants d'une cour infectée des souvenirs du despotisme. La masse électorale a demandé à ses députés des garanties qu'elle ne trouve plus dans ses administrateurs. Une attaque sourdement méditée sur la loi des élections, attaque qui conservera le nom de *proposition Barthélemy*, a déterminé cette résolution contraire aux ministres, et tous les services rendus par eux à la France, depuis trois ans, sont comme effacés, dès que la France peut craindre d'être ramenée sous le joug des ennemis invétérés de la liberté, de ces

indiscrets partisans de l'influence étrangère. Un gouvernement à double fond peut devenir le pire des gouvernements, et doit amener de fâcheux résultats.

Il paraît peu douteux que le duc de Richelieu, président du conseil, et le ministre de l'intérieur, Laîné, effrayés de la diffusion des principes constitutionnels, ainsi que de leur direction, n'eussent le projet de suspendre ou de modifier l'action des institutions déjà acquises, et d'ajourner les institutions attendues. Le premier, revenu en France après un exil de vingt-cinq années, ne saurait encore apprécier la masse de ses compatriotes telle qu'elle est sortie du creuset de la révolution. Ses connaissances sont très bornées; il ne connaît ni la révolution, ni la France. Des qualités privées fort estimables, mais nul talent de gouvernement; de la modération, mais trop d'idées d'un autre siècle ou d'un autre ordre de choses; quelques notions de l'intérieur des cours et du système des cabinets, et nulle notion éclairée de la France actuelle : tout cela ne saurait donner l'espoir, quelque noble que soit son caractère, qu'il devienne jamais utile comme homme d'état. Que peut-on attendre d'un ministre qui couche les mains enfermées dans des gants pommadés, afin de conserver le poli de sa peau, qui passe des heures entières assis dans le comptoir d'une marchande parfumeuse de la rue du Bac (rue dans laquelle est situé le ministère des affaires étrangères), et qui attache le plus grand prix à soigner son écriture et la formation de ses lettres?

Le second de ces ministres, Laîné, sans expérience administrative, est dépourvu de ces lumières comme de ce coup-d'œil dont l'heureuse rencontre fait aussitôt l'homme d'état. C'est un bon avocat; mais il ne pourrait avoir acquis dans un barreau de province ou

dans les muettes fonctions de législateur, sous le despote impérial, ces notions de haute politique indispensables dans le conseil du prince. Trop flatté peut-être des louanges empressées, des respectueuses déférences que lui prodiguent sans éclat, et même avec une réserve étudiée, les coryphées de la faction anti-constitutionnelle et des prêtres ultramontains, insensiblement il a cédé à leurs décevantes inspirations. Mais, quelles que soient les illusions de son jugement, on ne saurait mettre en doute l'intégrité de ses motifs. La France se souviendra qu'il coopéra à l'ordonnance du 5 septembre 1816 : c'est, sans contredit, le plus beau titre que puisse invoquer M. Lainé!

Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, inébranlable dans ses opinions constitutionnelles, est le plus en butte aux ressentiments de la faction oligarchique, à l'occasion des changements du personnel de l'armée dans laquelle son prédécesseur (Clarke) avait introduit une foule d'officiers inhabiles ou sans exercice. Cette faction s'indigne de ce que le mérite, le mérite réel et les services effectifs, soient, d'après la loi du 10 mars, susceptibles d'être promus aux grades intermédiaires, jadis réservés aux protégés d'une cour perdue de corruption. En dépit de l'expérience de plusieurs grandes conjonctures en divers pays, cette faction s'abuse au point de supposer qu'avec quelques mille hommes, dont une partie serait composée de mercenaires étrangers, de Suisses, elle maîtriserait, courberait, subjuguerait la nation française, cette nation qui vient de passer tout entière dans les camps, et qui compte aujourd'hui un si grand nombre d'hommes unissant le courage réfléchi du citoyen à la savante bravoure du vétéran.

Le ministre Decazes est, avant toute chose, un favori

de la fortune, un favori aussi de la dernière des révolutions, de la révolution de juillet 1815! Semblable à cette précieuse écume que la vague de la Baltique dépose sur la grève, et dont on façonne de gracieux ornements de toilette féminine, le ministre de la police paraît un politique à brillante et diaphane surface. Né roturier, devenu pair en France, duc en Danemarck, il a su conjurer l'avenir. Sa fortune s'est merveilleusement déroulée; et certes, nul ministre des rois d'Espagne, dans cette terre classique des illustres heureux (car la France fut plutôt la terre promise des courtisanes, dévotes ou non), ni Lerme, ni Olivarez, ni Porto-Carrero, ni le Parmesan Albéroni, ni le Hollandais Ripperda, ni le castrato Farinelli, ni le Napolitain Squillaci, ni même l'Estramadurien Godoï, surnommé prince de la Paix, n'eurent une exaltation aussi rapide que le Girondin Decazes; nul de ces ministres espagnols, dont l'existence donne tant à réfléchir à l'historien, ne parvint en aussi peu d'années au sommet de la fortune! Decazes arrive à la fin de 1815; à la fin de 1818 il semble régir la France; son nom est européen; il parcourt le globe; il se trouve dans la bouche du président du conseil britannique, du visir du sultan, du suprême mandarin de l'empereur du milieu. Cependant le ministre dirigeant s'est prononcé en faveur des principes de la charte, pour le maintien des nouvelles lois constitutives, pour les braves de l'ancienne armée. Quoique ayant à sa disposition les ressorts de l'arbitraire, il déploie de temps à autre une allure constitutionnelle. Sans fixité, parce que ses jeunes idées n'ont grandi qu'au soleil de la faveur, parce qu'à ses yeux la perspective de sa brillante carrière est sans fin, il semble livré aux oscillations des deux principes du

manichéisme. Ayant hérité de cet énorme amas de moyens d'inquisition réunis par ses prédécesseurs, il exercera néanmoins beaucoup d'actes de modération. Assez souvent il rejeta les armes de l'iniquité, il affaiblit les torches de la discorde : cela suffit pour lui concilier la faveur de la nation. Puissent les Français ne jamais dire de lui ce que les Espagnols disent de leurs guerriers : *Il fut brave tel jour*! Il n'en est pas des espions comme des bourreaux. Ceux-ci, nécessaires sans doute, n'agissent qu'après la consommation du crime et l'évidence de sa réalité ; les autres le préparent, l'excitent et le font éclater. Voilà ce qu'on reproche aux suppôts infernaux de la convention, aux misérables du directoire, notamment à Merlin (de Douai); aux zélés dépositaires de la dictature consulaire et du despotisme impérial, surtout à Fouché (de Nantes); voilà cet affreux système dont on retrouve les vestiges dans les bureaux et chez les agents plus ou moins relevés de la police ou des polices agissant sous le nom de Louis XVIII, et, sans doute, à l'insu de ce prince. De même les réseaux que déployaient les courtisans de Marly échappaient, par leur ténuité, au moyen de l'ombre qui les couvrait et de l'artifice de leur disposition, à l'œil de Louis XIV. Car tel est le sort d'un monarque dont l'autorité trop étendue, soit par les traditions du droit divin, soit par l'effet des circonstances, passe aux mains de ministres que trop souvent le hasard tout seul a soulevés, ainsi que le souffle de l'air soulève ces germes imperceptibles d'abord, et qu'il dépose sur un terrain fécond. Combien d'hommes puissants durent leurs premiers degrés d'élévation à des rencontres fortuites, et eurent pour mérite principal le talent de s'abandonner à l'avenir, de se laisser mollement emporter

dans la direction du vent ou dans le cours du fleuve qui les recueillit? Mais faut-il qu'ils laissent abuser de leur pouvoir par les êtres les plus vils d'une société mal civilisée, les espions, les délateurs? C'est de ces êtres essentiellement malfaisants que le ministre Decazes, novice encore, ne s'est pas assez garanti. Mais il s'est montré souvent favori plus que ministre du roi. Pour conserver son portefeuille, il a tourné successivement à droite et à gauche. Il pouvait marcher d'un pas mieux assuré vers l'honorable perspective offerte à la France par la charte et la raison, en méprisant et neutralisant la duplicité et les perverses doctrines des personnages de la vieille cour. Les prisons d'état sont inefficaces à la longue. N'a-t-on pas vu la Bastille, ce terrible rempart du despotisme, dont le nom seul inspirait l'effroi, tomber et disparaître dans un jour. Est-ce avec des espions, des gendarmes et des geôliers, qu'on gouvernera ce peuple auquel, pendant quinze ans, on promit la liberté? Les ministres Molé, Pasquier, d'une influence moins sensible au conseil, médiateurs plastiques en quelque sorte, paraissent au public persuadés de l'efficacité de ce régime despotico-impérial qui les avait mis, l'un sur le premier siége de la justice, l'autre au deuxième étage de la police (Voyez 23 octobre 1812).

Quel système adoptera-t-on aujourd'hui que l'évacuation du territoire est complète? c'est la question répétée dans tous les cantons du royaume; et les incertitudes du ministère viennent de s'annoncer par des signes trop marqués et trop nombreux pour que la France reste exempte d'alarmes. Elle vit, depuis trois mois, dans une douloureuse anxiété. Enfin, un ministère en apparence homogène et constitutionnel

sort du chaos. La nouvelle est reçue par la nation avec des transports d'allégresse.

Des quatre nouveaux ministres, le général Dessoles arrive précédé d'une glorieuse réputation comme militaire, d'une bonne réputation comme citoyen. Le député de Serres s'est signalé, durant trois sessions, par une énergique opposition aux tentatives d'un parti appelant le jour des vengeances, réclamant des proscriptions, désirant le retour d'un régime qui rejeta la France dans la route des révolutions (V. 29 octobre, 9 novembre, 20 décembre 1815; 29 avril 1816; 26 mars 1817). Le député Louis a déjà été apprécié au poste où l'appelle une troisième fois le choix du souverain (V. 26 septembre 1815). Le député Portal, fort peu connu comme administrateur, est un négociant de Bordeaux qui a fait fortune dans le temps des assignats.

Ce ministère n'aura pas, comme celui qui finit, l'assentiment des Français à des mesures d'exception, à des dispositions de circonstance qu'ils supportaient pendant que les armées confédérées stationnaient sur le territoire, parce qu'on annonçait que de tels moyens étaient indispensables au maintien de la paix intérieure, de laquelle dépendait l'éloignement de ces armées. Aujourd'hui tous les regards, tous les désirs, se fixent au dedans. L'impatience d'entrer dans la pleine possession de la charte éclate de toutes parts. On désire n'en jamais sortir; et, si la représentation nationale, adoptant les imprudentes conceptions d'un nouveau ministère, consacrait des mesures exceptionnelles, l'opposition se trouverait malheureusement dans la nation même.

Des mécontentements graves et de trop justes défiances à dissiper presqu'en tous lieux; l'agitation causée dans plusieurs départemens par le zèle effervescent des

missionnaires à calmer; les jésuites s'introduisant déjà dans le gouvernement, formant des établissements aux portes de la capitale et dans les plus grandes villes de France, et se multipliant à vue d'œil sans que le gouvernement paraisse s'apercevoir de leur existence illégale, corruptrice, désastreuse, cette congrégation à surveiller, à comprimer; une dette énorme à réduire; le crédit à consolider; une majorité de la chambre des députés à fortifier; des partis en présence à contenir, l'un plus fougueux par l'irritation de sa défaite, l'autre plus exigeant à mesure de ses progrès; disposer les institutions que réclame la France, et sans lesquelles la charte ne serait qu'une constitution de l'an 3 ou de l'an 8, savoir : la liberté de la presse, un jury indépendant, l'administration municipale dotée d'attributions effectives, la garde nationale constitutionnellement organisée, la réforme des codes existants, la publication des codes rural et militaire; inspirer un esprit de fixité dans les institutions, faire qu'on s'entende sur les principes du gouvernement représentatif, empêcher que, dans une session, on ne remette en question ceux qu'une précédente session aura consacrés : tout cet ensemble forme la tâche imposée aux nouveaux ministres. Dans quel siècle, dans quelle région, les suprêmes arbitres des peuples en eurent-ils une plus belle? Que, sous des prétextes quelconques, les dépositaires de la confiance royale n'exilent jamais la liberté des lois : ils la feraient refluer dans l'opinion, et l'on doit aujourd'hui savoir apprécier la force de ce torrent. Que les ministres achèvent de bonne foi ce que la charte a commencé; qu'ils terminent ce procès, qui date de la réintégration de la dynastie royale, entre la nation et une aristocratie perturbatrice.

A ce ministère est encore réservée la gloire d'anéan-

tir toutes les sortes de réactions, cette ressource des âmes basses, des esprits étroits; cette arme dont les blessures envenimées se rouvrent sans cesse, que la tradition enflamme loin de les adoucir.

Ce ministère doit veiller principalement à la refonte de nos institutions, alliage hétérogène formé du mélange d'édits royaux, de lois constitutionnelles et librement sanctionnées, de lois républicaines, de décrets impériaux, de lois nouvellement constitutionnelles. Remplira-t-il cette noble vocation? Non: l'ancien régime prévaudra contre la charte, et, avant trois années, le système contre-révolutionnaire s'établira peu à peu sur les ruines des libertés nationales! Le premier ministre Decazes n'est pas un homme d'état: c'est un favori appelé à la présidence du ministère, où il gouvernera pendant deux années les affaires publiques, et sera destitué sans avoir réalisé pour la France aucune des espérances qu'avait fait naître son élévation au poste de premier ministre. M. Decazes aura été partisan de l'ancien régime et du régime de la charte constitutionnelle; il sera entré dans l'un et l'autre système de gouvernement, et il en sera sorti tour à tour; il aura ménagé tous les partis et il n'en aura oublié qu'un seul, le parti de la nation. M. Decazes voulait être grand seigneur, il est devenu grand seigneur. Peu lui importe que les jésuites forment sous ses yeux des établissements à Paris, à Montrouge, à Saint-Acheul, à Bordeaux, à Forcalquier, à Montmorillon, etc., etc.; il laisse les *pères de la ruse* s'introduire dans l'instruction publique, dans toutes les branches de l'administration. Quelle faute ou quel défaut de prévoyance!

George Ier, débarquant en Angleterre, dit: « Je veux être wigh, puisque la nation est de ce parti. » George gouverna donc dans le sens du peuple anglais, et le

peuple anglais prospéra dans les treize années de son règne. Jamais en Angleterre, depuis la révolution de 1688 jusqu'à l'insurrection des Américains en 1765, les rois n'ont remis aux tories les intérêts de la nation. La retraite du premier Pitt amena la séparation de treize colonies. Le ministère du second Pitt a produit de grandes calamités (V. 23 juin 1806); il a semé (qui en doute à ce jour?) le germe de grandes calamités, que difficilement parviendront à combattre et la haute science du pouvoir et la force immense de la propriété; et cependant la guerre des tories et des wighs actuels est loin de ressembler aux débats de nos ultras et de nos libéraux. Il y a, en France, incompatibilité entière entre les vieilles et les nouvelles doctrines, entre les anciens et les nouveaux intérêts, entre l'esprit émigré et l'esprit national, entre la soif des priviléges et l'ardeur de l'égalité. Malheureuse la dynastie qui nous gouverne, malheureuse la France, si le pouvoir passe aux malfaisantes mains d'une incorrigible aristocratie!

Il est temps enfin d'assurer de bonnes lois, complément nécessaire de la charte, d'inspirer de bonnes mœurs et des idées solides à ce peuple généreux, spirituel, et même très-éclairé, mais que l'influence de l'ancien gouvernement royal rendit injudicieux, vain, frivole et corrompu; peuple auquel les systèmes des trois grandes assemblées et du directoire donnèrent le goût des injustices et des cruautés, dont un consul environné de gloire a si bien entretenu cet esprit de crédulité, de fougue et de déraison, qui le distingue de tous les autres peuples; que le gouvernement impérial replongea dans les fausses idées de conquêtes et de prééminences nationales, et dans les indignes sentiments de servilité politique, idées et sentiments qui sont aussi le funeste héritage des derniers siècles.

Louis XVIII et les princes de son auguste dynastie ont fait, à leur rentrée en France (1814) et au mois de mars 1815 (V. ces dates, et 28 juin 1815, 5 septembre 1816), les mêmes déclarations que George Ier. La tranquillité et la félicité de la patrie seront donc assurées si les ministres font religieusement observer le sens des paroles royales, s'ils font religieusement exécuter la charte, ce statut fondamental, qui est devenu la propriété la plus chère des Français; mais, hors la charte, point de stabilité pour le trône, point de prospérité pour la nation! Que les ministres du roi n'oublient pas un moment qu'ils ont à gouverner non la France de 1788, mais la France nouvelle, la France régénérée.

CHAPITRE VI.

—

ANNÉE 1819.

—

6 JANVIER.—Une ordonnance du roi porte qu'il sera formé dans le ministère de l'intérieur, et sous l'autorité immédiate du ministre secrétaire-d'état au même département, une direction générale de l'administration communale et départementale. Le conseiller d'état Guizot est nommé à cette direction. C'est un métaphysicien subtil et un raisonneur instruit; ce n'est ni un homme d'état ni un administrateur : il fait des livres et des systèmes politiques.

11.—Une loi décerne une récompense nationale au duc de Richelieu. « Voulant (dit le préambule) manifester d'une manière éclatante la satisfaction que nous avons ressentie des éminents services que nous a rendus notre cousin le duc de Richelieu, dans les négociations qui ont amené la cessation de l'occupation étrangère, et désirant que la récompense que nous nous proposons de lui accorder soit en même temps un témoignage de la reconnaissance publique pour la part importante qu'il a prise dans la délivrance de la patrie...: —Article 1er. Il sera érigé en faveur du duc de Richelieu, pair de France, à titre de récompense nationale, pour être attaché à sa pairie et transmissible au même titre, un majorat de 50,000 francs de revenus. A défaut d'héritiers mâles et légitimes, les biens affectés à ce majorat sont déclarés réversibles à la couronne.—

2. Ce majorat sera composé de biens immeubles choisis par le roi parmi les domaines assignés à la liste civile par la loi du 8 novembre 1814. Ce projet de loi sera adopté, le 29 janvier, à la chambre des députés, par 124 votants sur 219; il y aura 95 opposants ou boules noires. Il sera pareillement adopté à la chambre des pairs, le 2 février suivant, par 88 votants sur 128; il y aura 40 opposants ou boules noires. Dans une lettre écrite en février 1819, et adressée au préfet de la Gironde, M. le duc de Richelieu expose ainsi les motifs de la disposition philanthropique par laquelle il affecte aux hospices de la ville de Bordeaux la dotation de cinquante mille francs qui lui a été décernée : « ..... Je désire voir employer cette dotation « au profit d'une ville qui s'est acquis tant de droits « à l'estime des bons Français. Outre les motifs qui « me sont communs avec tous les vrais amis de la « monarchie, j'en ai, pour être attaché à Bordeaux, « qui me sont particuliers, et que je me plais à rappe- « ler ici. Le souvenir de mon nom et de ma famille « y est encore vivant, après tant d'événements qui « auraient pu l'effacer. Je ne puis m'empêcher d'attri- « buer à la mémoire de mon grand-père une partie de « l'accueil que j'ai reçu des Bordelais, et cet accueil « restera profondément gravé dans mon cœur..... » Avec un peu plus d'esprit, M. de Richelieu eût évité de parler de son grand-père, qui commit tant de turpitudes dans son visirat de la Guienne. La mémoire du maréchal de Richelieu est couverte de mépris dans cette ancienne province. Avec un peu plus de dignité, M. de Richelieu eût senti qu'il ne lui appartenait pas d'insulter à la fois à la majesté royale et à la majesté nationale en ne conservant pas pour la gloire de son nom et en renvoyant à un hospice une récompense

nationale qui lui était décernée par les trois branches de la puissance législative. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que M. de Richelieu fut redevable du projet de cette munificence nationale au ministre qui héritait de son portefeuille de premier ministre; et, par une circonstance non moins remarquable, le père du nouveau premier ministre, M. Decazes, procureur à Libourne (Gironde), s'était enrichi en achetant de la nation le château et la terre ducale de Fronsac, propriété de M. le duc de Richelieu, révolutionnairement confisquée et vendue en 1793.

12.—L'abbé Morellet, doyen de l'académie française, meurt à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Pendant sa longue carrière, il publia une grande quantité d'ouvrages sur la politique, le commerce et la littérature; il fut le premier qui, après le 9 thermidor (dans un écrit intitulé *Cri des familles*), provoqua l'abolition de la loi atroce des confiscations, et demanda la restitution des biens aux héritiers des condamnés..... Il jouit, sur la cassette du roi, d'une pension de deux mille francs réversible sur la tête d'une nièce.

13.—On publie une ordonnance du roi relative à l'exposition périodique des produits des manufactures et des fabriques françaises, à l'effet d'encourager les arts, d'exciter l'émulation et de hâter les progrès de l'industrie.—Art. 1er. Il y aura une exposition publique des produits de l'industrie française à des époques qui seront déterminées....., et dont les intervalles n'excèderont pas quatre années.—3. Tous les manufacturiers et fabricants établis en France pourront concourir à cette exposition 4.—Chaque préfet nommera un jury pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.—5. Un jury central sera nommé à l'effet de juger les produits de

l'industrie. — 6. Les prix consisteront en médailles d'or, d'argent ou de bronze. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au conservatoire des arts et métiers avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou du fabricant qui en sera l'auteur..... L'exposition publique des produits de l'industrie française fut l'une des grandes idées enfantées par la révolution; Bonaparte lui donna un grand et utile développement. Louis XVIII adopte cette création nationale; mais l'esprit et les abus de l'ancien régime, qui se reproduisent de jour en jour, empêchent que cette exposition des produits de l'industrie n'acquière l'importance qu'elle recevrait d'un système politique fondé sur une véritable liberté constitutionnelle, c'est-à-dire sur la stricte exécution de la charte. Quoique vicieuse à certains égards, cette exposition publique n'en sera pas moins un bienfait pour l'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts.

D'après un ordonnance du roi, il sera établi, au département de l'intérieur, un conseil d'agriculture composé de dix membres, qui donnera son avis sur les questions de législation et d'administration et sur les projets et mémoires relatifs à l'agriculture; il présentera également ses vues sur les améliorations et perfectionnements qui pourraient contribuer aux progrès de l'agriculture, et sur les encouragements et récompenses à accorder. Il y aura dans chaque département un membre correspondant du conseil d'agriculture, choisi parmi les propriétaires cultivateurs qui se livreront avec le plus de zèle et d'intelligence aux travaux agricoles; ils mettront en pratique, dans une portion de leur propriété, les meilleures méthodes de culture, et feront les essais et les expériences qui

leur seront indiqués par le conseil, à qui ils rendront compte du résultat de leurs travaux. Encore un établissement utile; mais il sera vicié, et en quelque sorte annulé par l'esprit contre-révolutionnaire de l'ancien régime; cet esprit, essentiellement ennemi des progrès de l'industrie et du perfectionnement des arts, cherchera bientôt à en arrêter l'essor, et les royalistes purs en viendront enfin à oser dire que l'agriculture produit trop! Ils verront dans l'augmentation des produits territoriaux, et, par suite, dans la prospérité industrielle et manufacturière, des symptômes de révolution et de jacobinisme : jamais tant d'ignorances et d'absurdités n'auront été proférées comme principes d'économie politique.

5 MARS. — Cinquante-neuf pairs dans les familles de l'ancienne et de la nouvelle noblesse sont nommés par le roi. Il est expressément dérogé en leur faveur à la disposition de l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1817. En conséquence, lesdits pairs prendront immédiatement séance dans la chambre des pairs, lors même qu'ils n'auront pas encore institué le majorat exigé par l'article précité. M. Decazes a déterminé cette grande nomination afin de trouver dans la chambre des pairs une quantité de votes suffisante pour assurer l'adoption des mesures du gouvernement. Plusieurs des nouveaux pairs ne présentent que de très-faibles services rendus à la chose publique, et il en est dont le plus grand titre à la nomination est la faveur dont ils jouissent auprès du principal ministre.

11. — Le comte Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) meurt. Une ordonnance royale avait permis à cet ex-ministre d'état de revoir sa patrie; mais il expire peu d'heures après son arrivée à Paris. Orateur disert et

très-accommodant, Regnault a fait preuve dans sa carrière politique, depuis son entrée aux états-généraux jusqu'à sa sortie des affaires (1814), de beaucoup d'esprit comme écrivain, et de fort peu de talent comme homme d'état ou administrateur; il a éloquemment plaidé, selon les diverses époques de leur fortune, la cause de la liberté et la cause du despotisme. Libertin et débauché, plein de vanité et de suffisance, dissipateur comme un grand seigneur de Versailles et courtisan comme un homme de l'œil-de-bœuf, l'ex-avocat s'est distingué, sous le consulat et l'empire, par le plus absolu dévouement au despotisme de Napoléon.

17 MAI. — On adopte une loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

« *De la provocation publique aux crimes et délits.* — Art. 1er. Quiconque par des discours, cris ou menaces proférés publiquement, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus ou distribués, aura provoqué toute action qualifiée crime ou délit, sera réputé complice et puni comme tel. — 2. Quiconque aura provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende de cinquante francs à six mille francs. — 3. Quiconque aura provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans qu'ils aient été suivis d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs. — 4. Sera réputée provocation au crime toute attaque formelle à l'inviolabilité du roi, à l'ordre de successibilité au trône, à

l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres. — 5. Seront réputés provocation au délit 1° tous cris séditieux publiquement proférés; 2° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale; 3° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés; 4° l'attaque formelle des droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte constitutionnelle; 6° la provocation à la désobéissance aux lois; 7° il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité. — *Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs.* — 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — *Des offenses publiques envers la personne du roi.* — 9. Quiconque se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs; le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement. — *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.* — 10, 11 et 12. L'offense envers les membres de la famille royale, les chambres ou l'une d'elles, la personne des souverains ou celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. — *De la diffamation et de l'injure publiques.* — 15, 16, 17. La diffamation envers les corps institués sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une

amende de cinquante francs à quatre mille francs; envers tout agent de l'autorité, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. » Cette loi, dont plusieurs articles ne sauraient être improuvés ou blâmés, contient néanmoins dans son ensemble une foule de dispositions qui tendent évidemment à mettre la liberté de la presse à la disposition du pouvoir ministériel; elle commence la longue série des entraves qu'il ne cessera d'imposer à l'article 8 de la charte. Il n'est pas un seul homme honnête, un seul bon Français, qui ne reconnaisse que le roi et son auguste famille doivent être l'objet d'un respect et d'une inviolabilité morale qu'aucune considération ne doit permettre d'altérer le moins du monde; mais, dans tout gouvernement représentatif ou constitutionnel, les citoyens ont le droit de discuter, c'est-à-dire de louer ou de blâmer les actes des agens de l'autorité. Les offenses envers la personne sacrée du roi et envers les personnes de son auguste famille ne sauraient être trop sévèrement punies, parce qu'avant toutes choses il importe à la conservation du corps social que le roi et la famille royale soient investis du respect et de la vénération publiques; mais les ministres et les agents de l'autorité sont soumis de droit et doivent être soumis de fait aux discussions qu'entraînent les actes de leur administration, sans quoi il n'y a plus de régime constitutionnel et représentatif, mais despotisme ministériel et absolu. Le premier ministre Decazes veut établir ce despotisme; il sera renversé par l'effet même des mesures qu'il aura prises contre les dispositions fondamentales de la charte.

26.—Une loi, relative à la poursuite et au jugement

des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, est adoptée.

9 JUIN.—Une autre loi concernant les journaux et écrits périodiques est adoptée. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques seront tenus 1° à faire une déclaration indiquant le nom d'un propriétaire ou éditeur responsable ; 2° à fournir un cautionnement : journaux quotidiens, de deux mille cinq cents francs à quinze cents francs de rente, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.—2. La responsabilité s'étendra à tous les articles insérés. — 5. Au dépôt d'un exemplaire, aux autorités locales, au moment de la publication de chaque feuille ou écrit périodique. —6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.— 7. Les éditeurs ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres sans leur autorisation. — 8. Tout journal est tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées par le gouvernement, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.—9. Les propriétaires ou éditeurs d'un journal prévenus de crimes ou délits pour fait de publication seront poursuivis et jugés dans les formes prescrites à l'égard de toutes les autres publications. — 10. En cas de récidive, les peines encourues par les condamnés pourront être élevées au quadruple. — 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions se prescriront par le laps de trois mois,

à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites. Cette loi tend à restreindre la liberté de la presse, et viole ouvertement l'article 8 de la charte, en soumettant à un cautionnement pécuniaire et à plusieurs restrictions imposées par l'administration, le droit que la charte reconnaît à tout Français de publier et de faire imprimer ses opinions, sauf la répression légale des abus de ce droit. De restriction en restriction, le pouvoir ministériel en viendra à enchaîner la presse, et emploiera tous les moyens de déception et de corruption pour ravir aux Français le premier, le plus précieux des droits que leur garantit la loi fondamentale de l'état.

23.—Le roi rend une ordonnance relative à la garde nationale de Paris. A partir du 1er juillet prochain, le service ordinaire de la garde nationale de Paris sera réduit aux postes qu'il est absolument indispensable de lui conserver, de manière que ledit service ne puisse exiger plus de quatre cents hommes par jour. Les autres postes seront occupés par la garde royale, la garnison, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers.. Une des plus grandes fautes que pût commettre le président du conseil des ministres était de réduire la garde nationale à un tel état d'inutilité militaire, qu'elle ne servît que de parade dans certaines solennités politiques ou religieuses, et que le but de son institution (le maintien de l'ordre public) cessât d'être rempli. Réduire ainsi les fonctions, et par conséquent les droits de la garde nationale, c'est annoncer évidemment qu'on peut la dissoudre et l'abolir si on le juge à propos : les actes du pouvoir ministériel ne tarderont pas à prouver que telle est son intention secrète.

26—Pierre Coignard (se disant comte de Sainte-Hé-

lène) et son frère, Esserves, faussaires, voleurs de grands chemins et assassins, sont condamnés aux travaux forcés perpétuels, à la marque et au carcan. Pierre Coignard s'était annoncé comme un des plus ardents serviteurs de la légitimité et de la cause royale; il avait fait le voyage de Gand, avait obtenu un grade militaire, et était parvenu à capter la confiance de S. A. R. le duc de Berri, qui avait daigné l'admettre à sa table. On vit rarement un scélérat plus effronté que Coignard; à force d'hypocrisie monarchique, cet homme, né dans la classe du peuple, avait usurpé une sorte de considération publique, et abusé des généreux et magnanimes sentiments du duc de Berri, prince dont l'âme toute royale ne supposait pas que la fraude et le crime pussent revêtir ainsi le langage de l'honneur et de la vertu!

29.—Une ordonnance du roi, motivée sur les réclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central, régularise la marche administrative de ces consistoires, en donnant à quelques articles de leur règlement du 10 décembre 1806 une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808.

14 JUILLET. — Par la loi sur les finances, relative au budget des dépenses de 1819, les charges et dépenses sont fixées à 869,516,123 francs, savoir: pour le service général, 641,519,000 francs, et pour la dette consolidée et l'amortissement, 227,997,123 francs. Ne sont pas comprises dans ce total les dépenses départementales.

14.—Une loi relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction est adoptée.—Art. 1er Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés: en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer

et de recevoir de la même manière que les Français. — 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus.

17.—La loi sur les finances, relative au règlement définitif des budgets de 1815, 1816 et 1817, et la rectification provisoire de celui de 1818 est adoptée. Le budget définitif de l'exercice 1815 est fixé, pour les dépenses et crédits accordés, à 798,590,859 francs. Les paiements faits aux étrangers s'élèvent à la somme de 180,000,000 francs.... Les produits sont rendus équivalents aux dépenses, en vertu de 53,863,000 francs qu'ont donnés 3,500,000 francs de rentes provenant de la caisse d'amortissement et d'un emprunt de 100,000,000 francs. Le budget définitif de l'exercice de 1816 est fixé, pour les dépenses et crédits accordés, à 899,465,300 francs; la contribution de guerre, pour le premier cinquième payé aux étrangers, s'élève à 140,000,000 francs... Dans les recettes figure pour une somme de 69,600,000 francs le produit de 6,000,000 de rentes qui ont été vendues. Le budget définitif de l'exercice de 1817 est fixé, pour les dépenses et crédits accordés, à 1,036,810,583 francs; le paiement du second cinquième, pour la contribution de guerre, s'élève à 140,000,000 francs; les dépenses portées au ministère de la guerre, pour l'armée d'occupation, s'élèvent à 173,000,000 francs... Dans les recettes figure, pour une somme de 311,651,591 fr., le produit de 30,000,000 de rentes vendues; une autre vente de 669,755 francs de rentes a produit 7,924,035 francs.

La désignation des revenus et impôts pour l'exer-

cice de 1819 est annoncée, en produits fixes, ou présumés, à 891,435,000 francs.

La loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état est adoptée. Cette loi, malgré les modifications énoncées, attaque d'une manière directe la propriété individuelle.

23 AOUT. — Une ordonnance du roi détermine la composition et les fonctions du conseil général du commerce établi près le ministère de l'intérieur pour donner son avis sur les matières de commerce. Le principe de cette ordonnance est sage et conforme aux intérêts de l'état; mais son exécution, abandonnée à l'arbitraire ministériel, ne produira aucun effet avantageux à l'industrie et au commerce.

Une ordonnance du même jour détermine la composition et les fonctions du conseil général des manufactures établi près le ministère de l'intérieur, et destiné à mettre l'administration en état de peser et de balancer entre eux les intérêts des manufactures du royaume et ceux du commerce.

12 SEPTEMBRE. — Le feld-maréchal prince Blucher de Wahlstadt meurt. Bon chef de partisans, mais mauvais général, Blucher a fait preuve d'une grande incapacité militaire; toujours battu, il n'a dû qu'à la trahison les succès obtenus à la fin de sa carrière militaire; infidèle aux lois de la guerre, aux lois de l'honneur et à ses propres engagements, Blucher s'est signalé, dans ses prospérités, après la journée de Waterloo, par une insolence, une rapacité et une férocité vraiment barbares.

19 NOVEMBRE. — Une ordonnance du roi porte : — Art. 1er Le baron Pasquier, ministre d'état, membre

de la chambre des députés, est nommé ministre des affaires étrangères; le marquis de Latour-Maubourg, pair de France, est nommé ministre de la guerre; le sieur Roy, ministre d'état, membre de la chambre des députés, est nommé ministre des finances. — 2. Le comte Decazes, ministre de l'intérieur, est nommé président du conseil des ministres. La rapide fortune de ce favori étonne toujours les esprits. Comme individu, M. Decazes se fait remarquer par sa loyauté, par de nobles sentiments, et par de très-estimables et aimables qualités; comme ministre, et ministre dirigeant, il n'a pas un système de conduite fixe, un plan arrêté, une marche constitutionnelle sûre et déterminée : tantôt M. Decazes est de l'ancien régime, tantôt il se prononce en faveur du régime représentatif. Ce système de gouvernement (qu'on a désigné sous le nom de *bascule*) doit nécessairement entraîner la chute du ministère et jeter le gouvernement dans de nouvelles difficultés.

25.—D'après une ordonnance du roi, il sera établi au conservatoire des arts et métiers un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels. Cet enseignement se composera de trois cours, savoir : un cours de mécanique et un cours de chimie appliquée aux arts, et un cours d'économie industrielle.

Par deux ordonnances du roi, en date du même jour, sont nommés : M. de Larochefoucauld-Liancourt, pair de France, à la présidence du conseil de perfectionnement du conservatoire des arts et métiers; M. Charles Dupin, ingénieur-constructeur de vaisseaux, pour le cours de mécanique appliquée aux arts; et M. Jean-Baptiste Say, ancien manufacturier, pour le cours d'économie industrielle.

29.—La session législative de 1819-1820 est ouverte par le roi en personne. Dans son discours d'ouverture, le roi, après avoir parlé de la libération du territoire, des progrès de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, dit : «... Partout les lois ont trouvé « une facile exécution, et nulle part la tranquillité « publique n'a été essentiellement troublée.... Toutefois, au milieu de ces éléments de tranquillité publique, je n'ai point dû me dissimuler que de justes « motifs de crainte se mêlent à nos espérances, et réclament dès aujourd'hui notre plus sérieuse attention. « Une inquiétude vague, mais réelle, préoccupe tous « les esprits; chacun demande au présent des gages de « sa durée..... Fondateur de cette charte à laquelle sont « inséparablement liées les destinées de mon peuple « et celles de ma famille, j'ai senti que, s'il est une « amélioration qu'exigent ces grands intérêts aussi « bien que le maintien de nos libertés, et qui ne modifierait quelques formes réglémentaires de la charte « que pour mieux assurer sa puissance et son action, « il m'appartient de la proposer. Le moment est venu « de fortifier la chambre des députés et de la soustraire « à l'action annuelle des partis, en lui assurant une « durée plus conforme aux intérêts de l'ordre public « et à la considération extérieure de l'état.... C'est au « dévouement, c'est à l'énergie des deux chambres, « c'est à leur union intime avec mon gouvernement, « que je veux demander les moyens de sauver de la « licence les libertés publiques, d'affermir la monarchie, et de donner à tous les intérêts garantis par la « charte cette profonde sécurité que nous leur devons. Nous poursuivons en même temps la tâche de « mettre toutes nos lois en harmonie avec la monarchie « constitutionnelle... J'ai donné ordre qu'on préparât

« celles qui assureront la liberté individuelle, l'impar-
« tialité des jugements, l'administration régulière et
« fidèle des départements et des communes. La Pro-
« vidence m'a imposé le devoir de fermer l'abîme des
« révolutions, de léguer à mes successeurs, à ma
« patrie, des institutions libres, fortes et durables.... »
Ce discours annonce que le premier ministre cherche déjà à sortir du régime constitutionnel dans lequel il a paru vouloir marcher, conformément aux maximes de la charte. Le pouvoir ministériel ne tardera pas à restreindre encore la liberté de la presse et à dénaturer le système électoral, ces deux principes vitaux du régime représentatif et constitutionnel ; enfin, les fausses mesures qu'adoptera M. Decazes entraîneront sa chute et prépareront les graves atteintes que le despotisme ministériel portera, sur la fin du règne de Louis XVIII, aux articles fondamentaux de la charte et aux libertés publiques.

30.—Les membres du conseil de perfectionnement du conservatoire des arts et métiers sont nommés. Ils sont au nombre de douze : six appartiennent à l'Académie des sciences ; les six autres sont des manufacturiers et des négociants distingués.

7-8 DÉCEMBRE.—M. Grégoire, ex-membre de la convention nationale, a été élu par le département de l'Isère (Grenoble), membre de la chambre des députés. Le rapporteur du cinquième bureau, M. Becquey, cite l'article 42 de la charte, ainsi conçu : « La moitié au « moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui « ont leur domicile politique dans le département. » D'après cet article, le cinquième bureau pense que M. Grégoire n'a aucun droit pour être admis dans la chambre des députés, et que son élection est nulle puisque M. Grégoire est étranger, par son domicile

politique, au département de l'Isère, et puisque le collége électoral de l'Isère a épuisé, dans la personne de M. Français et de M. Sapey, le droit que lui donnait la charte de choisir deux députés hors de la liste des éligibles du département. M. Lainé monte à la tribune, et prononce un discours très-véhément contre l'admission de M. Grégoire, qui, en sa qualité de régicide, est indigne de siéger dans la chambre. La cause d'indignité est aussitôt mise en avant par une foule de membres du côté droit de la chambre. Il est remarquable que la chambre n'ait élevé, en 1815, aucune réclamation contre l'admission de l'abominable Fouché (l'un des plus affreux régicides) dans la chambre et dans les conseils du roi. Après une discussion des plus orageuses dans les deux séances du 7 et du 8, la chambre décide que M. Grégoire ne sera pas admis. Après la seconde restauration (juillet 1815), Fouché avait compris dans ses listes de proscription Grégoire régicide. Fouché avait fait faire de fausses listes des votants à la convention nationale; soit erreur, soit besoin de nuire, le nom de M. Grégoire avait été inscrit sur la liste des votants à mort. Une si grave erreur a dû engager, d'après les réclamations qui ont été faites par des personnages très-respectables (MM. Lanjuinais et Boissy-d'Anglas), à rechercher toutes les preuves à l'appui de ces assertions, et voici ce que l'impartialité historique et la conscience ordonnent de publier, d'après les renseignements authentiques qu'on a obtenus (aujourd'hui 10 février 1824) aux archives du royaume, hôtel de Soubise. Dans la lettre originale de M. Grégoire (19 janvier 1793), déposée aux archives, il est établi que, M. Grégoire étant en Savoie, avec les députés Hérault de Séchelles, Simon et Jagot, ces députés lui présentèrent à signer une lettre par laquelle ils de-

mandaient que Louis XVI fût condamné à mort. M. Grégoire déclara « qu'il ne signerait pas cette con-« damnation, 1° parce qu'étant évêque, il ne croyait « pas pouvoir prononcer cette peine; 2° parce que, « d'ailleurs, ayant demandé, le 15 novembre 1792, « précisément à l'occasion du jugement de Louis XVI, « l'abolition de la peine de mort, et que le roi fût le « premier à profiter du bénéfice de cette loi, ce serait « se mettre en contradiction avec lui-même. » Ainsi, d'après la lettre originale et officielle de M. Grégoire, déposée aux archives du royaume, il serait incontestablement avéré que M. Grégoire n'a pas voté la mort de Louis XVI.

Sans entendre approuver les opinions politiques de M. Grégoire, en quoi qu'elles aient consisté et puissent consister aujourd'hui, nous dirons que les sciences et la philantropie sont également redevables à cet ex-député (constituant et conventionnel), et que les travaux de sa vie entière ont été consacrés au bonheur de ses semblables. Nous profiterons également ici des renseignements que MM. Lanjuinais et Boissy-d'Anglas ont bien voulu nous accorder, au commencement de cette année (1824) sur la conduite politique de l'ex-directeur Gohier. Plusieurs actes du ministre semblent lui mériter l'estime publique. En voici de très-honorables :

Un décret de la convention prononçait la peine de mort contre tout ministre qui retarderait l'envoi des décrets. En juillet 1793, la convention met hors la loi des administrateurs de la ville de Nantes et le général commandant l'armée de l'ouest. Le décret est porté au ministre (Gohier), chargé de l'envoyer par un courrier extraordinaire; le courrier attend dans l'antichambre du ministre : Gohier le renvoie et se

rend, le décret à la main, au comité de salut public, lui déclarant qu'il n'expédiera pas le décret, et qu'il en demande le rapport; il présente sa tête au comité, reconnaissant qu'il a sciemment violé la loi. Le décret est rapporté le lendemain.

Un décret de la commission d'Orange demande au ministre Gohier la translation de M. Portalis (depuis ministre des cultes). La tête de cet homme si estimable tombait sous le fer de la guillotine, si le ministre de la justice eût exécuté le décret de la commission. Gohier antidate un ordre de translation dans une maison de santé, et arrache ainsi Portalis à la fureur du tribunal de sang.

La ville de Rennes adresse au ministre de la justice une protestation contre le décret de la convention qui établit à Paris un tribunal extraordinaire pour juger toutes les conspirations, dans quelque département qu'elles fussent tramées. Gohier se rend au comité de sûreté générale, déclare que tous les signataires de la protestation lui sont connus pour les plus ardents amis de la liberté; que cette protestation (machination de royalistes contre-révolutionnaires qui ont commis des faux dans la signature des noms, dans l'espérance d'exciter de grands troubles dans la ville et le départment) n'est point l'ouvrage des signataires dont elle porte les noms, et qu'il mettra leur réponse sous les yeux du comité. Le comité suspend d'abord et révoque ensuite l'ordre d'arrêter les signataires, ordre qui avait déjà été expédié. Gohier sauve ainsi les jours d'un grand nombre de citoyens, les plus recommandables de Rennes.

Un autre fait, vu son importance historique, ne doit pas être passé sous silence : Carrier, non content d'avoir signalé sa férocité par les noyades, les ma-

riages républicains, envoie cent trente-deux Nantais au tribunal révolutionnaire. Le ministre Gohier se rend au comité de salut public, lui prouve qu'il n'existe aucune pièce, aucune charge contre ces accusés, et obtient, à force de courage, un arrêté qui défend de les traduire en jugement avant l'arrivée des pièces, qui n'arrivèrent point, grâce au ministre de la justice. Lors du jugement de Fouquier-Tinville, ce monstre, ayant appelé l'ex-ministre (Gohier) en témoignage, et voulant se prévaloir des personnes qu'il avait sauvées en retardant, à la sollicitation de Gohier, leur mise en jugement, fournit des armes contre lui-même. « Les hommes sauvés ainsi ne prouvent que l'huma-« nité du ministre (lui dit le président). Puisque vous « avez pu déférer à ses diverses réclamations, vous « n'étiez donc pas, comme vous le prétendez, l'instru-« ment forcé des conseils, des comités; vous pouviez « soustraire à la fureur de votre tribunal qui bon vous « semblait : vous étiez donc libre dans l'exercice de vos « épouvantables fonctions. » Gohier ne fut certainement pas un grand homme d'état; mais il se montra toujours excellent citoyen et homme vertueux. Parmi l'immense quantité de personnes qui ont été employées dans les affaires publiques, Gohier est de l'infiniment petit nombre de celles qui se sont retirées pauvres, c'est-à-dire qui n'ont volé ni l'état, ni les particuliers. De 1789 à 1814, la pauvreté fait l'éloge d'un ministre, d'un fonctionnaire public : les Turcaret, les Terray, les Laubardemont et les Calonne de la restauration le prouvent d'une manière funeste pour la France!!!

8.—M. Ravez est nommé président de la chambre des députés. Fils d'un marchand de parapluies de Lyon, il s'échappa de cette ville pendant le siége, et vint

à Bordeaux, où il exerça la profession d'avocat. Il ne remplit aucune fonction sous le gouvernement impérial; et lorsque Cambacérès vint présider les élections de la Gironde, M. Ravez refusa (dit-on) les offres qui lui furent faites par l'archi-chancelier de l'empire. Cette conduite mérita à M. Ravez les faveurs du gouvernement royal. Élevé à la présidence de la chambre des députés, cet avocat se montrera dévoué au pouvoir ministériel.

8. — Le maréchal prince d'Eckmulh, Davoust, meurt. Ce général a déployé, dans sa carrière militaire, une activité, des talents, mais surtout une bravoure remarquables. Son ingratitude personnelle envers Napoléon, qui l'avait élevé au plus haut degré de faveur et de fortune, fut signalée par des procédés qui ternissent la gloire du maréchal. Son caractère était dur, violent et éminemment despotique; il aimait outre mesure l'argent et le pouvoir; il avait le ton et souvent la morgue d'un ancien grand seigneur de Versailles, quoique né dans une médiocre condition. Sa vanité était extrême; mais comment le trouverait-on mauvais, lorsqu'un de ses aides-de-camp, du nom de Montmorency, se résignait de bonne grâce à suivre la maréchale princesse d'Eckmulh (fille d'un marchand de laine et de farine de Pontoise), portant à la main le sac et sous le bras le schall de la princesse? le maréchal Davoust n'admettait qu'accidentellement à sa table ses aides-de-camp; il jouissait dans toute leur plénitude de ses titres honorifiques. Au reste, il passait pour homme probe, quoique très intéressé. Sa conduite en 1815 a fait grand tort à sa réputation; l'histoire dira un jour combien cette conduite fut déloyale.

8.—La nouvelle chapelle annexée à l'infirmerie de

Marie-Thérèse, nouvellement établie dans le faubourg Saint-Jacques, est bénie. Ce bel établissement religieux et philantropique est dû à la bienfaisance et aux libéralités de Madame, duchesse d'Angoulême. Cette auguste princesse se montre digne fille de Marie-Antoinette, de cette souveraine si infortunée, dont la grande âme, toujours ouverte en faveur des malheureux, avait fondé le bel établissement de la Charité maternelle! Madame la vicomtesse de Châteaubriand était digne de seconder les augustes inspirations de la petite-fille de Marie-Thérèse, elle acquiert des droits à la reconnaissance des Français; son nom mérite d'être honoré; il est déjà illustré par les talents littéraires de M. de Châteaubriand, et par les services que cet écrivain a rendus à la cause royale, quoique l'excès de son zèle ait quelquefois égaré sa plume et ses doctrines politiques.

21. — Le comte Serrurier, pair et maréchal de France, meurt à l'âge de soixante-dix-sept ans, après soixante-cinq années de service militaire. Capitaine dans le régiment de Beauce en 1789, Serrurier fut promu, en 1793, au grade de général de brigade, et à celui de général de division en 1795. Il fit toutes les campagnes d'Italie, se distingua par sa bravoure et ses talents militaires, et fut l'un des plus illustres généraux de la révolution. Fidèle à sa patrie, homme de bien et excellent citoyen, le maréchal Serrurier mérita et obtint au plus haut degré l'estime nationale. Napoléon s'était honoré lui-même en décernant à ce glorieux et si respectacle vétéran des armées françaises, le titre et les fonctions de gouverneur de l'Hôtel des Invalides (1804).

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

575484

AVIS SUR CETTE SECONDE ÉDITION.

Le succès de la première Édition du présent Dictionnaire, vendue au nombre de trois mille exemplaires en moins de deux ans, est une preuve de son mérite et de son importance. Quelle que soit la prétention d'un lexicographe moderne et ses annonces fastueuses et mensongères (1), notre Dictionnaire reste toujours le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour. Nous espérons donc que cette seconde Édition sera accueillie de même avec intérêt par tous les savants et les gens instruits ou qui veulent s'instruire, d'autant plus qu'elle renferme de nombreuses additions et améliorations.

(1) Dans le Dictionnaire *Napoléon Landais*, nous avons remarqué les omissions suivantes : *Ablateur*, *Abolle*, *Abramide*, *Absorptif*, *Acasement*, *Acatapose*, *Acédie*, *Acétifier*, *Acheveur*, *Acme*, *Acmastique*, *Acolle*, *Acologie*, *Aconitine*, *Adhésif*, *Adoptable*, *Aérivore*, *Ainette*, *Alcoholate*, *Ambréine*, et plus de cinquante autres mots adoptés par l'usage et les savants. Dans l'exemplaire que nous avons entre les mains, il manque aussi *Archives*, *Assassinat*. Dans la lettre D il y a plus de soixante omissions. Nous n'avons pas eu le courage d'aller plus loin. M. Raymond n'a jamais eu la pré[illegible]

Digitized by Google

LANGUE FRANÇAISE

ET

VOCABULAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

CONTENANT, outre les mots de la langue usuelle, leurs définitions, leurs diverses acceptions, au propre et au figuré, les synonymes et les contraires, les locutions grammaticales, familières, proverbiales, etc., CINQUANTE MILLE mots et un nombre considérable d'acceptions de plus que le Dictionnaire de l'Académie, DIX MILLE mots et QUINZE MILLE acceptions de plus que BOISTE, GATTEL, LAVEAUX, etc.

1°. Les mots, termes, définitions, acceptions et exemples *nouveaux*, peu connus, oubliés, écartés, ou comme abandonnés depuis la révolution française, sous le rapport de la religion, du clergé, de la Bible, de la théologie, du blason, des étiquettes de cour, de relation, de féodalité, de diplomatie, de localité, etc., et rétablis sous leur acception primitive.

2° Les mots et termes *nouveaux* des instruments aratoires, des mesures agraires, des outils des grosses et des petites forges, des compositions *nouvelles*, tant sèches que liquides, des aliments, des apprêts des mets, des pâtes, des liqueurs, des substances, des produits *nouveaux* de l'industrie, des meubles, des étoffes *nouvelles* en soie, laine ou coton, des instruments *nouveaux* de musique, etc.

3°. Les mots *nouveaux*, oubliés ou peu connus dans les arts et métiers; — dans le commerce; — dans la banque; — dans l'agriculture; — dans l'art militaire; — dans la marine; — dans la littérature et les sciences; — dans l'art vétérinaire et la maréchalerie, etc.; — dans l'histoire naturelle, animale, végétale et minérale, les pierres précieuses, les pétrifications, les fossiles, etc.

6° Les noms des constellations, des divinités célestes, des dieux et des idoles adorés chez tous les peuples de la terre; les qualifications et les titres des prêtres ou sacrificateurs des divers cultes; les noms des fêtes anciennes et modernes, de celles des sauvages et des idolâtres, et de tout ce qu'il y a de plus curieux dans la Mythologie.

7° Les noms des mois des calendriers turc, hébraïque, arabe, athénien, romain, etc., en concordance avec le calendrier grégorien.

8° Les noms et termes des monnaies, des poids et mesures adoptés en Europe et dans les autres parties du monde, même de ceux qui sont usités parmi les sauvages, avec leur valeur correspondante à celle des monnaies des poids, etc., de France.

9° Les noms des peuples anciens, des sociétés secrètes et sectes religieuses, françaises, juives, mahométanes, indiennes, celtes, etc.

10° Un nombre considérable de termes recueillis des histoires, des romans, des voyages, ainsi que beaucoup de mots tirés du grec, du latin, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, de l'allemand, du russe, etc., et appropriés à la langue française.

Digitized by Google

Montgaillard

Digitized by Google

Digitized by Google